BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL — (2e BUREAU)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1918

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXVIII

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des requ.	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
C^ie des A. et M.	Comité consultatif des arts et manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Rep. hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE [1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA VINGT-SIXIÈME ANNÉE (1918).

Pages.

A

Accidents du travail. —V. *Délégués mineurs. — Guerre.*

Activité économique.

Circulaire du 23 décembre 1918 prescrivant une enquête sur l'activité économique (janvier 1919)... 77

Circulaire du 19 juin 1918 prescrivant une enquête sur l'activité économique (juillet 1918)..... 56

Âge d'admission. — V. *Verreries.*

Air comprimé.

Note sur les travaux à l'air comprimé du bassin de la Madrague,

Pages.

par M. P. Bellon, inspecteur départemental du travail à Marseille... 174

Allaitement maternel.

Travaux préparatoires de la loi du 5 août 1917 (art. 54 *b* à 54 *e* du Livre II du Code du travail) concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux..... 117

Apprentissage à l'atelier.

Note sur une organisation d'apprentissage à l'atelier, par M. Magnier, inspecteur départemental du travail à Rouen..... 218

Aupetit.—V. *Kapok (Poussières de). — Nettoyage des étoffes (nouveau procédé mécanique pour le).*

Avancement. — V. *Inspection du travail.*

---

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages. Pages.

B

Bellon. — V. *Air comprimé.*

Benzine. — V. *Intoxication.*

Blanc de zinc. — V. *Céruse.*

Bois (Déchets de). — V. *Moteur gazogène (à déchets de bois et autres déchets ligneux).*

Bories. — V. *Moteur gazogène (à déchets de bois et autres déchets ligneux).*

Boucheries.

Arrêté du préfet de police du 24 avril 1918 concernant le repos hebdomadaire des ouvriers bouchers..... 164

Broyage des pâtes à porcelaine (dans le Limousin).

Note sur le broyage des pâtes à porcelaine dans le Limousin, par M. Robert, inspecteur départemental du travail à Limoges..... 242

Brûlures (protection des).

Note sur la protection des brûlures dans le moulage mécanique des petites pièces de plomb, par M. Marty, inspecteur départemental du travail à Paris..... 222

C

Caisse autonome des ouvriers mineurs. — V. *Délégués mineurs.*

Cautionnements.

Les prescriptions de la loi du 2 avril 1914 destinées à assurer la protection des cautionnements versés par les ouvriers et employés s'appliquent à tout commerçant ou industriel et, dès lors, aux représentants des sociétés qu'elles soient françaises ou étrangères; il ne saurait y être dérogé sous le prétexte que le cautionnement doit être constitué à l'étranger. (Cass. crim., 27 juin 1918.)..... 91

Certificats de besoin.

Circulaire du 1er juillet 1918 relative aux conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail délivreront les certificats de besoin pour importation de matériel textile..... 63

Céruse.

Il y a lieu de ne pas retarder plus longtemps la généralisation de la mise en vigueur des articles 78, 79 et 80 du Livre II du Code du travail. Les inspecteurs devront, en conséquence, exiger désormais de tous les entrepreneurs de peinture l'application de ces prescriptions. (C. 5 avril 1918.) 43

La proportion de 5 p. 100 d'un sous-sulfate quelconque de plomb peut être tolérée, pendant la durée de la guerre, pour les blancs de zinc commerciaux employés dans la peinture en bâtiment. (*Ibid.*).. 44

Pages.

Chargement de four à bassin.

Note sur un dispositif de chargement de four à bassin dans une verrerie, par M. Perret, inspecteur du travail à Saint-Étienne..... 232

Charges de famille. — V. *Fonctionnaires.*

Cherté de vie. — V. *Fonctionnaires.*

Code du travail.

Livre I :

Art 33. — V. *Repos de l'après-midi du samedi. — Statistiques annuelles.*

Art. 33 *h.* — V. *Commission centrale des salaires à domicile. — Comités de salaires et d'expertise. — Salaire minimum.*

Livre II :

Art. 33, 34, 35, 36 et 42. — V. *Boucherie.*

Art. 51 *a* à 51 *h.* — V. *Halles centrales de Paris.*

Art. 54 *b* à 54 *e.* — V. *Allaitement maternel.*

Art. 66 *a.* — V. *Scies circulaires.*

Art. 72 et 73. — V. *Scies circulaires.*

Art. 78 et 79. — V. *Céruse.*

Art. 88. — V. *Livrets.*

Art. 99. — V. *Inspection du travail.*

Colonies. — V. *Travailleurs coloniaux.*

Comités de salaires et d'expertise.

Pages.

Les Préfets doivent publier sans retard les décisions des différents comités et procéder d'urgence à l'envoi du *Recueil des Actes administratifs* contenant les décisions en cause à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes des Conseils de prud'hommes et justices de paix de la région à laquelle s'applique la décision considérée. (C. 2 avril 1918.)..... 41

Commission centrale des salaires à domicile.

Décret du 20 juin 1918 modifiant pendant la durée des hostilités le décret du 24 septembre 1915. (Fonctionnement de la Commission centrale des salaires à domicile.).. 8

Contravention. — V. *Scies circulaires.*

Couchage. — V. *Travailleurs coloniaux.*

Coutellerie (Industrie de la).

Note sur l'emploi de la main-d'œuvre des mutilés et des femmes et sur la réalisation d'un important progrès mécanique à Thiers dans l'industrie de la coutellerie, par M. Perret, inspecteur du travail à Saint-Étienne..... 228

D

Décrets.

DÉCRET du 17 décembre 1917. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 28 février 1918. — V. *Heure légale.*

Pages.

DÉCRET du 27 mars 1918. — V. *Fonctionnaires.*

DÉCRET du 16 avril 1918. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

DÉCRET du 20 juin 1918. — V. *Commission centrale des salaires à domicile.*

DÉCRET du 4 juillet 1918. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

DÉCRET du 5 septembre 1918. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

DÉCRET du 27 novembre 1918. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 17 décembre 1918. — V. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

DÉCRET du 21 décembre 1918. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Délégués mineurs.

Instructions pour l'application en 1917 de la loi du 13 décembre 1912. (Assurances. — Accidents des délégués mineurs.) [C. 16 janvier 1918.]..... 27

Instructions pour l'application en 1917 de la loi du 25 février 1914. (Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.) [C. 5 février 1918.]..... 31

Il y a lieu d'appliquer au taux de la journée des délégués mineurs les mêmes augmentations et indemnités que celles qui sont déjà ou qui viendront à être accordées aux ouvriers mineurs. En particulier les indemnités supplémentaires payées depuis le 1er janvier 1918 aux ouvriers mineurs devront être également acquises depuis cette date aux délégués mineurs. (C. 13 février 1918.)..... 32

Circulaire du 13 juin 1918. Enquête sur l'application, en 1916 et 1917, de la loi du 13 décembre 1912. (Primes d'assurances en cas d'accidents. — Indemnités journalières. — Frais médicaux et pharmaceutiques. — Recouvrement sur les exploitants.)..... 55

Circulaire du 21 juin 1918. Instructions pour l'application aux délégués mineurs des dispositions de la loi du 25 février 1914. (Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.)..... 59

Il y aura lieu, quand des accords seront intervenus au sein de commissions mixtes régionales minières ou lorsque des décisions arbitrales seront prises par les Ministres du Travail et de l'Armement pour établir les bordereaux de salaires des ouvriers du fond d'exploitations minières, de modifier corrélativement les bases des indemnités des délégués mineurs des exploitations intéressées, en leur donnant effet à la date même où ont été appliqués les nouveaux taux de salaires des ouvriers mineurs. (C. 25 novembre 1918.)..... 75

Dérogations.

En ce qui concerne l'octroi de dérogations demandées en invoquant l'insuffisance de main-d'œuvre, il y aura lieu de n'admettre de tolérances qu'après avoir obtenu l'assurance :

1° Que l'industriel s'est adressé aux offices publics de placement pour recruter le personnel nécessaire en offrant des conditions normales de travail et de salaires ;

2° Que ces offices n'ont pu satisfaire à leurs demandes. (C. 12 octobre 1918.)..... 71

Il y a lieu de revenir au régime normal en ce qui concerne l'application des diverses prescriptions du Code du travail aux établissements qui travaillaient pour le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre. (C. 31 décembre 1918.). 89

Pages.

Il appartiendra désormais au Service de l'Inspection du travail d'exercer entièrement son contrôle sur ces usines de guerre, afin d'y assurer l'application des dispositions du Code du travail. (*Ibid.*)... 89

Les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent actuellement certaines industries qui doivent se réadapter à des fabrications du temps de paix pourront justifier, dans certains cas, des dérogations au régime légal du travail. Mais on ne saurait plus envisager de dérogations générales ; chaque cas d'espèce devra faire l'objet d'un examen spécial. (*Ibid.*)..... 89

Au cours des enquêtes auxquelles donneront lieu ces requêtes, les Inspecteurs du travail ne devront pas manquer de s'assurer, notamment auprès des offices publics de placement, si la situation du marché du travail est de nature à justifier l'octroi de la tolérance sollicitée. (*Ibid.*)..... 90

Les Inspecteurs sont invités à saisir le Ministre de toute demande de dérogation présentant un caractère exceptionnel qui pourrait être soumise par des industriels travaillant jusqu'alors pour la défense nationale et dont les entreprises seraient en voie de réadaptation pour des fabrications du temps de paix. (*Ibid.*)..... 90

Détartrage mécanique des chaudières.

Note sur un procédé de détartrage mécanique des chaudières permettant avec économie de main-d'œuvre l'exécution rapide du travail, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne..... 231

Durée du travail. — V. *Femmes* (*Travail des*).

Pages.

E

Eaux minérales (Fabrique d'). — V. *Main-d'œuvre* (*Economie de*).

Économie de combustibles. — V. *Récupération du coke* (dans les scories des foyers industriels). — *Utilisation de combustibles inférieurs.*

Enduisage des ailes et plans d'avions.

Enquête sur l'hygiène dans les ateliers d'enduisage des ailes et plans d'avions, par M. Frois, inspecteur départemental du travail à Paris..... 192

Enfants (Travail des). — V. *Livrets. Verreries.*

Enquêtes.

V. *Activité économique.*

V. *Entrepôts réels.*

V. *Femmes* (*Travail des*).

V. *Guerre* (*Usines de*).

V. *Intoxication.*

V. *Travail* (*Heures de*).

Entrepôts réels.

Circulaire du 19 juillet 1918 prescrivant une enquête relative à l'application de la loi du 29 décembre 1917. (Conditions du travail du personnel des entrepôts réels.)..... 67

Pages.

Épidémies.

Circulaire du 23 octobre 1918 relative aux mesures à prendre dans les usines contre l'épidémie de grippe..... 72

Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 16

F

Femmes. — V. *Coutellerie (Industrie de la).*

Femmes (Travail des).

Circulaire du 27 février 1918 prescrivant une enquête sur la durée du travail des femmes dans les établissements travaillant pour la défense nationale..... 33

Circulaire du 28 février 1918 signalant une circulaire du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, en date du 16 février 1918, qui attirait l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter aux conditions du travail des ouvrières des usines de guerre des améliorations compatibles avec les exigences de la Défense nationale.. 34

Fonctionnaires.

Décret du 27 mars 1918 fixant les conditions d'application de la loi du 22 mars 1918, qui modifie et complète les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents civils de l'État, à faibles traitements, employés à titre permanent, intérimaire ou temporaire, de faire face à la cherté de la vie.. 4

Circulaire du 10 avril 1918 transmettant une lettre du Ministre des Finances au Ministre du Travail, en date du 2 avril 1918, sur le mode de décompte des indemnités pour charges de famille..... 45

Circulaire du 21 mai 1918 relative à l'application de la loi du 31 juillet 1917 et au mode d'établissement de l'impôt sur les traitements publics et privés. — Renseignements à fournir en ce qui concerne l'inspection du travail... 49

Frais de tournée. — V. *Mines (Ingénieurs des.)*

Franchise postale.

Circulaire du 15 juillet 1918 concernant l'usage de la franchise postale dans les expéditions de service..... 64

Frois. — V. *Enduisage des ailes et plans d'avions.*

Fulminate de mercure et amorces fulminantes (Fabrication de).

Note sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans la fabrication du fulminate de mercure et des amorces fulminantes, par M. Lenoble, inspecteur départemental du travail à Valence..... 202

G

Gambier. — V. *Palan pneumatique.*

Pages.

Grippe. — V. *Épidémies.*

Guerre (Usines de).

Il y a lieu, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les usines de guerre, de revenir, autant que possible, à la procédure normale, en tenant compte toutefois, notamment pour les délais à accorder, des difficultés spéciales d'exécution. (C. 15 janvier 1918.)..... 25

Les Inspecteurs cesseront d'envoyer, à l'avenir, au Ministère du Travail les avis de déclaration des accidents survenus dans les établissements qui fabriquent du matériel chimique de guerre. (C. 14 février 1918.)..... 32

Les Inspecteurs devront faire parvenir sans intermédiaire au Contrôleur de la main-d'œuvre les plaintes concernant les salaires dans les établissements travaillant pour le Ministère de l'Armement lorsqu'ils ont été saisis directement de ces plaintes. Si le Service de l'Inspection a été saisi par l'Administration centrale et si c'est l'enquête de l'Inspection qui révèle que la plainte concerne les salaires ci-dessus indiqués, la plainte devra également être transmise au Contrôleur compétent, mais, dans ce cas, l'Inspecteur du travail devra aviser de cette transmission l'Administration centrale. (C. 15 avril 1918.)..... 47

Circulaire du 23 décembre 1918 prescrivant une enquête sur l'adaptation des usines de guerre aux travaux du temps de paix..... 78

V. *Dérogations.* — *Femmes* (*Travail des*).

Pages.

H

Halles centrales de Paris.

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire n'ayant pas eu pour objet de restreindre, dans le contrat de travail, la liberté des parties, quant à la détermination du taux du salaire, par rapport au nombre d'heures ou de jours de travail représentés par ce salaire, cette détermination demeure exclusivement subordonnée aux accords intervenus entre elles dans les termes des articles 1134 et 1135 du Code civil. (Cass. civ. 26 juin 1917.)..... 95

Les juges du fond sont tenus de rechercher dans chaque espèce, et en l'absence de conventions, quelle a été la commune intention des contractants et s'ils ont entendu se conformer ou déroger aux usages locaux suivis dans la profession. (*Ibid.*)..... 96

Heure légale.

Décret du 28 février 1918 relatif à l'avance de l'heure légale.... 3

Hygiène et sécurité.

Circulaire du 28 novembre 1918 relative aux demandes d'autorisation de constructions nouvelles pour installations d'hygiène dans les usines..... 75

V. *Enduisage des ailes et plans d'avions.* — *Tuberculose.* — *Fulminate de mercure et amorces fulminantes* (*Fabrication de*). — *Guerre* (*Usines de*). — *Kapok* (*Poussières de*). — *Scies circulaires.* — *Travailleurs étrangers.* — *Vestiaires et lavabos.*

Pages.

I

Importations. — V. *Certificats de besoin.*

Impôt sur le revenu. — V. *Inspection du travail.*

Impôt sur les traitements. — V. *Fonctionnaires.*

Inspection du travail.

Décret du 17 décembre 1917 prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement, pour 1918, du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail..... 1

Décret du 27 novembre 1918 autorisant la nomination comme inspecteurs départementaux stagiaires du travail, sans traitement, pour la durée de leur mobilisation, des candidats inspecteurs reçus au concours du 5 mai 1913 et présents sous les drapeaux..... 14

Circulaire du 21 mars 1918 relative à l'utilisation des trains de marchandises et des trains de permissionnaires par les Inspecteurs du travail..... 39

Circulaire du 4 avril 1918 relative aux conditions dans lesquelles un certain nombre de fonctionnaires mobilisés en qualité d'officier vont se trouver cumuler indûment des suppléments de solde militaire avec les suppléments de traitement civil accordés les uns et les autres avec effet rétroactif à dater du 1er juillet 1917..... 42

Pages.

Les fonctionnaires ont droit à ce qu'il soit déduit du montant de leurs émoluments bruts les frais occasionnés spécialement et directement par l'exercice de leur fonction, pour l'établissement de l'impôt général ainsi que pour celui de l'impôt cédulaire sur les traitements. (C. 21 mai 1918.)..... 54

La valeur locative du bureau des Inspecteurs du travail doit être retranchée du revenu servant de base à leur imposition. (*Ibid.*)... 54

Le montant de la valeur locative du bureau des Inspecteurs du travail doit être évalué, dans chaque cas particulier, d'après l'importance comparative du bureau et des pièces réservées à l'habitation, les intéressés ayant d'ailleurs la faculté de fournir à cet égard toutes explications qu'ils jugeraient utiles à l'agent des Contributions directes chargé de l'assiette de l'impôt. (*Ibid.*)..... 54

Intoxication.

Circulaire du 2 décembre 1918 prescrivant une enquête sur l'intoxication par benzine ou sulfure de carbone..... 76

K

Kapok (Poussières de).

Note sur les dangers des poussières de Kapok dans les ateliers, par M. Aupetit, inspecteur départemental du travail à Nantes. 166

Pages.

L

Lavoisier. — V. *Perçage des pièces métalliques à longue portée (Nouveau procédé de).*

Lenoble. — V. *Fulminate de mercure et amorces fulminantes (Fabrication des).*

Livrets.

Les maires seront autorisés à délivrer des livrets de travail aux enfants originaires des régions envahies sous la double condition suivante :

1° Les parents ou tuteurs de l'enfant, en affirmant sous leur responsabilité la date et le lieu de naissance de l'enfant, attesteront par écrit qu'ils n'ont pu emporter ni ne possèdent aucune pièce authentique à l'appui de leur affirmation;

2° L'enfant sera, en outre, muni, par analogie aux dispositions de l'article 3 du Livre II du Code du travail, d'un certificat délivré, à titre gratuit, par un médecin chargé d'un service public. Ce médecin attestera que l'enfant paraît, d'après son développement physique, avoir au moins 13 ans et se trouve dans des conditions de santé permettant de l'employer dans l'industrie. Ces deux pièces sont jointes au livret délivré dans ces conditions. (C. 20 septembre 1918.) . . 70

Pages.

M

Magnier. — V. *Apprentissage à l'atelier.*

Main-d'œuvre (Économies de).

Note sur les économies de main-d'œuvre réalisées dans une fabrique d'eaux minérales, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne. 224

Main-d'œuvre (Insuffisance de). — V. *Dérogations.*

Marchés de l'État. — V. *Guerre (Usines de).*

Marchés de fournitures.

La décision ministérielle, élevant le taux du salaire qui était courant à l'époque où le marché a été passé, peut être de nature à modifier l'économie de la convention intervenue entre l'entrepreneur et l'État; mais cette revision des salaires primitivement indiqués au bordereau joint au cahier des charges ayant été prévue et organisée par l'article 3 du décret, l'entrepreneur doit en supporter l'aléa, sauf pour lui le droit qui lui est formellement réservé par le décret de réclamer une revision correspondante des prix de son marché, lorsque les variations constatées dépassent les limites déterminées par le cahier des charges.

Pages.

Si l'article 4 du décret réserve à l'Administration le droit, au cas où elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire normal, d'indemniser les ouvriers en opérant des retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur ou sur son cautionnement, ce n'est là pour elle qu'une faculté : il ne s'ensuit pas que l'ouvrier soit forcé de recourir, dans ce cas, aux bons offices de l'Administration; en effet, l'insertion dans le cahier des charges de la clause dont s'agit constitue une stipulation faite par l'État, dans les conditions prévues par l'article 1121, Code civil, au profit des ouvriers de l'entreprise concédée, et dont ils peuvent dès lors se prévaloir en en réclamant directement le bénéfice à l'entrepreneur. (Trib. civ, Seine, 1er février 1918.)..... 97

Marty. — V. *Brûlures (Protection des).*

Mines (Ingénieurs des).

Circulaire du 30 mars 1918 relative aux frais fixes de tournées des ingénieurs des Mines..... 40

Moteur gazogène (à déchets de bois et autres déchets ligneux).

Note sur un moteur-gazogène à déchets de bois et autres déchets ligneux, par M. Bories, inspecteur départemental du travail à Bourges. 186

Moulage mécanique des petites pièces de plomb. — V. *Brûlures (Protection des).*

Mutilés. — V. *Coutellerie (Industrie de la).*

Pages.

N

Nettoyage des étoffes (Nouveau procédé mécanique pour le).

Note sur un nouveau procédé mécanique employé dans les ateliers des teinturiers-dégraisseurs pour le nettoyage des étoffes, par M. Aupetit, inspecteur départemental du travail à Nantes..... 169

Nuit (Travail de). — V. *Femmes (Travail des).*

O

Ouvrières à domicile. — V. *Salaire minimum.*

P

Palan pneumatique.

Note sur un palan pneumatique, par M. Gambier, inspecteur départemental du travail à Bordeaux. 198

Perçage des pièces métalliques de longue portée (Nouveau procédé de).

Note sur un nouveau procédé de perçage des pièces métalliques de longue portée, par M. Lavoisier, inspecteur départemental du travail à Paris..... 200

Pages.

Perret. — V. *Chargement de four à bassin. — Coutellerie (Industrie de la). — Détartrage mécanique des chaudières. — Main-d'œuvre (Economies de). — Récupération du coke (dans les scories des foyers industriels). — Utilisation de combustibles inférieurs.*

Placement (Offices régionaux et départementaux de).

Les Inspecteurs du travail peuvent collaborer très utilement à l'œuvre des Offices publics de placement en leur faisant part des renseignements ou des indications qu'ils reçoivent à l'occasion de leurs fonctions ou qu'ils recueillent au cours de leurs visites, notamment en ce qui touche les mouvements de personnel des établissements industriels et commerciaux. A cet égard, il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'ils leur fissent connaître les créations ou extensions d'usines ou de chantiers qui peuvent provoquer des demandes exceptionnelles de main-d'œuvre, ainsi que les fermetures totales ou partielles d'usines ou de chantiers qui peuvent, au contraire, créer des disponibilités de main-d'œuvre ou des chômages. (C. 20 juin 1918.) 57

V. *Dérogations.*

Plaintes. — V. *Guerre (Usines de).*

Plomb. — V. *Céruse.*

Porcelaine. — V. *Broyage des pâtes à porcelaine dans le Limousin.*

Poussières. — V. *Kapok (Poussières de).*

Procès-verbaux.

Le Service de l'Inspection du travail devra s'appliquer à l'avenir à réaliser une plus grande uniformité dans la répression des infractions aux lois réglementant le travail. (C. 18 avril 1918.)..... 49

Il y a lieu de revenir progressivement à une plus stricte application des lois réglementant le travail. (*Ibid.*)..... 49

Les instructions déjà données par les circulaires du 15 janvier et du 28 février 1918 doivent être étendues à tous les établissements assujettis au contrôle de l'Inspection du travail et pour toutes les prescriptions de la réglementation du travail. (*Ibid.*)..... 49

Le retour progressif à l'application régulière de la réglementation doit être appuyé par un retour également progressif aux mesures normales de contrainte. (*Ibid.*).... 49

R

Récupération du coke dans les scories des foyers industriels.

Note sur la récupération du coke dans les scories des foyers industriels, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne..... 226

Réfugiés. — V. *Livrets.*

Repos de l'après-midi du samedi.

Décret du 16 avril 1918 complétant le décret du 18 septembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries visées à l'article 33 du Livre I[er] du Code du travail..... 6

Pages.

Décret du 4 juillet 1918 modifiant le décret du 18 septembre 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement à Paris..... 10

Décret du 5 septembre 1918 étendant aux travaux de corsets sur mesure les dispositions du décret du 18 septembre 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement à Paris..... 12

Décret du 21 décembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie de la chaussure..... 23

Repos hebdomadaire.

L'instance qui n'a d'autre objet que le payement de salaires qui seraient dus en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage est de la compétence de l'autorité judiciaire, sauf pour celle-ci l'obligation de surseoir dans le cas où une question préjudicielle, en l'espèce suppression du repos hebdomadaire par l'autorité militaire, s'élèverait, soit sur la régularité, soit sur l'interprétation d'un acte administratif. (Cass. civ. 17 juillet 1917.)..... 96

V. *Boucheries.* — *Halles centrales de Paris.*

Robert. — V. *Broyage des pâtes à porcelaine (dans le Limousin).* — *Utilisation des voies télescopiques (pour le rappel rapide des chariots de tour).*

Pages.

S

Salaires.

Circulaire du 19 mars 1918 prescrivant la revision des bordereaux de salaires applicables à la confection des vêtements militaires. 36

V. *Délégués mineurs.* — *Guerre (Usines de).* — *Repos hebdomadaire.*

Salaire normal. — V. *Marchés de fournitures.*

Salaire minimum.

Salaire minimum, ouvrières à domicile (loi du 10 juillet 1915, art. 33 et suivants du Livre I[er] du Code du travail). — Appréciation souveraine des juges du fond en ce qui concerne la qualité d'ouvrière à domicile. — Contrôle de la Cour de cassation en ce qui concerne le caractère obligatoire du taux du salaire minimum. — Caractère d'ordre public des dispositions de la loi. — Non-admission des moyens d'ordre public proposés pour la première fois devant la Cour de cassation quand ils sont mélangés de fait et de droit. — Moyen non recevable comme nouveau. (Cass. civ. 26 juin 1917)... 93

Salaire des ouvrières à domicile. — V. *Commission centrale des salaires à domicile.*

Saturnisme. — V. *Céruse.*

Scies circulaires.

Le juge n'a pas à rechercher ni

Pages.

à examiner si les organes visés présentent ou non quelque danger dans leur fonctionnement, si les mesures prescrites sont ou non nécessaires, si ces mesures présentent ou non quelque utilité, si elles présentent ou non des difficultés d'exécution, si leur exécution doit ou non entraîner des inconvénients pour le bon fonctionnement des organes protégés, s'il peut y être suppléé ou non en adoptant d'autres dispositions, etc., en un mot, si ces prescriptions sont, ou peuvent être, en l'espèce, trop rigoureuses et excessives. (S. pol., Morcenx (Landes), 29 mai 1918). 107

L'exécution des mesures prescrites en ce qui concerne chacun des organes visés est indépendante de l'exécution de ces mêmes mesures en ce qui concerne les autres organes; il faut donc considérer l'inexécution de ces mesures, en ce qui concerne chaque organe, comme une contravention distincte pour faire ensuite application de l'amende encourue à chacune de ces contraventions. (*Ibid.*)..... 107

La constatation des contraventions ne peut être subordonnée à l'indication préalable, par les agents chargés de l'inspection des établissements, des moyens à employer et des travaux à effectuer pour assurer l'exécution des prescriptions édictées. Il appartient à ces agents et, en dernier lieu, aux tribunaux d'apprécier si ce qui a été fait répond à ces prescriptions. (*Ibid.*).. 108

Il existe une corrélation immédiate, directe et des plus étroites entre le travail du tireur, celui du scieur et celui effectué par la scie. (*Ibid.*)..... 113

Semaine anglaise. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Sociétés étrangères. — V. *Cautionnement.*

Pages.

Statistiques annuelles.

Circulaire du 26 décembre 1918. — Instructions pour la confection des statistiques annuelles, 1918.. 86

Sulfure de carbone. — V. *Intoxication.*

T

Teinturiers-dégraisseurs. — V. *Nettoyage des étoffes (Nouveau procédé mécanique pour le).*

Textile (Matériel). — V. *Certificats de besoin.*

Travail (Heures de).

Circulaire du 31 décembre 1918 prescrivant une enquête sur les conditions dans lesquelles la réglementation des heures de travail pourrait s'appliquer aux établissements industriels et commerciaux. 87

Travailleurs coloniaux.

Circulaire du 19 janvier 1918 transmettant deux notes du Ministère de la Guerre sur les conditions que doivent remplir le logement et la nourriture des ouvriers indochinois et des ouvriers de l'Afrique du Nord mis à la disposition des industriels..... 28

Travailleurs étrangers.

Circulaire du 11 mars 1918 relative au logement et couchage des travailleurs étrangers..... 35

Pages.

Tuberculose.

Circulaire du 24 décembre 1918 transmettant une circulaire du Ministre de la Reconstitution industrielle relative à la lutte contre la tuberculose 81

U

Utilisation de combustibles inférieurs.

Note sur des procédés d'utilisation de combustibles inférieurs et d'économie de combustibles, par M. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne 233

Utilisation des vis télescopiques pour le rappel rapide des chariots de tour.

Note sur l'utilisation des vis télescopiques pour le rappel rapide des chariots de tour, par M. Robert, inspecteur départemental du travail à Limoges 235

V

Verreries.

Il n'y a pas lieu de permettre l'emploi, dans les verreries, des enfants de 12 à 13 ans, non munis du certificat d'études, sous la réserve qu'ils soient possesseurs d'un certificat d'aptitude physique.

Si des tolérances sont consenties sur ce point, les inspecteurs devront informer les maîtres-verriers auxquels elles auraient été consenties qu'ils doivent se conformer à l'avenir à la réglementation du travail. (C. 26 septembre 1918.).... 71

V. *Chargement des fours à bassin.*

Vestiaires et lavabos.

L'obligation, pour les patrons, de mettre à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, comporte l'obligation de mettre à la disposition des ouvriers un local convenable où ils pourront changer leurs vêtements de ville par leurs vêtements de travail et inversement, où ils trouveront les dispositions nécessaires pour y déposer les vêtements par eux ainsi laissés, où ils trouveront une installation suffisante pour prendre les soins de propreté individuelle, c'est-à-dire l'eau nécessaire pour se laver, ensuite un nombre suffisant de récipients convenables, seaux, cuvettes ou autres, ou bien un nombre suffisant de robinets avec les dispositions nécessaires pour recevoir l'eau et l'évacuer, de manière à ce que plusieurs ouvriers ne soient pas obligés de se laver à la même eau, à une eau commune.

Le changement de vêtement obligeant à se dévêtir plus ou moins, les soins de propreté exigeant également que l'on se dévêtisse, au moins en partie, le local devra être suffisamment clos, suffisamment aéré, suffisamment éclairé, pour pouvoir être utilisé dans le but indiqué. (S. pol. Morcenx (Landes), 29 mai 1918.)..... 108

La contravention ne saurait être effacée par le fait que la plus grande partie des ouvriers et ouvrières habitent à proximité de l'usine, que tous s'y rendent et partent avec leurs costumes de travail, qu'ils prennent les soins de propreté chez eux, que l'installation de vestiaires avec lavabos serait superflue, que ceux-ci ne seraient pas utilisés. (*Ibid.*) 110

Vêtement (Industrie du). — V. *Repos de l'après-midi du samedi. — Salaires.*

TABLE DES MATIÈRES

DE LA VINGT-SIXIÈME ANNÉE (1918).

ACTES OFFICIELS.

(Par ordre chronologique.)

			Pages.
1917. — 17 déc.	— Décret	— prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement, pour 1918, du tableau d'avancement du corps de l'Inspection du travail.....	1
1918. — 15 janv.	— Circulaire.	— Hygiène et sécurité dans les usines de guerre. — Retour à la procédure normale.....	25
1918. — 16 janv.	— Circulaire.	— Délégués mineurs. — Assurance-accidents. — Loi du 13 décembre 1912.....	27
1918. — 19 janv.	— Circulaire.	— Logement et nourriture des travailleurs coloniaux.....	28
1918. — 5 févr.	— Circulaire.	— Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. — Délégués mineurs.....	31
1918. — 13 févr.	— Circulaire.	— Délégués mineurs. — Augmentation du prix de la journée de travail.....	32
1918. — 14 févr.	— Circulaire.	— Matériel chimique de guerre. — Transmission des accidents.....	32
1918. — 27 févr.	— Circulaire.	— Enquête sur la durée du travail des femmes dans les établissements travaillant pour la défense nationale.....	33
1918. — 28 févr.	— Décret	— relatif à l'avance de l'heure légale.....	3
1918. — 28 févr.	— Circulaire.	— Usines de guerre. — Travail de nuit des femmes.....	34

		Pages.
1918. — 9 mars. — Circulaire.	— Salaires. — Marchés exécutés par la main-d'œuvre française pour l'intendance américaine	34
1918. — 11 mars. — Circulaire.	— Logement et couchage des travailleurs étrangers	35
1918. — 19 mars. — Circulaire.	— Salaires. — Revision des bordereaux applicables à la confection des vêtements militaires	36
1918. — 21 mars. — Circulaire.	— Utilisation des trains de marchandises et des trains de permissionnaires par les inspecteurs du travail	39
1918. — 27 mars. — Décret	— fixant les conditions d'application de la loi du 22 mars 1918, qui modifie et complète les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents civils de l'État, à faibles traitements, employés à titre permanent, intérimaire ou temporaire, de faire face à la cherté de la vie	4
1918. — 31 mars. — Circulaire.	— Frais fixes de tournées des ingénieurs des Mines	40
1918. — 2 avril. — Circulaire.	— Publication des décisions des comités de salaires et d'expertise	41
1918. — 4 avril. — Circulaire.	— Loi du 5 août 1914. — Supplément de traitement	42
1918. — 5 avril. — Circulaire.	— Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment. — Code du travail, Livre II, art. 78 et 79	43
1918. — 10 avril. — Circulaire.	— Suppléments temporaires de traitement. — Indemnités pour charges de famille	45
1918. — 15 avril. — Circulaire.	— Plaintes concernant les salaires dans les établissements travaillant pour le Ministère de l'Armement	47
1918. — 16 avril. — Décret	— complétant le décret du 18 septembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries visées à l'article 33 du Livre I[er] du Code du travail	6
1918. — 18 avril. — Circulaire.	— Procès-verbaux	48
1918. — 21 mai. — Circulaire.	— Application de la loi du 31 juillet 1917. — Impôts sur les traitements publics et privés. — Renseignements à fournir en ce qui concerne l'Inspection du travail	49

		Pages.
1918. — 21 mai. — Circulaire.	— Déduction de la valeur locative du bureau des inspecteurs du travail.....	54
1918. — 13 juin. — Circulaire.	— Délégués mineurs. — Loi du 13 décembre 1912. — Primes d'assurances en cas d'accidents. — Indemnités journalières. — Frais médicaux et pharmaceutiques. — Recouvrements sur les exploitants...	55
1918. — 19 juin. — Circulaire.	— Enquête sur l'activité économique, juillet 1919.....	56
1918. — 20 juin. — Décret	— modifiant, pendant la durée des hostilités, le décret du 24 septembre 1915. (Fonctionnement de la Commission centrale des salaires à domicile.).....	8
1918. — 20 juin. — Circulaire.	— Collaboration des inspecteurs du travail aux travaux des Offices régionaux et départementaux de placement.....	57
1918. — 21 juin. — Circulaire.	— Application aux délégués mineurs des dispositions de la loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.....	59
1918. — 1er juill. — Circulaire.	— Demande d'importation de matériel textile. — Délivrance de certificats de besoin par les inspecteurs du travail.....	63
1918. — 4 juill. — Décret	— modifiant le décret du 18 septembre 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement à Paris.	10
1918. — 15 juill. — Circulaire.	— Usage de la franchise postale dans les expéditions de service.....	64
1918. — 19 juill. — Circulaire.	— Loi du 29 décembre 1917. — Conditions du travail du personnel des entrepôts réels.....	67
1918. — 5 sept. — Décret	— étendant aux travaux de corsets sur mesure les dispositions du décret du 18 septembre 1917 sur le repos de l'après-midi dans les industries du vêtement à Paris.	12
1918. — 20 sept. — Circulaire.	— Délivrance des livrets aux enfants réfugiés.	70
1918. — 26 sept. — Circulaire.	— Âge d'admission des enfants dans les verreries.....	71
1918. — 12 oct. — Circulaire.	— Octroi des dérogations demandées en invoquant l'insuffisance de main-d'œuvre....	71
1918. — 23 oct. — Circulaire.	— Mesures à prendre dans les usines contre l'épidémie de grippe.....	72

			Pages.
1918. — 28 oct.	— Circulaire.	— Constructions nouvelles pour installations d'hygiène dans les usines.....	75
1918. — 25 nov.	— Circulaire.	— Relèvement des indemnités des délégués mineurs.....	75
1918. — 27 nov.	— Décret	— autorisant la nomination comme inspecteurs départementaux stagiaires du travail, sans traitement, pour la durée de leur mobilisation, des candidats inspecteurs reçus au concours du 5 mai 1913 et présents sous les drapeaux.....	14
1918. — 2 déc.	— Circulaire.	— Intoxication par benzine ou sulfure de carbone.....	76
1918. — 17 déc.	— Décret	— portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	16
1918. — 21 déc.	— Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie de la chaussure.....	23
1918. — 23 déc.	— Circulaire.	— Enquête sur l'activité économique, janvier 1919.....	77
1918. — 23 déc.	— Circulaire.	— Adaptation des usines de guerre aux travaux du temps de paix.....	78
1918. — 24 déc.	— Circulaire.	— Lutte contre la tuberculose.....	81
1918. — 26 déc.	— Circulaire.	— Statistiques annuelles.....	86
1918. — 31 déc.	— Circulaire.	— Réglementation des heures de travail.....	87
1918. — 31 déc.	— Circulaire.	— Suppression des dérogations du temps de guerre.....	89

JURISPRUDENCE.

		Pages.
1917. — 26 juin. — Cass. — Ch. civ.	Ouvrières à domicile. — Salaire minimum.	93
1917. — 26 juin. — Cass. — Ch. civ.	Repos hebdomadaire. — Halles centrales de Paris. — Loi du 4 avril 1914. — Etablissements fermés le dimanche à partir de midi. — Détermination du taux de salaire par rapport au nombre d'heures ou de jours de travail. — Accords conventionnels librement intervenus entre les parties. — Appréciation nécessaire	94
1917. — 17 juill. — Cass. — Ch. civ.	Repos hebdomadaire. — Suppression. — Prix de journées de travail supplémentaire. — Prix ayant le caractère de salaires dérivant d'un contrat de louage d'ouvrage. — Action en payement. — Compétence de l'autorité judiciaire	96
1918. — 1er févr. — Trib. civ. — Seine.	Marchés de fournitures. — Décret du 10 août 1899. — Salaire normal	97
1918. — 29 mai. — S. pol. — Canton de Morcenx (Landes).	Vestiaires et lavabos. — Article 8 du décret du 10 juillet 1913. — Scies circulaires. (Article 5 du décret du 21 mars 1914.).	99
1918. — 27 juin. — Cass. — Ch. crim.	Cautionnements des employés et ouvriers. Loi du 2 avril 1914. — Sociétés étrangères	91

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES de la loi du 5 août 1917 (art. 55 *b* à 54 *e* du Livre II du Code du travail) concernant l'**allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux** :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Proposition de loi 117

Rapport de M. Henri SCHMIDT, député 122

Rapport supplémentaire de M. Henri SCHMIDT, député 126

Séance du 12 juin 1913 127

SÉNAT :

Rapport de M. Paul STRAUSS, sénateur 131

Séance du 27 juillet 1917 146

Pages.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Séance du 3 août 1917 156

ARRÊTÉ du Préfet de police du 24 avril 1918 concernant le repos hebdomadaire des ouvriers bouchers 164

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE sur les dangers des **poussières de Kapok** dans les ateliers, par M. AUPETIT, inspecteur départemental du travail à Nantes 166

NOTE sur un nouveau procédé mécanique employé dans les ateliers des teinturiers-dégraisseurs pour le **nettoyage des étoffes**, par M. AUPETIT, inspecteur départemental du travail à Nantes 169

NOTE sur les travaux à l'**air comprimé** du bassin de la Madrague, par M. BELLON, inspecteur départemental du travail à Marseille 174

NOTE sur un **moteur gazogène à déchets de bois** et autres déchets ligneux, par M. BORIES, inspecteur départemental du travail à Bourges 186

ENQUÊTE sur l'hygiène dans les ateliers **d'enduisage des ailes et plans d'avion**, par M. FROIS, inspecteur départemental du travail à Paris 192

NOTE sur un **palan pneumatique**, par M. GAMBIER, inspecteur départemental du travail à Bordeaux 198

NOTE sur un nouveau procédé de **perçage des pièces métalliques de longue portée**, par M. LAVOISIER, inspecteur départemental du travail à Paris 200

NOTE sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans la fabrication du **fulminate de mercure** et des amorces fulminantes, par M. LENOBLE, inspecteur départemental du travail à Valence 202

NOTE sur une **organisation d'apprentissage** à l'atelier, par M. MAGNIER, inspecteur départemental du travail à Rouen 218

NOTE sur la **protection des brûlures** dans le moulage mécanique des petites pièces de plomb, par M. MARTY, inspecteur départemental du travail à Paris 222

NOTE sur les **économies de main-d'œuvre réalisées dans une fabrique d'eaux minérales**, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Etienne.. 224

NOTE sur la **récupération du coke** dans les scories de foyers industriels, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne 226

NOTE sur l'emploi de la **main-d'œuvre des mutilés et des femmes**, et sur la réalisation d'un important progrès mécanique à Thiers, dans **l'industrie de la coutellerie**, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Etienne. 228

NOTE sur un procédé de **détartrage mécanique des chaudières** permettant, avec économie de main-d'œuvre, l'execution rapide du travail, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne 231

Pages.

NOTE sur un dispositif de **chargement de four à bassin** dans une verrerie, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne..... 232

NOTE sur des procédés d'**utilisation de combustibles inférieurs** et d'économie de combustibles, par M. PERRET, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne. 233

NOTE sur l'utilisation des **vis télescopiques pour le rappel des chariots de tour**, par M. ROBERT, inspecteur départemental du travail à Limoges..... 235

NOTE sur le **broyage des pâtes à porcelaine** dans le Limousin, par M. ROBERT, inspecteur départemental du travail à Limoges..... 242

***

PERSONNEL de l'Inspection du travail..... 253

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE (1918). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1917

prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement pour 1918, du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le chapitre II du titre III du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911 et 13 juillet 1912 ;

Vu le décret du 18 novembre 1914 ajournant jusqu'après la cessation

(1) *Journal officiel* du 20 décembre 1917.

des hostilités la réunion de la commission de classement du personnel de l'inspection du travail ;

Vu le décret du 19 mai 1915 complétant le décret du 18 novembre 1914 ;

Vu le décret du 31 mars 1917 prévoyant l'inscription, sur les listes d'ancienneté du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail, des inspecteurs qui atteindront, avant le 1er janvier 1918, le temps de service réglementaire ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour l'année 1918, sera dressé sur la proposition d'une commission de classement qui, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai 1907 modifié, comprendra seulement :

Le directeur du travail ;

Le chef du cabinet ou, à son défaut, le chef adjoint du cabinet désigné par le Ministre ;

Le chef de l'un des bureaux de la direction du travail dont dépend le personnel de l'inspection du travail ;

Les inspecteurs divisionnaires du travail.

ART. 2.

La commission de classement constituée comme il est prévu à l'article 1er du présent décret sera réunie avant le 31 janvier 1918.

Fait à Paris, le 17 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1918

relatif à l'avance de l'heure légale (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu la loi du 19 mars 1917 (2),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 9 au 10 mars, à 23 heures, l'heure légale sera avancée de 60 minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie le 6 octobre.

ART. 3.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports et chacun des Ministres, en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

A. CLAVEILLE.

---

(1) *Journal officiel* du 1er mars 1918.
(2) Voir *Bulletin* 1917, page 2.

DÉCRET DU 27 MARS 1918

fixant les conditions d'application de la loi du 22 mars 1918, qui modifie et complète les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents civils de l'État, à faibles traitements, employés à titre permanent, intérimaire ou temporaire, de faire face à la cherté de la vie (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 22 mars 1918,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement net au delà duquel cesse d'être dû le supplément temporaire de 360 francs prévu par le décret du 18 août 1917 est élevé à 6,000 francs.

ART. 2.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire ou intérimaire ont indistinctement droit à un supplément temporaire de 540 francs par an si leurs émoluments nets n'excèdent pas le maximum de 6,000 francs fixé par l'article 1er. Pour les personnels visés par le décret du 18 août 1917 et les arrêtés pris pour son exécution, ce supplément de 540 francs s'ajoute aux suppléments temporaires de traitement de 540 et 360 francs, dont ils bénéficient déjà, en exécution dudit décret.

En ce qui concerne les agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, le nouveau supplément est fixé à 1 fr. 80 par journée rétribuée avec maximum de 45 francs par mois et sous la condition que le salaire journalier n'excède pas 20 francs.

Le nouveau supplément n'est pas attribué :

1° Aux fonctionnaires, agents et ouvriers âgés de moins de seize ans ;

2° A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie ;

---

(1) *Journal officiel* du 28 mars 1918.

3° Aux personnels attachés à des services pour lesquels l'Administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie ;

4° Aux agents célibataires, veufs ou divorcés sans enfants légalement à leur charge, qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement.

Le nouveau supplément temporaire est liquidé dans les conditions prescrites par le décret du 18 août 1917.

ART. 3.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers dont le traitement excède 6,000 francs reçoivent, le cas échéant, tant au titre de l'article 1er que de l'article 2, des suppléments de traitement réduits calculés de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant un émolument de 6,000 francs. Une règle analogue est appliquée aux agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, dont le salaire journalier excéderait 20 francs.

ART. 4.

Les indemnités pour charges de famille restent réglées par le décret du 18 août 1917, sous réserve des modifications suivantes :

Ces indemnités sont portées aux taux ci-après :

150 francs pour chacun des deux premiers enfants ;

300 francs par enfant en sus du second.

Le traitement net au delà duquel cessent d'être dues les indemnités pour charges de famille est élevé à 8,100 francs.

Les ayants droit dont le traitement dépasse 8,100 francs, reçoivent, s'il y a lieu, des indemnités réduites calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent au traitement de 8,100 francs, ayant les mêmes charges de famille.

Pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés.

Sont considérés comme étant à la charge des fonctionnaires et ouvriers les enfants mobilisés qui seraient prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont, soit sous-officiers à solde mensuelle, soit officiers.

Les enfants admis, sans avoir à payer de pension, dans un établissement de l'Etat ne sont pas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou ouvrier. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat ou d'une exonération partielle de frais de pension, le montant de cette bourse ou exonération est déduit de l'indemnité pour charges de famille.

ART. 5.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers mobilisés ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux nouveaux suppléments temporaires institués par le présent décret s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfant légalement à leur charge.

ART. 6.

Les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille prévus tant par le décret du 18 août 1917 que par le présent décret ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

ART. 7.

Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* aura effet à compter du 1er janvier 1918.

Fait à Paris, le 27 Mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1918

complétant le décret du 18 septembre 1917 (1), *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917* (2) *sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries visées à l'article 33 du livre Ier du Code du travail* (3).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917, notamment l'article 1er, ainsi conçu : « Pendant

---

1) Voir *Bulletin* 1917, page 3.
2) Voir *Bulletin* 1917, page 34.
3) *Journal officiel* du 21 avril 1918.

la durée de la guerre et tant qu'une loi ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région » ;

Vu l'article 33 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ;

Vu les accords intervenus à Paris entre les groupements patronaux et ouvriers pour les industries ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées : fleurs, feuillages et fruits artificiels (4 octobre 1917) ; plumes (4 octobre 1917) ; vêtements caoutchoutés (9 octobre 1917) ;

Vu le décret du 18 septembre 1917) ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est complétée comme suit la nomenclature des confections d'objets et travaux spécifiés à l'article 1er du décret du 18 septembre 1917 :

Fleurs, feuillages et fruits artificiels ;

Plumes ;

Vêtements caoutchoutés.

ART. 2.

Est modifié comme suit le paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 18 septembre 1917 :

« Le travail ne doit pas, dans la matinée du samedi, excéder une durée de quatre heures. Toutefois, il pourra atteindre cinq heures dans les industries suivantes : postiches, fleurs, feuillages, fruits artificiels et plumes ».

ART. 3.

Est modifié comme suit le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 18 sep-

tembre 1917 qui fixe le nombre des suspensions autorisées du repos de l'après-midi du samedi :

Il pourra être de vingt dans les industries de la mode en gros, des fleurs, feuillages, fruits artificiels et plumes et de vingt-six dans l'industrie des postiches.

ART. 4.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 20 JUIN 1918

modifiant pendant la durée des hostilités le décret du 24 septembre 1915 (Fonctionnement de la Commission centrale des salaires à domicile) [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 17 du décret du 24 septembre 1915 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 (3) (art. 33 *h*), modifiant les titres III et V du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), ainsi conçu :

« Les délégués à la commission centrale : des conseils du travail, des comités départementaux de salaires, du conseil supérieur du travail, des conseils de

---

(1) *Journal officiel* du 23 juin 1918.
(2) Voir *Bulletin* 1915, page 17.
(3) Voir *Bulletin* 1915, page 1.

prud'hommes, reçoivent pour les réunions auxquelles ils prennent part, les indemnités ci-après :

« Ceux qui habitent le département de la Seine :

« Une indemnité de dix francs pour chaque journée où ils assistent aux séances.

« Ceux qui résident en dehors du département de la Seine :

« 1° Une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger. Toute indemnité est suspendue pour la période pendant laquelle un membre n'a pas assisté aux séances, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie ;

« 2° Des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de la résidence » ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 5 avril 1918,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la cessation des hostilités, l'indemnité de 15 francs par jour, allouée par l'article 17 du décret du 24 septembre 1915 aux délégués à la Commission centrale des salaires résidant en dehors du département de la Seine, depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger, est portée à 18 francs.

ART. 2.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 4 JUILLET 1918

modifiant le décret du 18 septembre 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement à Paris (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917, notamment l'article 1er, ainsi conçu : « Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région » ;

Vu l'article 33 du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement » ;

Vu le décret du 15 septembre 1917, modifié par le décret du 16 avril 1918;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du décret du 18 septembre 1917, modifié par le décret du 16 avril 1918, est ainsi modifié :

Dans les établissements ou parties d'établissements sis dans le département de la Seine et dans lesquels sont effectués les confections d'objets et travaux ci-après désignés :

Bretelles, ceintures, etc., en tissu élastique.

Broderie.

Chaussure.

Chemiserie et lingerie en gros pour hommes.

---

(1) *Journal officiel* du 9 juillet 1918.

Confection pour dames.

Confection pour hommes.

Corsets en gros.

Couture.

Faux-cols, manchettes et devants de chemises en gros.

Flanelle manufacturée.

Fleurs, feuillages et fruits artificiels.

Fourrure.

Ganterie en tissus.

Lingerie confectionnée pour dames.

Haute mode et mode en détail.

Mode en gros.

Plumes.

Postiches.

Tricot et bonneterie fantaisie, chandails, chaussettes et ganterie militaires.

Vêtements caoutchoutés.

Les ouvrières bénéficieront du repos de l'après-midi du samedi dans les conditions ci-après.

ART. 2.

Est modifié comme suit le paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 18 septembre 1917 modifié par le décret du 16 avril 1918 :

« Le travail ne doit pas, dans la matinée du samedi, excéder une durée de quatre heures. Toutefois, il pourra atteindre cinq heures dans les industries suivantes : chaussures, fleurs, feuillages, fruits artificiels, plumes et postiches. »

ART. 3.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1918

étendant aux travaux de corsets sur mesure les dispositions du décret du 18 septembre 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement à Paris (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917, notamment l'article 1er ainsi conçu : « Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de toute âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons par des règlements d'administration publique qui se réfèreront, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région » ;

Vu l'article 33 du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement » ;

Vu l'accord intervenu à Paris entre la chambre syndicale des corsetières de Paris et le syndicat général de la chemiserie, lingerie, faux-cols, corsets et parties similaires le 23 mai 1918 ;

Vu le décret du 18 septembre 1917, modifié par les décrets des 16 avril 1918 et 4 juillet 1918 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er du décret du 18 septembre 1917, modifié par les décrets des 16 avril 1918 et 4 juillet 1918, est ainsi modifié :

Dans les établissements ou parties d'établissements sis dans le département

---

(1) *Journal officiel* du 13 septembre 1918.

de la Seine et dans lesquels sont effectuées les confections d'objets et travaux ci-après désignés :

Bretelles, ceintures, etc., en tissu élastique,

Broderie,

Chaussure,

Chemiserie et lingerie en gros pour hommes,

Confection pour dames,

Confection pour hommes,

Corsets en gros,

Corsets sur mesure,

Couture,

Faux-cols, manchettes et devants de chemises en gros,

Flanelle manufacturée,

Fleurs, feuillages et fruits artificiels,

Fourrure,

Ganterie en tissus,

Lingerie confectionnée pour dames,

Haute mode et mode en détail,

Mode en gros,

Plumes,

Postiches,

Tricot et bonneterie fantaisie, chandails, chaussettes et ganterie militaires,

Vêtements caoutchoutés,

les ouvrières bénéficieront du repos de l'après-midi du samedi dans les conditions ci-après :

.....

ART. 2.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1918

autorisant la nomination comme inspecteurs départementaux stagiaires du travail, sans traitement, pour la durée de leur mobilisation, des candidats inspecteurs reçus au concours du 5 mai 1913 et présents sous les drapeaux (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu les articles 99 et suivants du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914 et 1er janvier 1916, et particulièrement l'article 6 ainsi conçu :

« Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'article 104 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale reçoivent un traitement annuel de 2,700 francs. »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 112 du livre II du Code du travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 22 septembre 1913 modifié, les candidats inspecteurs reçus au concours du 5 mai 1913,

---

(1) *Journal officiel* du 8 décembre 1918.

présents sous les drapeaux à la date de la promulgation du présent décret, pourront être nommés inspecteurs départementaux stagiaires du travail, sans traitement, pour la durée de leur mobilisation. Ces inspecteurs étant nommés sans traitement, ne pourront, en tant qu'inspecteurs du travail, bénéficier de suppléments de traitement ou d'indemnités pour charges de famille.

ART. 2.

Les inspecteurs départementaux stagiaires nommés sans traitement pourront, dans les conditions d'ancienneté prévues normalement pour l'avancement, être rattachés pour ordre à une classe supérieure.

ART. 3.

Pour pouvoir être titularisés, ces inspecteurs devront, après leur démobilisation, accomplir une année de stage effectif.

Pendant cette année de stage, ils recevront le traitement afférent à la classe à laquelle ils sont alors rattachés pour ordre. Ce traitement leur sera alloué sans déduction des retenues pour la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910, les inspecteurs stagiaires, lors de leur titularisation, devront, pour l'année de stage effectif qu'ils auront accomplis, verser rétroactivement les retenues légales correspondant au traitement de la classe à laquelle ils se trouveront alors rattachés.

ART. 4.

Au moment de leur titularisation, l'ancienneté de ces inspecteurs dans leur classe comptera du jour où ils auront été rattachés pour ordre à cette classe.

Fait à Paris, le 27 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1918

portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917 (1), *relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes* (2).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 6 et 16 ainsi conçus

Art. 6. — « Un règlement d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des Arts et Manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi, et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui ».

Art. 16. — « L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté. »

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 1re ou la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

---

(1) Voir *Bulletin* 1917, page 10,
(2) *Journal officiel* du 24 décembre 1918.

doit, avant son ouverture, en obtenir l'autorisation. A cet effet, elle adresse une demande au préfet du département dans lequel cet établissement doit être situé ou au préfet de police dans le département de la Seine.

Cette demande mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire ;

S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° La nature des industries que le pétitionnaire se propose d'exercer et la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé à raison de la nature et, s'il y a lieu, de l'importance de ces industries, avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une carte d'état-major au 1/80,000e sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté. Cette pièce n'est pas exigée pour les établissements de 2e classe ;

2° Un plan sommaire à l'échelle de 1/1,000e au minimum des abords de l'établissement jusqu'à une distance qui, pour les établissements de 1re classe, sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé en exécution de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1917, sans pouvoir être inférieure à 250 mètres et, pour les établissements de 2e classe, sera de 50 mètres. Sur ce plan sont indiqués spécialement les écoles, les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les gares, dépôts et voies de chemins de fer, les principaux établissements industriels, les habitations isolées et groupes de maisons, les puits, cours d'eau et égouts;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Une échelle réduite jusqu'au 1/500e peut, à la demande du pétitionnaire, être admise par l'Administration. A ce plan seront joints des notices, légendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obvient suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'agriculture; d'autre part, si ces dispositions répondent aux prescriptions édictées pour l'hygiène et la sécurité du personnel par le titre II du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique pris en exécution dudit titre.

Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que des déchets et résidus de l'exploitation sont dans tous les cas spécifiés et précisés; suivant la nature de l'industrie, l'Adminis-

tration peut également exiger l'indication des conditions d'apport à l'établissement des matières destinées à y être traitées.

La demande d'autorisation et les documents ci-dessus énumérés sont remis en double exemplaire. Toutefois le plan visé au 3° et ses annexes doivent, si l'Administration l'exige, être fourni en 5 exemplaires au maximum.

ART. 2.

Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, adresser une déclaration écrite au préfet du département dans lequel cet établissement doit être situé ou au préfet de police dans le département de la Seine.

Cette déclaration mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant ;

S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° La nature des industries que le déclarant se propose s'exercer avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Le déclarant doit produire un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas spécifiés et précisés. L'échelle peut, avec le consentement de l'administration, être réduite au 1/500e.

La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en double exemplaire.

ART. 3.

Lorsque le préfet, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'industrie visée n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés, il en avise l'intéressé au plus tard dans la quinzaine. Il en est de même lorsque le préfet estime soit que la demande est irrégulière ou incomplète, soit que la nature des industries que le pétitionnaire ou le déclarant se propose d'exercer doit faire ranger son établissement dans une classe autre que celle en vue de laquelle a été faite la demande d'autorisation ou la déclaration. Il l'invite soit à retirer, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou sa déclaration, soit à substituer

une demande d'autorisation à sa déclaration ou une déclaration à sa demande d'autorisation.

Si l'intéressé ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il en avise le préfet dans un délai qui ne devra pas excéder quinze jours. Le préfet doit en référer immédiatement au Ministre du Commerce et de l'Industrie qui statue sans retard.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures est obligatoirement consulté lorsque la contestation porte sur le classement de l'établissement.

ART. 4.

Aussitôt qu'il est saisi d'une demande régulière d'autorisation d'un établissement de 1re ou de 2e classe, ou après que cette demande a été régularisée ou complétée, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent, le préfet la soumet à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 19 décembre 1917; en même temps il la communique avec les documents qui y sont annexés, au service de l'inspection du travail.

Ce service fait connaître au préfet, dans un délai maximum d'un mois à partir de cette communication, son avis sur la conformité des dispositions matérielles projetées pour l'établissement avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 5.

Lorsque le préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une industrie nouvelle ou l'application de procédés nouveaux, estime, soit que cette industrie ou ces procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de l'industrie nouvelle ou la modification du classement antérieur de l'industrie à laquelle s'applique le nouveau procédé, soit que l'industrie nouvelle est susceptible d'être rangée dans la 3e classe, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de suivre sur sa demande d'autorisation.

Si, à raison des inconvénients inhérents à l'industrie ou aux procédés susvisés, le préfet estime qu'il y a lieu de suivre sur cette demande, il saisit le Ministre du Commerce et de l'Industrie qui fixe, après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, la procédure à observer, laquelle sera, selon les cas, celle des demandes d'autorisation définitive d'établissements de la 1re classe ou celle des demandes d'autorisation définitive d'établissements de la 2e classe. Cette décision est aussitôt notifiée à l'intéressé.

La demande, complétée et rectifiée, s'il y a lieu, de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 1er du présent décret, est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant des établissements de 1re ou de 2e classe, qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités

d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formées pour les mêmes établissements.

Il doit être statué par le préfet dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée.

Lorsque le préfet accorde une autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui veut la faire renouveler est tenu de déposer une nouvelle demande.

ART. 6.

Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou de durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral, veut commencer son exploitation, doit en aviser le préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est de même de l'exploitant qui, ayant interrompu son exploitation depuis deux années consécutives, voudrait la reprendre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, soit contraint d'interrompre son exploitation pendant deux années consécutives, le préfet, par arrêté motivé, lui accorde sur sa demande un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le préfet prend un arrêté rapportant l'autorisation.

ART. 7.

Lorsque l'inspecteur des établissements classés constate qu'un établissement, qui a fait l'objet d'une autorisation définitive ou de durée limitée, n'a pas été ouvert dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, il en dresse procès-verbal; ce procès-verbal est établi en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou celui-ci dûment appelé.

Si l'établissement a été ouvert après expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral, ou si l'exploitation a été reprise après une interruption de deux années consécutives, le procès-verbal doit, à peine de nullité de la procédure ultérieure, être dressé dans le délai d'un an à partir de l'ouverture de l'établissement ou de la reprise de l'exploitation.

Sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917, le préfet notifie ce procès-verbal au bénéficiaire de l'autorisation et l'invite à lui faire connaître, par écrit, dans un délai qu'il détermine, si c'est par un cas de force majeure qu'il a été empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre et à fournir toutes justifications utiles.

Le préfet statue après avoir reçu la réponse de l'intéressé ou après l'expira-

tion du délai fixé, si cette réponse ne lui est pas parvenue. S'il est justifié d'un cas de force majeure, le préfet accorde à l'intéressé un nouveau délai, qui ne devra pas excéder deux années, pour commencer ou reprendre son exploitation ou l'avise que le procès-verbal est classé sans suite. S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le préfet prend un arrêté rapportant l'autorisation. L'arrêté du préfet doit, dans tous les cas, viser le procès-verbal mentionné au paragraphe 1er du présent article, sa notification au bénéficiaire de l'autorisation, le délai qui lui a été donné pour répondre et, s'il y a lieu, la réponse de l'intéressé. Il doit être motivé.

ART. 8.

Lorsqu'un établissement de troisième classe n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel doit faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 2 du présent décret.

ART. 9.

La déclaration prévue par l'article 24 de la loi du 19 décembre 1917, pour le cas où un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ART. 10.

L'exploitant d'un établissement ouvert antérieurement au règlement d'administration publique classant comme dangereuse, insalubre ou incommode l'industrie qui y est exercée, doit, dans le délai de six mois à partir de ce classement, fournir au préfet les indications suivantes :

1° Ses nom, prénoms et domicile; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement est installé;

3° La nature des industries exercées par l'exploitant et la classe à laquelle appartient son établissement, avec l'indication des procédés de fabrication qu'il met en œuvre, des matières qu'il utilise et des produits qu'il fabrique, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients de l'établissement.

Les plans qui pourront être exigés par l'Administration en vertu de l'article 27, § 2 de la loi du 19 décembre 1917, ne peuvent être que les plans prévus à l'article 1er et à l'article 2 du présent décret, suivant la classe dans laquelle est rangé l'établissement.

ART. 11.

La constatation de l'interruption pendant une année du fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache est faite dans les conditions, formes et délais fixés par les deux premiers paragraphes de l'article 7 du présent décret. Le préfet notifie le procès-verbal à l'intéressé et, après avoir reçu ou provoqué les observations de ce dernier, il déclare, le cas échéant, par un arrêté motivé, la perte du bénéfice de l'antériorité.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine détruite et mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, doit, dans les formes prévues par les articles 1 et 2 du présent décret, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration, suivant la classe à laquelle appartient son établissement.

ART. 12.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1918

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 Juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie de la chaussure (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917, notamment l'article premier ainsi conçu : « Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région ;

Vu l'article 33 du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ;

Vu les accords intervenus entre les groupements patronaux et ouvriers dans les départements ci-après énumérés et aux dates ci-après indiquées : Côte-d'Or (Dijon, 13 juillet 1918) ; Drôme (Romans, 26 juin 1917) ; Gironde (Bordeaux, 21 juin 1917) ; Ille-et-Vilaine (Rennes, 15 janvier 1918, Fougères, 6 juin 1917) ; Loire (Saint-Étienne, 16 juin 1918) ; Meurthe-et-Moselle (Nancy, 26 novembre 1917) ; Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer, 14 juin 1917) ; Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand, 20 juin 1918) ; Rhône (6 mars 1918) ; Vaucluse (Avignon, 8 septembre 1917) ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements ou parties d'établissements dans lesquels sont effectuées les confections d'objets et travaux de la chaussure, les ouvrières bénéficieront du repos de l'après-midi du samedi dans les conditions ci-après :

---

(1) *Journal Officiel* du 27 décembre 1918.

ART. 2.

Le travail ne doit pas, dans la matinée du samedi, excéder une durée de cinq heures.

Le repos de l'après-midi du samedi doit, dans tous les cas, commencer au plus tard à treize heures.

ART. 3.

Lorsque, à certains moments, il y a lieu de faire face à un surcroît extraordinaire de travail, le repos de l'après-midi du samedi pourra être suspendu sans autorisation. Le nombre de ces suspensions ne pourra être supérieur à quinze par an.

ART. 4.

Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui veulent suspendre le repos de l'après-midi en vertu de l'article précédent, doivent en aviser immédiatement, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'Inspecteur du travail compétent pour l'établissement ou la partie d'établissement où la suspension de ce repos doit avoir lieu.

Ils doivent faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui motivent la suspension de ce repos, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre d'ouvrières auxquelles elle s'applique.

Copie de cet avis doit être affichée dans l'atelier pendant tout le temps de la suspension du repos de l'après-midi du samedi.

ART. 5.

Les heures de travail effectuées pendant l'après-midi du samedi, par application des dérogations prévues à l'article 3, sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur dans chacune des régions pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 6.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements qui suivent :

Bouches-du-Rhône, Cher, Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vaucluse, Haute-Vienne.

Dispositions transitoires.

ART. 7.

Dans les localités où le personnel chôme le dimanche, plus un autre jour chaque semaine, à cause des restrictions de la force motrice électrique, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir du moment où la fourniture de la force motrice pourra avoir lieu tous les jours ouvrables.

ART. 8.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 1918 (1)

Hygiène et sécurité dans les usines de guerre. — Retour à la procédure normale.

Des instructions vous ont été adressées à plusieurs reprises, depuis le début des hostilités, sur les conditions dans lesquelles le Service de l'Inspection du travail doit poursuivre l'application, dans les usines de guerre, des prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Une circulaire du 14 août 1914 (2) prescrivait qu'en matière d'application des lois réglementant le travail, la plus large tolérance devait être partout accordée pour favoriser la production nationale, et que des procès-verbaux ne devraient être dressés qu'après avertissement et dans le cas exceptionnel où un chef d'établissement continuerait, malgré l'avertissement, des pratiques susceptibles de compromettre la santé du personnel.

En ce qui concerne les établissements ne travaillant pas pour la défense

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1914, p. 241.

nationale, on en est revenu peu à peu à l'application de la loi. Des tempéraments n'ont été admis que lorsque les établissements se trouvaient en présence de cas de force majeure. C'est ainsi que pour les travaux d'hygiène et de sécurité, les Inspecteurs ont été amenés à tenir compte des difficultés que rencontrent, dans les circonstances actuelles, les industriels à trouver la main-d'œuvre et les matières nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

En ce qui touche les usines travaillant pour la défense nationale et spécialement pour le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, la procédure à suivre pour l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité a été définie par les circulaires du 23 décembre 1916 (1) et du 30 juillet 1917 (2).

Ces circulaires divisaient les prescriptions légales et réglementaires en deux catégories ; la première catégorie comprenait les prescriptions de l'article 66 a) du Livre II du Code du Travail et les prescriptions réglementaires concernant la propreté des locaux ; l'installation des vestiaires et des lavabos ; la deuxième catégorie contenait les autres prescriptions réglementaires.

Les Inspecteurs pouvaient poursuivre l'application des prescriptions de la première catégorie par les voies ordinaires sans en référer à l'Administration supérieure ; quant aux autres, les Inspecteurs, tout en s'efforçant d'en obtenir l'application, devaient tenir compte des difficultés d'exécution inhérentes aux circonstances actuelles, et accorder tous les tempéraments et délais nécessaires ; au cas où, même avec ces tempéraments et ces délais, les industriels ne donnaient pas suite aux constatations, les Inspecteurs ne devaient pas dresser procès-verbal ; ils devaient se borner à me saisir de l'affaire afin que je puisse me concerter avec M. le Ministre de l'Armement en vue d'examiner dans quelle mesure l'observation des prescriptions du service pouvait se concilier avec les exigences des fabrications de guerre.

Le nombre infime des cas où il m'en a été référé par les Inspecteurs du travail semble montrer que cette procédure n'a pas joué dans la pratique.

D'accord avec M. le Ministre de l'Armement pour assurer, dans les usines de guerre, une plus stricte application de la réglementation du travail, j'estime qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de revenir autant que possible, à la procédure normale.

Le Service de l'Inspection du travail, seul compétent pour procéder aux mises en demeure et pour relever les contraventions, devra, en conséquence, exercer une active surveillance dans ceux des établissements dont il s'agit qui sont soumis à son contrôle, en vue d'y assurer l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, que ces prescriptions soient inscrites dans la loi ou dans les décrets. Dans le cas où les Inspecteurs constateraient des infractions aux prescriptions réglementaires, infractions qu'ils estimeraient possible, même dans les circonstances actuelles, de faire disparaître, ils ne devront pas hésiter à inscrire sur les registres des mises en demeure formelles.

---

(1) Voir *Bulletin* 1916, p. 91.
(2) Voir *Bulletin* 1917, p. 91.

Il y aura lieu toutefois, dans chaque espèce, de tenir compte, notamment pour les délais à accorder, des difficultés spéciales d'exécution.

Il y aura lieu également de rappeler aux chefs d'établissement qu'ils ont le droit en cas de mise en demeure, d'adresser, s'ils le jugent convenable, une réclamation au Ministre du Travail, dans les conditions prévues par l'article 70 du Livre II du Code du Travail.

Cette réclamation sera, conformément à la loi, soumise à une enquête ; au cours de cette enquête, les Services du Ministère de l'Armement seront appelés à donner leur avis.

CIRCULAIRE DU 16 JANVIER 1918 (1).

Délégués-mineurs. — Assurance-accidents. — Loi du 13 décembre 1912.

Aux termes de l'article 4 de la police d'assurance que vous avez dû souscrire auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1912, pour les délégués mineurs de votre département, vous êtes tenu d'adresser chaque année à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, sans avis préalable, et *avant le 31 mars*, les pièces administratives nécessaires pour le calcul de la prime afférente à l'année écoulée.

Par circulaires des 9 février 1914, 25 février 1915, 29 janvier 1916 et 2 février 1917, mes prédécesseurs ont appelé votre attention sur la nécessité de hâter, chaque année, l'envoi des documents mentionnés à l'article 4 de la police dont il s'agit. Les règles de la comptabilité publique interdisent, en effet, d'engager une dépense se rapportant à une année déterminée après le 31 mars de l'année suivante. Or, il est évident que si les pièces nécessaires pour la détermination de la prime ne sont pas envoyées à la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 mars, il me sera impossible d'ordonnancer les dépenses correspondant à ces primes dans les délais réglementaires.

Je viens vous recommander à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour que les pièces prévues à l'article 4 de la police d'assurance en ce qui concerne l'année 1917, parviennent à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, *le 25 février prochain au plus tard* et pour que *je sois avisé de cet envoi.*

D'un autre côté, vous voudrez bien, conformément aux instructions ci-dessus, me faire parvenir, avant cette même date du 25 février, un état indiquant le montant des dépenses effectuées pour le payement des indem-

---

(1) Adressée aux Préfets.

nités d'incapacité temporaire et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions déterminées par les circulaires de mon département en date des 16 mars et 10 septembre 1913.

CIRCULAIRE DU 19 JANVIER 1918 (1).

Logement et nourriture des travailleurs coloniaux.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de deux notes de M. le Ministre de la Guerre (Direction des troupes coloniales, service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France) sur les conditions que doivent remplir le logement et la nourriture des ouvriers indo-chinois et des ouvriers de l'Afrique du Nord mis à la disposition des industriels.

Je vous prie de tenir compte de ces notes, en ce qui concerne l'application du décret du 13 août 1913, au cours des enquêtes que vous seriez amenés à faire sur les conditions du couchage du personnel dont il s'agit.

*
* *

Paris, le 29 Juin 1916.

NOTE

sur les conditions que doivent remplir le logement et la nourriture des ouvriers Indo-chinois mis à la disposition des industriels.

Le logement, le couchage et la nourriture fournis en nature par les industriels doivent répondre aux conditions suivantes :

Logement. — Les ouvriers Indo-chinois peuvent être logés soit dans des bâtiments aménagés à cet effet, soit dans des baraquements en bois spécialement construits pour cet usage.

Ces locaux doivent présenter les conditions de salubrité et d'hygiène exigées de ceux dans lesquels sont logés des militaires français. Ils doivent être bien aérés, bien éclairés; il doit y être installé un système de chauffage permettant d'y maintenir, pendant la saison froide, une température suffisante.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Lorsque les ouvriers Indo-chinois seront logés dans des baraques en bois, celles-ci seront doublées et munies d'un plancher.

Dans chaque chambrée, le nombre d'hommes sera tel que chacun d'eux aura un cube d'air qui ne sera pas inférieur à 14 mètres cubes conformément aux dispositions du décret du 13 août 1913.

L'aménagement des locaux devra permettre aux ouvriers de ranger les objets leur appartenant (linge, vêtements, etc.).

Couchage. — Les ouvriers Indo-chinois pourront coucher, à défaut de lits ou de lits de camp, sur des isolateurs, fixes ou mobiles; l'isolateur devra se trouver à une distance du plancher au moins égale à 0 m. 50.

Chaque ouvrier sera muni du nombre de couvertures nécessaires.

Alimentation. — Les ouvriers Indo chinois ont droit aux allocations alimentaires attribuées aux militaires augmentées de la valeur d'une prime de 0 fr. 10 destinée à améliorer l'ordinaire. Ces prestations correspondant journellement à: 750 grammes de pain — 350 grammes de viande fraîche — 21 grammes de sucre — 16 grammes de café et environ 0 fr. 35 pour l'achat des légumes. (L'industriel doit, en outre, fournir le combustible pour la préparation des aliments).

Les quantités ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. L'industriel doit assurer aux ouvriers Indo-chinois un régime alimentaire conforme à leurs habitudes en leur distribuant notamment du thé, comme boisson, et du riz préparé et assaisonné suivant le goût des annamites.

Dans tous les cas la nourriture doit être suffisamment abondante pour permettre aux ouvriers de supporter les fatigues du travail qu'ils ont à effectuer.

Le matériel nécessaire à la préparation et à la distribution des aliments est à la charge de l'industriel.

Prescription générale. — L'industriel devra apporter aux logement, couchage et nourriture des ouvriers, toutes les modifications jugées utiles par le Service de Santé militaire.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Général
Directeur des Troupes Coloniales,

P. FAMIN.

*
* *

Paris, le 29 juin 1916.

NOTE

sur les conditions que doivent remplir le logement et la nourriture des ouvriers de l'Afrique du Nord mis à la disposition des industriels.

Le logement, le couchage et la nourriture fournis en nature par les industriels doivent répondre aux conditions suivantes :

Logement. — Les ouvriers de l'Afrique du Nord peuvent être logés, soit dans des bâtiments aménagés à cet effet, soit dans des baraquements en bois spécialement construits pour cet usage.

Ces locaux doivent présenter les conditions de salubrité et d'hygiène exigées de ceux dans lesquels sont logés des militaires français. Ils doivent être bien aérés, bien éclairés; il doit y être installé un système de chauffage permettant d'y maintenir, pendant la saison froide, une température suffisante.

Lorsque les ouvriers de l'Afrique du Nord seront logés dans des baraques en bois, celles-ci seront doublées et munies d'un plancher.

Dans chaque chambrée, le nombre d'hommes sera tel que chacun d'eux aura un cube d'air qui ne sera pas inférieur à 14 mètres cubes conformément au décret du 13 août 1913.

L'aménagement des locaux devra permettre aux ouvriers de ranger les objets leur appartenant (linge, vêtements, etc.).

Couchage. — Les ouvriers de l'Afrique du Nord pourront coucher, à défaut de lits ou de lits de camp, sur des isolateurs, fixes ou mobiles; l'isolateur devra se trouver à une distance du plancher au moins égale à 0 m. 50.

Chaque ouvrier sera muni du nombre de couvertures nécessaires.

Alimentation. — La nourriture des ouvriers Nord-Africains doit correspondre aux prestations alimentaires stipulées dans le contrat et l'industriel doit, en outre, fournir le combustible nécessaire à la préparation des aliments.

Les quantités stipulées ne sont données qu'à titre indicatif: l'industriel doit assurer aux ouvriers de l'Afrique du Nord un régime alimentaire conforme à leurs habitudes, et suffisamment abondant pour leur permettre de supporter les fatigues du travail.

Le matériel nécessaire à la préparation et à la distribution des aliments est à la charge de l'industriel.

Prescription générale. — L'industriel devra apporter aux logement, couchage et nourriture des ouvriers toutes les modifications jugées utiles par le Service de santé militaire.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général
Directeur des Troupes Coloniales,

P. FAMIN.

CIRCULAIRE DU 5 FÉVRIER 1918 (1).

Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraite des ouvriers-mineurs. Délégués-mineurs.

L'article 12 de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, assimile les délégués-mineurs aux ouvriers-mineurs et aux employés des mines au point de vue des obligations et des avantages de ladite loi.

Par mes circulaires en date des 5 mars 1915, 12 février 1916 et 20 février 1917, j'ai eu l'honneur de vous rappeler que les détails d'exécution des dispositions de cet article ont été précisées par l'article 30 du décret du 13 juillet 1914 portant règlement général pour l'application de la loi précitée.

En ce qui concerne l'exercice 1917, je vous prie de vérifier d'urgence si toutes les opérations prévues pour l'exécution des dispositions dont il s'agit ont bien été effectuées dans votre département; vous aurez en particulier à vous assurer si, *chaque mois*, et pour *chacun des délégués-mineurs* de votre département, les mandats de payement des indemnités dues à ces délégués comportent bien les majorations à la charge de l'État prévues par la loi, et si, d'autre part des retenues égales au montant de ces majorations ont bien été opérées sur leurs indemnités au moment du payement par le comptable du Trésor.

D'autre part, pour que je puisse mettre éventuellement à votre disposition les crédits supplémentaires qui vous seraient nécessaires pour mandater, avant le 31 mars, la part de l'État prévue au paragraphe 6 de l'article 12 de la loi du 25 février 1914 (cf. article 30, avant dernier paragraphe du règlement du 13 juillet 1914), vous voudrez bien m'indiquer, *avant le 15 mars au plus tard*, les dépenses résultant de ce chef, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1917.

A cet égard je crois devoir attirer votre attention sur ce fait que seules les dépenses résultant de l'application de cet article peuvent faire l'objet de votre

---

(1) Adressée aux Préfets.

part d'une demande spéciale de crédits, qui sont imputables sur le chapitre 16 (article 1er) du budget de mon ministère. Pour l'application des autres dispositions de la loi du 25 février 1914 aux délégués-mineurs, vous disposez, en effet, de crédits qui vous sont alloués sur le chapitre 15 (article 1er) du budget de mon ministère.

CIRCULAIRE DU 13 FÉVRIER 1918 (1).

Délégués-mineurs. — Augmentation du prix de la journée de travail.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'appliquer au taux de la journée des délégués-mineurs les mêmes augmentations et indemnités que celles qui sont déjà ou qui viendront à être accordées aux ouvriers mineurs.

En conséquence, vous voudrez bien, au fur et à mesure de leur apparition, tenir compte de ces augmentations dans l'établissement du prix de la journée des délégués-mineurs, qu'il vous appartient de fixer, aux termes de l'article 155 du livre II du Code du Travail. En particulier, les indemnités supplémentaires payées depuis le 1er janvier 1918 aux ouvriers mineurs devront être également acquises depuis cette date aux délégués-mineurs.

Si le prix de la journée des délégués-mineurs pour 1918 a déjà été fixé par vous, il y aura lieu de tenir compre des indications ci-dessus par voie d'arrêté modificatif.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 14 FÉVRIER 1918 (2).

Matériel chimique de guerre. — Transmission des accidents.

Une circulaire du 15 novembre 1915 (3) vous a donné des instructions sur les conditions dans lesquelles vous devez veiller à l'application des prescriptions relatives aux conditions du travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements qui fabriquent du matériel chimique de guerre.

Cette circulaire vous prescrivait notamment de me faire parvenir les avis de

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(3) Voir *Bulletin* 1915, p. 88.

déclaration d'accidents du travail qui sont transmis par les maires au service quand ces accidents vous paraîtraient pouvoir être attribués aux fabrications spéciales dont il s'agit. Ces avis étaient transmis par vos soins au Ministère de l'Armement, car il importait que la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre eut connaissance de ces accidents aux fins d'enquête éventuelle.

La Direction du matériel chimique de guerre me fait connaître qu'elle est aujourd'hui avisée directement de tous ces accidents et que, par suite, la transmission à ses services des avis de déclaration reçus par les Inspecteurs du travail ne présente plus le même intérêt.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne plus m'envoyer à l'avenir les avis de déclaration des accidents dont il s'agit tout en continuant à vous conformer, sur tous les autres points, aux instructions de la circulaire du 15 novembre 1915.

CIRCULAIRE DU 27 FÉVRIER 1918 (1).

Enquête sur la durée du travail des femmes dans les établissements travaillant pour la défense nationale.

Dans le but d'établir une comparaison au point de vue des conditions du travail des femmes entre le cours de l'année 1916 et le moment présent, je vous serais très obligé de vouloir bien remplir et m'adresser, le plus tôt possible, un état conforme au modèle ci-joint et relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire des femmes employées dans les établissements industriels de votre circonscription visées ci-après.

L'état ne portera que sur les établissements industriels travaillant pour la défense nationale (Ministères de l'Armement, de la Marine, de la Guerre; Génie, Intendance, Service de santé, etc.) et occupant en ateliers *au moins 100 ouvrières.*

Par durée de travail, il faut entendre la durée normale, habituelle, vers chacune des époques envisagées, abstraction faite des variations de durée momentanées ou accidentelles, comme par exemple celles dues aux fluctuations passagères de l'approvisionnement en charbon ou en matières premières.

Au cas où la durée normale actuelle serait inférieure à la durée normale du milieu de 1916, il y aurait lieu d'en indiquer la cause dans la colonne « observations », par exemple : intervention du Service de l'Inspection du Travail, intervention du contrôle de la main-d'œuvre militaire, initiative des industriels, réclamation du personnel, etc.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, il y a lieu d'indiquer avec pré-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

cision le mode de repos adopté; s'il y a repos hebdomadaire légal, indiquer le mode adopté; s'il n'y a pas repos légal, notamment si le repos n'est pas strictement hebdomadaire, indiquer le nombre de journées et de demi-journées par période de quatre semaines.

Dans un rapport succinct annexé, les Inspecteurs consigneront les observations les plus remarquables qu'ils auront faites, par exemple, les constatations touchant le travail à deux ou trois équipes, le rapport entre la durée du travail des femmes et leur rendement, etc.

J'attacherais du prix à recevoir cet état avant le 1er avril et le rapport annexe avant le 15 avril.

CIRCULAIRE DU 28 FÉVRIER 1918 (1).

Usines de guerre. — Travail de nuit des femmes.

J'ai l'honneur de vous signaler, à toutes fins utiles, une circulaire de M. le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, en date du 16 février 1918, qui signale l'intérêt qu'il y aurait à apporter aux conditions du travail des ouvrières des usines de guerre des améliorations compatibles avec les exigences de la Défense nationale.

Vous trouverez le texte de cette circulaire dans le ***Bulletin des Usines de guerre*** (2e année, n° 43, 18 février 1918).

CIRCULAIRE DU 9 MARS 1918 (2).

Salaires. — Marchés exécutés par la main-d'œuvre française pour l'Intendance américaine.

A plusieurs reprises mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles l'Intendance américaine avait passé des marchés destinés à être exécutés par la main-d'œuvre française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une instruction en date du 12 février relative aux règles à suivre pour l'examen des questions concernant

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

l'installation de l'Armée américaine en France. M. le Président du Conseil a posé la règle suivante :

« Dans tous les cas où l'Armée américaine exécutera elle-même des travaux et afin de respecter la législation et les usages auxquels sont soumis les marchés passés par l'Armée française il sera inséré dans les marchés de l'Armée américaine la clause ci-après :

« L'entrepreneur s'engage à assurer aux ouvriers et ouvrières qu'il occupe pour l'exécution du présent marché les conditions du travail et les salaires normaux et courants des ouvriers et ouvrières de la même profession et de la même région.

« Seront considérés comme normaux et courants, les conditions de travail et les salaires prévus aux marchés conclus par des autorités françaises pour l'exécution dans la même région des travaux analogues à ceux qui sont visés par le présent marché ».

CIRCULAIRE DU 11 MARS 1918 (1).

Logement et couchage des travailleurs étrangers.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les conditions de logement et de couchage des travailleurs étrangers et sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre, autant que possible, l'amélioration de ces conditions.

En raison de l'accroissement du nombre de ces travailleurs employés en France, il a été institué un service de la main-d'œuvre étrangère, rattaché aujourd'hui au Ministère du Travail et qui comprend notamment des contrôleurs locaux. Ce service est chargé de traiter les diverses questions concernant la main-d'œuvre dont il s'agit et il a à s'occuper en particulier du logement de ces travailleurs.

Les contrôleurs et aides-contrôleurs de la main-d'œuvre étrangère ont été invités à se mettre en rapport avec le Service de l'Inspection du Travail en vue d'assurer les meilleures conditions possibles de logement et de couchage des travailleurs étrangers. Vous voudrez bien, de votre côté, vous mettre en rapport, le cas échéant, avec ces agents afin de poursuivre ce même but, de concert, avec eux, en vous conformant notamment aux instructions ci-après.

Il y a lieu d'observer tout d'abord que l'Inspection du Travail ne peut intervenir directement dans la matière dont il s'agit que dans le cas où le logement des ouvriers est assuré par l'industriel qui les emploie, c'est-à-dire dans le cas où le décret du 13 août 1913 concernant le couchage du personnel trouve son application. Les autres cas relèvent de l'application de la loi du

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, et c'est aux municipalités qu'il appartient d'assurer l'application de cette loi, sous le contrôle de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les Inspecteurs du travail doivent donc s'efforcer, en ce qui concerne le logement des ouvriers étrangers, d'obtenir l'application des dispositions du décret du 13 août 1913 dans les divers cas relevant de cette application et dont ils seraient saisis, soit par leurs constatations ou investigations personnelles, soit par l'intermédiaire des contrôleurs de la main-d'œuvre étrangère. Cette application sera recherchée en tenant compte, bien entendu, notamment en ce qui concerne les délais, des conditions actuelles et des nécessités de la Défense nationale, et si elle paraît comporter des difficultés particulières, il y aura lieu de ne la poursuivre définitivement qu'après en avoir conféré avec le Service local de la main-d'œuvre étrangère qui peut connaître les besoins spéciaux à chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les Inspecteurs, au cours de leurs visites ou de leurs enquêtes, seraient amenés à avoir connaissance de conditions défectueuses de logement échappant à l'application du décret précité et par suite à leur compétence, ils devront en saisir, à toutes fins utiles, le contrôleur local de la main-d'œuvre étrangère qui aura à donner à l'affaire la suite qu'elle comporte.

J'ajoute que le Service de la main-d'œuvre étrangère, rattaché au Ministère du Travail, est distinct du Service de l'organisation des travailleurs coloniaux qui dépend de la direction des troupes coloniales au Ministère de la Guerre. Une récente circulaire du 19 janvier 1918 vous a donné des instructions pour l'application du décret du 13 août 1913 en ce qui concerne le couchage des travailleurs coloniaux.

Vous trouverez ci-joint une liste donnant les noms et adresses des officiers et aides-contrôleurs de la main-d'œuvre étrangère.

CIRCULAIRE DU 19 MARS 1918 (1).

Salaires. — Revision des bordereaux applicables à la confection des vêtements militaires.

Par une circulaire en date du 4 août 1917 (2), je vous ai fait parvenir un extrait d'une circulaire en date du 7 juin 1917, complétant une circulaire envoyée le 31 mai 1917 par le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration générale du Ministère de la Guerre aux Directeurs de l'Intendance des régions et relative aux salaires applicables à la confection militaire.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1917, p. 100.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous le texte d'une circulaire du 3 mars 1918 envoyée par le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration de la Guerre aux Directeurs de l'Intendance des régions et concernant la revision des bordereaux de salaires applicables à la confection des vêtements militaires.

*
* *

Paris, le 3 mars 1918.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Administration de la Guerre

à MM. les Directeurs de l'Intendance des régions.

Par circulaire ministérielle du 31 mai 1917 (n° 13 5/5) fut prescrite une revision des bordereaux de salaires applicables aux travaux de confection des vêtements et sous-vêtements militaires. Cette révision était motivée par l'allocation d'une indemnité de vie chère de un franc par jour. Les ouvrières reçurent en outre le bénéfice de la semaine anglaise, se traduisant par le payement de 60 heures pour 54 heures de travail effectif, et pour les ouvrières travaillant aux pièces par une majoration de 11 p. 100 sur les salaires effectivement perçus. Le même bénéfice était étendu aux ouvriers « affectés aux ateliers où se produiront des arrêts par suite de l'application de la semaine anglaise au personnel féminin ». Il fut alloué d'autre part, aux ouvrières à domicile une majoration de 25 p. 100 pour leur tenir compte à la fois de l'indemnité de vie chère et du bénéfice de la semaine anglaise.

Ces relèvements de salaires sont aujourd'hui devenus insuffisants, devant la cherté croissante de l'existence. Alors que de nouvelles allocations supplémentaires de traitements et salaires sont reconnues indispensables au profit de tous les personnels employés par l'Administration de la Guerre et que s'élèvent sensiblement les taux de rémunération de la main-d'œuvre dans le commerce et l'industrie, il est opportun, pour satisfaire dans une équitable mesure aux revendications ouvrières, de procéder d'urgence à un nouvel examen des bordereaux de salaires des marchés de confection d'effets d'habillement, ainsi que des marchés de fabrication de chaussures militaires et nationales, afin de les mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

En conséquence, j'ai décidé qu'il importait de poursuivre sans délai la réalisation des accords prévus par l'article 3 du décret du 10 août 1899, destinés à établir, dans chaque localité ou région de confection, les taux de salaires qu'il convient d'appliquer. A cet effet, les Chefs de service chargés de la surveillance de l'exécution des marchés devront immédiatement provoquer, en leur présence et sous leur direction, des pourparlers entre les chefs d'entreprise et les représentants qualifiés des syndicats ouvriers. Ils apprécieront avec les intéressés, sur les éléments de fait fournis par ceux-ci et dûment vérifiés, les relèvements de salaires qui apparaîtront justifiés. Ils négocieront enfin avec

les entrepreneurs afin de déterminer la juste quote-part des charges nouvelles que ceux-ci devront supporter par suite des relèvements reconnus nécessaires; cette participation sera évaluée d'après les conditions des marchés et l'équitable marge de bénéfice à laisser à l'entreprise.

Les accords intervenus entre les intéressés seront constatés par un procès-verbal soumis à leur signature. Lorsque l'accord n'aura pu se réaliser, des propositions dûment motivées devront m'être adressées pour décision, après avis de la Commission mixte.

A raison du caractère temporaire des causes qui détermineront le rehaussement du coût de la vie et des salaires il conviendra de donner aux relèvements consentis ou proposés la forme d'une nouvelle indemnité de vie chère variable suivant les localités ou les régions de confection. Elle s'ajoutera au salaire originaire à titre de majoration de l'indemnité de vie chère antérieurement consentie.

Dans un but de simplification et d'uniformité, les bordereaux de salaires nouveaux seront établis sur la base du salaire horaire, avec indemnité horaire de vie chère comprenant l'indemnité de 0 fr. 10 concédée à compter du 9 juin dernier et le nouveau relèvement de salaire reconnu justifié. C'est sur ces deux éléments, salaires de base et majoration de vie chère, que doit porter la majoration de 11 p. 100 représentant le bénéfice de la semaine anglaise pour les ouvrières et pour ceux des ouvriers qui sont appelés à recevoir cet avantage.

Les Chefs de Service s'efforceront d'obtenir des entrepreneurs l'extension de ce bénéfice aux ouvriers coupeurs, presseurs et régleurs, en considérant leur travail préparatoire comme lié d'une manière indivisible au travail des ouvrières; ainsi s'appliquerait sans difficulté au profit de ces spécialistes la règle posée à cet égard par la circulaire du 31 mai 1917.

Les salaires des ouvrières à domicile seront relevés dans la même proportion, en ajoutant au salaire de base horaire de l'ouvrière en atelier, un pourcentage qui comprendra la majoration variable pour indemnité de vie chère et la majoration de semaine anglaise (11 p. 100). En ce qui concerne l'élément indemnité de vie chère, ce pourcentage sera déterminé d'après la quotité même du salaire de base (1).

Au cas d'organisation ultérieure du travail aux pièces, il sera donné acte aux intéressés des accords intervenus entre eux pour l'établissement des bordereaux de salaires aux pièces. Il est rappelé qu'en ce cas « le salaire moyennement gagné par un ouvrier en un temps donné ne devra pas être inférieur au salaire courant, à l'heure ou à la journée, inscrit sur les bordereaux » (article 99 de l'Instruction du 6 juillet 1909) et qu'il appartient au Service de l'Intendance d'assurer l'application des prix minima de ces bordereaux.

---

(1) Par exemple si l'indemnité horaire de vie chère concédée dans la localité est désormais de 0 fr. 20, la majoration allouée de ce chef sera de 40 p. 100 pour un salaire horaire de 0,50, de 33 p. 100 pour un salaire horaire de 0,60, de 28 p. 100 pour un salaire horaire de 0,70, etc.

Vous voudrez bien prescrire d'extrême urgence l'exécution du travail de revision des bordereaux de salaires et m'en transmettre les résultats pour le 20 mars courant, avec votre avis sur les propositions formulées.

L. ABRAMI.

CIRCULAIRE DU 21 MARS 1918(1).

Utilisation des trains de marchandises et des trains de permissionnaires par les Inspecteurs du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie de la lettre en date du 14 mars 1918 que m'a fait parvenir M. le Ministre des Travaux publics et des Transports, à qui j'avais demandé s'il serait possible d'autoriser les Inspecteurs du travail à utiliser pour leurs déplacements en service les trains de marchandises et, au besoin même, les trains de permissionnaires.

Dans le cas où des Inspecteurs de votre circonscription désireraient bénéficier des autorisations individuelles et temporaires que les réseaux de chemin de fer paraissent disposés à accorder à titre exceptionnel en ce qui concerne l'usage des trains de marchandises, vous voudrez bien me saisir des demandes de ces Inspecteurs que je transmettrai au réseau de chemin de fer intéressé.

*
* *

Paris, le 14 mars 1918.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par votre lettre du 22 février dernier, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître s'il serait possible d'autoriser les Inspecteurs du travail à utiliser pour leurs déplacements en service les trains de marchandises, et, au besoin même les trains de permissionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les trains spéciaux de permissionnaires sont affectés exclusivement au transport des militaires permissionnaires du front entre certaines gares régulatrices ou leurs annexes et certaines destinations principales; il ne m'est pas possible, en raison du grand nombre de demandes de ce genre qui me sont adressées actuellement, de consentir, en faveur des Inspecteurs du travail, une dérogation à la réglementation en vi-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

gueur, aux termes de laquelle les voyageurs civils ne peuvent, sous aucun prétexte, être admis dans ces trains.

En ce qui concerne la question de l'utilisation des trains de marchandises, je crois devoir vous exposer que l'admission des voyageurs dans les trains de cette catégorie présente des inconvénients qui l'ont fait interdire par les règlements; et, dans les circonstances actuelles, où ces trains sont souvent affectés à des transports spéciaux, il importe davantage encore d'en écarter les personnes étrangères aux réseaux.

L'intérêt pratique de cette admission serait d'ailleurs bien réduit: en effet, sur les grandes artères, les trains ordinaires de voyageurs offrent des relations suffisantes; et sur les lignes secondaires, les trains réguliers, purement marchandises, sont très peu nombreux, la majorité de ces trains assurant un service mixte de voyageurs et de marchandises. De plus, ces trains sont souvent expédiés des voies de manœuvres ou y ont leur terminus, ce qui rend leur accès difficile et dangereux.

Il n'est donc point possible d'accorder d'une manière générale aux Inspecteurs du travail l'autorisation d'utiliser les trains de marchandises.

Par contre, les réseaux de chemin de fer seraient disposés à examiner les cas d'espèce qui leur seraient soumis, et — si la dérogation paraît justifiée et réalisable — à donner satisfaction *à titre tout à fait exceptionnel*, en délivrant dans chaque cas une autorisation individuelle et temporaire.

CIRCULAIRE DU 30 MARS 1918 (1).

Frais fixes de tournées des Ingénieurs des Mines.

L'arrêté du Ministre du Travail du 30 avril 1914 prévoit l'allocation de frais *fixes* de tournées aux Ingénieurs des Mines, au titre du Service de l'Inspection du travail.

Par une lettre du 12 novembre 1914, M. le Ministre des Finances, consulté à ce sujet par un de mes prédécesseurs, lui a fait connaître que les indemnités allouées aux Inspecteurs du travail pour frais fixes de tournées et pour frais de bureau devaient cesser d'être payées aux Inspecteurs mobilisés du jour de leur mobilisation.

Les Ingénieurs des Mines remplissant auprès de mon Département, pour certains établissements, le rôle d'Inspecteurs du travail, il ne m'est pas possible de leur accorder, pour l'attribution des frais fixes mis à ce titre à leur disposition, un régime plus favorable qu'aux Inspecteurs du travail.

En conséquence, vous ne devrez pas mandater les frais fixes de tournées au profit des Ingénieurs des Mines mobilisés.

---

1) Adressée aux Préfets.

Toutefois, il pourrait en être autrement, si l'Ingénieur mobilisé se trouve être affecté en qualité d'ingénieur, dans un poste qui, aux termes de l'arrêté du 30 avril 1914 comporte l'allocation de frais fixes de tournées. Dans cette hypothèse, les indemnités fixes devraient être calculées, non pas d'après le taux applicable à la résidence normale de l'Ingénieur, mais d'après celui de la résidence où il exerce temporairement ses fonctions.

Il peut arriver également que des Sous-Ingénieurs ou des Contrôleurs des Mines remplissent par intérim les fonctions d'Ingénieur dans des résidences auxquelles l'arrêté du 30 avril 1914 attribue des frais fixes. Dans ce cas, c'est au profit de ces Sous-Ingénieurs ou Contrôleurs que les frais fixes attachés à la résidence doivent être mandatés.

C'est dans ces conditions que vous aurez à assurer le payement des frais fixes de tournées au personnel du Service des Mines, au titre de l'Inspection du travail. Je vous délègue à cet effet les crédits nécessaires pour le 1er trimestre 1918 sur le chapitre 14, article 2, du budget de mon ministère pour l'exercice 1918.

CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 1918 (1).

Publication des décisions des comités de salaires et d'expertise.

Par une circulaire en date du 13 octobre 1915 (2), j'ai appelé votre attention sur la nécessité de faire paraître très rapidement les décisions des comités prévus par la loi du 10 juillet 1915.

Par une circulaire en date du 21 novembre 1916, je vous ai fait connaître que la Commission centrale des salaires du travail à domicile a estimé que c'est la date de la transmission par le Préfet du Recueil des Actes administratifs contenant la décision considérée à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique cette décision, qui fixe le point de départ du délai de trois mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 33 *h* du Livre 1er du Code du travail.

Mon attention vient d'être appelée sur le retard apporté par certaines préfectures à la publication du Recueil des Actes administratifs de certaines décisions des comités prévus par la loi du 10 juillet 1915.

En raison de la jurisprudence de la Commission centrale rappelée par ma circulaire précitée du 21 novembre 1916, je vous invite à nouveau d'une façon particulièrement pressante à publier *sans retard* les décisions des différents comités et à procéder *d'urgence* à l'envoi du Recueil des Actes adminis-

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir *Bulletin* 1915, p. 82.

tratifs contenant les décisions en cause à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes des Conseils de prud'hommes et justices de paix de la région à laquelle s'applique la décision considérée.

Je crois devoir à ce sujet signaler que les décisions qui vous sont transmises par les différents comités peuvent être publiées alors même que ces décisions ne concerneraient que certains salaires ou durées d'exécution rentrant dans la compétence des comités envisagés.

CIRCULAIRE DU 4 AVRIL 1918 (1).

Loi du 5 août 1914. — Suppléments de traitement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après copie d'une lettre du Ministre des Finances en date du 25 mars 1918 et relative aux conditions dans lesquelles un certain nombre de fonctionnaires mobilisés en qualité d'officier vont se trouver cumuler indûment des suppléments de solde militaire avec les suppléments de traitement civil accordés les uns et les autres avec effet rétroactif à dater du 1er juillet 1917.

Je m'empresse de vous aviser de cette situation conformément au désir exprimé par M. le Ministre des Finances, de manière que vous réserviez des disponibilités suffisantes pour effectuer les reversements qui viendraient à vous être réclamés.

* * *

Paris, le 25 mars 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

En exécution de la loi du 31 décembre 1917 et des décrets pris pour son application, le 15 février 1918, par le Ministère de la Guerre, le 27 par le Ministère de la Marine, le 28 par le Ministère de l'Armement et le 8 mars par le Ministère des Colonies, les officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine premier échelon de solde inclus, les sous-officiers à solde mensuelle et assimilés sont appelés à bénéficier, avec effet rétroactif du 1er juillet 1917, de suppléments de solde et d'indemnités pour charges de famille qui leur seront intégralement payés par les soins de l'administration militaire.

(1) Adressée aux Inspecteurs départementaux du travail mobilisés.

Parmi ceux de ces officiers, sous-officiers et assimilés qui appartiennent en temps de paix, aux administrations publiques, un certain nombre vont ainsi se trouver cumuler indûment avec les allocations précitées, tout ou partie des suppléments de traitement et des indemnités pour charges de famille dont ils bénéficient déjà en vertu de la loi du 4 et le décret du 18 août 1917.

Les sommes perçues par double emploi devront donner lieu à reversement suivant un mode de liquidation qui sera déterminé dès que le nouveau régime d'allocation de cherté de vie institué par la loi du 29 mars 1918 sera entré en vigueur.

Je vous serais obligé d'en faire aviser les fonctionnaires mobilisés dépendant de votre administration, de manière qu'ils réservent des disponibilités suffisantes pour effectuer le reversement qui leur sera réclamé.

CIRCULAIRE DU 5 AVRIL 1918 (1).

Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment. — Code du travail, Livre II, art. 78 et 79.

Aux termes des articles 78, 79 et 80 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale qui reproduisent le texte de la loi du 20 juillet 1909, l'emploi de la céruse dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments est interdit à partir du 1er janvier 1915.

Devançant le législateur, les administrations publiques, bien avant la loi de 1909, avaient pris des mesures pour interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments qu'ils avaient à faire exécuter, notamment en inscrivant dans les cahiers des charges de leurs marchés des clauses prohibant cet emploi.

Les circonstances actuelles, qui ont considérablement réduit le personnel de surveillance, n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'assurer le contrôle de l'application des dispositions précitées.

La question s'est posée récemment de savoir s'il est possible aux entrepreneurs de se procurer des succédanés inoffensifs de la céruse en quantités suffisantes, et il résulte des premiers renseignements qui m'ont été fournis à ce sujet qu'il existe des stocks assez importants des produits dont il s'agit.

L'Administration s'est préoccupée, en outre, des répercussions que pourraient avoir, pour les services des fabrications de guerre, des mesures suscep-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

tibles d'entraîner un accroissement de consommation des composés du zinc. M. le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre vient de me faire connaître qu'en raison, non seulement de la possibilité reconnue de produire l'oxyde de zinc par traitement direct des minerais, mais aussi des besoins moindres des fabrications de guerre, il ne voit aucun inconvénient à l'application de la loi prohibant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

J'ai consulté, d'autre part, les Administrations publiques susvisées. Il résulte des réponses que j'ai reçues jusqu'ici que la clause d'interdiction d'emploi de la céruse a été maintenue depuis le début de la guerre et qu'aucune difficulté n'a été constatée de ce chef.

Il semble donc que l'application des articles 78, 79 et 80 du Livre II du Code du travail ne se heurte pas actuellement à une impossibilité due à un cas de force majeure et j'estime qu'il y a lieu de ne pas retarder plus longtemps la généralisation de la mise en vigueur de ces dispositions légales.

Je vous prie, en conséquence, d'exiger désormais de tous les entrepreneurs de peinture de votre circonscription l'application de ces prescriptions du Code du Travail et de la Prévoyance sociale. J'appelle votre attention, à ce sujet, sur l'article 105, alinéa 2, du Livre II de ce Code, aux termes duquel « dans les cas où les travaux de peinture visés à l'article 78 sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent. »

Au sujet de l'interprétation à donner à l'article 78, mon Département a été consulté sur le point de savoir si des blancs de zinc contenant plus de 3 p. 100 de plomb métal à l'état de sulfate de plomb légèrement basique pourraient être compatibles avec la prescription légale portant interdiction de l'emploi de la céruse.

Mon Département a admis, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que de tels blancs de zinc, s'ils ne contiennent pas de plomb à l'état de céruse, satisfont aux prescriptions légales. Le Comité avait même admis qu'on pourrait tolérer une proportion maximum de 5 p. o/o d'un sous-sulfate quelconque de plomb, révélé par l'analyse et dosé à l'état de sous-sulfate, le plomb, sous la forme de céruse, demeurant absolument proscrit.

Dans ces conditions, je ne verrais pas d'inconvénient grave à ce que cette dernière proportion de 5 p. 100 d'un sous-sulfate quelconque de plomb fût tolérée, pendant la durée de la guerre, pour les blancs de zinc commerciaux employés dans la peinture en bâtiment.

Vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de la présente circulaire pour les inspecteurs de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1918 (1)

Suppléments temporaires de traitement. — Indemnités pour charges de famille.

Le *Journal Officiel* du 28 mars 1918, page 2734, a publié le décret du 27 mars 1918 (2) fixant les conditions d'application de la loi du 22 mars 1918 qui modifie et complète les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents civils de l'État, à faible traitement, de faire face à la cherté de la vie.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli des exemplaires du décret du 27 mars 1918, que vous voudrez bien faire parvenir aux Inspecteurs non mobilisés et aux Inspectrices placés sous vos ordres.

Je joins à ce décret un passage d'une lettre qui m'a été adressée par M. le Ministre des Finances, à la date du 2 avril 1918. Ce passage est relatif au nouveau mode de décompte des indemnités pour charges de famille.

En vue de l'application de ce nouveau mode de décompte, les Inspecteurs qui sont intéressés par ces dispositions devront remplir le questionnaire ci-joint, relatif à la situation et au nombre de leurs enfants.

Les intéressés devront me retourner dans le plus bref délai, par votre intermédiaire, ce questionnaire dûment rempli et signé.

*
* *

Lettre du Ministre des Finances au Ministre du Travail en date du 2 avril 1918

EXTRAIT.

. . . . . .

III. — INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE.

Ainsi qu'il résulte de l'article 4 du décret du 27 mars 1918, les indemnités pour charges de famille restent, en principe, régies par le décret du 18 août 1917. En d'autres termes, seuls peuvent continuer à y prétendre les personnels qui en bénéficiaient sous l'empire de l'ancienne réglementation, c'est-à-dire les agents permanents. Quant aux agents temporaires et intérimaires, leur situation n'est changée qu'en ce qui concerne le nouveau supplément temporaire de 540 francs et ils n'ont pas droit plus que précédemment aux indemnités pour charges de famille.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page

Mais si, pour la détermination des catégories de bénéficiaires de ces indemnités, les dispositions antérieures restent en vigueur, de nombreuses modifications ont été apportées tant dans leur taux que dans leurs modalités d'attribution.

Les indemnités qui étaient précédemment de 100 francs pour les deux premiers enfants et de 200 francs pour chaque enfant en sus du second sont respectivement élevées à 150 et 300 francs. Les taux journaliers correspondants pour les agents rétribués à la journée de travail sont fixés respectivement à 0 fr. 55 et 1 fr. 10 avec maximum mensuel de 12 fr. 50 et 25 francs.

D'autre part le maximum de traitement passé lequel lesdites allocations cessent d'être attribuées est porté de 5,000 à 8,100 francs net, c'est-à-dire à un traitement civil correspondant à la solde militaire maxima donnant droit aux mêmes indemnités. Bien entendu et par application de la règle rappelée ci-dessus pour les suppléments temporaires de traitement, les agents dont les émoluments nets dépassent légèrement le maximum de 8,100 francs se verront tenir compte dans une certaine mesure de leurs charges de famille et recevront une indemnité réduite qui leur assurera au total une rémunération égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur traitement avait été exactement de 8,100 francs. Soit par exemple deux fonctionnaires pères de 5 enfants, l'un a 8,100 francs net de traitement et l'autre a 9,000 francs. Le premier recevant au total 9,300 francs (8,100+1,200), le second se verra attribuer une indemnité réduite de 300 francs (9,300 — 9,000).

En outre, les instructions relatives au décompte du nombre des enfants données dans la lettre circulaire de mon Département du 19 août 1917 (N° 7.734) cessent d'être en vigueur. Désormais chaque enfant prendra rang d'après son ordre de naissance quel que soit l'âge de ses aînés à la condition, bien entendu, que ces aînés soient à la charge de leurs parents. Ainsi dans une famille comptant 3 enfants âgés de 18, 17, et 15 ans, on aurait fait abstraction, sous le régime précédent, des deux premiers et le dernier n'aurait donné lieu qu'à une indemnité de 100 francs. D'après les règles nouvellement établies, cet enfant conservera son troisième rang et par suite permettra l'attribution non d'une indemnité de 150 francs mais de 300 francs. De même, quand un enfant viendra à dépasser l'âge de 16 ans, il cessera d'ouvrir droit à l'indemnité pour lui-même, mais il n'en résultera aucune diminution de l'indemnité attribuée du chef de ses frères et sœurs.

De plus, les mobilisés prisonniers de guerre, s'ils sont soit caporaux ou soldats à solde journalière ou mensuelle, soit sous-officiers à solde journalière, sont considérés comme étant à la charge de leur famille et, à ce titre, donnent droit aux indemnités, quel que soit leur âge et sous la seule condition qu'ils ne reçoivent pas de l'État, du département, d'une commune ou d'un établissement public un traitement civil ou une allocation en tenant lieu.

Enfin l'attribution d'une bourse d'internat n'entraîne plus la suppression intégrale de l'indemnité pour charges de famille que s'il s'agit d'une bourse entière, c'est-à-dire si l'enfant est admis dans un établissement de l'État sans avoir à payer de pension. Dans tous les cas où la famille ne bénéficie que d'une exonération partielle des frais de pension, il est fait une compensation entre les deux contributions de l'État et, s'il y a lieu, l'excédent de l'indemnité pour

charges de famille sur le montant de l'exonération est mandaté au profit du fonctionnaire. Cette disposition doit s'entendre non pas de l'indemnité pour charges de famille globale, mais de l'indemnité correspondant à l'enfant même qui a été admis dans un établissement d'instruction. Comme exemple: si un enfant venant en quatrième rang bénéficiait d'une demi-bourse représentant une exonération de pension de 200 francs, son père se verra attribuer un reliquat de 100 francs (300-200), sans préjudice des indemnités attachées à ses autres enfants. Si l'enfant venait au premier ou au second rang, l'indemnité le concernant serait purement et simplement supprimée puisque l'indemnité de 150 francs serait inférieure au montant de la bourse.

Pour les bourses d'externat, rien n'est changé aux dispositions antérieures.

J'ajoute que la disposition de l'article 4 du décret du 18 août 1917, d'après laquelle l'indemnité pour charges de famille est attribuée pour les enfants âgés de plus de 16 ans, mais « incapables de travailler par suite d'infirmités » a été parfois interprétée dans un sens trop étroit. Il convient d'accorder le bénéfice de cette disposition, non seulement aux enfants atteints d'une infirmité proprement dite, mais aussi à ceux qui, par suite d'une maladie chronique grave, sont pour longtemps incapables de travailler et se trouvent ainsi à la charge de leur famille. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une question de fait que chaque administration doit trancher, après avis d'un médecin assermenté.

. . . . . .

CIRCULAIRE DU 15 AVRIL 1918 (1).

Plaintes concernant les salaires dans des établissements travaillant pour le Ministère de l'Armement.

Depuis le début de la présente guerre et pour faire respecter les décrets du 10 août 1899, concernant les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements et des communes, j'ai eu l'occasion de vous transmettre des plaintes visant des questions de salaires.

En principe, il ne vous appartient pas de donner une solution aux plaintes de ce genre qui doivent être signalées au Ministre intéressé. En pratique, et d'accord avec le Ministre de la Guerre (circulaires du Ministre de la Guerre en date des 5 juin et 20 juillet 1915, circulaires du Ministre du Travail en date des 2 et 8 juin 1915), les Inspecteurs du travail ont reçu des instructions pour obtenir amiablement des redressements de salaires. Les instructions du 1er juin 1915 communiquées aux Inspecteurs par la circulaire du 2 juin, précisaient ainsi l'action du service: « Toute enquête révélant un abus, lors-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

qu'elle a permis de connaître le nom du titulaire du marché, doit aboutir à une démarche auprès du service local de l'Intendance qui a passé le marché à moins que le service n'ait obtenu amiablement la suppression de l'abus. »

Actuellement la question de l'intervention du service de l'Inspection du travail à l'occasion des plaintes relatives aux salaires est devenue plus délicate. Les salaires à payer ne sont plus seulement indiqués dans un bordereau joint au cahier des charges. Ils résultent très fréquemment, en ce qui concerne l'exécution des marchés passés par le Ministre de l'Armement, principalement de décisions arbitrales prises en vertu du décret du 17 janvier 1917 relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire dans les établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre.

Des erreurs, en conséquence, risquent de se produire et se sont produites, et c'est pourquoi depuis longtemps je ne vous envoie plus les plaintes dont le texte révèle qu'elles concernent des salaires relatifs à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre.

Le Contrôle de la main-d'œuvre qui dépend du Ministre de l'Armement étant spécialement chargé de veiller à l'application des décisions prises par ce Ministre en matière de salaires, les Inspecteurs du travail devront, lorsqu'ils seront saisis d'une plainte concernant des salaires relatifs à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre, se conformer aux instructions suivantes :

1° Si les Inspecteurs ont été saisis directement de la plainte, ils devront, sans intermédiaire, faire parvenir cette plainte au Contrôleur de la main-d'œuvre compétent ;

2° Si le Service de l'Inspection a été saisi par l'Administration centrale et si c'est l'enquête de l'Inspection qui révèle que la plainte concerne les salaires ci-dessus indiqués, la plainte devra également être transmise au Contrôleur compétent, mais dans ce cas, l'Inspecteur du travail devra aviser de cette transmission l'Administration centrale.

CIRCULAIRE DU 18 AVRIL 1918 (1).

Procès-Verbaux.

Les états statistiques dressés par le Service de l'Inspection du Travail pour l'année 1917 font ressortir une répartition assez inégale des procès-verbaux dressés par les Inspecteurs du Travail. Cela résulte notamment, en ce qui concerne les circonscriptions divisionnaires, du relevé ci-joint de la situation de chaque circonscription à cet égard.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Cette inégalité constitue une anomalie qu'il importe de faire disparaître et le Service de l'Inspection du Travail devra s'appliquer à l'avenir à réaliser une plus grande uniformité dans la répression des infractions aux lois réglementant le travail. Les circonstances ont sans doute justifié, au début de la guerre et justifient encore actuellement dans les régions voisines du front, une assez grande tolérance en ce qui concerne les infractions aux lois sur le travail. Mais, au fur et à mesure que la guerre se prolonge, l'expérience enseigne qu'il y a intérêt pour la santé des ouvriers, et surtout des ouvrières, et même pour la production nationale, à revenir progressivement, notamment dans la zone de l'intérieur à une plus stricte application des lois réglementant le travail.

Une circulaire du 15 janvier dernier vous a déjà donné des instructions dans ce sens en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements qui travaillent pour la défense nationale. Une autre circulaire du 28 février 1918 vous a signalé des instructions du Ministre de l'Armement montrant l'intérêt qu'il y aurait à apporter aux conditions du travail des ouvrières des usines de guerre des améliorations compatibles avec les exigences de la défense nationale.

La présente circulaire a pour objet d'étendre ces diverses instructions à tous les établissements assujettis à votre contrôle et pour toutes les prescriptions de la réglementation du travail. Vous devrez donc, en cas de constatation d'infractions aux diverses prescriptions légales ou réglementaires et si vous estimez qu'il est possible de les faire disparaître, même dans les circonstances actuelles, poursuivre fermement l'application de la loi.

Ce retour progressif à l'application régulière de la réglementation doit être appuyé par un retour également progressif aux mesures normales de contrainte. Les Inspecteurs devront dresser procès-verbal toutes les fois qu'ils se trouveront en présence d'abus caractérisés ou de mauvaise volonté persistante.

Cette ligne de conduite s'impose à plus forte raison pour l'application des dispositions légales et réglementaires prises depuis la guerre, en particulier pour l'application de la loi du 10 juillet 1915 sur les salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, de la loi du 6 mars 1917 sur les mesures à prendre pour protéger les ouvriers et employés contre l'alcoolisme etc...

CIRCULAIRE DU 21 MAI 1918 (1).

Application de la loi du 31 juillet 1917. — Impôt sur les traitements publics et privés. — Renseignements à fournir en ce qui concerne l'Inspection du travail.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre en date du 10 novembre 1917 de M. le Ministre des Finances, modifiée et complétée par

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

sa lettre en date du 2 mai 1918, au sujet des renseignements à fournir par les administrations publiques pour l'application de la loi du 31 juillet 1917 qui a institué un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, etc.

Il résulte de cette lettre que les administrations publiques devront fournir les renseignements nécessaires à l'application de la loi en ce qui concerne les fonctionnaires. D'autre part, M. le Ministre des Finances exprime le désir que le soin de fournir ces renseignements soit confié, en ce qui concerne les services extérieurs de chaque ministère, aux chefs de service ou agents locaux qui adresseront ces renseignements aux directeurs départementaux des contributions directes.

Je vous prie, en conséquence, de vous mettre en relations avec les directeurs départementaux des contributions directes et de vous tenir à leur disposition pour leur donner tous renseignements utiles, dans les conditions prévues par la lettre du 10 novembre de M. le Ministre des Finances.

Vous voudrez bien, pour éviter tout malentendu, communiquer aux Inspecteurs du travail intéressés les renseignements les concernant qui vous seraient demandés, avant d'adresser ces renseignements aux directeurs départementaux des contributions directes.

*
* *

Paris, le 10 novembre 1917.

LE MINISTRE DES FINANCES,

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

La loi du 31 juillet 1917 qui a institué un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que sur les pensions et rentes viagères, dispose (articles 26 et 27) que les particuliers ou sociétés rétribuant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires ou payant des pensions ou rentes viagères, seront tenus de fournir à l'Administration des contributions directes les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année les employeurs devront, pour se conformer aux prescriptions légales, faire connaître les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente ; le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année ; enfin la période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à 30 jours consécutifs. Les particuliers et sociétés payant des pensions ou rentes viagères auront, de leur côté, l'obligation de fournir, dans les mêmes conditions, les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

Les renseignements dont il s'agit ne sont toutefois exigibles que pour les

traitements ou pensions dont le montant annuel dépasse le minimum assujetti à l'impôt, savoir :

Pour les pensions et rentes viagères	1,250f
Pour les traitements, indemnités, etc :	
Si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,000 habitants	1,500
Si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,000 à 100,000 habitants	2,000
Si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants	2,500
Si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine, dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris	3,000

La loi ne prévoit pas expressément que les administrations publiques auront à fournir des renseignements analogues en ce qui concerne les traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes payés sur les crédits ou fonds à leur disposition. Mais alors que les particuliers eux-mêmes sont astreints à fournir certains éléments indispensables pour l'établissement de l'impôt, il va de soi que les Services publics ne peuvent se soustraire à la même obligation. Si la loi ne contient à cet égard aucune disposition spéciale, c'est que de simples prescriptions administratives suffisent pour régler la question. D'ailleurs, l'intention du législateur sur ce point n'est pas douteuse et lors des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi, il a été expressément entendu que des circulaires ministérielles devront déterminer les conditions dans lesquelles seront faites les déclarations relatives aux traitements et pensions publics.

Il y a donc lieu d'envisager actuellement les mesures à prendre pour que le Service des contributions directes soit mis d'une façon régulière par les Administrations publiques en possession des données lui permettant d'assurer l'imposition de cette catégorie de revenus.

I. — Traitements, indemnités, émoluments, salaires, etc.

Aux termes de l'article 24 de la loi, il doit être tenu compte pour la détermination des bases de l'impôt du montant net réel des traitements, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments et salaires proprement dits. L'article 25 ajoute que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus de l'année précédente.

L'opération de laquelle se dégagera le revenu imposable, consiste, dès lors, à totaliser les sommes effectivement touchées, sous quelque titre que ce soit, par le redevable, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition et,

s'il y a lieu, la valeur des avantages en nature dont il a bénéficié pendant la même période, puis à déduire du total ainsi obtenu, le montant des dépenses directement nécessitées par la fonction ou l'emploi, telles que : loyer des locaux affectés au service, rétributions des auxiliaires, frais de bureau, de tournées ou de déplacement réellement déboursés. L'évaluation des dépenses dont il s'agit sera effectuée par l'agent chargé de l'assiette de l'impôt qui recueillera à cet effet les explications des intéressés, et les Administrations ne sont appelées à donner d'indications qu'en ce qui concerne l'importance des émoluments attribués aux personnes passibles de l'impôt.

Les différents services publics auront dès lors à fournir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les renseignements ci-après, pour tout titulaire d'une fonction ou d'un emploi pendant l'année précédente :

1° Nom, prénoms, domicile, désignation de la fonction ou de l'emploi :

2° Montant net des émoluments soumis aux retenues pour la constitution des pensions de retraites ;

3° Montant des rétributions, allocations et indemnités non soumises aux retenues pour la constitution de pensions de retraites et qui ne sont pas destinées en tout ou en partie à couvrir des dépenses de service (1).

4° Montant des indemnités destinées en tout ou en partie à couvrir des dépenses de service (2) ;

5° Mention des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc.) attachés à la fonction ou à l'emploi (3) :

6° Indication de la période à laquelle s'appliquent les renseignements produits, lorsque cette période ne comprend pas la totalité de l'année antérieure à celle de l'imposition.

En principe, les renseignements fournis par chaque administration seront, comme la loi le spécifie à l'égard des entreprises privées, limités aux émoluments dépassant le minimum assujetti à l'impôt.

Toutefois, il serait utile de signaler, quelqu'en soit le montant, les traitements auxquels s'ajoutent des avantages en nature, étant donné que la valeur de ces avantages jointe à un traitement inférieur au minimum imposable, est susceptible de porter le revenu total au-dessus de la limite d'exemption. Il conviendrait également de relever, sans distinction d'importance, toutes sommes versées à des personnes qui reçoivent de plusieurs administrations ou services des rémunérations distinctes de telle manière qu'il puisse en être tenu compte, en tant que le besoin, pour l'établissement de l'impôt.

Il sera nécessaire au surplus que les agents des contributions directes puissent

---

(1) Paragraphe ainsi modifié par la lettre du Ministre des Finances du 2 mai 1918.
(2) Paragraphe ajouté par la lettre du Ministre des Finances du 2 mai 1918.
(3) L'agent chargé de l'assiette de l'impôt évaluera la somme représentative de ces avantages sous réserve du droit de discussion de l'intéressé.

obtenir des administrations intéressées, au sujet de toute personne pour laquelle ils en feront la demande, les renseignements qui n'auront pas été portés d'office à leur connaissance.

Il appartiendra à chaque département ministériel, administration ou service, de désigner, suivant l'organisation spéciale de ces services, les fonctionnaires chargés de relever et de faire tenir l'Administration des contributions directes les renseignements ci-dessus visés, mais pour faciliter à la fois l'établissement des relevés et leur transmission aux agents qui devront les utiliser, il paraît indispensable de confier ce soin, en ce qui concerne les services locaux extérieurs de chaque ministère aux chefs de service ou agents qui adresseront les renseignements aux Directeurs départementaux des contributions directes.

Enfin, il y a le plus sérieux intérêt pratique à ce que les renseignements fournis soient consignés sur des bulletins individuels. L'Administration des contributions directes approvisionnera les services intéressés des imprimés nécessaires, dont le modèle sera ultérieurement arrêté.

II. — Pensions de retraites.

Dans des conditions analogues à celles qui viennent d'être indiquées, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires de pensions payées par le Trésorier et les Caisses publiques ainsi payées par le Trésor et les Caisses publiques ainsi que le montant annuel de ces pensions devront être portées à la connaissance des agents des contributions directes.

Les administrations intéressées n'auront d'ailleurs à relever que les pensions dont le montant dépasse 1,250 francs, étant toutefois entendu qu'elles fourniront les mêmes renseignements quand la demande leur en sera faite, pour les pensions n'excédant pas 1,250 francs dont les bénéficiaires leur seront même désignés.

Elles examineront au surplus, s'il est possible d'éviter l'établissement annuel d'un relevé général de toutes les pensions, en prenant les dispositions convenables pour que, après une première notification concernant chaque pension les faits susceptibles d'affecter l'assiette de l'impôt dû par le bénéficiaire soient exactement signalés.

Comme pour les traitements, il est désirable enfin que les renseignements relatifs aux pensions soient fournis dans chaque département par des agents locaux.

Ces principes étant posés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire étudier, dès maintenant la question dont il s'agit et préparer les instructions nécessaires à vos Services, instructions que je vous serais toutefois obligé de n'arrêter définitivement qu'après m'en avoir donné connaissance.

L'impôt sur les traitements, salaires et pensions, devant entrer en application dès l'année 1918, je crois devoir vous signaler l'intérêt qui s'attache à ce que je sois mis en possession de votre réponse dans un délai aussi court que possible.

CIRCULAIRE DU 21 MAI 1918 (1).

Déduction de la valeur locative du bureau des Inspecteurs du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une lettre en date du 15 mai 1918 de M. le Ministre des Finances concernant la déduction de la valeur locative du bureau des Inspecteurs du travail, pour l'assiette des impôts sur le revenu.

*
* *

Paris, le 15 mai 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES,

à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par dépêche du 20 mars dernier, vous avez bien voulu me demander si, pour l'assiette des impôts sur le revenu, la part de loyer afférente au bureau que les Inspecteurs du travail ont, pour la plupart, à leur domicile, peut être déduite des émoluments de ces fonctionnaires et, dans l'affirmative, comment doit être calculée cette déduction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour l'établissement de l'impôt général aussi bien que pour celui de l'impôt cédulaire sur les traitements, les fonctionnaires ont droit à ce qu'il soit déduit du montant de leurs émoluments bruts les frais occasionnés spécialement et directement par l'exercice de leur fonction. Il s'ensuit que si, pour les besoins de leur service, les Inspecteurs du travail sont astreints à avoir un bureau à leur domicile, la valeur locative de ce bureau doit être retranchée du revenu servant de base à leur imposition.

Quant au montant de cette valeur locative, il ne peut être déterminé par application d'une proportion uniforme au loyer total des appartements occupés et il doit être évalué, dans chaque cas particulier, d'après l'importance comparative du bureau et des pièces réservées à l'habitation, les intéressés ayant d'ailleurs la faculté de fournir à cet égard toutes explications qu'ils jugeraient utiles à l'agent des Contributions directes chargé de l'assiette de l'impôt.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 13 JUIN 1918 (1).

Délégués-mineurs. — Loi du 13 décembre 1912. — Primes d'assurances en cas d'accidents. — Indemnités journalières. — Frais médicaux et pharmaceutiques. — Recouvrement sur les exploitants.

L'article 2 du chapitre 15 du budget de mon Ministère prévoit un crédit sur lequel sont imputées les primes d'assurance et les indemnités pour accidents en service concernant les délégués-mineurs.

C'est sur ce chapitre que vous mandatez le montant des primes à verser à la Caisse des dépôts et consignations pour l'assurance en cas de mort et d'incapacité permanente, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par les indemnités pour incapacité temporaire et les soins médicaux et pharmaceutiques.

Ces dépenses doivent être recouvrées sur les exploitants.

Pour répondre au désir exprimé par l'Inspecteur des Finances, Contrôleur des dépenses engagées auprès de mon Département, je vous prie de me fournir un état indiquant les renseignements suivant pour chacun des deux *exercices 1916 et 1917.*

1° Le montant des mandats que vous avez émis sur le chapitre dont il s'agit ;

2° Le montant des états de produits à recouvrer sur les exploitants, que vous avez adressés au Trésorier général de votre département afin que celui-ci en puisse effectuer le recouvrement ;

3° Le montant des sommes effectivement recouvrées à ce titre par la Trésorerie ;

4° Le cas échéant, l'indication du motif pour lequel certaines sommes n'auraient pas été recouvrées ;

5° Dans ce cas, quelles sont les diligences qui ont été faites pour arriver au recouvrement des sommes qui n'ont pas été payées.

Je vous serais très obligé de vouloir bien vous procurer auprès de la Trésorerie ceux des renseignements ci-dessus que votre préfecture n'est pas en état de fournir directement.

M. le Contrôleur des dépenses engagées, à qui ces renseignements sont demandés par le Ministre des Finances, m'a fait connaître qu'il attachait du prix à recevoir une réponse dans le plus bref délai. Je vous serais obligé en conséquence de vouloir bien m'adresser les états dont il s'agit dans un délai de huitaine si possible.

(1) Adressée aux Préfets.

CIRCULAIRE DU 19 JUIN 1918 (1).

Enquête sur l'activité économique, juillet 1918.

Depuis le début des hostilités, le Service de l'Inspection du travail a procédé, tous les trois mois d'abord, puis tous les six mois, à une enquête sur l'activité industrielle et commerciale.

Ces enquêtes ont fourni des renseignements intéressants et utiles et il importe de les continuer. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le Service aura visités du 15 juin 1918 au 15 juillet 1918 ;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir, par d'autres moyens que la visite, les renseignements demandés.

Le tableau statistique devra être dressé d'après le cadre ci-joint.

Comme précédemment, ce tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées depuis la dernière enquête.

Ainsi que dans les rapports précédents, vous devrez mentionner spécialement les industriels qui travaillent pour la clientèle privée, notamment pour l'exportation ; vous insisterez particulièrement sur les industries suivantes :

1° Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre, notamment industries tendant à prendre sur les marchés étrangers la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis ;

2° Industries fabriquant des produits qui étaient fournis avant la guerre par des industriels des pays ennemis ; indiquer les usines nouvelles créées à cet effet.

Vous voudrez bien aussi noter spécialement les efforts faits et les initiatives prises par des industriels ou des groupements d'industriels pour lutter contre le manque de main-d'œuvre et surtout de main-d'œuvre qualifiée. Mais sur ce dernier point, les rapports ne devront contenir que des indications succinctes, les renseignements détaillés devant être réservés pour les notes visées par la circulaire du 21 février 1917.

Je vous serais obligé de fournir aussi dans votre rapport les renseignements que vous aurez pu recueillir sur les efforts faits dans votre circonscription pour diminuer, dans les usines, la consommation du charbon. Vous insisterez sur les mesures prises pour substituer à l'énergie fournie par les moteurs thermiques (machines à vapeur, etc.), l'énergie fournie par les forces

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

naturelles, et notamment l'énergie hydraulique. Vous voudrez bien noter les difficultés qu'aurait pu rencontrer cette substitution et les moyens employés pour les surmonter.

Enfin, vous aurez soin de noter, dans votre rapport, conformément aux instructions de la circulaire du 28 juin 1917, toutes les indications que vous aurez pu recueillir à l'égard des organisations actuellement réalisées ou en cours d'exécution dans les usines de construction mécanique, pour installer ou développer d'autres fabrications que celles des munitions, telles que la production en série de voitures automobiles et camions automobiles, de machines agricoles, de machines-outils, etc...

Ces divers renseignements seront analogues à ceux qui ont été fournis lors de l'enquête de juillet 1917 et qui ont été analysés dans le compte rendu de cette dernière (*Bulletin du Ministère du travail*, octobre, novembre, décembre 1917).

Vous voudrez bien noter enfin toutes les indications nouvelles que vous aurez recueillies au sujet du remplacement de la main-d'œuvre masculine par la main-d'œuvre féminine.

J'attache du prix à ce que les Inspecteurs se tiennent au courant de tout ce qui pourrait être fait dans leurs sections à ces différents points de vue et en rendent compte dans leurs rapports périodiques sur l'activité économique.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 juillet prochain ; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre que votre rapport soit complètement terminé, au cas où il ne le serait pas encore à ce moment.

CIRCULAIRE DU 20 JUIN 1918 (1).

Collaboration des Inspecteurs du travail aux travaux des Offices régionaux et départementaux de placement.

A plusieurs reprises, j'ai appelé votre attention sur la création, dans chaque département, d'Offices départementaux de placement destinés, non seulement à placer les chômeurs, mais encore, en centralisant les offres et demandes d'emplois concernant toutes les catégories de travailleurs de leur département, à contrôler et à régulariser les fluctuations du marché du travail dans leur circonscription.

Il existe actuellement de tels Offices dans les départements, mais ils ne peuvent remplir le rôle qui leur est assigné que dans la mesure où le leur permettent les dotations qui leur sont attribuées par les Conseils généraux et municipaux.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Mon Département s'efforce, avec le concours des Assemblées locales, de mettre ces institutions en mesure de remplir pleinement leur mission en leur donnant les moyens d'action que l'expérience a fait ressortir comme étant nécessaires au bon fonctionnement d'institutions de ce genre : installation des Offices dans des locaux indépendants des préfectures et des mairies; aménagement de ces locaux de façon à permettre de recevoir séparément les chômeurs, les chômeuses et les employeurs qui s'adressent à l'Office; affectation au service de placement d'un personnel spécialisé dans ce service; création de sections professionnelles dans les grandes villes et de succursales dans les principales localités du département ; large emploi du téléphone, de la publicité et des autres méthodes commerciales.

En outre, pour seconder, coordonner l'action des Offices départementaux et établir entre les offres et les demandes d'emplois dont ils sont saisis une sorte de compensation, il a été institué depuis le 1er janvier 1918 quatre Offices régionaux de placement installés : à Paris, 2 *bis*, avenue Rapp; à Lyon, 15, rue du Bas-Port ; à Nantes, 22, rue de Strasbourg; à Toulouse, 35, rue des Potiers.

Ces Offices régionaux, qui sont chacun en rapports très intimes avec les Offices départementaux de leur résidence, en outre de leur rôle de coordination et de compensation, exécutent certaines opérations qui dépassent le cadre départemental ou qui exigent un personnel spécialisé. C'est ainsi que les Offices régionaux ont été chargés, de concert avec les Offices départementaux, d'organiser le recrutement d'équipes d'ouvriers pour l'armée américaine, de visiter les centres de réforme et les écoles de rééducation en vue de la réadaptation au travail et placement des mutilés et des réformés, etc.

Les Inspecteurs du travail peuvent collaborer très utilement à l'œuvre des Offices publics de placement en leur faisant part des renseignements ou des indications qu'ils reçoivent à l'occasion de leurs fonctions ou qu'ils recueillent au cours de leurs visites, notamment en ce qui touche les mouvements de personnel des établissements industriels et commerciaux. A cet égard, il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'ils leur fissent connaître les créations ou extensions d'usines ou de chantiers qui peuvent provoquer des demandes exceptionnelles de main-d'œuvre, ainsi que les fermetures totales ou partielles d'usines ou de chantiers qui peuvent, au contraire, créer des disponibilités de main-d'œuvre ou des chômages. En avisant de ces faits, autant que possible avant qu'ils se produisent, les Offices départementaux et régionaux, les Inspecteurs permettront à ceux-ci de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour éviter ou atténuer des crises fâcheuses.

J'attache un très grand prix à une coopération active et constante des Inspecteurs du travail à l'action des Offices publics de placement. Elle n'est pas étrangère à leurs attributions, puisque la loi les charge, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, de se préoccuper des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. Parmi ces conditions, la question de la main-d'œuvre n'est pas une des moins importantes. L'expérience démontre que cette coopération peut se concilier avec le service de l'Inspection du travail proprement dite. Elle existe déjà dans un certain nombre de départements dans lesquels les Inspecteurs font partie de la com-

mission administrative des Offices ou même sont chargés de leur direction. Je me propose d'appeler l'attention des préfets sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, dans toutes les commissions administratives des Offices départementaux, une place fut réservée aux inspecteurs du travail.

Vous voudrez bien me faire connaître, en ce qui concerne les divers Offices de votre circonscription, la part de collaboration assumée par les Inspecteurs placés sous vos ordres et les mesures envisagées pour rendre, s'il y a lieu, leur coopération plus étroite et plus active, dans la mesure compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1918 (1).

Application aux délégués-mineurs des dispositions de la loi du 25 février 1914. Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

La mise en application de la loi du 25 février 1914, qui a créé la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, a rencontré, dans la plupart des départements, un certain nombre de difficultés en ce qui concerne les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Aussi, ai-je été amené à édicter, d'accord avec l'Administration des Finances et la Caisse autonome, les dispositions ci-après, modifiant ou précisant les instructions actuellement en vigueur.

a) *Dispositions générales.* — Je rappellerai tout d'abord qu'aux termes de l'article 12 de la loi susvisée, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, ainsi que leurs suppléants, sont soumis aux mêmes obligations que les ouvriers mineurs et sont appelés à bénéficier des mêmes avantages. Cet article pose, toutefois, en principe, que le bénéfice des majorations de la Caisse autonome ne sera accordé qu'aux délégués et suppléants pour lesquels des versements auront été effectués chaque mois, dans les termes des articles 4 et 10 de la loi précitée du 25 février 1914 sur la base d'au moins 20 journées d'indemnité comptées au taux fixé par le préfet pour la circonscription où ils exercent leur mandat.

Il s'ensuit que tout délégué ou suppléant dont l'indemnité mensuelle a été moindre de 20 journées doit effectuer, de ses deniers personnels, un versement complémentaire venant s'ajouter aux prélèvements opérés sur ladite indemnité, en vue de la formation du minimum indiqué ci-dessus. Quant aux délégués ou suppléants qui n'ont, dans le mois, effectué aucune visite,

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication à MM. les Ingénieurs en chef des Mines).

ils devront, bien entendu, verser une somme égale aux retenues correspondant à 20 journées d'indemnité.

Toutefois, au point de vue des sanctions, la loi du 25 février 1914 se borne à dire dans son article 12 que ces versements complémentaires doivent être effectués par les intéressés « sous peine de perdre leurs droits à la retraite ».

Il va de soi que ces dispositions ne visent pas les délégués ou suppléants qui, tout en exerçant leurs fonctions, travaillent en même temps dans une exploitation minière. Les intéressés touchent, en effet, des salaires soumis aux prélèvements des articles 4 et 10 de la loi susvisée, comme ceux de tous les autres ouvriers et qui, le plus souvent, forment, et au-delà, le complément nécessaire.

Il m'a paru que des mesures spéciales s'imposaient en vue de faciliter, d'une part, le recouvrement des versements complémentaires visés ci-dessus; d'autre part, l'ordonnancement de la contribution correspondante de l'État. J'ai, en conséquence, et en premier lieu, décidé que le Service des Mines inviterait les délégués et les délégués suppléants, actuellement en exercice, à faire savoir par écrit s'ils ont ou non l'intention d'effectuer les versements dont il s'agit et appellerait en outre leur attention sur la forclusion qu'ils encourraient en ne se soumettant pas, sur ce point, aux prescriptions légales. Dans l'avenir, l'invitation d'avoir à fournir les mêmes renseignements sera adressée, par le Service des Mines, après chaque élection, à tous délégués et délégués suppléants.

Les déclarations des intéressés seront transmises au Service des Mines qui, après avoir pris note, les fera parvenir à la Caisse autonome par l'intermédiaire des Préfets.

J'ai, par ailleurs, arrêté les dispositions ci-après :

b) *Prélèvements sur l'indemnité mensuelle ; versements complémentaires des délégués ; mandatement de la contribution de l'État.* — Pour l'exécution des prescriptions qui suivent, il y a lieu de faire une distinction entre les délégués titulaires et les délégués suppléants qui, au cours du mois, ont effectué au moins une journée de visite et ceux qui n'en ont effectué aucune.

a) *Délégués et délégués suppléants qui, au cours du mois, ont effectué au moins une journée de visite.* — A l'avenir, les retenues à effectuer sur les indemnités des intéressés ne seront plus prélevées par les comptables du Trésor, mais déduites du montant des mandats de payement des délégués; ces mandats seront donc dorénavant établis et quittancés pour leur montant net (modèle n° 1).

Seront également déduites du montant brut des indemnités, les sommes correspondant aux versements complémentaires des délégués qui auront pris l'engagement d'effectuer des versements.

Les sommes ainsi déduites du montant des indemnités des délégués feront ensuite l'objet d'un mandat unique au nom du Trésorier payeur général à charge par ce comptable de créditer la Caisse autonome de son montant. Ce

mandat, dont le modèle figure en annexe à la présente circulaire, sous le n° 2, comprendra en même temps :

1° La majoration de l'État correspondant aux retenues effectuées sur les indemnités et dont il recouvrera ultérieurement le montant sur les exploitants en même temps et dans les mêmes conditions que celui des indemnités elles-mêmes;

2° La contribution de l'État correspondant aux versements complémentaires des délégués et dont le montant reste définitivement à sa charge. Mais, la majoration et la contribution de l'État étant imputables sur les crédits de deux chapitres distincts du budget de mon Département, le mandat dont il s'agit devra indiquer les sommes à mettre à la charge de chacun des chapitres intéressés.

L'envoi de ce mandat au comptable du Trésor sera accompagné : 1° d'un état récapitulatif (modèle n° 3) des indemnités dues aux délégués et des sommes à ordonnancer au profit de la Caisse autonome; cet état restera joint au mandat lui-même, à titre de justification de dépense; 2° d'un bordereau sommaire (modèle n° 4) que le Trésorier général fera parvenir à la Caisse autonome, revêtu d'un certificat de prise en recette. Le montant global de ce bordereau devra, naturellement, correspondre au montant total du mandat.

b) *Délégués ou délégués suppléants qui, au cours du mois, n'ont effectué aucune visite.* — Ces délégués seront invités, chaque mois, par le Service des Mines, à verser à la caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement ou du percepteur de leur résidence, une somme égale à 3 p. o/o de la valeur de 20 indemnités journalières. Cette invitation consistera dans l'envoi aux intéressés d'un bordereau sommaire (modèle n° 5) qui indiquera la somme à verser et qui devra être remis au comptable en même temps que le montant du versement.

Les intéressés adresseront ensuite au Service des Mines la quittance à souche ou le récepissé qui leur a été délivré par le comptable. Ces pièces permettront à l'Ingénieur en chef de faire, au début de chaque mois, des propositions à la Préfecture en vue de l'ordonnancement de la contribution de l'Etat.

Le mandat (modèle n° 6) sera établi au nom du Trésorier payeur général, à charge de créditer la caisse autonome de son montant et sera accompagné :

1° D'un état nominatif des délégués (modèle n° 7) auquel seront annexés les quittances à souche ou récépissés délivrés par les comptables. Ces pièces resteront attachées au mandat;

2° D'un bordereau sommaire (modèle n° 8) qui sera transmis à la Caisse autonome par le Trésorier payeur général comme il est indiqué ci-dessus, en ce qui concerne les délégués qui ont effectué des visites;

c) *Établissement du bordereau détaillé annuel.* — Les Préfets doivent adresser chaque année à la Caisse autonome, dans les conditions prévues pour les exploitants par l'article 25 du décret du 13 juillet 1914, un bordereau détaillé des versements effectués pendant la même année et concernant chaque délégué-mineur. L'établissement de ce bordereau détaillé (modèle n° 9) n'appelle pas d'observations.

Toutes indications utiles figurent, en effet, en note sur l'imprimé lui-même. Il suffira donc de s'y reporter et de s'y conformer strictement.

Je me bornerai à signaler que seules les retenues sur les indemnités et les versements personnels peuvent être affectés de la clause de réserve et que les sommes à inscrire dans la colonne 19 du bordereau doivent toujours représenter 2 p. o/o de celles portées dans la colonne 6.

d) *Dispositions particulières.* — Je rappellerai en terminant, qu'en principe, les comptes d'assurance des délégués sont, comme ceux des ouvriers, clos lorsque les intéressés atteignent l'âge de 55 ans. Ceux-ci peuvent, toutefois, demander l'ajournement de l'entrée en jouissance de leur pension et continuer à effectuer des versements. Il en sera notamment ainsi, lorsqu'un délégué ne pourra à l'âge de 55 ans justifier du temps de service exigé par la loi pour pouvoir bénéficier de la majoration de la Caisse autonome. Il résulte, en effet, des termes d'une circulaire de cette institution, en date du 19 janvier 1917, que pour pouvoir prétendre à cette majoration, les ouvriers ou délégués doivent continuer leurs versements au fonds d'assurance jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises. Il est bien entendu que, dans le cas où un délégué serait dans cette situation, l'État continuerait à majorer les retenues effectuées sur les indemnités du délégué et, le cas échéant, à verser une contribution égale aux versements complémentaires de l'intéressé.

J'indiquerai enfin, que tous les délégués, quels que soient leur âge ou leurs états de services et même s'ils sont pensionnés, doivent continuer à subir la retenue de 1 p. o/o pour l'alimentation du fonds spécial.

e) *Imprimés.* — Tous les imprimés, à l'exception des formules de mandats, seront fournis par la Caisse autonome au Service des mines.

f) *Règlement de la situation antérieure.* — Les Préfets devront, en tenant compte des indications qui précèdent, faire tous leurs efforts en vue de régler pour le passé la situation de tous les délégués-mineurs à l'égard de la loi du 25 février 1914. Il est indispensable, en effet, que la Caisse autonome soit mise en état d'établir le compte individuel de chacun des délégués-mineurs depuis le début du fonctionnement de la loi.

J'attache beaucoup de prix à ce que toutes les opérations concourant à l'application aux délégués-mineurs des dispositions relatives aux retraites soient effectuées avec soin et régularité et je vous prie d'y tenir la main d'une façon toute particulière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 1er JUILLET 1918 (1).

Demande d'importation de matériel textile. Délivrance de certificats de besoin par les Inspecteurs du travail.

Par lettre du 16 mai 1918, M. le Ministre du Commerce m'a fait connaître qu'il était saisi de fréquentes demandes d'autorisation d'importation de matériel mécanique, notamment de matériel textile, demandes se justifiant, en général, par la disparition des usines de construction du Nord, due à l'invasion.

Mon collègue ajoutait :

« Cependant devant la nécessité qui s'impose de plus en plus de réduire au strict indispensable les importations, je suis dans l'obligation d'apporter dans l'examen de ces demandes une attention toute particulière. C'est ainsi qu'en dehors des besoins justifiés de la défense nationale qui doivent être, dans tous les cas, satisfaits, l'importation du matériel dont il s'agit ne doit viser qu'au remplacement d'un matériel usé et son caractère d'indispensabilité pour le fonctionnement de l'usine doit être très nettement démontré. Notamment dans les conjonctures actuelles, et en présence de la raréfaction de la matière première, toute mesure qui aurait pour unique objet d'augmenter la capacité de production de l'usine doit être combattue.

« Or, je suis, en général, privé des moyens d'établir les discriminations nécessaires, faute de pouvoir procéder sur place aux enquêtes préalables. J'ai été amené, par suite, à envisager le concours des Inspecteurs du travail relevant de votre Administration qui, plus que tous autres, présentent des garanties de compétence et d'indépendance pour mener à bien et dans le sens désirable les enquêtes dont il s'agit. J'ai, d'ailleurs, déjà reçu par votre intermédiaire des attestations émanant de ces fonctionnaires et relatives à des affaires de l'espèce et j'ai tenu le plus grand compte de leur avis. »

M. le Ministre du Commerce exprimait, en conséquence, le désir qu'un accord intervint entre nos deux Départements en vue d'assurer d'une manière régulière à son Administration le concours du Service de l'inspection du travail pour les enquêtes dont il s'agit.

A la date du 1er juin, en réponse à sa communication, j'ai proposé à mon Collègue d'appliquer aux demandes d'importation de matériel mécanique, au point de vue de l'intervention des Inspecteurs du travail, la procédure déjà suivie pour les demandes d'importation d'aiguilles et accessoires de métiers à bonneterie, à broder, etc. . ., procédure qui a fait l'objet de plusieurs circulaires du Service de l'inspection du travail.

Par lettre du 8 juin, M. le Ministre du Commerce m'a informé qu'il

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

adoptait cette proposition en ce qui concerne la procédure à suivre pour les demandes d'importation de *matériel textile*; il m'a en même temps indiqué les idées directrices dont devront s'inspirer les Inspecteurs du travail pour la délivrance des certificats de besoin que les industriels importateurs de matériel textile devront désormais joindre à leurs demandes.

Mon Collègue a précisé ainsi le rôle qui incombera à l'Inspecteur du travail en cette matière :

« Ce fonctionnaire devra s'assurer, au préalable, que s'il s'agit par exemple de pièces ou d'organes de machines destinés à remplacer des organes usés, ce remplacement s'impose et demander à l'industriel les justifications de l'impossibilité où il se trouve de se procurer en France les pièces ou organes ou de les y faire fabriquer. S'il s'agit de machines neuves, l'Inspecteur du travail devra vérifier que cette machine n'est pas destinée à un développement de la production, développement que les circonstances actuelles et la pénurie de matières premières dont le pays souffre ne saurait justifier. Il devra s'assurer par suite que la machine doit être montée en remplacement d'une machine hors d'usage dont la fabrication est indispensable aux besoins généraux du pays. Il va sans dire que, dans le cas où il serait prouvé, d'une façon irréfutable, que la machine à importer est destinée à la satisfaction de besoins intéressant la défense nationale, le certificat de besoin devrait être délivré *ipso facto* et le mentionner explicitement.

« En résumé, les fonctionnaires de l'Inspection du travail chargés de ces enquêtes devront s'inspirer de cette règle formelle : que toute demande d'importation non absolument indispensable aux besoins vitaux du pays doit être rejetée, et qu'elle ne doit être accueillie dans tous les cas que lorsqu'il aura été démontré d'une façon péremptoire que le matériel qui en fait l'objet ne saurait se trouver ou se construire à l'intérieur du pays. »

Je vous prie d'inviter les Inspecteurs de votre circonscription à se conformer strictement aux indications qui précèdent lorsqu'ils seront saisis de demandes de certificats de besoin concernant l'importation de matériel textile.

CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 1918 (1).

Usage de la franchise postale dans les expéditions de service.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une lettre de M. le Ministre du Commerce, en date du 1er juillet 1918, rappelant les règles à

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

observer pour l'usage de la franchise postale en ce qui concerne tant le poids et la dimension des paquets en franchise que les expéditions sous chargement en franchise. Mon collègue signale également certains procédés à éviter dans l'expédition de la correspondance administrative afin d'alléger la charge des services postaux.

Je vous prie de vouloir bien inviter les Inspecteurs placés sous vos ordres à se conformer strictement aux recommandations de M. le Ministre du Commerce en ce qui concerne leur correspondance de service.

*
* *

Paris, le 1er juillet 1918.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

à Monsieur le Ministre du Travail,

Une enquête récente sur la circulation, par la poste, des paquets de service que les services publics échangent entre eux en franchise, a permis de constater que certaines prescriptions réglementaires n'étaient pas observées par un grand nombre de fonctionnaires. On m'a notamment signalé l'expédition fréquente, en exemption de taxe, de registres et d'approvisionnement de formules d'imprimés en paquets dont le poids excède le maximum autorisé pour la circulation dans le service postal.

J'ai dû inviter les directeurs départementaux des postes à rappeler aux fonctionnaires qui font de tels envois les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844, reprises dans le décret du 8 février 1907 (art. 10, §§ 2 et 37), et en vertu desquelles sont exclus du bénéfice de la franchise postale les approvisionnements de formules d'imprimés lorsque les envois pèsent plus de 300 grammes et les objets assimilés à la correspondance de service expédiés sous forme de rouleaux ou cartonnés, qui excèdent le poids de 3 kilogr. ou la dimension de 45 centimètres de hauteur, longueur ou largeur. Les receveurs des postes ont reçu, en même temps, les ordres nécessaires pour refuser l'envoi, en franchise, des paquets qui tomberaient sous le coup de ces dispositions réglementaires. L'Administration des postes ne peut, en effet, surtout dans les circonstances actuelles, assurer la transmission régulière de paquets lourds et encombrants qu'en ayant recours à des moyens extraordinaires de transport très onéreux qui grèvent son budget. Or, il n'est pas normal qu'elle supporte des frais pour le transport de paquets sur lesquels elle ne perçoit aucune taxe et dont l'expédition semble plutôt devoir être confiée au service de la messagerie ou des colis postaux.

D'un autre côté, il a été constaté que des fonctionnaires, seulement autorisés à correspondre en franchise sous plis non fermés, communiquent entre eux sous plis clos. Ce mode d'envoi pouvant se prêter à l'expédition en franchise de correspondances étrangères au service de l'État, il importe que les fonctionnaires n'y aient recours que lorsqu'ils y ont été dûment autorisés.

Les receveurs des postes ont également observé que des services publics expédient bien souvent sous *chargement en franchise* des lettres et paquets qui ne renferment pas de valeurs et que par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire de soumettre à cette formalité.

Ces abus du chargement en franchise compliquent les opérations postales et il y aurait intérêt à ce que les fonctionnaires ne requièrent ce mode d'envoi qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Indépendamment de ces abus, j'appellerai aussi votre attention sur certains errements fâcheux par la plupart des fonctionnaires pour l'expédition de leurs correspondances de service.

En premier lieu, il a été constaté que beaucoup d'entre eux attendent jusqu'à la dernière minute pour remettre leurs plis à la poste dont le service, surtout dans les grandes villes, se trouve ainsi encombré au moment prévu de l'expédition des courriers. Il conviendrait que les fonctionnaires se conforment aux recommandations de mon Administration qui ne cesse de demander au public de porter son courrier à la poste dès qu'il est prêt.

On a remarqué aussi que certains services expédient par le même courrier plusieurs plis aux mêmes destinataires, alors que les plis pourraient être groupés en un seul et le seraient certainement si le service expéditeur devait acquitter la taxe. Ces envois multiples, qui surchargent les opérations de tri, doivent être évités.

On voit, enfin, des fonctionnaires habitant la même localité et parfois le même immeuble, user du service postal pour correspondre entre eux, en franchise, et souvent sous chargement, alors qu'il leur serait facile de faire remettre leurs plis de service directement aux destinataires, sans avoir recours à la poste. Il conviendrait que les services publics d'une même ville n'utilisent la poste pour correspondre gratuitement entre eux que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement.

Persuadé que vous ne me refuserez pas votre concours pour alléger les services postaux surchargés à l'excès par les correspondances administratives circulant en franchise, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler l'attention de tous les fonctionnaires relevant de votre Département sur les faits que je viens vous exposer et leur demander de se conformer désormais rigoureusement aux prescriptions réglementaires et aux recommandations de l'Administration des Postes pour l'expédition en franchise de leurs plis de service.

CIRCULAIRE DU 19 JUILLET 1918 (1).

Loi du 29 décembre 1917. — Conditions du travail du personnel des entrepôts réels.

La loi du 29 décembre 1917 relative à la réforme du régime des entrepôts prescrit, en son article 9, alinéa 2, que « des décrets rendus sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et du Travail, après avis du Ministre du Commerce, détermineront les dispositions relatives aux *conditions du travail* et *à la retraite* des ouvriers et employés de l'entrepôt réel. »

Je vous prie de procéder à une enquête en vue de recueillir toutes informations utiles à la préparation d'un projet de décret dans ce sens, en ce qui concerne les conditions du travail du personnel susvisé. A la suite de cette enquête au cours de laquelle vous aurez à recueillir notamment les avis des établissements, sociétés ou Compagnies de votre circonscription, ayant un entrepôt réel, des Chambres de commerce et des principaux groupements commerciaux et industriels, vous voudrez bien étudier un projet de décret en ce sens et me faire parvenir vos propositions motivées à ce sujet. Etant bien entendu que ledit projet de décret doit s'abstenir de reproduire les dispositions qui, aux termes des lois et règlements actuellement en vigueur, seraient dès à présent applicables au personnel dont il s'agit.

Vous trouverez ci-joint la liste des entrepôts réels existant en France.

Vous trouverez également ci-joint, à titre de document fourni à toutes fins utiles, copie d'un projet établi par l'Association amicale philanthropique des agents de la compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille et relatif au mode de recrutement et d'avancement, aux heures de service, traitements, congés et pensions de retraite, à la discipline et aux autres conditions de travail applicables au personnel employé par cette compagnie.

*
* *

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Tableau des Ports et des Villes où il existe des Entrepôts

DIRECTIONS des douanes.	VILLES.	NATURE DE L'ENTREPÔT.
NICE	Nice	Réel.
MARSEILLE	Toulon	Réel.
	Marseille	*Idem.*
MONTPELLIER	Arles	Réel.
	Cette	*Idem.*
	Agde	*Idem.*
PERPIGNAN	Port-Vendres	Réel.
BAYONNE	Bayonne	Réel.
BORDEAUX	Bordeaux	Réel.
LA ROCHELLE	Rochefort	Réel.
	La Rochelle	*Idem.*
	La Pallice	*Idem.*
NANTES	Nantes	Réel.
	Saint-Nazaire	*Idem.*
BREST	Lorient	Réel.
	Brest	*Idem.*
	Roscoff	Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe et le thé.
	Morlaix	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe et le thé.
SAINT-MALO	Le Légué	Réel.
	Saint-Servan	*Idem.*
	Saint-Malo	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe et le thé.
	Granville	Réel.
	Cherbourg	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe, le thé, les foulards de l'Inde, les croisés des Indes et les crêpes de Chine.
ROUEN	Caen	Réel.
	Honfleur	*Idem.*
	Rouen	*Idem.*
LE HAVRE	Le Havre	Réel.
	Fécamp	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe, le thé, les foulards, les croisés des Indes et les crêpes de Chine.
	Dieppe	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe, le thé, les croisés des Indes et les crêpes de Chine.

ENTREPÔTS MARITIMES.

DIRECTIONS des douanes.	VILLES.	NATURE DE L'ENTREPÔT.
Boulogne	St-Valéry-s-Somme	Réel.
	Abbeville	*Idem.*
	Boulogne	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe, le thé, les foulards, les croisés des Indes et les crêpes de Chine.
	Calais	*Idem.* *Idem.*
Dunkerque	Gravelines	Réel. — Spécial pour l'eau-de-vie de grains, dite genièvre, les raisins de Corinthe, le thé, les foulards, les croisés des Indes, et les crêpes de Chine.
	Dunkerque	*Idem.* *Idem.*

ENTREPÔTS À L'INTÉRIEUR ET AUX FRONTIÈRES DE TERRE

Paris	Paris	Réel.
	Saint-Ouen	*Idem.*
	Orléans	*Idem.*
Lille	Lille	Réel.
	Douai	*Idem.*
Valenciennes	Cambrai	Réel.
	Valenciennes	*Idem.*
Besançon	Besançon	Réel.
Lyon	Dijon	Réel.
	Lyon	*Idem.*
	Saint-Étienne	*Idem.*
Chambéry	Chambéry	Réel.
Perpignan	Toulouse	Réel.
La Rochelle	Tours	Réel.
	Poitiers	*Idem.*
Bordeaux	Limoges	Réel.

A été, en outre, autorisée, mais n'a pas été effectuée, la création d'entrepôts dans les villes désignées ci-après :

Saint-Quentin.

Charleville,

Nancy.

CIRCULAIRE DU 20 SEPTEMBRE 1918 (1).

Délivrance de livrets aux enfants réfugiés.

Aux termes des instructions édictées de concert par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du Travail pour l'application de l'article 88 du Livre II du Code du travail, les enfants qui désirent être admis au travail dans les établissements industriels ne peuvent être munis par les mairies du livret de travail prévu audit article que sur la présentation d'un bulletin de naissance.

Or, il arrive fréquemment que cette pièce ni aucune autre pièce authentique pouvant en tenir lieu (livret de mariage, etc.) ne peut être représentée lorsqu'il s'agit d'enfants réfugiés ou rapatriés des régions envahies.

En vue de permettre à ces enfants de se procurer le livret auquel est subordonné leur emploi dans l'industrie, nous avons décidé que les maires seraient autorisés à délivrer des livrets de travail aux enfants originaires des régions envahies sous la double condition suivante:

1° Les parents ou tuteurs de l'enfant, en affirmant sous leur responsabilité la date et le lieu de naissance de l'enfant, attesteront par écrit qu'ils n'ont pu emporter ni ne possèdent aucune pièce authentique à l'appui de leur affirmation;

2° L'enfant sera, en outre, muni, par analogie aux dispositions de l'article 3 du Livre II du Code du travail, d'un certificat délivré, à titre gratuit, par un médecin chargé d'un service public. Ce médecin attestera que l'enfant paraît, d'après son développement physique, avoir au moins 13 ans et se trouve dans des conditions de santé permettant de l'employer dans l'industrie. Ces deux pièces sont jointes au livret délivré dans ces conditions.

Vous voudrez bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance de tous les maires de votre département.

Le Ministre de l'Intérieur,
PAMS.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail).

CIRCULAIRE DU 26 SEPTEMBRE 1918 (1).

Âge d'admission des enfants dans les verreries.

J'ai été saisi de demandes tendant à permettre l'emploi, dans les verreries, des enfants de 12 à 13 ans, non munis du certificat d'études, sous la réserve qu'ils soient possesseurs d'un certificat d'aptitude physique.

Je vous prie de me faire connaître si des tolérances sont consenties sur ce point à l'égard des verreries de votre circonscription. Dans ce cas, je vous prie d'informer les maîtres-verriers auxquels elles auraient été consenties qu'ils doivent se conformer à l'avenir à la réglementation du travail.

Les dispositions du Code du travail relatives à l'âge d'admission des enfants se combinant avec la législation sur l'enseignement primaire qui oblige à la fréquentation scolaire les enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études, je suis d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique pour ne pas admettre sur ce point, même dans les circonstances actuelles, de dérogations au Code du travail (1).

CIRCULAIRE DU 12 OCTOBRE 1918 (2) (3).

Octroi des dérogations demandées en invoquant l'insuffisance de main-d'œuvre.

Des demandes de dérogations à diverses prescriptions réglementant le travail, et relatives par exemple à la durée du travail ou au travail de nuit, sont fréquemment adressées au Service.

Dans ces demandes, les industriels, pour justifier l'emploi d'un personnel protégé dans des conditions qui font exception à la réglementation du travail, allèguent le manque de main-d'œuvre pouvant travailler dans les conditions prévues par la loi.

Je vous prie d'examiner ces demandes avec une attention toute particulière. Vous voudrez bien notamment ne pas vous borner à consulter les syndicats ouvriers de la profession et n'admettre de tolérances qu'après avoir obtenu l'assurance :

1° Que l'industriel s'est adressé aux offices publics de placement pour

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) *Cf.* Circulaire du 7 décembre 1917. V. *Bulletin* 1917, p. 117.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

recruter le personnel nécessaire en offrant des conditions normales de travail et de salaires;

2° Que ces offices n'ont pu satisfaire à leurs demandes.

CIRCULAIRE DU 23 OCTOBRE 1918 (1).

Mesures à prendre dans les usines contre l'épidémie de grippe.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une circulaire de M. le Ministre de l'Armement aux Contrôleurs de la main-d'œuvre, au sujet des mesures à prendre pour prévenir les cas de grippe dans les usines de guerre.

En raison du très grand intérêt que présente pour la santé publique la généralisation des mesures de prophylaxie dont il s'agit, je vous prie d'inviter les Inspecteurs de votre circonscription à porter les prescriptions de ladite circulaire à la connaissance des chefs des établissements, toutes les fois qu'ils en auront l'occasion.

*
* *

Paris, le 15 octobre 1918.

LE MINISTRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE,

à MM. les Contrôleurs Régionaux de la Main-d'œuvre.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une affiche que je vous prie de faire imprimer et dont les contrôleurs locaux de la main-d'œuvre devront faire distribuer un certain nombre d'exemplaires à chaque usine de leur secteur en vue d'affichage. Cette affiche contient des recommandations aux ouvriers des usines de guerre sur les mesures à prendre pour se protéger contre la grippe qui sévit actuellement sur différents points du territoire.

Les contrôleurs locaux de la main-d'œuvre appelleront tout spécialement l'attention des industriels sur le très grand intérêt qui s'attache à ce que les prescriptions contenues sur cet affiche soient exactement suivies par leur personnel. Je suis convaincu que les industriels, soucieux des devoirs qui leur incombent, ne manqueront pas de faciliter par tous les moyens possibles l'exécution de ces recommandations.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Les contrôleurs locaux s'assureront que les lavabos qui, conformément aux dispositions réglementaires, doivent être installés en nombre suffisant dans toutes les usines, sont tenus en bon état dans les établissements de leur secteur. Il serait désirable que les industriels donnent à leur personnel toutes facilités pour se procurer, au cours des séances de travail, des boissons chaudes. Ils veilleront tout spécialement à ce que les ateliers soient tenus en parfait état de propreté et à ce que toutes les mesures d'hygiène, en particulier celles qui sont recommandées dans l'affiche ci-jointe, soient prises. Dans les établissements où il existe des infirmeries, des instructions seront données pour que les ouvriers qui, au cours de leur travail, sont atteints de malaises, se rendent sans retard à l'infirmerie où ils recevront les premiers soins avant d'être reconduits à leur domicile. Dans les usines qui ne comportent pas d'infirmerie, des instructions devront être données au personnel de maîtrise pour qu'il fasse reconduire immédiatement à leur domicile les ouvriers et ouvrières qui se trouveraient brusquement indisposés au cours de leur travail.

Vous inviterez, en outre, les contrôleurs locaux de la main-d'œuvre à veiller tout spécialement sur les locaux aménagés dans certaines usines et dans lesquels les ouvriers se réunissent en dehors des heures de travail, tels que les salles de repos, réfectoires, etc. De même les contrôleurs locaux de la main-d'œuvre inspecteront fréquemment les cantonnements organisés dans certaines usines pour assurer le logement d'ouvriers ou d'ouvrières étrangers la région.

Pour l'exécution de ces diverses mesures, les contrôleurs locaux de la main-d'œuvre se mettront en relations avec les médecins-majors chargés de la surveillance médicale du personnel des usines de guerre de leur secteur. Ils demanderont à ces médecins de leur fournir régulièrement les renseignements statistiques qu'ils peuvent recueillir sur le nombre d'ouvriers et d'ouvrières des usines de guerre du secteur atteints de grippe. Ces documents devront m'être transmis jusqu'à nouvel ordre directement tous les quinze jours sous le timbre de la 4e section de la Direction de la main-d'œuvre par les contrôleurs locaux. Dans le cas où l'état sanitaire d'un secteur serait satisfaisant, le contrôleur se bornerait à le faire connaître dans une note sommaire.

Je compte, d'autre part, sur la bonne volonté des industriels pour prendre toutes dispositions utiles afin de veiller tout spécialement, dans les circonstances actuelles, aux conditions d'hygiène des locaux industriels ainsi que des locaux annexes mis à la disposition du personnel des usines.

Je vous prie de notifier d'extrême urgence aux contrôleurs locaux de la main-d'œuvre placés sous vos ordres les présentes instructions dont je vous adresse ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour être répartis dans les divers secteurs de contrôle.

*
* *

AVIS

aux ouvriers et ouvrières des usines de guerre.

En raison des cas de grippe qui sont signalés sur différents points du territoire, le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre croit devoir signaler au personnel des usines de guerre les précautions suivantes qu'il y a intérêt à observer d'une manière stricte :

A. — *Hygiène de l'appareil digestif.*

1° Savonnage des mains avant les repas;

2° Proscrire de l'alimentation toutes les crudités — fruits, légumes, salades, lait non bouilli.

La boisson par excellence sera du thé léger fait au moment des repas; d'ailleurs toutes les infusions préparées d'avance seront portées à l'ébullition avant l'usage;

3° Brossage des dents matin et soir.

B. — *Hygiène de l'appareil pulmonaire.*

1° Désinfection du nez et de l'arrière-gorge au moyen de vaseline gomenolée à 10 p. 0/0 appliquée à l'orifice des narines, matin et soir.

Gargarisme, deux ou trois fois par jour, avec de l'eau bouillie additionnée d'eau oxygénée de 12 volumes. (Une cuillerée à café pour un grand verre à boire).

Il va de soi que ces mesures spéciales doivent se compléter par des mesures d'hygiène générale qu'il convient à peine de rappeler, savoir:

Éviter les refroidissements et les courants d'air;

Éviter les fatigues en dehors des heures de travail réglementaires;

Éviter autant que possible les réunions nombreuses qui peuvent être des centres de contagion lorsque des mesures de propreté et d'hygiène ne sont pas prises d'une façon méthodique;

Il est recommandé à tous les paludéens de suivre en ce moment un traitement de sulfate de quinine.

C. — *Propreté des usines.*

Enfin le sol des ateliers sera aussi fréquemment que possible lavé avec un produit désinfectant (eau crésylée par exemple).

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1918 (1).

Relèvement des indemnités des délégués-mineurs.

Par application de ma circulaire du 24 septembre dernier, des accords ont pu intervenir au sein de commissions mixtes régionales minières ou des décisions arbitrales ont pu être prises par les Ministres du Travail et de l'Armement pour établir les bordereaux de salaires des ouvriers du fond d'exploitations minières de votre département.

Quand de tels accords ou décisions seront intervenus, il y aura lieu pour vous, comme il a été fait précédemment dans les mêmes circonstances, de modifier corrélativement les bases des indemnités des délégués-mineurs des exploitations intéressées, en leur donnant effet à la date même où ont été appliqués les nouveaux taux de salaires des ouvriers mineurs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 28 NOVEMBRE 1918 (2).

Constructions nouvelles pour installations d'hygiène dans les usines.

Le 10 octobre dernier, M. le Ministre de l'Armement a adressé des instructions au service du contrôle de la main-d'œuvre au sujet de demandes d'autorisation de constructions nouvelles présentées par divers industriels et concernant des installations d'hygiène ou des locaux nécessaires au fonctionnement d'œuvres sociales.

Le 24 octobre, j'ai appelé l'attention de M. le Ministre de l'Armement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, sous les réserves mentionnées dans la circulaire du 10 octobre en ce qui concerne le luxe inutile à éviter, les demandes d'autorisation présentées par les industriels soient l'objet d'un examen particulièrement favorable lorsqu'elles intéressent l'exécution de mises en demeure du service de l'Inspection du travail.

Le 27 octobre, M. le Ministre de l'Armement m'a informé qu'il a transmis une lettre présentée à la Commission d'examen des demandes d'autorisation de constructions nouvelles en lui signalant tout particulièrement l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit donné suite au désir exprimé dans cette lettre.

D'accord avec M. le Ministre de l'Armement, je vous prie de recommander aux industriels qui ont fait l'objet de mises en demeure de joindre une copie de ces mises en demeure à leurs demandes d'autorisation de construction. Ces

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

demandes seront signalées à la Commission compétente par le Ministère de l'Armement qui pourra, d'autre part, s'assurer que toutes les mesures sont prises pour permettre une rapide exécution des prescriptions du Service.

CIRCULAIRE DU 2 DÉCEMBRE 1918 (1).

Intoxication par benzine ou sulfure de carbone.

L'attention de mon Département ayant été appelée sur plusieurs cas d'intoxication mortelle qui se sont produits dans des fabriques de ballons par suite de l'emploi de dissolution de caoutchouc dans la benzine, j'ai fait procéder à une enquête sur cette question dans un certain nombre de ces fabriques, enquête dont les résultats ont été communiqués à M. le Ministre de l'Armement.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des instructions adressées à cette occasion aux contrôleurs de la main-d'œuvre par M. le Ministre de l'Armement, pour leur demander de lui signaler les établissements dans lesquels des ouvrières seraient exposées aux vapeurs de benzine.

Je vous adresserai ultérieurement la liste de ces établissements en ce qui concerne votre circonscription. Vous voudrez bien visiter ceux de ces établissements où l'action du service n'aurait pas encore eu l'occasion de s'exercer en ce qui concerne les conditions d'hygiène des travailleurs exposés aux effets de la benzine et du sulfure de carbone.

Vous voudrez bien, pour chacune des fabriques de ballons de votre circonscription qui fonctionneraient encore, me faire connaître, avec les constatations du service de l'Inspection du travail, les mesures qu'il aura prises en vue d'assurer la stricte application du décret du 21 mars 1914 et du décret du 6 juillet 1913 sur les points visés dans la circulaire du 15 octobre 1918 de M. le Ministre de l'Armement.

*
* *

Paris, le 15 octobre 1918.

LE MINISTRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE,

à MM. les Contrôleurs régionaux de la Main-d'œuvre.

Plusieurs cas d'intoxication mortelle s'étant produits dans des fabriques de ballons par suite de l'emploi de dissolution de caoutchouc dans la benzine pour le collage des pièces, j'ai décidé d'interdire, en principe, ce mode de fabrication dans les ateliers où sont occupés des femmes et des enfants âgés de moins de 18 ans.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Vous n'ignorez pas, qu'aux termes des indications figurant au tableau C annexé au décret du 21 mars 1914, l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans et des femmes est interdit dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone ou de benzine. Ce texte ne permet d'autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de la benzine dans les ateliers précités que si toutes les dispositions ont été prises pour assurer l'application de l'article 6 du décret du 10 juillet 1913 qui prescrit l'élimination des gaz et vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques, en dehors des ateliers, au fur et à mesure de leur production, c'est-à-dire avant que ces produits aient pu être inhalés par le personnel.

Si des industriels demandent l'autorisation de continuer le travail à la benzine, je subordonnerai ma décision au résultat d'une visite de l'atelier par le service de l'Inspection du travail qui est seul qualifié pour veiller à l'application de l'article 6 du décret du 10 juillet 1913.

Je vous prie d'inviter les contrôleurs de la main-d'œuvre placés sous vos ordres à visiter les établissements de leur secteur où il est fait un usage journalier de dissolution de caoutchouc dans la benzine ou le sulfure de carbone.

Les contrôleurs m'adresseront pour le 1er novembre la liste des établissements de leur secteur rentrant dans les prescriptions de la présente circulaire Ils mentionneront, en regard de chaque établissement, s'il y est fait usage de benzine ou de sulfure de carbone et ils indiqueront, le cas échéant, le nombre d'enfants de moins de 18 ans et de femmes occupés dans les ateliers où ces produits sont utilisés.

Je transmettrai ces renseignements à M. le Ministre du Travail qui fera procéder par le Service de l'Inspection aux enquêtes nécessaires; mais dès leur visite de ces usines, les contrôleurs de la main-d'œuvre devront interdire formellement dans ces ateliers, l'emploi d'ouvrières en état de grossesse qui sont plus particulièrement sensibles à l'effet des vapeurs nocives.

J'ai autorisé des industriels à remplacer la benzine par la gazoline dans les ateliers où les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour assurer l'élimination des vapeurs toxiques. Les contrôleurs de la main-d'œuvre procéderont à une enquête sur les accidents légers qui se seraient produits dans ces ateliers et auxquels aurait pu donner lieu l'emploi de la gazoline.

CIRCULAIRE DU 23 DÉCEMBRE 1918 (1).

Enquête sur l'activité économique, janvier 1919.

Depuis le début des hostilités, le Service de l'Inspection du travail a procédé, tous les trois mois d'abord, puis tous les six mois, à une enquête sur l'activité industrielle et commerciale.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Ces enquêtes ont fourni des renseignements intéressants et utiles et il importe de les continuer. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le Service aura visités du 15 janvier 1919 au 31 janvier 1919;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir, par d'autres moyens que la visite, les renseignements demandés.

Le tableau statistique devra être dressé d'après le cadre ci-joint.

Comme précédemment, ce tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées depuis la dernière enquête.

CIRCULAIRE DU 23 DÉCEMBRE 1918 (1).

Adaptation des usines de guerre aux travaux du temps de paix.

Afin de pouvoir éviter le chômage auquel se trouvent exposés les ouvriers des usines de guerre et notamment le personnel féminin, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître les mesures réalisées ou en projet dans les établissements de votre circonscription pour transformer les fabrications de guerre en productions de paix.

Vous trouverez ci-joint l'indication de quelques transformations possibles relevées dans les publications françaises et étrangères ou bien suggérées par des analogies de technique industrielle.

Pour que je puisse suivre le mouvement du personnel ouvrier, je vous prie de m'adresser, au fur et à mesure que vous en aurez connaissance et pour chaque usine de guerre en voie de transformation :

1° La nature des fabrications de guerre;

2° Les nouvelles fabrications réalisées;

3° Le nombre d'hommes et de femmes employés avant l'armistice;

4° Le nombre d'hommes et de femmes employés actuellement;

5° Le nombre approché d'hommes et de femmes qui seront employés une fois les transformations réalisées.

Ci-joint un modèle du tableau consignant les renseignements que vous voudrez bien me fournir.

*
* *

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Étude sur l'adaptation de quelques usines de guerre aux travaux de la paix.

FABRICATIONS SPÉCIALES des usines travaillant pour la Défense Nationale.	FABRICATIONS ÉVENTUELLES que ces usines peuvent entreprendre le plus tôt possible ou adjoindre à leur fabrication, afin d'éviter tout chômage.	OBSERVATIONS.
Laminage des blooms pour fabrication des obus en acier embouti.	Profilés pour les constructions métalliques et les constructions navales.	La France était avant la guerre tributaire de l'étranger pour les diverses branches de la construction mécanique (machines à tisser, à filer, à imprimer, machines-outils, etc.). En 1914 les importations françaises de machines et appareils mécaniques se chiffraient par 321.369.000 dont 48.657.000 pour les machines-outils. Les principaux pays importateurs étaient l'Allemagne pour 131.995.000 francs. La valeur de notre production était de 40 millions de francs. L'Allemagne importait avant la guerre en Espagne pour 15 millions de francs de locomotives et wagons de chemins de fer et tramways et 15 millions de francs de machines et appareils électriques. L'importation de l'Allemagne en Argentine, au Brésil et au Chili était de 11 millions de francs pour les locomotives et wagons, de 8 millions et demi pour les voitures automobiles, de 9 millions pour les machines et appareils électriques.
Fonderies d'acier.....	Roues de locomotives et wagons, boîtes à graisser, butoirs, coussinets pointes de cœur, engrenages, pièces de machines, pièces de ponts et charpentes, ancres, bâtis de dynamos, etc.	
Fonderies d'aluminium.....	Hélices de ventilateurs déplaceurs d'air, turbines de ventilateurs centrifuges, poulies à renversement de marche des machines-outils à va-et-vient, bâtis, supports, pivots, corps d'appareils, pièces de machines de tissage, ustensiles de ménage et de cuisine.	
Grosses tréfileries fabriquant les fils de 3 à 15 m/m.	Vis, boulons, rivets, goupilles pour moteurs industriels, moteurs d'automobiles et machines opératrices.	
Tréfileries fabriquant les fils de 2 et 3 m/m (fils barbelés, cordes à pianos).	Tous articles fabriqués avant la guerre et surtout fabrication des gros câbles de transporteurs aériens.	
Petites tréfileries ou carcasseries fabriquant les fils de haute résistance pour câbles d'avions et pour nacelles de ballons.	Fils à moindre résistance pour fleurs artificielles, couronnes, triques, pour la passementerie et fabrication des toiles métalliques.	
Fabrication des tubes et tuyaux pour l'aviation, l'automobile et divers engins de guerre (grenades, etc.).	Tubes et tuyaux pour la conduite du gaz, des liquides ou vapeurs, tubes de chaudières, tubes pour parapets (préférables aux barres de fer pleines).	
Usines de fabrication pour moteurs d'avions pourvues de tours et machines à rectifier très précises.	Fabrication des machines-outils pour travail des métaux et travail du bois, machines d'imprimerie, petits tours de précision pour horlogerie, l'électricité et la mécanique, tours à décolleter pour petites pièces, machines à graver et à diviser pour optique et mécanique, fraiseuses et perceuses de petites dimensions et de grande précision, métiers de bonneterie, machines à coudre, machines à écrire, machines spéciales (pour boutonnières, festons, etc.).	
Petits constructeurs qui fabriquaient les pièces détachées pour l'artillerie, l'aviation et l'automobile.	Pièces détachées en métal fondu, embouti, estampé pour compteurs, appareils électriques, machines-outils et métiers. Fabrication des innombrables outils à main nécessaires aux ajusteurs et aux monteurs.	
Ateliers de construction de tanks.	Tracteurs agricoles, machines pour travaux publics. Machines à vapeur fixes et demi-fixes.	
Ateliers de fabrication des cuisines roulantes, réservoirs, cuves et récipients pour l'industrie chimique et les poudres.	Chaudronnerie, chaudières à vapeur, appareils frigorifiques et installations concernant l'industrie de conservation des aliments, appareils d'évaporation et de dessiccation par le vide pour les industries de la colle, de la gélatine, de la concentration du lait, des extraits tannants et tinctoriaux, etc.	

FABRICATIONS SPÉCIALES des usines travaillant pour la Défense nationale.	FABRICATIONS ÉVENTUELLES que ces usines peuvent entreprendre le plus tôt possible ou adjoindre à leur fabrication, afin d'éviter tout chômage.	OBSERVATIONS.
Atelier d'usinage des obus...	Construction des wagons ainsi que des machines et engins de toutes sortes pour toutes industries. Machines utilisées pour la fabrication des draps (machines à battre la laine et les déchets, les métiers à tisser, les machines de dégraissage et de foulage, de ramage et de décatissage, fabriques de limes et de ressorts d'acier).	
Usines de guerre employant le cuivre et travaillant surtout pour les industries chimiques et le service des Poudres.	Chaudières de cuivre ou de fer, cuves de fermentation, réfrigérants, tuyauteries, etc. pour brasseries, sucreries, distilleries. Appareils frigorifiques et installations concernant l'industrie de conservation des aliments. Appareils d'évaporation et de dessiccation par le vide pour les industries de la colle, gélatine, concentration du lait, des extraits tannants et tinctoriaux.	
Usines de fabrication de fusées.	Fournitures pour électriciens.	
Fabriques d'avions avec ateliers de travail du bois, ateliers mécaniques, etc.	Machines agricoles, machines de corderie, métiers à tisser et autres machines pour l'industrie textile (faire faire les pièces détachées par de petits constructeurs ou des sous-traitants. Fabrication des gros jouets, fabrication des meubles).	
Usines de réparation d'avions.	Réparation des camions automobiles.	
Usines de tranchage et déroulage des bois pour l'aviation.	Fabrication du contreplacage utilisé pour fermer les cloisons des paquebots.	
Ateliers de travail du bois, construction de baraquements.	Confection de portes, fenêtres, boiseries, etc. pour la restauration des villes, villages et fermes des régions dévastées.	
Travail du bois avec emploi de ferrures (hangars pour le génie, remorques pour l'aviation).	Construction et réparation des wagons et matériel roulant. Fabrication du matériel pour entreprises du bâtiment et des travaux publics (bétonniers, échafaudages perfectionnés, excavateurs, dragues, machines à pilonner le béton, engins de manutention et de transport, etc.).	
Fabriques de magnétos et bougies pour moteurs.	Magnétos et bougies pour moteurs d'automobiles et tracteurs agricoles. Petites dynamos pour l'éclairage intérieur des voitures et bateaux.	
Fabriques de gamelles, bidons, grenades, casques ou autres objets emboutis en métal mince.	Ustensiles de ménage et objets analogues emboutis en tôle, fer blanc, laiton, cuivre, aluminium de faible épaisseur. Fabrication de tous articles en métal agrafé (seaux à eau et à charbon, lessiveuses, grandes bassines, baquets, boîtes à lait, etc.) et autres articles de fabrication plus complexe (brocs, cafetières verseuses, théières et samovars, bidons pour essence, pétrole, peinture, vernis ou autres produits, boîtes à sel et à allumettes, cruches, bocks pour douches, crachoirs, burettes, arrosoirs, fûts métalliques, auges, godets d'élévateurs, boîtes à ordures, coffrets et boîtes pour biscuits et autres denrées, lanternes, poêles à pétrole, radiateurs pour chauffage à vapeur ou à eau chaude, boîtes à conserves alimentaires, etc.).	

FABRICATIONS SPÉCIALES des usines travaillant pour la Défense nationale.	FABRICATIONS EVENTUELLES que ces usines peuvent entreprendre le plus tôt possible ou adjoindre à leur fabrication, afin d'éviter tout chômage.	OBSERVATIONS.
Acide nitrique.....	Cyanamide, nitrate de soude, nitrate d'ammoniaque; nitrate et nitrite de soude; nitrate de chaux et nitrate de cuivre.	Production annuelle avant la guerre : 12.000 à 15.000 tonnes à 40° B°. Production en 1918 : 50.000 tonnes par mois.
Phénol.....	Fabrication du carbonyle, liquide antiseptique à base de phénol, de crésol, d'huile de résine et d'essence de térébenthine pour préserver les bois de la pourriture ainsi que pour enduire les cordages, bâches, voiles. Fabrication de révélateurs photographiques. Fabrication des dérivés du phénol (acide parasulfonique ou asoptol, dérivé biiodé de cet acide ou zozoïdol, phénacétine). Fabrication de divers produits susceptibles d'être utilisés comme solvants de l'acétate de cellulose.	Le phénol, bien qu'employé dans la fabrication des matières colorantes l'est beaucoup moins que la benzine, le toluène, le xylène et la naphtaline.
Nitrate d'ammoniaque pour explosifs.	Nitrate d'ammoniaque pour l'agriculture.	
Poudres à nitro-glycérine et dynamite.	Industries utilisant en grande quantité les acides sulfuriques et nitriques; fabriques de superphosphates et de nitrate. Fabrication de la wetter dynamite et de la grisoutite utilisées comme explosifs de sûreté pour mines.	
Nitrocellulose.....	Fabrication du collodion employé en pharmacie, en photographie et dans la fabrication des manchons à incandescence. Fabrication du celluloïd. Fabrication des matières plastiques à base de caséine. Fabrication de la soie artificielle.	
Cétate de cellulose.....	Fabrication de films cinématographiques inflammables.	
Binitrophénol.....	Fabrication de colorants artificiels appelés noirs de soufre.	
Trinitrophénol ou acide picrique.	Fabrication de produits chimiques minéraux nécessitant des concentrations.	
Naphtaline.....	Fabrication de l'acide H par sulfonations, nitration, réduction et fusion alcaline. Fabrication des naphtols par sulfonation et fusion à la soude de la naphtaline.	En 1913, la consommation en France du produit tinctorial acide H qui donne naissance à de précieuses couleurs azoïques a été de 300 tonnes.
Tolite.....	Fabrication de matières colorantes.	

CIRCULAIRE DU 24 DÉCEMBRE 1918 (1).

Lutte contre la tuberculose.

M. le Ministre de la Reconstitution industrielle a prescrit aux directeurs des établissements de l'Artillerie et des Poudres, diverses mesures à prendre pour

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

que la lutte contre la tuberculose soit efficacement organisée à l'intérieur des établissements dépendant de son ministère.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'information, en nombre suffisant pour les Inspecteurs placés sous vos ordres, le texte de cette circulaire.

* * *

LE MINISTRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE,

à Messieurs les Directeurs des Etablissements de l'Artillerie et des Poudres.

J'attache la plus grande importance à ce que la lutte contre la tuberculose soit efficacement organisée à l'intérieur des établissements dépendant de mon Ministère.

Il convient d'envisager des mesures spéciales tant pour assainir le milieu du travail que pour soigner les ouvriers prédisposés à la tuberculose ou déjà atteints de la maladie.

Je considère comme très utile l'apposition d'affiches de petite dimension (40×50^{cm}), composées en gros caractères, procédant par brèves formules s'imposant à l'esprit et la distribution de tracts, de brochures conseillant les mesures d'hygiène personnelle et collective, revisées pour chaque profession, de manière qu'elles ne soient pas en contradiction avec les nécessités de l'industrie. D'ailleurs vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires d'affiches établies par le Ministère de l'Intérieur. Je rappelle à ce propos la nécessité de l'application stricte des mesures édictées dans le code du travail (livre II) et dans le décret du 10 juillet 1913 — et qui sont commentées dans ma circulaire du 1er juillet 1917.

ASSAINISSEMENT DU MILIEU.

L'assainissement du milieu doit être réalisé en empêchant l'entrée de l'usine aux ouvriers contaminés, en dépistant les tuberculeux contagieux et en les hospitalisant.

A. — EMBAUCHAGE.

Lors de la visite d'entrée, le médecin devra examiner tous les ouvriers qui lui paraîtront présenter les signes nets de la tuberculose dite « en évolution » c'est-à-dire cet ensemble de signes d'auscultation qui ne laissent aucun doute sur l'évolution effective de la maladie.

Ce n'est pas l'intérêt du malade de se livrer aux travaux d'usine et son admission serait une atteinte portée à l'intérêt de la collectivité ainsi qu'à l'intérêt de l'établissement de l'État.

B. — Dispensaire.

Le dispensaire est la base de l'organisation systématique de la lutte contre la tuberculose. Sa mission est surtout la prophylaxie sociale. — Son rôle est le suivant :

1° Dépister la tuberculose chez les ouvriers de l'usine. — Faire l'éducation hygiénique et prophylactique de l'ouvrier vis-à-vis de ses voisins ;

2° Prévenir l'extension de la maladie dans la famille, dépister les sujets menacés, envoi des enfants, si possible, dans les colonies sanitaires ;

3° Améliorer l'alimentation et le logement du malade par la distribution de bons d'aliments et l'assainissement du logement ;

4° Classer et diriger les malades suivant leur état définitif ou passager vers :

Les hôpitaux et hospices ;

Les cures d'air ;

Les sanatoria ;

Il existe actuellement dans les régions un certain nombre de dispensaires antituberculeux créés par les comités départementaux, lesquels ont été institués à la suite de la circulaire du 21 mars 1916 et dont l'action est orientée et secondée par le « Comité national d'assistance aux anciens militaires tuberculeux ».

Le Directeur de l'établissement engagera donc des pourparlers avec le Comité départemental aux fins de s'entendre pour la désignation du dispensaire auquel il serait le plus facile de se rattacher et, s'il n'existe aucune formation dans le voisinage, le Directeur envisagera, en liaison avec le Comité départemental, la création d'un dispensaire, à laquelle j'apporterai la collaboration financière nécessaire, de même que pour compléter les organisations déjà existantes.

Enfin, dans le cas où le Comité départemental serait tout à fait inopérant dans la région, le Directeur fera immédiatement un projet d'installation comme celle que je conseillais et encourageais par ma circulaire du 1er septembre 1917, type minimum en quelque sorte du dispensaire, mais pouvant néanmoins suffire aux besoins des établissements du Ministère de la Reconstitution industrielle à condition qu'il soit relié et puisse avoir recours, à un organisme plus complet réunissant tous les moyens de contrôle et d'investigation nécessaires.

Ce dispensaire d'usine comportera :

1° Au point de vue installation matérielle :

Une salle d'attente meublée de bancs, avec un cabinet adjacent pour les infirmières visiteuses, un cabinet de consultation médicale, une pièce

servant de magasin pour les ustensiles et produits hygiéniques et pour la pharmacie. Le matériel indispensable n'est pas moins simple : en dehors des bancs, chaises, tables et objets d'un usage courant, il faudra se munir d'une bascule, d'une chaise longue d'examen, de fiches pour enquête médicale et sociale et d'un fichier.

De même ce magasin renfermera : crachoirs de salle, crachoirs de poche, liquides désinfectants, sacs spéciaux pour le transport du linge à désinfecter et des thermomètres.

Les dépenses d'installation matérielle sont seulement à la charge de la masse d'assistance (art. 9 de l'instruction C du 8 avril 1903 — B. O. 652.)

Quant à la fourniture des médicaments elle sera réglée par la masse d'assistance, sauf en ce qui concerne les mobilisés dont le dépôt conserve cette charge.

Les suppléments d'aliments spéciaux, lait, viande, etc., seront à la charge de la masse d'assistance.

Pour le lessivage du linge, la désinfection, une buanderie serait nécessaire — on devra faire un accord avec l'hôpital ou le bureau de bienfaisance ou le service de désinfection départemental ou toute organisation privée.

2° Au point de vue du personnel :

Un médecin ayant une certaine expérience de la tuberculose.

Des infirmières visiteuses en nombre variable (on évalue généralement à 150 le nombre des visites qu'une visiteuse peut faire en un mois).

Les visiteuses assurent l'exécution des soins au dispensaire, elles visitent les familles, font l'enquête sur leur situation matérielle et morale, sur l'hygiène du logement; sur la santé de tous, conduisent et présentent au médecin ceux qui sont suspects.

L'infirmière visiteuse devra être mise très soigneusement au courant de son rôle et son éducation sera complétée par l'étude du « Guide de l'infirmière visiteuse » édité par le Comité de l'assistance aux militaires tuberculeux.

Dans le cas où vous estimerez opportun la création dans votre établissement d'un dispensaire d'usine, vous aurez à me saisir de vos propositions.

C. — Hospitalisation.

L'hospitalisation de l'ouvrier tuberculeux sera envisagée suivant la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier.

1° Mobilisé d'usine.

Leur situation est nettement tranchée; ils redeviennent militaires du jour où, pour cause d'une maladie quelconque, ils cessent de recevoir leursalaire (circulaire du 21 septembre 1916). Ils seront admis dans les hôpitaux militaires et, après triage, soignés dans les hôpitaux sanitaires du service de santé, puis, s'il y a lieu, dans les stations sanitaires du Ministère de l'Intérieur.

2° *Ouvriers civils.*

a) Travailleurs coloniaux (Indo-Chinois – Nord-Africain Malgaches).

Les travailleurs coloniaux qui sont reconnus dans l'impossibilité de continuer leur travail pour cause d'inaptitude physique sont dirigés sur leur dépôt à Marseille, aux fins de rapatriement. Les ouvriers de cette catégorie suspects de tuberculose, doivent donc être dirigés immédiatement sur leur dépôt.

b) Ouvriers étrangers.

Quand ils sont atteints d'affections chroniques, ces ouvriers sont renvoyés à leur dépôt où le chef de dépôt leur établit un ordre de transport et les rapatrie. Aussitôt suspects de tuberculose, ils doivent être évacués sur leur dépôt.

c) Anciens militaires réformés pour maladie des voies respiratoires.

Les ouvriers de cette catégorie et atteints de tuberculose curable peuvent être admis dans les stations sanitaires du Ministère de l'Intérieur sur leur demande et sur présentation d'un questionnaire rempli par le médecin chef de l'établissement et contrôlé par les conseillers techniques du Ministère de l'Intérieur. Ces demandes sont satisfaites en général dans les quinze jours et doivent être adressées directement au Ministère de l'Intérieur.

d) Ouvriers civils n'appartenant pas aux catégories précédentes et ouvrières.

Pour ces ouvriers et ouvrières atteints de tuberculose à un stade où la curabilité peut être escomptée, c'est-à-dire pour les cas pouvant bénéficier d'un séjour dans un sanatorium, j'envisage, après accord avec le Ministère de l'Intérieur, leur hospitalisation dans les stations sanitaires et, à cet effet, je fais une demande spéciale de crédits au Parlement afin de compléter certaines formations où ces ouvriers seront admis et d'organiser des stations sanitaires spéciales pour les femmes. Dès lors, lorsque le médecin chef de l'établissement jugera que l'envoi d'un ouvrier ou d'une ouvrière dans un sanatorium s'impose, il devra constituer un dossier de proposition qui me sera transmis par le Directeur. Ce dossier comprendra :

1° Une demande personnelle de l'intéressé ;

2° Un état établi par l'Administration de l'établissement précisant la situation de l'ouvrier ou ouvrière (état-civil, emploi à l'usine, état des services, etc.) ;

3° Un certificat médical complet (antécédents, état local, état général) établi soit par le médecin du dispensaire et approuvé par le médecin chef, soit par le médecin chef si l'établissement n'est pas rattaché à un dispensaire au point de vue du traitement de la tuberculose ;

4° Une demande, s'il y a lieu, d'envoi des enfants dans une colonie sanitaire, en précisant la situation des enfants. Il sera répondu le plus rapidement possible aux demandes ainsi transmises.

L'ouvrier désigné pour se rendre à un sanatorium recevra le montant de son voyage (aller et retour) en 3e classe sur les voies ferrées, et durant son

séjour, s'il est commissionné ou auxiliaire, il recevra les indemnités journalières prévues à l'article 19 du décret du 26 février 1897.

Les frais d'hospitalisation dans les sanatoria seront réglés par l'établissement sur les bases d'un prix de journée fixe et uniforme établi d'accord avec le Ministère de l'Intérieur.

CIRCULAIRE DU 26 DÉCEMBRE 1918 (1).

Statistiques annuelles.

Les Inspecteurs du travail n'auront pas à fournir, pour l'année 1918, de même que pour les années 1914, 1915, 1916 et 1917, de rapport annuel. Ces rapports sont d'ailleurs remplacés, dans une certaine mesure, par les rapports périodiques fournis par les Inspecteurs sur l'activité économique de leurs sections.

J'estime, cependant, qu'il est utile de remplir, pour l'année 1918, ceux des états habituels de la statistique annuelle qui conservent un intérêt et dont l'établissement ne nécessitera pas de bien longues recherches.

Ces états seront les mêmes que ceux qui vous ont été demandés pour 1917, c'est-à-dire les suivants :

État n° 3 : Visites effectuées par le Service d'Inspection ;

État n° 4 *bis* : Statistique des établissements soumis aux articles 33 et suivants du Livre 1er du Code du Travail (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

État n° 13 : Suite donnée aux procès-verbaux dressés ;

État n° 14 : Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés ;

État n° 15 : Relevé, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées ;

État n° 16 : Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité ;

État n° 17 : Statistique des accidents.

Je vous prie, en conséquence, de dresser les sept états statistiques ci-dessus et de me les faire parvenir dès qu'ils seront établis et le 1er mars au plus tard.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse ci-joint le nombre d'exemplaires nécessaires aux Inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

J'adresserai très prochainement aux Inspecteurs départementaux ainsi qu'à vous-même les états nécessaires à l'établissement des statistiques dont il s'agit.

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1918 (1).

Réglementation des heures de travail.

Il est à prévoir que les questions de protection ouvrière feront l'objet de discussions, soit à l'occasion du traité de paix lui-même, soit dans une conférence internationale qui serait convoquée ultérieurement.

Parmi ces questions, figure celle de la réglementation des heures de travail. Actuellement, en France, les réglementations légales des heures de travail sont les suivantes :

1° Dans les établissements industriels n'occupant que des hommes adultes, la durée du travail n'est pas limitée légalement quand lesdits établissements ne sont pas considérés comme des usines et manufactures. Dans le cas contraire, la durée du travail ne peut dépasser douze heures ;

2° Dans les établissements industriels occupant dans les mêmes locaux des hommes adultes d'une part, des femmes ou des enfants d'autre part, la durée du travail ne peut dépasser dix heures ;

3° Dans les établissements des industries du vêtement visés par les décrets pris en vertu de la loi du 11 juin 1917, la durée du travail ne peut dépasser dix heures les cinq premiers jours de la semaine, et ne peut dépasser le samedi, un maximum qui varie, d'après les décrets pris jusqu'à présent, entre quatre et cinq heures, c'est-à-dire que la durée du travail, dans ces industries, ne peut dépasser actuellement, cinquante-quatre ou cinquante-cinq heures par semaine ;

4° Enfin, dans les travaux souterrains des mines de combustibles, la journée des ouvriers ne peut excéder huit heures.

Les réglementations ci-dessus sont celles de droit commun qui sont applicables à l'ensemble des établissements.

Dans les établissements de l'État, les durées de travail inférieures résultent d'actes de l'autorité administrative dont quelques-uns ont été sanctionnés par des lois. C'est ainsi qu'une circulaire du Ministre de la Marine, du 7 janvier 1903, a décidé l'application de la journée de huit heures à tous les arsenaux et établissements hors des ports.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Pour les autres établissements de l'Etat, une loi du 10 juillet 1904 a ouvert des crédits additionnels en vue de réduire à quarante-neuf heures par semaine la durée du travail dans les établissements industriels relevant du Ministère des Finances et du Ministère de la Guerre.

Les réglementations des heures de travail qui sont envisagées actuellement sont les suivantes :

1° Extension à toutes les industries du régime dit de la semaine anglaise de la loi du 11 juin 1917 qui prévoit expressément l'intervention d'une loi générale en la matière. Cette extension aurait pour objet de réduire la durée du travail hebdomadaire, tout au moins pour les ouvrières, à cinquante-quatre ou cinquante-cinq heures ;

2° La seconde réglementation tend à instituer la semaine de quarante-neuf heures à l'exemple de la réglementation en vigueur dans les établissements industriels relevant du Ministère des Finances ou du Ministère de la Guerre. Ces quarante-neuf heures sont réparties entre les six jours de la semaine d'un commun accord entre employeurs et employés intéressés ; ceux-ci seraient libres, par exemple, de faire neuf heures les cinq premiers jours et quatre heures le samedi, ou d'adopter toute autre répartition qui leur conviendrait ;

3° La troisième réglementation consisterait à instituer purement et simplement la journée de huit heures comme dans les arsenaux et établissements hors des ports de la marine.

Je vous serais très obligé de vouloir bien procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les réglementations ci-dessus pourraient s'appliquer aux établissements industriels et commerciaux en distinguant :

a) Les grands établissements industriels compris, dans le langage courant, sous la dénomination d'usines, de manufactures, et sans vous en tenir aux définitions qui ont pu être données de ce terme par l'Administration ou la jurisprudence ; *b*) les petits établissements industriels ;

c) Les grands magasins qui correspondent dans le commerce à ce que sont les usines dans l'industrie ; d) les petits magasins.

Vous ne devriez pas oublier que les réglementations dont il s'agit pourront faire l'objet d'accords internationaux, qu'elles seraient, par suite, applicables dans tous les pays qui seront placés, à ce point de vue, dans les mêmes conditions sur le marché international.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

L'expérience que vous avez acquise des conditions du travail dans les établissements industriels et commerciaux de la circonscription vous permettra certainement d'exprimer votre opinion, tout au moins sur le principe de ces réglementations dans un délai assez rapproché, en renvoyant les observations que vous pourriez avoir à formuler sur les modalités de détail, les dérogations à accorder, etc., à un rapport ultérieur plus développé.

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1918 (1).

Suppression des dérogations du temps de guerre.

Des instructions vous avaient été adressées dans les premiers jours de la guerre en vue de l'octroi de larges dérogations pour l'exécution de travaux intéressant la défense nationale.

Cette mesure indispensable pendant une période où les fabrications de guerre devaient être poursuivies avec la plus grande intensité ne présentant plus actuellement le même intérêt, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue de la Reconstitution industrielle (précédemment Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, le retour au régime normal en ce qui concerne l'application des diverses prescriptions du Code du Travail aux établissements qui travaillaient pour le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre.

Il appartiendra désormais au Service de l'Inspection du travail d'exercer entièrement son contrôle sur ces usines de guerre, afin d'y assurer l'application des dispositions du Code du Travail.

M. le Ministre de la Reconstitution industrielle signale toutefois que les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent actuellement certaines industries qui doivent se réadapter à des fabrications du temps de paix, pourront justifier, dans certains cas, des dérogations au régime légal du travail. Mais, d'accord avec mon collègue, j'estime qu'on ne saurait plus envisager de dérogations générales, mais que chaque cas d'espèce devra faire l'objet d'un examen spécial.

Il ne saurait évidemment s'agir de dérogations à l'âge légal d'admission au travail des enfants, dérogations qui n'ont jamais été admises, même pendant la guerre. Quant aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, la procédure de la mise en demeure, les recours ouverts aux industriels permettent de tenir compte de toutes les circonstances et de toutes les difficultés d'application.

Reste la réglementation des heures de travail journalier et hebdomadaire (durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et des jours fériés) et l'interdiction de l'emploi des enfants et des femmes à certains travaux considérés comme excédant leurs forces ou dangereux. En ce qui concerne ce dernier point, les expériences faites pendant la guerre conduiront certainement à reviser la nomenclature de ces travaux, à la compléter sur certains points, à la modifier ou à la préciser sur d'autres. En ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire, le Code du travail prévoit déjà un certain nombre de dérogations applicables notamment aux établissements exécutant des travaux dans l'intérêt de la défense et de la sûreté nationales. Dans le cas — qui sera certainement peu fréquent — où ces dérogations ne

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

donneraient pas satisfaction aux cas d'espèce visés par M. le Ministre de la Reconstitution industrielle, j'estime qu'il y a lieu d'adopter la procédure usitée en matière de travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale. Des demandes formulées en vue d'obtenir des tolérances exceptionnelles seront, après enquête rapide de l'Inspection du travail, soumises pour avis au Ministre sur l'ordre duquel les travaux sont exécutés. C'est sur l'avis de mon collègue et après m'être concerté au besoin avec lui que je ferai connaître à l'intéressé par votre intermédiaire la suite donnée à sa demande.

Aux cours des enquêtes auxquelles donneront lieu ces requêtes, les Inspecteurs du travail ne devront pas manquer de s'assurer, notamment auprès des offices publics de placement, si la situation du marché du travail est de nature à justifier l'octroi de la tolérance sollicitée.

Vous voudrez bien me saisir de toute demande de dérogation présentant un caractère exceptionnel qui pourrait être soumise par des industriels travaillant jusqu'alors pour la défense nationale et dont les entreprises seraient en voie de réadaptation pour des fabrications du temps de paix.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. (Chambre criminelle.)

Arrêt du 27 juin 1918.

Cautionnements des employés et ouvriers. — Loi du 2 avril 1914. — Sociétés étrangères.

Sur le pourvoi de Astman Adolphe, en cassation d'un arrêt rendu le 29 janvier 1918 par la Cour d'Appel de Paris, chambre correctionnelle qui l'a condamné à quatre amendes de 500 francs.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Georges Lecherbonnier, en son rapport, M. Raynal, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Delrieu, en ses conclusions :

Sur le moyen, pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 2 avril 1914, 12 de la loi du 17 mars 1905, 5 du Code d'Instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'avoir omis de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations et de mentionner à un registre spécial le montant des cautionnements versés par les employés, alors que, d'après les conventions des parties, les cautionnements devaient être constitués et versés à l'étranger et échappaient alors aux prescriptions susvisées, alors, d'autre part, que le demandeur représentant en France de la Société étrangère d'assurances à qui le cautionnement avait été versé n'était pas l'employeur détenteur des fonds constitutifs du cautionnement, alors enfin que son absence lors de la constitution des cautionnements était reconnue ou non déniée ;

Attendu qu'Astman, directeur pour la France de la Société d'Assurances la Victoria de Berlin, a été poursuivi et condamné pour n'avoir pas inscrit sur le registre spécial prévu par la loi du 2 avril 1914 et pour n'avoir pas déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les cinq jours de leur versement, les deux cautionnements des sieurs Gras, caissier et Colin Demoury, agent pour la France de ladite Société ;

Attendu qu'en statuant ainsi la Cour n'a commis aucune violation de la loi ;

Attendu en effet que les prescriptions de la loi du 2 avril 1914 destinées

à assurer la protection des cautionnements versés par les ouvriers et employés s'appliquent à tout commerçant ou industriel et, dès lors, aux représentants des sociétés qu'elles soient françaises ou étrangères, et qu'il ne saurait y être dérogé sous le prétexte que le cautionnement doit être constitué à l'étranger ;

Attendu, d'autre part, que le pourvoi soutient qu'Astman n'était pas l'employeur, les fonds devant être versés à la Société elle-même ;

Mais attendu qu'aux termes de la loi du 17 mars 1905, qui a eu pour but d'assujettir les sociétés d'assurances étrangères au même contrôle que les sociétés françaises, Astman a été accrédité auprès du Ministre du Commerce et régulièrement investi par le conseil d'administration de la Victoria des pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie et qu'à ce titre il lui incombait d'assurer l'exécution des dispositions légales pour la protection des cautionnements ;

Attendu enfin que l'arrêt constate que les agents Gras et Colin Demoury ont été engagés par la succursale de Paris et que, si les cautionnements versés par eux ont été adressés à Berlin pendant l'absence momentanée d'Astman, cet envoi a eu lieu à la connaissance de ce dernier et qu'à bon droit l'arrêt en a déduit qu'il était personnellement responsable de l'inobservation des prescriptions de la loi du 2 avril 1914 ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 365 du Code d'Instruction criminelle et 3 de la loi du 2 avril 1914, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à quatre amendes, alors qu'en matière correctionnelle le cumul des peines est interdit ;

Vu ces articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, au cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée ;

Attendu que, suivant l'article 1er du Code pénal, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit et que la peine édictée par l'article 3 de la loi du 2 avril 1914 est une amende de 16 à 500 francs ;

Attendu que l'article 365 s'applique même aux infractions résultant de lois spéciales ; que ces infractions sont soumises à la règle générale par cela seul qu'elles sont punies de peines correctionnelles et constituent des délits ;

Attendu qu'en prononçant contre le prévenu quatre amendes de 500 francs la Cour a violé les textes visés au moyen ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision attaquée quant à l'application de la peine ;

Mais attendu que la condamnation à une amende de 500 francs rentrait dans les limites fixées par l'article 3 de la loi du 2 avril 1914 ; que les dispositions de l'arrêt attaqué sont sur ce point parfaitement légales et doivent être maintenues ;

Qu'il y a donc lieu seulement d'annuler dans l'arrêt entrepris les autres condamnations à l'amende.

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 29 janvier 1918, en ce qui concerne la condamnation à trois amendes de 500 francs, et ce par voie de retranchement, maintient le surplus de l'arrêt.

COUR DE CASSATION (Chambre civile)

Arrêt du 26 juin 1917

Ouvrières à domicile. — Salaire minimum.

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ;

Attendu que, par exploit du ministère d'Enjalran, huissier à Toulouse, en date du 27 décembre 1916, la dame Balague a notifié à la demoiselle Deplace le pourvoi formé par elle, le 11 du même mois, contre un jugement rendu le 20 octobre 1916 par le tribunal civil de Toulouse, sur appel d'une sentence du Conseil des prud'hommes ;

Attendu que la demoiselle Deplace conclut à l'irrecevabilité du pourvoi, qui a été signifié après l'expiration du délai de huitaine, imparti à peine de déchéance par l'article 35 de la loi du 27 mars 1907 ;

Mais attendu que l'article 1er du décret du 10 août 1914 dispose que « sont suspendus, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs » ; que ces dispositions sont générales ; qu'elles s'appliquent au pourvoi en cassation et qu'elles ont eu pour effet de suspendre, non seulement le délai de cinq jours que la loi du 27 mars 1907 a établi pour la formation du pourvoi par déclaration au greffe, mais encore celui de huitaine, qu'elle a fixé pour la notification de ce pourvoi, et qui peut être aussi rendu insuffisant par les circonstances résultant de l'état de guerre ;

Attendu que la déclaration du pourvoi n'implique pas une renonciation à ce délai ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond ; — Sur le moyen unique ; — Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir fixé le salaire dû à la dame Balague, au-dessous du taux minimum établi conformément aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1915 ;

Mais attendu que la dame Balague n'a pas prétendu être une ouvrière à domicile, et qu'elle a demandé un salaire journalier de 4 fr. 50 ; que le conseil des prud'hommes a homologué le rapport de deux de ses membres, commis pour l'instruction de l'affaire, qui déclarait que, le comité professionnel d'expertise ayant fixé le prix de la journée de 10 heures à la somme de 3 fr. pour une ouvrière d'habileté moyenne, il n'était pas exagéré de porter ce prix à 3 fr. 50 pour une ouvrière coupeuse d'habileté supérieure ; que, par voie d'appel incident, la dame Balague a soutenu que ce chiffre était insuffisant, et qu'elle a maintenu sa demande à l'effet d'obtenir une rémunération quotidienne de 4 fr. 50 ; qu'ainsi, elle n'a réclamé, ni en première instance, ni en appel, l'application de la loi du 10 juillet 1915 ;

Attendu que les dispositions de cette loi sont, il est vrai, d'ordre public ; mais que les moyens d'ordre public ne peuvent être proposés pour la première fois devant la Cour de Cassation, quand ils sont mélangés de fait et de droit ;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque, d'une part, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier s'il s'agit d'une ouvrière à domicile, seule qualifiée pour se prévaloir de la loi, et que, d'autre part, ils ont le devoir d'examiner, sous le contrôle de la Cour de Cassation, si le taux du salaire minimum est devenu légalement obligatoire, dans les termes de l'article 33^{h}, § 8, du titre 3, livre 1er du Code du travail et de la Prévoyance sociale, en recherchant d'abord la date à laquelle le tarif a reçu la publicité prescrite par l'article précité et par les articles 1er et 2 du décret du 24 septembre 1915, et ensuite s'il a été ou non l'objet d'une des protestations autorisées par l'article 33^{h}, § 2 et, en cas d'affirmative, s'il a été statué par la Commission centrale ;

Attendu, par suite, que le moyen doit être déclaré non recevable comme nouveau ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 20 octobre 1916 par le Tribunal civil de Toulouse, etc...

Arrêt du 26 juin 1917.

Repos hebdomadaire. — Halles centrales de Paris. — Loi du 4 avril 1914. — Établissements fermés le dimanche a partir de midi. — Détermination du taux du salaire par rapport au nombre d'heures ou de jours de travail. — Accords conventionnels librement intervenus entre les parties. — Appréciation nécessaire.

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article premier de la loi du 13 juillet 1906 ;

Attendu que la loi du 4 avril 1914, incorporée au Code du travail sous les articles 51 *a* à 51 *h*, a institué un régime spécial pour la réglementation du repos hebdomadaire en faveur des établissements vendant en gros des denrées alimentaires dans le périmètre des Halles centrales de Paris; qu'elle dispose, notamment dans l'article 51 c, § 1er, que pendant la période de l'année où les établissements d'une même catégorie sont ouverts tous les jours, la fermeture est obligatoire le dimanche, à partir de midi, et qu'elle réserve au personnel un repos compensateur dans les conditions déterminées par les paragraphes 2, 3 et 4 du même article;

Attendu que, des qualités et des motifs du jugement attaqué, il résulte que Bonniol et Rose, demandeurs en cassation, exploitent, dans le périmètre des Halles centrales de Paris, un établissement rentrant dans la catégorie visée par la loi du 4 avril 1914; que la dame Cédé est entrée à leur service, moyennant un salaire de 40 francs par semaine pour le mois de mai 1915, et de 50 francs par semaine, à partir du 1er juin suivant; qu'elle a été régulièrement congédiée au mois d'octobre de la même année, sans avoir pris les jours de repos compensateurs auxquels elle avait droit; et que, pour en obtenir le payement, elle a réclamé à ses patrons, devant le Conseil des prud'hommes, une somme de 124 francs pour 3 journées du mois de mai et 11 journées à partir du 1er juin;

Attendu que les juges du fond constatent que les deux parties étaient d'accord sur le nombre de jours à rémunérer, mais qu'elles étaient divisées sur le chiffre du salaire de base à appliquer; que la dame Cédé prétendait que la rétribution hebdomadaire stipulée devait être répartie sur six jours ouvrables seulement, tandis que Bonniol et Rose soutenaient qu'elle devait l'être sur les sept jours qui composent la semaine;

Attendu que le jugement attaqué, pour condamner les patrons au payement d'une indemnité calculée sur une semaine de six jours de travail seulement, décide que, d'après l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 interdisant aux patrons d'occuper un employé plus de six jours par semaine, la semaine légale de travail ne comprend que six jours ouvrables, le septième devant constituer le jour de repos, et que « les accords intervenus entre la préfecture de police et les commissionnaires ou mandataires des Halles ne pouvaient faire échec à ce principe fondamental »;

Mais attendu, d'une part, que la loi du 4 avril 1914 prévoit et autorise le travail consécutif pendant six jours et le septième jusqu'à midi, dans les établissements du périmètre des Halles centrales et pendant la saison qu'elle spécifie; qu'il n'était pas contesté que la maison de commerce de Bonniol et Rose fût soumise à la réglementation spéciale instituée par cette loi;

Attendu, d'autre part, que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, n'a pas eu pour objet de restreindre, dans le contrat de travail, la liberté des parties, quant à la détermination du taux du salaire, par rapport au nombre d'heures ou de jours de travail représentés par ce salaire; que cette détermination demeure exclusivement subordonnée aux accords intervenus entre elles dans les termes des articles 1134 et 1135 du Code civil;

Attendu que les juges du fond sont, en conséquence, tenus de rechercher dans chaque espèce, et en l'absence de conventions, quelle a été la commune intention des contractants et s'ils ont entendu se conformer ou déroger aux usages locaux suivis dans la profession ; d'où il suit, que, faute de s'être livré à cette appréciation, le tribunal de la Seine n'a pas légalement justifié sa décision et a faussement appliqué le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs ;

CASSE... et renvoie devant le Tribunal civil de Versailles.

Arrêt du 17 juillet 1917

REPOS HEBDOMADAIRE. — SUPPRESSION. — PRIX DE JOURNÉES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE. — PRIX AYANT LE CARACTÈRE DE SALAIRES DÉRIVANT D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

LA COUR ;

Vu l'article 1er de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les différends qui naissent à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons et leurs employés, ouvriers ou apprentis, sont de la compétence des Conseils de prud'hommes ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que Michoud, prétendant avoir été privé de son repos hebdomadaire pendant quarante-deux semaines, alors qu'il était wattman au service de la Société des voies ferrées du Dauphiné, a actionné cette Société, devant le Conseil de prud'hommes de Grenoble, en payement de 189 francs, pour prix de quarante-deux journées de travail supplémentaire ;

Attendu que, sur l'appel par la Société de la décision du Conseil des prud'hommes, le Tribunal civil de Grenoble a déclaré que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de la demande, par le motif que la suppression du repos hebdomadaire résultait d'une décision prise par l'autorité militaire depuis la mobilisation ;

Mais attendu que l'instance n'a d'autre objet que le payement de salaires, qui seraient dus en vertu du contrat de louage d'ouvrage passé entre la Société et son employé Michoud ; qu'elle est, dès lors, de la compétence de l'autorité judiciaire, sauf pour celle-ci l'obligation de surseoir dans le cas où une question préjudicielle s'élèverait, soit sur la régularité, soit sur l'interprétation d'un acte administratif ;

D'où il suit qu'en déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire, le tribunal a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Saint-Marcellin.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 1er février 1918 (1)

Marchés de fournitures. — Décret du 10 août 1899. — Salaire normal.

Le Tribunal ;

Attendu que la Compagnie des compteurs à gaz a interjeté appel, le 30 août, d'un jugement du Conseil de prud'hommes, section des métaux, en date du 30 juillet 1917, qui l'a condamnée à payer à Labe, ouvrier forgeron, une somme de 800 francs pour rappel de salaires ;

Attendu que l'appel est régulier ; que sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Attendu que Labe était entré à la Compagnie des compteurs à gaz en octobre 1915 ; qu'il était payé 80 centimes l'heure ; qu'il est sorti le 17 juillet 1917 ;

Attendu que sa demande se décompose comme suit : 1° reliquat de salaires non payés au moment du départ : 13 juillet, 10 heures ; 16 juillet, 10 heures ; 17 juillet, 2 heures et demie ; total 22 heures et demie à 1 fr. 15 = 25 fr. 85 ; 2° rappel de salaires : *a*) du 29 janvier au 3 mai, soit 810 heures qui lui ont été payées 0 fr. 95, alors qu'il soutient avoir droit à 1 fr. 15, soit une différence de 20 cent. l'heure, et pour 810 heures, 162 francs ; *b*) du 4 mai au 14 juin, 350 heures payées 1 franc au lieu de 1 fr. 15, soit une différence de 15 cent., pour 350 heures, 52 fr. 50 ; *c*) du 14 juin au 12 juillet, 240 heures payées 1 fr. 05 au lieu de 1 fr. 15, soit une différence de 24 francs, total 264 fr. 35 ; 3° prime boni pendant 40 quinzaines à 10 francs par quinzaine, 400 francs ; montant de la demande rectifiée : 664 fr. 35 ;

---

(1) Ce jugement est devenu définitif.

Attendu qu'il est reconnu de part et d'autre que Labe a été payé du 29 janvier au 3 mai 1917 sur la base de 0 fr. 95 ; puis du 4 mai au 14 juin, sur la base de 1 franc, puis enfin à partir du 14 juin sur la base de 1 fr. 05 ; que l'appelante soutient ne rester devoir à l'intimé qu'une somme de 16 fr. 25 pour 15 h. 1/2 de travail les 13, 16, 17 juillet, calculés sur la base de 1 fr. 05 ; que la différence entre les parties porte en réalité sur le taux des salaires applicables ; qu'à cet égard, l'intimé réclame l'application, pour tout le temps qu'il est resté chez l'appelante, d'un tarif établi par une décision du Ministre de l'Armement, en date du 16 janvier 1917, fixant à 1 fr. 15 le prix de l'heure pour les forgerons de grosse forge, à dater du 29 janvier ; que la Compagnie appelante conteste, d'une part, en droit, que cette décision ait pu avoir pour effet de porter atteinte aux conditions des marchés de fournitures qu'elle avait passés antérieurement, et qui étaient alors en cours ; et, d'autre part, qu'elle soutient subsidiairement en fait, qu'en admettant que les tarifs établis par cette décision soient applicables, Labe est un ouvrier forgeron à main ou forgeron outilleur, emploi dont le salaire est indiqué comme étant de 0 fr. 95 ; qu'ainsi, en fait, Labe a été payé à un taux supérieur même à celui que le tarif indique pour un ouvrier de sa catégorie ;

En droit :

Attendu que le tarif dont s'agit a été établi par le Ministère de l'Armement, représentant l'État, en conformité du décret du 10 août 1899 ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret les cahiers des charges des marchés de fournitures passés au nom de l'État doivent contenir une clause par laquelle l'entrepreneur s'engage à payer à ses ouvriers un salaire normal égal au taux couramment appliqué dans la région ; que la constatation de ce taux normal et courant a d'ailleurs été faite conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret précité ;

Attendu que, sans doute, la décision ministérielle, élevant le taux du salaire qui était courant à l'époque où le marché a été passé, peut être de nature à modifier l'économie de la convention intervenue entre l'entrepreneur et l'État, mais que cette révision des salaires primitivement indiqués au bordereau joint au cahier des charges a été prévue et organisée par l'article 3 du décret ; que l'entrepreneur doit en supporter l'aléa, sauf pour lui le droit qui lui est formellement réservé par le décret de réclamer une révision correspondante des prix de son marché, lorsque les variations constatées dépassent les limites déterminées par le cahier des charges ;

Attendu que, si l'article 4 du décret réserve à l'Administration le droit, au cas où elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire normal, d'indemniser les ouvriers en opérant des retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur ou sur son cautionnement, ce n'est là pour elle qu'une faculté : il ne s'ensuit pas que l'ouvrier soit forcé de recourir, dans ce cas, aux bons offices de l'Administration ; qu'en effet, l'insertion dans le cahier des charges de la clause dont s'agit constitue une stipulation faite par l'État, dans les conditions prévues par l'article 1121, Code civil, au profit

des ouvriers de l'entreprise concédée, et dont ils peuvent dès lors se prévaloir en en réclamant directement le bénéfice à l'entrepreneur;

En fait :

Attendu que les parties sont en désaccord sur la nature même du travail de Labe ;

Attendu, en définitive, que la solution du litige est entièrement subordonnée à une question de fait, la réclamation de l'intimé ne pouvant être reconnue qu'autant qu'il établirait, d'une part, qu'il était forgeron de grosse forge, et, d'autre part, que, bien que travaillant seulement à l'heure depuis le 13 janvier il avait droit cependant à un boni de 10 fr. par quinzaine;

Par ces motifs ;

Appointe l'intimé Labe à établir tant par titres que par témoins la preuve des faits articulés, etc...

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU CANTON DE MORCENX (Landes)

Jugement du 29 mai 1918 (1).

Vestiaires et Lavabos. (Article 8 du décret du 10 juillet 1913.) — Scies circulaires (Article 5 du décret du 21 mars 1914.)

D'un jugement de simple police rendu contradictoirement, le 29 mai 1918 entre :

M. Henri Malet, premier suppléant du juge de paix du canton de Morcenx remplissant les fonctions d'officier du Ministère public près le présent Tribunal ;

Et 1° M. Étienne Lacaze, directeur de scierie, domicilié à Morcenx, prévenu ;

Et 2° M. Gaston Lacaze, industriel, domicilié à Mont-de-Marsan, pris comme civilement responsable du susdit sieur Étienne Lacaze son préposé.

Il a été extrait ce qui suit :

Ouï les défendeurs dans leurs dires, explications, moyens de défense et observations;

---

(1) Ce jugement est devenu définitif.

Ouï l'officier du ministère public, dans son résumé de l'affaire et dans ses conclusions ;

Vu 1° Le procès-verbal de M. Gambier Henri, inspecteur départemental du travail du département des Landes en date du 5 mars 1918;

2° Notre jugement interlocutoire du 17 avril 1918;

3° Notre procès-verbal de visite des lieux et d'enquête du 3 mai courant;

4° Notre jugement du 15 mai courant portant clôture des débats et remise de la cause à l'audience de ce jour pour y être statué ce que de droit;

Tous ces actes ci-dessus relatés;

Attendu que suivant son procès-verbal du 5 mars dernier, M. Gambier Henri inspecteur départemental du travail du département des Landes, a constaté le 28 du précédent mois de février, dans la scierie mécanique exploitée à Morcenx, par M. Gaston Lacaze, dirigée effectivement par M. Étienne Lacaze;

a) Que: 1° Devert Roger, né le 7 avril 1903,

2° Lartigau Fernand, âgé de 15 ans;

3° Dulaurent Léon, né le 20 septembre 1902;
travaillaient à des scies circulaires ;

b) 1° Que les engrenages du système d'amenage d'une scie à ruban conduite à ce moment par Bonnan Vital;

2° Que les engrenages d'un tour dirigé à ce moment par Lafitte Noël;

3° Que les engrenages d'une machine à percer sur laquelle travaillaient à ce moment MM. Robin et Pujo;

4° Que les engrenages d'un grand tour à l'atelier de réparation;

5° Que l'extrémité de l'arbre qui actionne le système d'amenage de la scie à ruban ci-dessus visée conduite à ce moment par Bonnan Vital, et qui faisait saillie de 6 à 8 centimètres hors la table de travail dans le champ d'action du jeune scieur, Lahany André, âgé de 15 ans;

6° Que la courroie verticale qui commande la soufflerie de la forge;

7° Que les courroies horizontales croisées d'une des bouveteuses sur laquelle travaillaient Gayan Henri et Boyer Joannès, jeunes gens âgés de moins de 18 ans;
n'étaient pas munis de dispositifs protecteurs ni séparés des ouvriers, bien que placés à portée de la main;

c) Que dans les locaux où fonctionnaient les machines sus-visées se trouvaient de nombreuses femmes et de nombreux enfants et notamment:

1° Lahary André, âgé de 15 ans, qui se tenait contre le bout de l'arbre de la scie conduite à ce moment par Bonnan Vital, lequel arbre faisait saillie de 6 à 8 centimètres en dehors de la table de travail sans être muni à cette extré-

nité d'un dispositif protecteur ni séparé des ouvriers, quoique placée à portée de la main;

3° Gayan Henri, âgé de 14 ans;

3° Boyer Joannès, âgé de 15 ans;

Qui, les deux conduisaient la bouveteuse sus-visée dont les courroies horizontales croisées n'étaient ni munies de dispositifs protecteurs ni séparées des ouvriers, quoique placées à portée de la main;

d) Que malgré la mise en demeure inscrite le 13 octobre 1916 sur le registre à ce destiné et ainsi conçue : « Dans un délai d'un mois des vestiaires avec lavabos permettant d'assurer la propreté individuelle devront être mis à la disposition des femmes occupées dans l'établissement. » Les 200 ouvriers et ouvrières que compte l'usine de M. Gaston Lacaze, n'avaient pas à leur disposition les moyens d'assurer la propreté individuelle, qu'il n'existait dans les ateliers ni vestiaires, ni lavabos, que les pélerines, parapluies, vêtements de ville étaient accrochés à des clous plantés dans les poutres qui soutiennent la toiture de l'établissement, ou posés sur des tas de planches;

Qu'en raison de tous ces faits, il a relevé :

a) 3 contraventions aux articles 72-73 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale et 5 du décret du 21 mars 1914 pour 3 enfants de moins de 16 ans, travaillant à des scies circulaires;

b) 7 contraventions à l'article 66 a du Livre II du Code du Travail, pour 7 organes de machines (engrenages, arbres, courroies) réputés dangereux non munis d'un dispositif protecteur, non séparés des ouvriers, bien que n'étant pas hors de portée de la main;

c) 3 contraventions aux articles 72-73 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale et 2 du décret du 21 mars 1914, pour avoir été employés trois enfants de moins de 18 ans, dans les locaux où se trouvent les machines actionnées par un moteur mécanique dont les organes ci-dessus visés sont réputés dangereux alors que ces organes n'étaient point couverts de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs;

d) Une contravention à l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, pour n'avoir pas été mis à la disposition des ouvriers des vestiaires avec lavabos pour permettre aux femmes occupées dans l'établissement d'assurer leur propreté individuelle malgré la mise en demeure inscrite sur le registre à ce destiné le 13 octobre 1916;

Attendu que M. Étienne Lacaze qui a la direction effective de l'établissement est aujourd'hui poursuivi devant nous, comme prévenu et comme pénalement responsable de ces 14 contraventions;

Que M. Gaston Lacaze, propriétaire de l'établissement est simplement poursuivi comme civilement responsable des dommages-intérêts, restitutions et

autres réparations civiles auxquels peuvent donner lieu ces contraventions' ainsi que des frais auxquels donnent lieu les poursuites exercées;

Attendu que ces poursuites ainsi exercées répondent entièrement aux dispositions des articles 159, 173 et 184 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, 1384 du Code civil et 156 du décret du 18 juin 1811;

Qu'en effet, M. Étienne Lacaze ayant la direction effective et immédiate de l'établissement paraît y avoir toute l'autorité nécessaire pour y faire exécuter et pour y remplir toutes les obligations résultant de la loi ou des règlements; que suivant les dispositions des articles 159 et 173 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale sus-visées, combinées avec celles de l'article 184, il peut être et il doit être considéré comme l'auteur direct et immédiat des contraventions relevées;

Que d'un autre côté, il procède au nom de M. Gaston Lacaze, propriétaire de l'établissement dont il est le préposé;

Que par suite, celui-ci est responsable du dommage causé par le fait dudit M. Lacaze Étienne, dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'a préposé ainsi qu'il est établi par l'article 74 du Code pénal, le 3e alinéa de l'article 1384 du Code civil;

Que cela résulte encore des dispositions de l'article 184 du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Attendu que sur cet état de fait et sur ce point, il n'a été d'ailleurs soulevé aucune contestation, ni observations; qu'ils doivent dès lors, être considérés comme parfaitement établis. (Voir en ce qui concerne la responsabilité pénale des directeurs et gérants et la responsabilité civile des chefs d'établissement. Cassation criminelle 8 mai 1897 - 24 janvier 1902 - 21 janvier 1911.)

Attendu que suivant les dispositions de l'article 107 du Code du Travail et de la Prévoyance sociale les procès-verbaux des Inspecteurs du Travail ne font foi jusqu'à preuve du contraire, que d'un autre côté ces procès-verbaux en font foi jusqu'à preuve du contraire, que des faits réellement constatés par ces agents verbalisateurs, mais non de leurs appréciations ou déductions;

Qu'il appartient, dès lors, au Tribunal, d'autoriser, s'il y a lieu les défendeurs à prouver l'inexactitude des faits tels qu'ils sont rapportés dans ces procès-verbaux d'ordonner à cet effet, toutes mesures d'instruction admises par la loi: une enquête, une expertise, une visite des lieux, etc...

Qu'il lui appartient encore d'apprécier si les faits tels qu'ils sont rapportés dans ces procès-verbaux ou établis par les mesures d'instruction ordonnées sont constitutifs de contraventions aux dispositions de la loi ou des règlements.

Mais attendu que s'il est reconnu et établi que ces faits constituent des contraventions aux prescriptions de la loi ou des règlements, le Tribunal ne saurait se dispenser d'appliquer les articles de la loi qui sanctionnent ces contraventions et de prononcer les peines prévues à moins qu'elles ne soient légalement excusables et sous réserve de l'application des circonstances atténuantes, lorsqu'un article de la loi les déclare admissibles.

Qu'une contravention ne saurait donc être effacée et échappée à toute sanction pour le motif que l'état de chose qui la constitue a toujours été ou pendant longtemps toléré; qu'aucun avertissement n'a été préalablement donné pour le faire cesser; que si un avertissement a été donné il n'en a pas moins été toléré ultérieurement par les agents verbalisateurs qui ne l'ont point relevé alors qu'il tombait sous leurs sens, qu'il était maintenu;

Qu'une contravention ne saurait donc encore être effacée et échappée à toute sanction en raison des difficultés qui peuvent exister pour la faire cesser ou l'éviter; parce que la loi, les règlements ou les agents chargés d'assurer l'observation des prescriptions qu'ils contiennent n'indiquent point les moyens à employer pour la faire cesser ou pour s'y soustraire ; parce que ce qui est fait ou maintenu contrairement aux prescriptions de la loi ne peut présenter aucune utilité, aucun inconvénient, aucun danger; parce que les motifs qui ont déterminé les prescriptions de la loi ou des règlements auxquels il est contrevenu, n'existent point et ne peuvent pas exister, en l'espèce;

En fait : Attendu qu'il a été soutenu par M. Étienne Lacaze que les ouvriers employés comme « tireurs » n'exécutent point un travail à la scie, qu'ils en sont éloignés de deux mètres environ, qu'ils n'encourent d'ailleurs aucun danger;

Que les machines visées dans le procès-verbal de M. l'Inspecteur du travail et présentées comme ayant des organes dangereux, ne présentent, en réalité, aucun danger;

Que les parties dangereuses de son établissement sont toutes munies de dispositifs protecteurs ou séparées des ouvriers;

Que les ouvriers trouvent dans l'établissement des installations suffisantes pour déposer leurs vêtements ou effets et pour assurer leur propreté individuelle;

Que son usine est certainement une de celles où les accidents sont les moins nombreux;

Qu'il s'est toujours conformé exactement aux indications qui lui ont été données par les Inspecteurs du travail pour assurer la sécurité des ouvriers et leurs commodités;

Qu'il leur a donné satisfaction puisque depuis l'inscription sur le registre à ce destiné de la note du 14 novembre 1913, ainsi conçue : « Les engrenages des tours (tête et cône) ne sont pas protégés, la protection des poulies et courroies de deux bouveteuses est incomplète contrairement à l'article 66 *a* du Code du Travail, y remédier sans retard, » de la note du 26 janvier 1917 ainsi conçue : « Des femmes sont employées dans les locaux où se trouvent des machines dont les engrenages ne sont pas couverts d'organes protecteurs, » depuis l'inscription de la mise en demeure du 13 octobre 1916, ainsi conçue : « Dans le délai d'un mois, des vestiaires avec lavabos permettant d'assurer la propreté individuelle devront être mis à la disposition des femmes occupées dans l'établissement, » ils ont visité à plusieurs reprises son établissement,

ainsi qu'il résulte des visas apposés sur le registre prescrit par les articles 69 et 90 *a* du Code du Travail — (les 12 septembre 1916, 20 janvier 1917, 24 mai 1917, 26 et 27 octobre 1917), — sans qu'il ait été relevé contre lui aucune contravention;

Que depuis la visite des lieux par nous faite, il a voulu munir d'un dispositif protecteur les engrenages du système d'amenage de la scie à ruban conduite par Bonnan Vital au moment de la visite de M. l'Inspecteur départemental du travail, mais que la sciure de bois en passant dans l'intérieur du protecteur a mis cet organe dans l'impossibilité de fonctionner;

Attendu qu'étant donnés les principes ci-dessus examinés et sans nous arrêter aux moyens de défense qui leur sont absolument contraires il nous appartient d'examiner maintenant si les faits relevés tels qu'ils se trouvent établis par le procès-verbal de M. l'Inspecteur du travail, notre enquête et nos propres constatations sont contraires aux prescriptions de la loi;

b-d) En ce qui concerne les faits tombant sous l'application des articles 173 et 174 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

b) Vu l'article 66 *a* du chapitre 1^er^, du titre II du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale ainsi conçu:

.....Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions.....

Attendu qu'il faut entendre ces dispositions en ce sens que les organes visés, à moins qu'ils ne soient munis de dispositifs protecteurs, doivent être séparés non seulement des ouvriers qui travaillent aux machines dont ils font parties et hors de portée de la main de ces mêmes ouvriers dans leur travail, mais de la généralité des ouvriers qui circulent ou peuvent circuler dans l'établissement soit pour l'exécution de leur travail, soit pour toute autre cause (voir dans Lois nouvelles, 1902, IV^e^ partie p. 57, Cassation criminelle 6 Mai 1901);

Que les termes employés ne comportent point en effet, aucune restriction;

1° Attendu qu'au moment de notre visite des lieux il a été déposé par M. Gambier, inspecteur départemental du travail entendu comme témoin, que les engrenages du système d'amenage de la scie à ruban conduite par Bonnan Vital au moment de son inspection du 28 février dernier, était dans la même situation qu'au moment de son inspection;

Qu'il a été par nous constaté que ces engrenages se trouvaient sur le dessus de la table de la machine, qu'ils n'étaient pas séparés des ouvriers, qu'ils étaient à portée de la main, qu'ils n'étaient point munis d'un dispositif protecteur;

Attendu que dans ces conditions il est incontestable que ces engrenages ne répondaient point aux prescriptions du 6^e^ alinéa de l'article 66 *a* ci-dessus rapportées;

Qu'il y a contravention à ces prescriptions;

Que cette contravention ne saurait être excusée par le fait que l'addition

d'un dispositif protecteur gênerait ou empêcherait le fonctionnement de cet organe;

2° Attendu qu'au moment de notre visite des lieux il a été déposé par le témoin Gambier et qu'il n'a pas été ensuite contesté que les engrenages du tour protégés à ce moment par un carter en bois fonctionnaient au moment de son inspection du 28 février dernier, complètement à découvert et que ce tour était alors conduit par l'ouvrier Lafitte Noël;

Attendu qu'après avoir fait enlever le carter en bois, nous avons constaté nous-même que sous ce dispositif protecteur, se trouvaient, à l'une des extrémités de la machine, des engrenages que l'on pouvait facilement toucher de la main et qui par suite, n'étaient pas hors de portée de la main;

Attendu qu'il faut forcément déduire de là qu'au moment de la visite de M. l'Inspecteur du travail le 28 février dernier, les engrenages de ce tour, aujourd'hui protégés par un carter en bois, n'étaient point munis d'un dispositif protecteur ni séparés des ouvriers, bien que n'étant point à portée de la main; qu'ils ne répondaient donc point à ce moment aux prescriptions du 6e alinéa de l'article 66 *a* ci-dessus rapportées, et qu'il y avait, par suite, contravention à ces prescriptions;

3° Attendu que le témoin Gambier a encore déposé au moment de notre visite des lieux, que la machine à percer à laquelle travaillaient MM. Robar et Pujo au moment de son inspection du 28 février dernier, était encore aujourd'hui dans le même état qu'au moment de son inspection;

Attendu que nous avons constaté nous-mêmes que des engrenages coniques disposés à une hauteur d'un mètre soixante-dix centimètres environ n'étaient pas couverts, qu'ils pouvaient être facilement touchés à la main, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas hors de portée de la main;

Attendu que dans ces conditions ces engrenages ne répondent point aux prescriptions du 6e alinéa de l'article 66 *a*, ci-dessus rapportées; qu'il y a contravention à ces prescriptions;

4° Attendu que M. Gambier, Inspecteur du travail, a encore déposé que le grand tour de l'atelier de réparation a été protégé en partie depuis son inspection du 28 février dernier et que le carter en bois placé à son extrémité n'était pas en place à ce moment;

Attendu qu'après avoir fait enlever ce carter en bois, nous avons constaté qu'il se trouvait en dessous des engrenages que l'on pouvait facilement toucher de la main;

Attendu que ces engrenages ne répondaient donc point, au moment de la visite de M. l'Inspecteur du travail, le 28 février dernier aux prescriptions du 6e alinéa de l'article 66 *a* ci-dessus rapportées, qu'il y avait contravention à ces prescriptions;

5° Attendu que M. Gambier, Inspecteur départemental du travail, entendu comme témoin au moment de notre visite des lieux, a encore déposé que l'extrémité de l'arbre qui actionne un système d'amenage de la scie à ruban

conduite le jour de son inspection par Bonnan Vital était encore installée dans les mêmes conditions d'insécurité;

Attendu qu'il a été par nous constaté que cet arbre se trouve en dessous de la table de la machine, que son extrémité fait saillie de quelques centimètres (6 à 7 centimètres) hors du plan vertical déterminé par le bord de la table, du côté où se tient le tireur; que le dessous de la table est complètement ouvert;

Attendu que dans ces conditions cet arbre, tout au moins à son extrémité, n'est point séparé des ouvriers, qu'il ne se trouve point hors de portée de la main, que n'étant point pourvu d'un dispositif protecteur, il ne répond point aux prescriptions du 6e alinéa de l'article 66 *a*, qu'il y a donc contravention à cette disposition du Livre II du Code du Travail;

6° Attendu que M. l'Inspecteur du travail a encore déposé au moment de notre visite des lieux, que la courroie verticale qui actionne la soufflerie de la forge est à ce moment engainée, contrairement à ce qu'il a constaté le 28 février dernier;

Attendu qu'après avoir fait enlever le dispositif protecteur, nous constatons que cette courroie se meut sur une poulie inférieure placée au niveau du sol et sur une poulie supérieure placée à une hauteur d'environ deux mètres, qu'elle peut être facilement touchée de la main;

Attendu qu'il faut déduire de là qu'au moment de la visite de M. l'Inspecteur du travail, le 28 février dernier, cette courroie ne répondait point aux prescriptions des 6e et 7e alinéas combinés de l'article 66 *a* ci-dessus rapportées; qu'il y avait donc contravention à ces prescriptions;

7° Attendu enfin que M. Gambier, Inspecteur du travail, a encore déposé que les deux courroies horizontales croisées de la bouveteuse conduite au moment de son inspection du 28 février dernier, par Gayan Henri et Boyer Joannès, sont encore dans le même état qu'au moment de son inspection;

Attendu qu'il a été par nous constaté que ces deux courroies se meuvent en dessous de la table de travail dont les côtés ne sont point fermés, qu'elles se trouvent légèrement à l'intérieur des plans verticaux déterminés par les bords de la table de travail, qu'elles sont entièrement apparentes, qu'elles peuvent être facilement touchées de la main;

Attendu que ces courroies se trouvant placées en dessous de la table de la machine se meuvent nécessairement sur des poulies placées à moins de deux mètres du sol;

Attendu que dans ces conditions, les prescriptions des 6e et 7e alinéas de l'article 66 *a* ci-dessus rapportées ne se trouvent point remplies; qu'il y a donc contravention à ces prescriptions;

Attendu qu'en présence des prescriptions formelles et précises de la loi et conformément aux principes ci-dessus développés, nous n'avons pas à rechercher ni à examiner si les organes visés présentent ou non quelque danger dans leur fonctionnement, si les mesures prescrites sont ou non nécessaires, si ces

mesures présentent ou non quelque utilité, si elles présentent ou non des difficultés d'exécution, si leur exécution doit ou non entraîner des inconvénients pour le bon fonctionnement des organes protégés, s'il peut y être suppléé ou non en adoptant d'autres dispositions, etc, en un mot, si ces prescriptions sont, ou peuvent être, en l'espèce, trop rigoureuses et excessives;

Attendu que l'exécution des mesures prescrites en ce qui concerne chacun des organes visés est indépendante de l'exécution de ces mêmes mesures en ce qui concerne les autres organes;

Qu'il faut donc considérer l'inexécution de ces mesures, en ce qui concerne chaque organe, comme une contravention distincte pour faire ensuite application de l'amende encourue à chacune de ces contraventions conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 173 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (voir en ce sens dans *Journal des Juges de Paix*, 1910, p. 61, Cassation, 10 décembre 1909);

Attendu que s'il est vrai que les articles 66 et 66 *a* se rattachent aux articles 67, 68, 69, et 70 qui les suivent, que si l'article 67 prévoit des règlements d'administration publique pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, etc, que si l'article 68 exige qu'une mise en demeure soit adressée aux chefs d'établissements dans les formes prescrites par l'article 69 avant de dresser procès-verbal contre eux pour l'inexécution des mesures prescrites par ces règlements, il y a lieu de remarquer que les mesures prescrites par l'article 66 *a* sont suffisamment indiquées, précisées et définies, pour pouvoir être exécutées, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne d'autres précisions, que l'article 67 ne dit point que des règlements d'administration publique détermineront sans en excepter aucune toutes les mesures prévues dans les articles 66 et 66 *a* qui précèdent, qu'il ne paraît au contraire, viser que les mesures prévues par l'article 66, exprimées en des termes généraux, sans aucune désignation expresse de chacune d'elles;

Attendu que dans ces conditions il faut donc admettre que les mesures prescrites par l'article 66 *a* sont immédiatement obligatoires, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne un règlement pour les développer, pour les détailler, pour en préciser les moyens d'exécution, sans qu'il soit nécessaire que les chefs d'établissement soient mis en demeure de les exécuter, puisque l'article 68 ne vise que les prescriptions des règlements prévus à l'article 67; (voir en ce sens Jean Sourbès, dans *Journal des Juges de Paix*, 1905, p. 177, 223; G. Cluzel, dans *Lois nouvelles*, 1913, 1re partie, p. 40, nos 5, 6, 7, — Pabon no 1144. — En sens contraire, A. Deschamps, dans *Revue des Justices de Paix*, III, p. 169);

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si les observations et notes inscrites le 14 novembre 1913 et le 26 janvier 1917, sur le registre de l'usine dont la tenue est prescrite par l'article 90 *a*, rapportées dans le procès-verbal et invoquées par la défense ont été formulées en des termes suffisamment précis et formels pour constituer le chef d'établissement en état de contraven-

tion, dans le cas d'inexécution des mesures envisagées, si elles remplissent les conditions énoncées dans les articles 68 et 69;

Attendu, enfin, que la constatation des contraventions ne peut être subordonnée à l'indication préalable, par les agents chargés de l'inspection des établissements, des moyens à employer et des travaux à effectuer pour assurer l'exécution des prescriptions édictées, ainsi qu'a paru le désirer le prévenu; qu'il appartient seulement à ces agents et en dernier lieu aux Tribunaux d'apprécier si ce qui a été fait répond à ces prescriptions;

d) En ce qui concerne les moyens mis à la disposition des ouvriers pour assurer leur propreté individuelle;

Vu le dernier alinéa de l'article 8 du règlement d'administration publique du 10 juillet 1913, ainsi conçu :

« Article 8. — Les patrons mettront également à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos. »

Attendu qu'il faut entendre par cette dernière prescription, l'obligation de mettre à la disposition des ouvriers un local convenable où ils pourront changer leurs vêtements de ville par leurs vêtements de travail et inversement, où ils trouveront les dispositions nécessaires pour y déposer les vêtements par eux ainsi laissés, où ils trouveront une installation suffisante pour prendre les soins de propreté individuelle, c'est-à-dire l'eau nécessaire pour se laver, ensuite un nombre suffisant de récipients convenables, seaux, cuvettes ou autres, ou bien un nombre suffisant de robinets avec les dispositions nécessaires pour recevoir l'eau et l'évacuer, de manière à ce que plusieurs ouvriers ne soient pas obligés de se laver à la même eau, à une eau commune;

Attendu que le changement de vêtement oblige à se dévêtir plus ou moins, que les soins de propreté exigent également que l'on se dévêtisse, au moins en partie, que par suite pour répondre aux prescriptions du premier alinéa de l'article 66 du Livre II du Code du Travail, ce local devra être suffisamment clos, suffisamment aéré, suffisamment éclairé, pour pouvoir être utilisé dans le but indiqué;

Attendu qu'il doit appartenir aux agents chargés de la surveillance des établissements et ensuite aux tribunaux d'apprécier si l'installation mise à la disposition des ouvriers est suffisante pour leur permettre d'assurer leur propreté individuelle et si cette installation peut être qualifiée de vestiaire, avec lavabos, dans le sens qui a dû être attribué à cette expression dans le règlement;

Attendu que dans notre visite des lieux, M. Étienne Lacaze nous a présenté, comme vestiaire, un bâtiment formant hangar dans lequel nous avons remarqué des marchandises façonnées, un espace libre et à cet espace libre une poutrelle située à une hauteur d'un mètre cinquante centimètres environ, d'une longueur d'environ huit mètres, à laquelle étaient plantées à des distances sensiblement égales les unes des autres, dix-huit pointes, à quelques-unes de

ces pointes, étaient suspendus des vêtements de travail et plusieurs marmites en fer émaillé dans lesquelles les ouvriers emportent leurs repas; ce local est largement ouvert sans aucun dispositif pour pouvoir se fermer, au delà de la poutrelle et immédiatement après celle-ci se trouvent dans le sol des trous d'échappement de vapeur;

(M. Lacaze a expliqué lui-même que les ouvriers se rendent dans ce local, non seulement pour y déposer leur vestiaire, mais aussi pour y prendre leurs repas qu'ils font chauffer à la vapeur);

Qu'il nous a ensuite montré un puits avec une pompe où, nous a-t-il dit, les ouvriers peuvent aller et vont réellement se laver;

Qu'il nous a aussi montré un réservoir rectangulaire de deux mètres de long sur un mètre dix centimètres de largeur environ; dans ce réservoir se trouve de l'eau tiède provenant des chaudières et se renouvelant constamment; il est en partie recouvert par un petit hangar ouvert de tous les côtés;

Qu'il nous a enfin montré dans une autre partie de l'usine un autre puits avec une pompe où, nous a-t-il dit encore, les ouvriers vont se laver;

Attendu que dans le local dans lequel se trouve la poutrelle avec les pointes que M. Lacaze Étienne qualifie du nom de vestiaire, que le réservoir d'eau tiède qui nous paraît avoir été aménagé plutôt pour laver du linge que pour assurer la propreté individuelle des ouvriers, que les deux puits pourvus de leurs pompes sont entièrement séparés les uns des autres et n'ont et ne peuvent avoir aucune corrélation entre eux;

Attendu que ce local n'est point fermé, que les vêtements suspendus aux différentes pointes se trouvent exposés à l'action de la vapeur d'eau qui se dégage des bouches placées à côté et presque en dessous;

Que le réservoir d'eau tiède ne peut être utilisé individuellement et simultanément par plusieurs ouvriers, que ceux-ci ne peuvent y utiliser cette eau qu'en commun ou successivement et encore, dans ce dernier cas, faudrait-il que cette eau s'y renouvelât très rapidement et sans y séjourner, chose absolument impossible puisque le bassin n'est alimenté que par un filet d'eau et que cette eau s'écoule ensuite par un bord supérieur du bassin, celui-ci restant toujours complètement plein;

Que ce réservoir ne présente qu'un petit abri non fermé sur les côtés, ce qui en restreint considérablement l'usage pour les soins de propreté individuelle;

Que les deux puits ne sont point abrités, que le nombre des ouvriers qui peuvent simultanément s'y laver est nécessairement très restreint, que leur utilisation nécessite une tierce personne pour manœuvrer la pompe et faire ainsi couler l'eau; qu'étant en plein air et sans aucun abri, ces deux pompes ne peuvent être que d'un usage très restreint et d'un emploi très limité, dans leur utilisation comme moyen d'assurer la propreté individuelle;

Qu'au surplus, il ne nous a été montré aucun récipient d'une nature quelconque permettant aux ouvriers de prendre individuellement de l'eau tiède du

bassin ou de l'eau des deux puits pour, ensuite, aller prendre les soins de propreté dans un autre local approprié de l'établissement;

Attendu qu'une semblable installation ne saurait répondre à la conception la plus simple que l'on pourrait se faire d'un vestiaire avec lavabos;

Attendu que dans ces conditions, il faut conclure que M. Étienne Lacaze qui a la direction effective de l'établissement a contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du règlement d'administration publique du 10 juillet 1913;

Attendu que ce dernier règlement a été pris en exécution de l'article 67, du chapitre 1er du titre II du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Que l'article 68 fait une obligation aux inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, de mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions qu'il contient;

Que cette mise en demeure, en ce qui concerne la contravention reprochée à M. Étienne Lacaze, a été inscrite sur le registre de l'usine, le 13 octobre 1916;

Qu'elle nous paraît avoir été faite en conformité des dispositions de l'article 69 du Livre II, du Code du Travail;

Que d'ailleurs, il n'y a pas eu de contestations sur ce point;

Qu'il y a donc lieu de faire application au prévenu de la peine encourue en ce qui concerne cette contravention qui ne saurait être excusée, ni effacée par le fait que la plus grande partie des ouvriers et ouvrières habitent à proximité de l'usine, que tous s'y rendent et partent avec leurs costumes de travail, qu'ils prennent les soins de propreté chez eux, que l'installation de vestiaires avec lavabos serait superflue, que ceux-ci ne seraient pas utilisés (voir en ce sens dans *Revue des Justices de Paix*, XX, p. 130, n° 6, Cassation criminelle, 10 février 1911);

Que si, en raison de ces dernières circonstances, le prévenu peut trouver exorbitante la mesure commandée par la mise en demeure de M. l'Inspecteur du Travail du 13 octobre 1916, il lui appartenait d'adresser une réclamation à M. le Ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 70 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Qu'il ne nous appartient pas, en effet, d'apprécier l'utilité ou l'opportunité de cette mesure;

b-d) Attendu que les sept contraventions à l'article 66 *a* et la contravention à l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 ci-dessus examinées, sont des contraventions continues pour lesquelles le délai nécessaire pour les prescrire ne peut courir que du jour où elles ont cessé d'exister ou du jour du procès-verbal servant de base à la poursuite (voir dans *Journal des Juges de Paix*, 1909, p. 166, Cassation, 17 septembre 1908);

Que par suite, elles ne sont point encore prescrites, l'article 640 du Code d'Instruction criminelle fixant à une année le délai nécessaire pour la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière de contraventions de simple police, sous réserve des dispositions spéciales relatives à certaines contraventions;

Attendu que ces huit contraventions sont sanctionnées par l'article 173 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale ainsi conçu :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions.....

Mais vu l'article 182 du même Livre ainsi conçu :

« Article 182, — L'article 463 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes est applicable.....

Attendu que cet article de loi permet d'appliquer l'article 463 du Code Pénal, en ce qui concerne les huit contraventions ci-dessus examinées (contraventions à l'article 66 *a* du Livre II du Code du Travail, à l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, pris en exécution de l'article 67 du même Livre) d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au prévenu, de réduire chaque amende au-dessous du minimum fixé par l'article 173 ci-dessus rapporté, sans qu'elle puisse être cependant inférieure à un franc qui est le chiffre minimum, fixé par l'article 467 du Code Pénal, des amendes pour contravention de la compétence du Tribunal de simple police;

Attendu qu'en raison de la tolérance dont il a été usé à l'égard du prévenu jusqu'au jour du procès-verbal, de sa croyance que les organes visés et établis contrairement aux prescriptions de la loi, ne pouvaient présenter aucun danger apparent, de la manière de faire et d'agir des ouvriers, en ce qui concerne leur propreté individuelle, il y a lieu de faire application de ces dernières dispositions de la loi à l'égard dudit prévenu;

Vu encore les dispositions de l'article 174 du chapitre II du titre IV, du Livre II, du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi conçu :

« Article 174. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre 1^er^ du titre II du présent Livre.....

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exécution des travaux imposés par les dispositions sus-visées et de fixer un délai pour l'exécution de ces travaux;

c) Vu l'article 2 du règlement d'administration publique du 21 mars 1914 ainsi conçu :

« Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans et des femmes dans les locaux..... »;

Attendu qu'en faisant ou en laissant travailler le jeune Lahary André âgé de quinze ans, contre le bout de l'arbre de la scie conduite par Bonnan Vital dont il est parlé ci-dessus, qu'en faisant ou en laissant travailler les jeunes Gayan Henri et Boyer Joannès, âgés de 14 et de 15 ans, à la bouveteuse dont

il est également ci-dessus parlé, alors que l'extrémité de cet arbre faisait saillie de six à sept centimètres en dehors du plan vertical déterminé par le rebord de la table, que les engrenages du système d'amenage disposés sur cette table, que les deux courroies croisées de cette bouvetense n'étaient point munis de dispositifs protecteurs, ni séparés des ouvriers, bien qu'ils ne fussent point hors de portée de la main, M. Étienne Lacaze, directeur effectif de l'établissement, a contrevenu aux dispositions de cet article du règlement (article 2 du règlement du 21 mars 1914);

Attendu, il est vrai, que le prévenu tout en reconnaissant l'exactitude des faits relevés et ci-dessus exposés, a soutenu que les machines citées et plus particulièrement les organes visés ne présentaient aucun danger, ni pour les ouvriers employés à ces machines, ni pour tous les autres;

Mais attendu que si l'on considère les prescriptions imposées par les 6e et 7e alinéas de l'article 66 *a* du Livre II, du Code du Travail, en ce qui concerne ces organes, il faut forcément admettre de plein droit et d'une manière absolue, leur caractère dangereux, quelle que puisse être l'opinion personnelle des juges qui, eux, doivent appliquer la loi dans le sens rigoureux des termes employés sans pouvoir jamais y apporter ni aucune modification, ni aucune rectification, surtout en matière pénale (voir en ce sens dans *Journal des Juges de Paix*, 1912, p. 281, Cassation 25 novembre 1910, 1906, p. 213, Tribunal de simple police de Paris, 21 octobre 1905; dans *Revue des Justices de Paix*, VI, p. 127, n° 10, Cassation criminelle, 29 janvier 1897);

a) Vu l'article 5 du même décret du 21 mars 1914 ainsi conçu :

« Les enfants âgés de moins de seize ans, ne peuvent travailler aux scies circulaires et aux scies à ruban. »

Attendu que si les jeunes Devert Roger, né le 7 avril 1903, Lartigau Fernand, âgé de 15 ans et Dulaurent Léon, né le 20 septembre 1902 eussent réellement travaillé à des scies circulaires, au moment de la visite de M. l'Inspecteur du Travail du 28 février dernier, M. Étienne Lacaze eût contrevenu à cette disposition de cet article 5 du règlement d'administration publique du 21 mars 1914;

Mais attendu qu'il a été soutenu par celui-ci que le travail effectué par ces ouvriers ne saurait être considéré comme un travail fait à la scie;

Attendu que de nos propres constatations faites lors de notre transport sur les lieux, le 3 mai courant, il résulte que le travail de l'ouvrier désigné sous le nom de « tireur » consiste à enlever sur la table ou sur le chariot, le bois qui a été scié aussitôt qu'il a été sectionné par la scie pour le déposer par côté ou le mettre à cet effet entre les mains d'un autre ouvrier placé à côté de lui, pendant que le chariot est ramené en arrière pour recommencer l'opération;

Attendu que le tireur est donc obligé de suivre d'une manière continue le travail effectué par la scie et par le scieur pour saisir le bois à l'instant même où la scie cesse d'avoir action sur celui-ci;

Que toute attente par lui apportée serait une cause de retard dans l'exécution des travaux effectués;

Que d'un autre côté, en apportant trop de précipitation pour saisir le bois, en le saisissant avant qu'il ne soit complètement sectionné, soit par inadvertance, soit par imprudence, soit en raison de son inexpérience, en exerçant ensuite volontairement pour un motif quelconque ou involontairement un effort plus ou moins vigoureux sur le bois ainsi saisi, son acte pourrait agir sur la scie, il pourrait être cause d'un travail défectueux, il pourrait peut-être même apporter quelque dérangement dans le bon fonctionnement de cette scie et provoquer quelque accident dont le scieur ou lui pourraient être victimes;

Qu'il pourrait en être encore ainsi, s'il n'apportait aucune attention, ni aucune précaution pour l'enlèvement des bois sciés, si en les enlevant il les faisait buter ou frapper contre la scie laissée à découvert;

Qu'enfin, il pourrait être tenté d'intervenir ou être appelé à intervenir, peut-être maladroitement, s'il se produisait quelque dérangement dans le fonctionnement du mécanisme ou quelque défectuosité dans l'accomplissement du travail effectué;

Attendu qu'il faut déduire de là qu'il existe une corrélation immédiate, directe et des plus étroites, entre le travail du tireur, celui du scieur et celui effectué par la scie;

Attendu que dans ces conditions, il faut donc admettre que le tireur exécute un travail à la scie au même titre que le scieur lui-même, ainsi d'ailleurs qu'il a été admis par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures, dans sa séance du 11 août 1915, d'après une circulaire de M. le Ministre du Travail, du 25 octobre 1915, dont un extrait a été lu à l'audience par l'Officier du Ministère public, quelle que soit la distance de la scie à laquelle il peut se maintenir (deux mètres environ);

Attendu que M. l'Inspecteur du travail entendu comme témoin, a déposé que le travail exécuté par les jeunes Devert Roger, Lartigau Fernand et Dulaurent Léon au moment de son inspection, était bien celui qui était exécuté devant nous par les ouvriers désignés sous le nom de « tireurs »;

Attendu qu'en employant ces trois enfants à ce travail, M. Étienne Lacaze a donc bien et réellement contrevenu aux dispositions de l'article 5 du décret du 21 mars 1914 ci-dessus rapportées;

Attendu qu'il a été soutenu par M. Étienne Lacaze que le travail du tireur ne présente aucun danger apparent;

Mais attendu qu'en admettant qu'il en soit réellement ainsi, ce qui n'est pas établi, ce ne serait point là un motif légal pour excuser et effacer la contravention et pour permettre au Tribunal de ne pas prononcer les peines fixées par la loi, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du règlement, si l'illégalité de la disposition visée n'est pas démontrée;

Attendu d'ailleurs que cette disposition peut s'expliquer, non seulement par les causes de danger que peut présenter le travail exécuté, mais aussi par

le motif que ce travail excède les forces des personnes auxquelles il est interdit, et tel peut être le cas du travail des tireurs qui demande une attention soutenue, continue et de longue durée, c'est-à-dire un effort d'attention qui peut être au-dessus des forces des personnes trop jeunes et trop faibles (voir en ce qui concerne l'objet du règlement visé les articles 72 et 73 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale);

Attendu que le règlement du 21 mars 1914 a été pris en exécution des dispositions des articles 72 et 73 du chapitre II, du titre II du Livre II, du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Que par suite, les contraventions à ces prescriptions, doivent être sanctionnées par les articles 158, 159 et 160 du chapitre I, du titre IV du même Livre, ainsi conçus:

« Article 158. — Les dispositions du présent chapitre.....

« Article 159. — Les chefs d'établissements, directeurs.....

« Article 160. — L'amende est appliquée.....

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'en faire application à M. Étienne Lacaze, en ce qui concerne les six dernières contraventions ci-dessus examinées, sans qu'il puisse lui être accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, l'article 182 exprimant en termes précis et formels que l'article 463 du Code pénal ne sera point applicable en ce qui concerne les contraventions aux dispositions des articles 71 à 74;

Vu l'article 162 du Code d'Instruction criminelle, ainsi conçu ;

« La partie qui succombera sera.....

Vu également la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps et notamment les articles 2 et 9;

Attendu que M. Gaston Lacaze étant civilement responsable des actes commis par M. Étienne Lacaze, dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'a préposé ainsi qu'il a été établi ci-dessus, doit être tenu des restitutions, réparations et dommages-intérêts auxquels celui-ci peut être condamné et dans lesquels il faut nécessairement comprendre les frais, suivant d'ailleurs les dispositions de l'article 156 du décret du 18 juin 1811, ainsi conçu :

« La condamnation aux frais sera prononcée.....

Par ces motifs, Nous, Juge de paix susdit et soussigné, faisant application au prévenu des articles de loi précités dont lecture a été faite à l'audience et statuant par jugement contradictoire en premier ressort;

Condamnons M. Étienne Lacaze, prévenu :

En huit amendes de deux francs chacune, soit à seize francs d'amende pour n'avoir pas, à Morcenx, le vingt-huit février dernier, à la scierie mécanique exploitée par M. Gaston Lacaze, mais qu'il dirige effectivement, muni de dis-

positifs protecteurs ou séparés des ouvriers, alors qu'ils n'étaient point hors de portée de la main :

1° Les engrenages du système d'amenage d'une scie à ruban conduite par Bonnan Vital;

2° Les engrenages d'un tour dirigé par Lafitte Noël;

3° Les engrenages d'une machine à percer sur laquelle travaillaient MM. Robin et Pujo;

4° Les engrenages d'un grand tour de l'atelier de réparation;

5° L'extrémité de l'arbre qui actionne le système d'amenage de la scie à ruban conduite par Bonnan Vital et déjà ci-dessus désignée, lequel arbre faisait saillie de six à sept centimètres en dehors du plan vertical déterminé par le rebord de la table;

6° La courroie verticale qui commande la soufflerie de la forge;

7° Les deux courroies horizontales croisées d'une des bouveteuses sur laquelle travaillaient Gayan Henri et Boyer Joannès;

8° Pour n'avoir pas mis à la disposition de ses ouvrières, les moyens d'assurer leur propreté individuelle, vestiaire avec lavabos, malgré la mise en demeure inscrite sur le registre prescrit par l'article 90 *a* du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, à la date du 13 octobre 1916, par M. l'Inspecteur départemental du travail et par laquelle il lui était imparti un délai d'un mois pour remplir cette obligation;

Disons que dans le délai d'un mois compté à partir de ce jour, 29 mai 1918, M. Étienne Lacaze devra munir ou faire munir de dispositifs protecteurs, ou les séparer des ouvriers, les différents mécanismes ou organes susmentionnés;

Qu'il devra dans un délai de quatre mois, toujours compté à partir de ce jour 29 mai 1918, mettre à la disposition des femmes occupées dans l'établissement, ainsi qu'il est dit dans la mise en demeure du 13 octobre 1916, susmentionnée des vestiaires avec lavabos permettant d'assurer la propreté individuelle;

Condamnons encore le dit M. Étienne Lacaze, en six amendes de cinq francs, chacune, soit à trente francs d'amende :

1° Pour avoir employé trois ouvriers de moins de dix-huit ans, dans des locaux où se trouvaient des machines actionnées par un moteur mécanique dont les parties réputées dangereuses ne sont point couvertes par des couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs, contrairement aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 mars 1914;

2° Pour avoir fait travailler trois enfants âgés de moins de seize ans à des scies circulaires contrairement aux prescriptions de l'article 5 du même décret;

Enfin, le condamnons en tous les dépens, ceux-ci taxés et liquidés à la somme de 13 fr. 46, en ce non compris les frais de timbre de notre jugement de remise de cause du 15 mai courant et du présent jugement, les frais d'enre-

gistrement du présent jugement, les frais d'extrait, de bordereau, droits de poste, etc., auxquels il est pareillement condamné;

Fixons à trois jours la durée de la contrainte par corps;

Déclarons M. Gaston Lacaze civilement responsable et par suite disons qu'il sera également tenu d'exécuter ou de faire exécuter dans les délais impartis les travaux imposés à son préposé, M. Étienne Lacaze, et le condamnons solidairement avec celui-ci au payement des frais auxquels d'ailleurs celui-ci est déjà ci-dessus condamné.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 5 AOÛT 1917

(ART. 54 *b* À 54 *e* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL)

CONCERNANT

L'ALLAITEMENT MATERNEL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE LOI

relative à la **protection de la maternité**, présentée par MM. Fernand ENGERAND, Henri LANIEL, L. BONNEVAY, et Ernest FLANDIN, députés. — (*Renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales*). (1)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La protection de la femme, au moment où elle devient mère, est la sauvegarde la plus certaine de la vie de l'enfant; la natalité est la condition même d'existence du pays; en protégeant la maternité, la nation se protège elle-même et garantit sa puissance et son être.

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1910. — Doc. parl. n° 161.

Il y a actuellement et depuis longtemps une crise de natalité avérée et justement inquiétante. Il est des années où le nombre des décès excède chez nous celui des naissances. On a recherché les moyens sinon d'enrayer, au moins d'atténuer ce ralentissement de natalité. N'est-il plus pratique et efficace de s'efforcer de faire vivre les enfants qui sont nés et qui meurent dans des proportions effrayantes, que d'essayer problématiquement d'en faire naître qui, si ces mesures ne sont pas prises, mourront également faute de soins et d'hygiène ?

Dans la nature, hormis l'homme, la mortalité infantile est l'exception. En venant au monde, l'animal trouve tous les soins dont il doit être entouré et ceux de la mère, les plus utiles de tous : aussi en meurt-il normalement assez peu dans les premiers temps qui suivent la naissance. C'est loi de nature que le terme de la vie soit assigné au moment où toute l'activité s'est exercée, où les forces défaillent, où le pouvoir de travail est aboli ; et c'est un fait contre nature que de voir la mort survenir au seuil même de la vie et briser ces espérances, des forces, une activité qui devraient s'employer dans l'intérêt de tous.

Pour l'homme, cependant, cette contradiction est la loi. En France il meurt presque autant d'enfants que de vieillards ; pour ne citer qu'un exemple, en 1903, où cependant le taux de la mortalité fut assez abaissé, il mourut 172,069 enfants d'un jour à dix ans et 225,236 vieillards de soixante-dix ans et au-dessus.

M. le sénateur Strauss, dont cette lutte contre la mortalité infantile est le souci et sera l'honneur, M. Strauss a établi qu'en France la proportion de la mortalité infantile était égale à celle de la tuberculose : ainsi la façon dont les Françaises soignent leurs nouveaux-nés est aussi meurtrière pour ceux-ci que la plus terrible des maladies.

Dans des statistiques indiscutées et terrifiantes, portant sur 681 villes de France et sur une population totale de 13,190,721 habitants, les docteurs Balestre et Giletta de Saint-Joseph (1) ont établi que, sur 1,000 décès, 167,10 — soit un sixième environ — sont d'enfants de moins d'un an et ces décès là sont fournis dans la proportion de 80 o/o par le monde ouvrier (2.) On voit ce terrible coefficient s'élever à Lille à 274 o/oo, à Carmaux à 316, à Liévin à 374, à Dunkerque à 342, à Nancy à 414, pour atteindre à Saint-Pol-sur-Mer jusqu'à 509 o/oo : c'est-à-dire que dans cette dernière ville

---

(1) *Note sur la mortalité de la première enfance dans la population urbaine de la France de* 1892 à 1897. Paris, O. Doin. 1901.

(2) Le docteur Lorcin (*Étude sur la mortalité et la morbidité dans la classe ouvrière à Paris*, 1897), a établi que dans les quartiers très riches de Paris, sur 1,000 enfants de moins d'un an il en meurt en moyenne 154 o/oo et dans les quartiers très pauvres, 277,7 o/oo. — A Lille, le docteur Laubert (*Sur la mortalité des nouveaux-nés à Lille*, 1879) a démontré que dans le quartier riche de la rue Royale, le coefficient de la mortalité des enfants de moins d'un an est de 13,04 o/o, dans le quartier pauvre de la rue de Juliers il est de 34,63 o/o. — A Lyon, il y a quarante ans le minimum de décès d'enfants d'ouvriers tisseurs et manufacturiers était de 35 o/o ; pour la classe aisée ce minimum n'atteignait que 10 o/o (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1866. *Discussion sur la mortalité des enfants*, p. 335, 370, 716, 767, 794).

la mortalité d'enfants de moins d'un an entre pour plus de moitié dans le chiffre de la mortalité générale.

En commentant ces statistiques devant l'Académie de médecine de Paris, le regretté professeur Pierre Budin déclarait : « Les éleveurs font leur possible pour ne pas perdre les petits animaux qui naissent chez eux. Si dans leurs écuries, dans leurs étables, dans leurs bergeries, ils avaient de semblables résultats, guidés par leur intérêt matériel, quelles précautions, quelles mesures ne prendraient-ils pas ? Pour les enfants, que font les parents ? Que font les villes ? Que fait l'État ? »

En recherchant les causes de ces décès d'enfants de moins d'un an, les mêmes docteurs Balestre et Giletta, de Saint-Joseph, ont reconnu que *sur 1,000,766 au moins auraient pu être évités, car 385, occasionnés par la gastro-entérite ou la diarrhée, tenaient à la mauvaise alimentation donnée et avant tout à la privation du sein maternel,* et 171, provenant de débilité congénitale, avaient pour cause le surmenage de la mère au cours de sa grossesse et la méconnaissance des précautions hygiéniques nécessaires.

« En six ans, concluent ces mêmes médecins, 220,000 enfants sont morts qu'on aurait pu sauver... Quelle catastrophe approche de celle-là ? Quel champ de bataille nous présenterait une pareille horreur ?... Nous laissons mourir, tous les ans, 36,000 enfants. Sur ce nombre, un cinquième environ serait mort avant la vingtième année. En acceptant cette défalcation, qui peut être fortement réduite, nous arrivons à cette conclusion que la population urbaine de la France, comprenant environ le tiers de la population totale, perd bénévolement, tous les ans, 30,000 adultes de vingt ans, 15,000 soldats. Si le reste de la population donne le même déchet, c'est un corps d'armée que nous coûtent, tous les ans, l'incurie, l'ignorance et l'alcool. »

Ces décès d'enfants, on l'a vu, sont fournis dans la proportion de 80 o/o par le monde du travail. Si les mères de ces enfants avaient pu prendre, avant leurs couches, le repos que les médecins prescrivent à leurs clientes de la bourgeoisie ; si, après leur accouchement, le travail leur avait été interdit pendant quatre semaines, qu'elles auraient consacrées à leur enfant, si on leur avait facilité le moyen d'allaiter elles-mêmes cet enfant ou de lui donner une alimentation régulière et normale, la presque totalité de ces décès eussent pu être évités.

Le 5 juillet 1906, en présentant une proposition sur la protection des femmes avant et après l'accouchement (1) — devenue la loi du 27 novembre 1909, — nous signalions la nécessité absolue, pour obtenir les mesures efficaces, d'assurer à la mère pendant la cessation du travail l'intégralité de son salaire normal.

Nous avons pu faire reconnaître par la loi le droit de la femme au repos pendant le mois qui précède et pendant le mois qui suit ses couches. La loi du 27 novembre 1909 dispose que la suspension du travail par la femme, à ce moment, ne peut plus être un cas de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services.

---

(1) Chambre des députés, 9e législature, n° 199.

Et l'exercice de ce droit a été facilité par une aide encore insuffisante à la prévoyance : les subventions de l'État aux œuvres d'assistance et de prévoyance maternelles et spécialement à la mutualité maternelle, qui permettent ce repos de la mère en l'indemnisant suffisamment, ces subventions ont été élevées de 160,000 francs à 500,000 francs. Il y a encore fort à faire pour mettre les crédits destinés à combattre la mortalité infantile au niveau de ceux consacrés à prévenir la mortalité du bétail. Le Parlement tiendra à honneur de faire disparaître cette anomalie scandaleuse.

Nous proposons aujourd'hui de protéger les mères ouvrières pendant la période de l'allaitement et de leur donner le moyen de remplir leurs fonctions maternelles.

Et, à cet effet, nous demandons qu'elles puissent disposer durant les heures de travail d'une heure par jour pour donner le sein à leur enfant, sans que cette heure puisse être décomptée du montant du salaire.

Cette proposition avait déjà été présentée par nous, le 20 décembre 1906, comme amendement au projet de loi relatif à la réglementation du travail (1). Elle ne fait que reproduire une disposition de la législation espagnole, l'article 9 de la loi du 13 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants.

La disposition proposée est simple et elle se justifie d'elle-même.

Elle vise seulement les femmes employées dans les établissements industriels et commerciaux, énumérés par les articles 1er des loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Quand ces femmes auront des enfants, elles disposeront, pendant l'année qui suivra la naissance, d'une heure par jour durant le temps du travail pour les allaiter : cette heure sera divisée en périodes fixées après une entente facile à établir. Cette heure ne pourra être retenue sur leur salaire, et toute convention contraire serait nulle de plein droit.

Il va sans dire que ce repos est donné pour permettre une fonction maternelle essentielle, l'allaitement, et que la femme n'en peut reclamer le bénéfice qu'autant qu'elle accomplit effectivement ce devoir.

La disposition législative que nous vous proposons est de nature, croyons-nous, à favoriser, en le facilitant, l'allaitement maternel. Nous ne voulons que donner aux mères, que leur travail retient dans des établissements industriels et commerciaux, le temps de vaquer à ce soin essentiel ; nous n'avons pas cru pouvoir aller plus loin, ni édicter, comme la loi portugaise, l'obligation d'installer une crèche dans ces établissements, car il nous a paru qu'il

---

(1) Notre collègue M. Durand (Aude) avait également présenté une proposition de loi « relative aux facilités à accorder aux femmes occupées dans l'industrie pour l'allaitement de leurs nourrissons » (Chambre des députés, 9e législature, n° 557).

serait bien difficile d'y assurer les conditions hygiéniques indispensables et sans lesquelles ces crèches seraient pour les enfants un danger plus qu'un bien.

Les mères qui n'auraient pas le temps d'aller chez elles pourront se faire apporter leurs enfants aux heures destinées à l'allaitement : aussi avons-nous prévu que l'heure pourrait être divisée comme nous l'avons dit.

L'heure ainsi destinée à l'allaitement sera payée à l'ouvrière. C'est une charge que nous donnons aux patrons. Sans doute, elle devrait plutôt être imposée à l'État, puisqu'il s'agit de faciliter l'accomplissement d'un devoir social. Mais comme, pour se récupérer, l'État ne manquerait pas d'en repasser indirectement la charge au patronat, il nous a paru que le poids en serait peut-être moins lourd en l'imposant directement.

Nous sommes assurés que le patronat français acceptera cette légère imposition sans récrimination et même avec plaisir ; nous le croyons d'autant mieux que déjà beaucoup de chefs d'établissements ont spontanément accompli le devoir que la proposition actuelle leur impose, et que, pour le plus grand nombre, sinon pour la quasi-unanimité, la loi que nous vous demandons d'établir ne fera que confirmer un état de fait.

Nous avons l'honneur, messieurs, de vous présenter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères employées dans les établissements visés par les articles 1er des lois du 2 novembre 1892 et du 29 décembre 1900 disposeront d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

Cette heure pourra être divisée en deux périodes de trente minutes, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

L'heure destinée à l'allaitement ne pourra, en aucune façon, être décomptée du montant du salaire journalier.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

En cas de violation desdistes dispositions, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts.

RAPPORT

fait au nom de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales (1) *chargée d'examiner la proposition de loi de* M. Fernand ENGERAND *et plusieurs de ses collègues, relative à la* **protection de la maternité**, *par* M. Henri SCHMIDT, *député.* (2)

MESSIEURS,

La proposition de loi, qui nous est présentée par M. Engerand et plusieurs de ses collègues, tend à accorder aux mères employées dans le commerce et l'industrie le moyen de poursuivre, pendant leur travail, l'allaitement de leurs enfants.

A cet effet, il leur sera accordé, au milieu de leur journée de travail, un repos d'une heure qu'elles peuvent diviser en deux parties égales.

Il n'est pas besoin de longues explications pour justifier la proposition de nos collègues. De tous côtés, on s'applique à conjurer par des mesures multiples la mortalité infantile dont l'extension nous paraît d'autant plus pénible que la natalité diminue sans cesse.

Les efforts faits en ce sens ont déjà apporté une très sérieuse amélioration. Le nombre des décès d'enfants de moins d'un an diminue chaque année. En 1898, sur 1,000 enfants nés vivants on a compté 172 décès au cours de la première année.

Pour les années suivantes, la proportion a été la suivante:

1899	165
1900	162
1901	144
1902	138
1903	140
1904	148
1905	140
1906	147
1907	134
1908	131

---

(1) Cette Commission est composée de MM. Jules-Louis Breton, *président*, Lairolle, Lenoir, Albert Métin, Defontaine, Cels, *vice-présidents;* Becays, Doizy, Émile Dumas (Cher), comte Ferri de Ludre, Faillict, Schmidt, Daniel Vincent (Nord), *secrétaires;* Ajam, Bansard des Bois, Lucien Bertrand, Bonnevay, Borrel (Savoie), Georges Bouttié, Clément Clament, Drivet, Louis Dubois, Dubuisson, Dunaime, Fleury-Ravarin, Gallot, Germain Périer (Saône, et-Loire), Ghesquière, Gilbert Laurent, Guichenné, Robert Heuzé (Oise), André Honnorat, de Lanessan, Maison, Marquet, Mauger, de Montjou, Nouhaud, Porteu, Puech, de Ramel, Rougier, Tarrade, Lucien Voilin.

(2) Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1913. — Doc. parl. n° 2793.

Malgré cette sérieuse amélioration, un grand nombre de décès actuels auraient pu être évités, si les mères avaient pu ou su donner à leurs nourrissons les soins nécessaires. D'après Balestre et Giletta, sur 1,000 décès 385 sont occasionnés par la gastro-entérite ou la diarrhée et sont uniquement dus à la mauvaise alimentation et à la privation du sein maternel.

Les avantages de l'allaitement maternel sont aujourd'hui unanimement reconnus : les consultations de nourrissons et toute la généreuse campagne faite pour répandre les notions de puériculture y ont beaucoup contribué.

Mais, bien souvent, le travail auquel est obligée de s'astreindre la mère ne lui permet pas de donner le sein à son enfant. Dans l'industrie, par exemple, où la main-d'œuvre féminine tient une place, hélas, croissante, la mère, séparée de son enfant pendant toute la matinée et tout l'après-midi, se trouve dans l'impossibilité de l'allaiter à des heures régulièrement espacées. Il lui faut donc nourrir au biberon et nous savons maintenant combien ce mode d'alimentation peut être nuisible, par l'insuffisance de la stérilisation du lait et par la toxicité des tétines de mauvaise qualité.

Il nous faut donc faciliter l'allaitement maternel aux femmes travaillant dans le commerce ou dans l'industrie.

Nous n'avons pour cela qu'à nous inspirer de l'heureuse initiative prise par quelques nations voisines.

*
* *

En Espagne, une loi du 18 décembre 1906 modifie l'article 9 de la loi du 13 mars 1900 relative à la réglementation du travail des femmes et des enfants ; elle comprend, entre autres mesures de protection de la maternité, le texte suivant :

« . . . Les femmes ayant des enfants qui se trouvent dans la période d'allaitement auront une heure chaque jour, prise parmi les heures de travail, pour leur donner le sein.

« Cette heure sera divisée en deux périodes de trente minutes qui seront prises, l'une dans le travail du matin, l'autre dans celui du soir.

« Ces demi-heures seront prises par les mères lorsqu'elles le jugeront convenable, sans autre formalité que de prévenir le directeur des travaux, au moment de leur embauchage, de l'heure qu'elles auront choisie.

« L'heure destinée à l'allaitement ne pourra, en aucune manière, être déduite pour le payement du salaire. »

En Italie, il existe une législation analogue.

La loi du 16 juin 1907 sur la culture du riz dispose qu'il doit être accordé

aux femmes qui allaitent leurs enfants le temps nécessaire pour l'allaitement, sans que ce temps puisse être déduit de la durée des heures de travail.

La loi du 10 novembre 1907 sur le travail des femmes et des enfants reproduit l'article 10 de la loi du 19 mai 1902 en ces termes :

« Dans les fabriques occupant des femmes, on devra permettre aux ouvrières d'allaiter leurs nourrissons, soit dans une pièce spéciale annexée à l'établissement, soit au dehors, en les autorisant à quitter la fabrique aux heures indiquées par le règlement intérieur. . .

« Toute fabrique employant au moins cinquante femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons. »

Enfin, dans la République Argentine, la loi du 30 septembre 1907 sur le travail des femmes et des enfants ordonne, dans son article 9, que quinze minutes seront accordées toutes les deux heures pour permettre aux ouvrières d'allaiter leurs enfants.

*
* *

La France, plus que toute autre nation, a besoin d'assurer l'existence de ses trop rares enfants. La proposition de loi que nous apporte M. Engerand et ses collègues est donc la bienvenue, car elle nous permettra de sauver encore quelques-unes de ces précieuses vies humaines.

En adoptant le texte qui nous est proposé, nous accorderons un repos d'allaitement aux femmes employées dans les établissements industriels et commerciaux énumérés dans les articles 1er des lois du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, et du 29 novembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Pendant l'année qui suivra la naissance de leurs enfants, ces femmes pourront interrompre leur travail pendant une heure par jour pour donner le sein à leurs nourrissons : cette heure pourra être divisée en deux parties égales, après entente entre elles et les employeurs.

En aucune manière cette heure ne pourra être décomptée du montant du salaire journalier, et toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Votre Commission eut désiré pouvoir assurer aux ouvrières travaillant aux pièces les mêmes avantages, mais elle a en vain cherché à élaborer un texte qui permît de leur éviter la légère diminution de salaire qui résultera pour elles de ce repos de l'allaitement : elle n'a pu trouver aucun moyen équitable de leur venir en aide.

Les mères pourront donc pendant l'heure de repos qui leur est accordée se rendre à leur domicile pour y allaiter leurs enfants, ou bien leur donner le sein à l'usine même où elles se les feront apporter.

Il eut été peut-être utile de spécifier, comme l'a fait la loi italienne, que chaque établissement utilisant plus de 50 femmes devrait posséder une chambre d'allaitement, car il est évident que cet allaitement ne devra pas se faire dans les ateliers de travail. Nous pensons bien que les industriels et commerçants français auront à cœur de ménager à leurs ouvrières une salle spéciale hygiéniquement aménagée, où elles pourront, dans de bonnes conditions de température, d'aération et de lumière, alimenter leurs enfants et leur donner les soins nécessaires.

De semblables installations existent dans quelques usines. Les crèches annexées à certains établissements industriels seront avantageusement utilisées comme chambres d'allaitement.

Le besoin de ces installations spéciales se fera d'ailleurs si impérieusement sentir que les maisons importantes ne manqueront pas de les édifier, suivant en cela l'initiative d'un grand nombre d'établissements qui, devançant la loi, accordent déjà à leurs ouvrières un repos d'allaitement payé.

La seule modification que votre Commission ait apportée à la proposition de loi soumise à son examen a consisté à supprimer le dernier alinéa relatif aux dommages-intérêts que pourraient réclamer les ouvrières lésées par la violation de ses prescriptions. Nous avons pensé qu'une semblable action civile serait insuffisante pour assurer l'observation de la loi, car les ouvrières hésiteraient la plupart du temps à l'intenter. Aussi, avons-nous préféré charger les inspecteurs du travail de la surveillance de l'application de cette loi et y ajouter les sanctions pénales de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

Votre Commission d'assurance et de prévoyance sociales vous propose donc d'adopter la propositon de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères employées dans les établissements visés par les articles premiers des lois du 2 novembre 1892 et du 29 décembre 1900, disposeront d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

Cette heure pourra être divisée en deux périodes de trente minutes, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

L'heure destinée à l'allaitement ne pourra, en aucune façon, être décomptée du montant du salaire journalier.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

En cas de violation desdites dispositions, l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 sera applicable.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner la proposition de loi de M. Fernand Engerand *et plusieurs de ses collègues, relative à la* **protection de la maternité,** par M. Henri Schmidt, député (1).

Messieurs,

Il nous a semblé que le texte proposé par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales pour assurer aux mères ouvrières ou employées le moyen d'allaiter leur enfant, devait être inséré dans le Code du travail à la suite de l'article relatif au repos des femmes en couches. Cette insertion nécessite quelques modifications de rédaction que nous vous soumettons dans ce court rapport.

Le nouveau texte a subi quelques amputations. Il est devenu inutile de spécifier à nouveau la nature des établissements visés puisque les articles précédents du Code du travail les mentionnent. On peut aussi supprimer l'alinéa relatif aux pénalités encourues par la violation de la loi, puisqu'elles sont déjà inscrites aux articles 158 à 164 du Code du travail, Livre II.

Nous avons de même fait disparaître l'alinéa établissant la nullité des conventions contraires, car toutes les prescriptions actuelles du Livre II de ce Code sont d'ordre public et les conventions particulières ne peuvent y déroger sans qu'il ait été besoin d'insérer pareille mention ; et de plus, insérer la mention pour l'une d'elles serait jeter un doute sur la portée, jusqu'ici incontestée, de tous les autres articles du Livre II.

Votre Commission d'assurance et de prévoyance sociales vous propose donc d'insérer dans le Code du travail l'article suivant :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 54 *b* du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« Art. 54 *b*. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1913. — Doc. parl. n° 2843.

compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées entre elles et les employeurs.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

DÉBATS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Première séance du 12 juin 1913.

ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Engerand et plusieurs de ses collègues, relative à la protection de la maternité.

M. Jules-Louis Breton. — Président de la Commission d'Assurance et de la Prévoyance sociales. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le Président. — Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée).

M. le Président. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. Fernand Engerand. — J'aurai l'honneur de demander que le titre soit ainsi modifié : au lieu de : « Protection de la maternité », inscrire : « Protection de l'allaitement maternel ».

M. le Président de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales. — La commission accepte cette modification.

M. le Président. — La parole est à M. Colliard dans la discussion générale.

M. Colliard. — Je tiens à demander une précision à notre excellent collègue M. Engerand qui dit, dans son texte : « Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant. Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes. . . »

Je tiens à faire remarquer à M. Engerand qu'il ne semble pas possible d'accepter ce texte, car la mère n'allaite pas son enfant deux fois seulement dans une journée.

M. Fernand Engerand. — Il s'agit de deux périodes qui peuvent être placées en dehors des heures de repas.

M. Victor Augagneur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. — L'intention de M. Engerand est excellente. Il voudrait que les femmes occupées dans les usines ou ateliers, qui allaitent leur enfant, puissent lui donner les soins nécessaires. Mais il ne paraît pas possible que nous votions une disposition impérative qui aurait force de loi, avant qu'elle ait été étudiée par les seules personnes qui pourraient nous donner des conseils éclairés sur la question. Vous accordez une heure par jour à une femme pour allaiter son enfant, alors qu'elle reste à l'usine dix heures. Que deviendra l'enfant pendant les neuf autres heures ? Je demande à la Chambre de réfléchir aux conditions pratiques de ce qu'elle veut réaliser. En donnant une heure par jour à la mère, l'enfant ne sera pas mieux allaité. Les intentions du législateur sont excellentes, mais la formule qu'il propose ne paraît pas heureuse.

M. Henri Schmidt, *Rapporteur de la Commission d'assurance et de prévoyance sociale.* — Il importe de bien comprendre la manière dont cette heure sera accordée... Les dix heures de travail se font en deux périodes, moitié le matin, moitié l'après-midi. Il suffit de mettre une demi-heure de repos au milieu des cinq heures de traxail du matin, pour permettre à la mère de donner le sein à son nourrisson, avec des intervalles de deux heures et demie à trois heures au maximum. Il en sera de même pour l'après-midi. En accordant ces deux demi-heures de repos, au milieu des deux périodes de travail du matin et du soir, vous permettrez aux mères de poursuivre l'allaitement de leurs enfants dans des conditions hygiéniques excellentes.

M. Lorimy. — On apportera l'enfant à la mère ?

M. le Rapporteur. — On pourra lui apporter l'enfant, ou, si son domicile n'est pas trop éloigné, elle pourra s'y rendre.

M. Lorimy. — Une demi-heure ne suffira pas.

M. le Président. — La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. — Je ne voulais faire aucune opposition à la proposition qui nous est transmise, je demandais simplement des précisions. Après les explications qui nous ont été données, j'accepte la proposition de notre collègue.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le Président. — Article unique. Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 54 *b* du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, la disposition suivante :

Article 54 *b* : « Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — D'accord avec M. Engerand, je demande à la Chambre de modifier le titre de la loi. Le projet porte le titre suivant : « Proposition de loi relative à la protection de la maternité ». Nous vous proposons de lui donner ce titre : « Proposition de loi relative à la protection de l'allaitement maternel ». (*Très bien, très bien*).

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la Commission tendant à modifier le titre de la loi et à l'appeler : « Proposition de loi relative à la protection de l'allaitement maternel. »

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

SÉNAT.

PROPOSITION DE LOI

Adoptée par la Chambre des députés, relative à la **protection de l'allaitement maternel,** transmise par M. le Président de la Chambre des députés à M. le Président du Sénat. (*Renvoyée à la Commission relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons* (1).

Paris, le 12 juin 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 12 juin 1913, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la protection de l'allaitement maternel.

(Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence).

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Le Président de la Chambre des députés,

P. DESCHANEL.

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1913. — Doc. parl. n° 216.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 54 *b* du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« *Art.* 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1913.

Le Président,

P. DESCHANEL.

Les Secrétaires,

LENOIR, DES LYONS DE FEUCHIN, A. RENARD.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à la* **protection de l'allaitement maternel,** par M. Paul STRAUSS, sénateur (2).

MESSIEURS,

La protection de la maternité ouvrière n'a cessé d'être, depuis de longues années, à l'ordre du jour du Parlement. L'application de la loi sur le repos des femmes en couches doit avoir pour conséquence certaine une extension de l'allaitement maternel. Une mère qui, pendant quatre semaines, a donné

(1) Cette Commission est composée de MM. J.-L. PEYROT, *Président*; CAZENEUVE, *Secrétaire*, T. STEEG, Paul STRAUSS, FARNY, CHAUVEAU, Paul FLEURY, HUGUET, MASCLE.

(2) Annexe au procès-verbal de la séance du 16 février 1917. — Doc. parl. n° 46.

le sein à son enfant ne se résoudra pas sans peine à renoncer a l'accomplissement de son devoir maternel.

Il convient, par conséquent, de favoriser la continuation de l'allaitement maternel, dont la supériorité éclatante est à elle seule un gage de survie pour les nourrissons les plus fragiles.

De longue date, l'initiative privée s'est ingéniée à multiplier les efforts et les subsides destinés à encourager cet allaitement maternel si précieux. De son côté, l'État, par des dispositions tutélaires, notamment par les secours préventifs d'abandon, s'est efforcé de réduire le taux exorbitant de la mortalité enfantile parmi les catégories les plus exposées de nouveau-nés et d'enfants du premier âge.

Les obligations et les servitudes économiques font trop souvent obstacle à l'accomplissement intégral de la fonction nourricière. Le travail industriel et commercial, les occupations qui éloignent la femme du foyer domestique, ont leur retentissement familial.

Afin de prévenir le sevrage prématuré, l'envoi en nourrice, des industriels de bonne volonté ont pris spontanément des dispositions destinées à permettre à leurs ouvrières d'allaiter leurs enfants. C'est ainsi que, pour compléter l'œuvre des crèches inaugurée par Marbeau, ces employeurs ont fondé des crèches industrielles, des crèches d'usine, des chambres d'allaitement, répondant à cette nécessité primordiale de la sauvegarde des nourrissons.

Des facilités étaient, en même temps, accordées aux mères nourrices pour les interruptions de travail nécessaires pendant la journée.

L'intervention légale se manifestait en Espagne, en Italie, en d'autre pays.

Sous l'impulsion de la Ligue contre la mortalité infantile, le Gouvernement de la République française donnait le bon exemple dans ses manufactures (Finances, Marine).

A mesure que l'analyse des causes de la mortalité infantile, à laquelle plus que tout autre le regretté professeur Pierre Budin a attaché son nom, devenait plus précise, la propagande en faveur de l'allaitement maternel, exclusif ou mixte, dûment surveillé par les consultations de nourrissons, était plus fructueuse.

Dès lors, des propositions étaient déposées à la Chambre, la première par M. Durand (Aude), en 1906, la seconde en 1910, par M. Fernand Engerand et plusieurs de ses collègues. Ces diverses propositions, dont la plus récente, celle de M. Engerand, a donné naissance aux deux rapports de M. Henri Schmidt (3 juin et 10 juin 1913), tendaient à accorder aux mères employées dans les établissements industriels et commerciaux des pauses indemnisées, au cours de leur journée de travail, pour allaiter leurs enfants.

Le mouvement puéricole s'accentuait dans les régions industrielles, notamment dans le Nord, où l'active propagande de M. Vincent, préfet, et de M. Potelet, inspecteur de l'Assistance publique, a fortement contribué, en 1908 et dans les années suivantes, à la création de chambres d'allaitement, à laquelle se sont prêtés, avec un généreux dévouement, les grands manufacturiers de Roubaix, de Tourcoing, de Seclin, etc. Les membres du congrès de l'Alliance d'hygiène sociale et des mutualités maternelles de Roubaix, en 1913, ont pu constater, avec une réelle satisfaction, d'heureuses initiatives

dont M. le docteur Felhoen a d'ailleurs fait l'exposé complet au congrès de Bordeaux.

Le premier Congrès national de la protection du premier âge, qui s'est tenu à Bordeaux avec tant d'éclat les 9, 10 et 11 mai 1913, sur l'initiative de la Ligue contre la mortalité infantile, avait mis à son ordre du jour la discussion des rapports de MM. Felhoen (de Roubaix), Decherf (de Tourcoing), et Mercier (de Bordeaux), le premier sur l'élevage du nourrisson dont la mère travaille à l'usine, le second sur l'étude des crèches industrielles, le troisième sur l'installation d'une chambre d'allaitement dans les établissements industriels.

Ces rapports si documentés et substantiels, dont les conclusions avaient fait l'objet de débats préliminaires, ont provoqué à la troisième séance du Congrès bordelais la discussion la plus forte et la plus instructive.

Le vœu suivant, proposé par la Ligue, a été voté : « Que tout employeur soit tenu d'annexer à son établissement une chambre d'allaitement, s'il emploie plus de cent femmes âgées de plus de dix-huit ans, qu'il ne soit tenu de recevoir dans la chambre d'allaitement que les enfants nourris au sein de un à treize mois. »

De son côté, la Chambre de commerce de Paris, sur le rapport de M. Henry, se déclarait entièrement favorable à la proposition de M. Engerand, relative aux pauses indemnisées d'allaitement.

On peut dire que, dès lors, la connexité entre les facilités temporaires d'allaitement à l'usine et la mise à la disposition des ouvrières de locaux appropriés était proclamée par les philanthropes et les puériculteurs.

Cette idée se dégageait avec une force croissante des délibérations ultérieures de la Ligue contre la mortalité infantile, et notamment de sa réunion d'études du 3 décembre 1913, à laquelle participaient MM. Henry, F. Engerand, Potelet, Picquenard, etc. M. le docteur Lesage, médecin des hôpitaux de Paris, secrétaire générale de la Ligue contre la mortalité infantile, a résumé dans une étude claire et documentée toutes les discussions auxquelles a donné lieu depuis quelques années à la Ligue l'organisation de chambres d'allaitement,

En vue de dégager tous les éléments du problème, et après avoir prévenu de ses intentions la Commission du Sénat chargée de l'examen de la proposition de loi sur la protection de l'allaitement maternel, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale décidait de consulter sur cet objet le Conseil supérieur du travail ; à cet effet par lettre du 14 février 1914, M. le Ministre demandait aux inspecteurs du travail un avis motivé sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 12 juin 1913.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail, dans ses séances des 9 février, 23 février, 9 mars 1914, a examiné et proposé les mesures qui lui ont paru le plus susceptibles d'atteindre le but envisagé. M. Abel Craissac fut nommé rapporteur, et les événements tragiques qui se sont déroulés ont retardé, jusqu'a la date du 11 janvier et du 1er mars 1915, l'adoption de son rapport intéressant. Les documents destinés au Conseil supérieur du travail, rapport de M. Abel Craissac au nom de la Commission permanente, procès-verbaux, enquête et documents, ont fait l'objet en 1916 d'un fascicule spécial.

Les circonstances actuelles ne permettant pas la convocation du Conseil supérieur du Travail, votre Commission a été d'avis, d'accord avec le Gouvernement, que la préparation de l'après-guerre et l'emploi intensif de la main-d'œuvre féminine comportaient le vote de dispositions législatives qui, se reliant à l'action vigoureuse de M. le Ministre de l'Armement, seraient à la fois opportunes et décisives.

Le travail féminin dans les usines de guerre.

La gratitude nationale va tout entière aux femmes et aux jeunes filles qui, sans mesurer leurs forces, mettent depuis le 2 août 1914 toute leur activité au service des besoins économiques du pays. Le labeur féminin s'est, par la force même des choses, amplifié pendant la guerre dans des proportions énormes, et cet effort merveilleux est loin d'avoir atteint son plus haut rendement.

A mesure que les besoins de main-d'œuvre ont été plus pressants, le recrutement du personnel féminin dans les usines de guerre s'est intensifié chaque jour davantage, tout en restant en deçà des exigences croissantes de la défense nationale et du ravitaillement de la population civile.

Dans de telles conditions, il devait nécessairement venir à l'esprit que des précautions spéciales devaient être prises pour la sauvegarde sanitaire, morale, sociale de cette main-d'œuvre si précieuse. Tel a été le sentiment de M. Albert Thomas, alors Sous-Secrétaire d'État des munitions, lorsqu'il a fondé le Comité du travail féminin, avec le mandat de rechercher et de suggérer toutes les mesures susceptibles de réaliser ce programme de protectorat si essentiel, pour le présent d'abord, pour l'avenir de la race ensuite.

La Ligue contre la mortalité infantile, dûment encouragée par M. Albert Thomas et par le Comité du travail féminin, s'est attachée à propager, parmi les industriels travaillant pour la Défense nationale, les règles de protection des mères et des nourrissons. Des conseils furent offerts pour la création de chambres d'allaitement, de crèches, de garderies d'enfants.

Le Comité du travail féminin ne borna pas son action à des encouragements, à des démarches officieuses : il émit, après une minutieuse enquête, deux séries de vœux, la première sur le rapport de M. le docteur Bonnaire, professeur-accoucheur en chef de la Maternité de Paris, sur le travail féminin dans les fabriques de munitions dans ses rapports avec la puerpéralité, le second de M. le docteur Lesage sur l'enfant de l'ouvrière d'usine.

En nous tenant dans le cadre de la proposition, nous reproduirons seulement les vœux soumis par M. le docteur Lesage au Comité du travail féminin, dans sa séance du 4 décembre 1916, et discutés au cours de la séance du 19 décembre.

Voici la teneur de ces vœux :

« 1° Que dans les usines employant des femmes et travaillant pour la Défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement avec berceaux exclusivement réservée à l'enfant au sein, Que celui-ci y demeure

entre les tétées et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir l'allaiter.

« Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement ;

« 2° Que la mère qui allaite ne travaille que le jour et seulement au travail assis ;

« 3° Qu'en outre de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé dans les établissements industriels de l'État et dans les groupes d'usines une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de seconde, troisième et quatrième année. Que, pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant, et que, pour les enfants *douteux*, des possibilités d'isolement individuel soient envisagées. »

Au cours de son rapport, M. le docteur Lesage a fait ressortir « que si la mère ayant du lait trouvait dans l'organisation actuelle le moyen de continuer son allaitement tout en travaillant, elle ferait une économie de 40 à 50 francs par mois et aurait un bel enfant solide et vivant ». Et plus loin, il écrit : « Je pose en principe que le patron a le devoir social non seulement de laisser la mère suivre la loi naturelle tout en travaillant, mais encore de l'encourager par tous les moyens. »

Le rapporteur envisage et détermine les principes qui doivent inspirer la création et le fonctionnement des chambres d'allaitement, soit installées à l'intérieur de l'usine, soit aménagées à proximité de celle-ci :

1° La chambre d'allaitement est aux frais du patron ;

2° La mère doit avoir à 9 heures et à 3 heures une demi-heure pour allaiter son enfant ;

3° Le salaire doit rester intégral ;

4° La chambre doit être réservée exclusivement aux enfants élevés au sein ;

5° Il faut que la mère y trouve un intérêt financier (suppression de 40 à 50 francs de gardienne ; octroi d'une soupe chaude ou du repas gratuit à midi) ;

6° La mère doit conserver le droit de recevoir une prime d'allaitement allouée par la municipalité ou un particulier.

M. Albert Thomas, Ministre de l'Armement et des fabrications de guerre, a donné son adhésion aux vœux du Comité du travail féminin, par sa circulaire du 4 janvier 1917 aux contrôleurs de la main-d'œuvre. En insistant avec beaucoup de force pour que les industriels remplissent tout leur devoir social, le Ministre leur demande « de s'organiser et de faire, pour les ouvrières qu'ils occupent, une œuvre analogue à celle qu'ils poursuivent actuellement avec un plein succès pour l'organisation de diverses institutions destinées à améliorer les conditions d'existence de leurs ouvrières ».

A cet effet, M. Albert Thomas signale, à titre d'exemple, l'initiative récemment prise par les industriels de la région parisienne, à Levallois-Perret et à Neuilly, qui se sont associés pour veiller à l'élaboration des règlements communs intéressant le travail des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, pour coopérer à la création de chambres d'allaitement à l'intérieur des établissements et aussi de crèches et de garderies communes à plusieurs usines.

Les vœux du Comité du travail féminin, portés à la tribune de l'Académie de médecine au cours d'un débat des plus importants qui se poursuit actuellement, la circulaire du Ministre, ne restent pas à l'état de lettre morte. Le Comité des forges a entrepris auprès des chambres syndicales qui lui sont affiliées une active propagande. Les initiatives, guidées et coordonnées par le Comité du travail féminin et par le service de la main-d'œuvre, naissent sur les différents points du territoire. Des groupements féminins, les œuvres d'assistance maternelle coopèrent avec la Ligue contre la mortalité infantile pour promouvoir ces institutions tutélaires du premier âge qui, pour l'après-guerre, auront encore plus de prix dans les conditions nouvelles de l'évolution économique.

Avant la guerre, le nombre des crèches industrielles et des chambres d'allaitement, d'après M. le docteur Felhoen, était de 42.

Depuis 1914, ce chiffre s'est notablement augmenté, et il tend à s'élever dans de fortes proportions. Les établissements de l'artillerie, des poudres, sont entrés dans cette voie et tout permet d'espérer qu'à bref délai un progrès réel sera réalisé pour la protection du travail féminin dans ses rapports avec la maternité et la famille.

Manufactures de l'État.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Il y a plusieurs années, à l'instigation de la Ligue contre la mortalité infantile, le Ministère des Finances a bien voulu prendre des mesures favorables à l'allaitement maternel et à la protection des enfants du premier âge dans ses établissements.

Voici, d'après une note succincte, le résultat de ces efforts, qui se sont poursuivis depuis 1904.

Dans chaque manufacture, il existe une salle spéciale où les mères nourrices, travaillant dans les ateliers, se rendent pour donner le sein à leur enfant. Ces ouvrières qui allaitent leur enfant au sein reçoivent d'ailleurs une prime mensuelle de 10 francs pendant une période de six mois.

D'autre part, des crèches sont ouvertes dans huit manufactures (Châteauroux, Dieppe, Le Mans, Morlaix, Issy, Nantes, Riom et Toulouse). Elles ont été construites et aménagées par l'Administration qui supporte également tous les frais de surveillance, d'entretien et se borne à demander une légère cotisation aux mères des enfants admis; cette cotisation varie de 0 fr. 05 à 0 fr. 20 par jour et par berceau.

Dans sept autres manufactures où il n'existe pas de crèche intérieure, c'est-à-dire gérée par l'Administration, une subvention administrative est accordée à une (quelquefois deux) crèche située à proximité de l'établissement. En retour, ces crèches assurent presque toujours un régime de faveur aux enfants des ouvrières ; on leur réserve les premières places libres de préférence aux autres ; les enfants y sont gardés depuis l'heure d'ouverture des ateliers jusqu'à leur fermeture.

Les seules manufactures de tabacs, où aucune dépense n'incombe de ce fait à l'Administration, sont les suivantes :

La manufacture de Nancy, qui se trouve dans une situation spéciale à cet égard, une crèche ayant été fondée et très largement dotée par un des anciens directeurs de l'établissement en faveur des enfants des ouvrières qui y sont reçus à l'exclusion de tous autres et gratuitement ;

La manufacture de Limoges, dont le personnel ouvrier ne comprend que des hommes ;

La manufacture d'Orléans a fermé sa crèche intérieure quelques annéss après sa fondation parce que, paraît-il, le nombre d'enfants qui la fréquentaient était insignifiant ;

Enfin, les manufactures de Lille, Lyon et Tonneins se sont abstenues pour des motifs, est-il allégué, tirés des habitudes locales.

A Orléans, à Lyon, à Tonneins, et plus tard dans Lille libéré, il y aura lieu, pour l'Administration des manufactures de l'État, de tenter un nouvel effort de puériculture qui, sans doute, sera plus efficace.

L'administration de l'Imprimerie nationale accorde aux ouvrières accouchées, en vertu de dispositions arrêtées par le Ministre à la date du 24 septembre 1913, les allocations suivantes :

1° Une indemnité fixe de 30 francs par enfant viable ou non ;

2° Une indemnité journalière de 2 fr. 30 s'il n'y a pas déjà un enfant vivant ; de 2 fr. 80 dans les autres cas ;

3° Une prime d'allaitement, dont le montant est fixé à 10 francs par mois, pour les ouvrières qui allaitent elles-mêmes leurs enfants, pendant la période de six mois qui suit l'accouchement.

D'autre part, les ouvrières qui le désirent sont autorisées à se faire conduire leurs enfants pour les allaiter pendant les heures d'ouverture des ateliers ; un local est mis à leur disposition.

Il existe des crèches dans le voisinage des établissements de la rue Vieille-du-Temple (20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie) et de la rue de la Convention (71, avenue Félix-Faure).

*

MINISTÈRE DE LA MARINE

En 1904, une campagne fut entreprise par la Ligue contre la mortalité infantile, sous le patronage du Ministre de la Marine, pour créer dans les

ports de guerre des œuvres propres à diminuer la mortalité excessive des enfants en bas âge. A la suite de cette campagne, des Gouttes de lait avec consultation de nourrissons furent organisées d'abord à Rochefort par M. le Docteur Burot, puis à Brest par la Municipalité, un peu plus tard à Lorient par la Municipalité également. Cherbourg avait déjà une œuvre de ce genre. Ce n'est qu'en 1908 qu'une Goutte de lait fut également fondée à Toulon. Trois de ces Gouttes de lait, celles de Lorient, Rochefort et Toulon, sont subventionnées par le Ministère de la Marine.

Vers la même époque, le Ministre de la Marine fit également étudier la création de garderies d'enfants dans les ateliers de pyrotechnie qui seuls, à ce moment, occupaient beaucoup de femmes ; cette organisation rencontra des obstacles dans tous les ports, sauf à Toulon où une garderie fut installée dans des conditions excellentes d'hygiène.

D'autre part, des mesures d'assistance furent prises par l'administration de la Marine, en faveur des ouvrières ayant des enfants en bas âge : on leur accorda la moitié de leur salaire journalier pendant les trente jours d'absence précédant les couches et les vingt jours qui les suivent (1), plus une indemnité spéciale d'accouchement de 50 francs ; de plus, les femmes qui nourrissaient elles-mêmes leurs enfants avaient droit à une indemnité mensuelle de 10 francs pendant quatre mois.

En 1910, le Ministre de la Marine, voulant inciter davantage les ouvrières à nourrir leurs enfants, porta de quatre à huit mois la période d'allaitement donnant droit à cette indemnité. S'inspirant des conclusions émises en 1908, par une Commission chargée d'examiner la situation comparative des ouvriers de l'État, il recommanda, en même temps, aux administrations locales d'accorder aux ouvrières toutes les facilités compatibles avec le service pour leur permettre d'allaiter leur enfant, et de venir en aide à celles qui, pour une cause quelconque, ne pouvaient allaiter elles-mêmes. A cet effet, les ports étaient autorisés à passer des conventions avec les crèches municipales ou privées existant à proximité des arsenaux, afin de réserver aux enfants des ouvrières un nombre suffisant de berceaux dont la Marine payerait l'entretien. Là où aucune crèche n'existait, on devait rechercher le mode d'assistance le plus pratique pour faciliter aux ouvrières l'alimentation de leurs bébés (Circulaire du 4 février 1910). Il faut dire que ces recommandations furent peu suivies d'effet, pour des motifs divers et par suite de difficultés qui, sans être insurmontables, n'en sont pas moins réelles.

De nouveaux efforts sont actuellement tentés.

Le 9 janvier dernier, à la demande de la Ligue contre la mortalité infantile, le Ministre de la Marine appela de nouveau l'attention des autorités maritimes sur la nécessité d'organiser des garderies d'enfants dans les ports et dans

(1) Aujourd'hui les ouvrières enceintes sont autorisées à rester chez elles dès qu'elles produisent un certificat médical constatant qu'elles ne peuvent continuer à travailler sans danger pour elles-mêmes ou pour l'enfant ; elles touchent, dans ce cas, la moitié de leur salaire. Pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, le repos est devenu *obligatoire* par la loi du 17 juin 1913 et le salaire est payé intégralement. Ce repos peut même être prolongé au delà de quatre semaines, mais alors elles ne touchent plus que le demi-salaire.

les établissements de la Marine, afin de donner aux femmes qui aujourd'hui travaillent en si grand nombre pour la Défense nationale les moyens d'allaiter et de faire soigner leurs petits enfants pendant les heures où elles sont retenues à l'atelier.

Cette circulaire recommande de rechercher dans l'arsenal, à proximité des divers ateliers, un local pouvant être rapidement transformé en garderie pour les enfants que leur mère allaite, — et de s'entendre avec les municipalités ou les œuvres privées locales pour installer en dehors de l'arsenal, mais à proximité, une autre garderie plus particulièrement destinée aux enfants de moins de 3 ans qui ne sont pas allaités par leur mère.

De son côté, la Ligue contre la mortalité infantile a demandé aux maires des villes dont une partie de la population féminine travaille dans les ateliers de la marine de seconder les efforts de l'administration maritime en organisant dans de bonnes conditions d'hygiène, des crèches et des garderies subventionnées à proximité des arsenaux ou en améliorant les œuvres qui existent déjà pour la protection de la première enfance.

On peut prévoir qu'à la suite de ces instructions, et malgré les obstacles rencontrés, des facilités nouvelles vont être données aux ouvrières de la marine pour allaiter leurs enfants ou pour les faire soigner dans de bonnes conditions pendant qu'elles-mêmes sont retenues à l'atelier.

La proportion des mères qui parviennent, malgré les entraves du travail, à donner le sein à leur enfant est trop faible, sauf à la pyrotechnie de Toulon, où des résultats satisfaisants sont obtenus malgré l'exiguïté de la garderie, ainsi qu'on l'appelle, dont l'agrandissement est projeté.

Cette nomenclature est sans doute incomplète, toutes les administrations publiques n'ayant pas encore fourni leur contribution à l'enquête à laquelle nous avons procédé sur la protection des enfants d'ouvrières des manufactures de l'État.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Plusieurs nations étrangères, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la République Argentine, la Suède, le Danemark, la Norvège, ont légiféré sur la matière.

ESPAGNE.

La loi du 13 mars 1900 sur la protection des travailleurs renfermait une disposition relative aux facilités d'allaitement à l'atelier; la loi du 8 janvier 1907 a légèrement modifié cet article 9, qui se trouve ainsi rédigé dans ses dispositions relatives à l'allaitement :

« *Art. 9.*— .....

« Les femmes qui nourrissent doivent, pendant les heures de travail, disposer d'une heure par jour pour donner le sein à leurs enfants.

« Cette heure sera répartie en deux suspensions de travail de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre l'après-midi

« Les mères peuvent disposer de ces demi-heures quand bon leur semble. Elles sont seulement tenues de faire connaitre au patron, au début du travail, les heures qu'elles ont choisies.

« Les heures accordées pour nourrir les enfants ne doivent, en aucun cas, venir en déduction du salaire journalier. »

ITALIE.

La loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie a posé le principe de la pièce indépendante réservée aux nourrissons ; l'article 16 du règlement du 29 janvier 1903 a déterminé les conditions d'application.

La loi du 10 novembre 1907 renferme un article 10, paragraphe 2, ainsi conçu :

« *Art. 10.*— .....

Dans les fabriques occupant des femmes, on devra permettre aux ouvrières d'allaiter leurs nourrissons, en les autorisant à quitter la fabrique aux heures indiquées par le règlement intérieur et sans leur supprimer les repos prescrits à l'article 8.

« Toute fabrique occupant au moins cinquante femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons. »

Le règlement du 10 novembre 1907 stipule dans son article 40 :

« Les salles affectées à l'allaitement des nourrissons doivent satisfaire à toutes les conditions hygiéniques que réclame leur affectation spéciale. Le temps à accorder pour l'allaitement doit être, en sus du repos prescrit à l'article 8 de la loi, d'au moins une heure pour les ouvrières nourrissant leurs propres enfants en dehors de la fabrique et d'au moins une demi-heure pour celles qui les nourrissent dans les locaux spécialement affectés à cet usage.

« Les établissements n'employant aucune femme âgée de plus de 15 ans sont dispensés de mettre des locaux de cet ordre à la disposition de leur personnel. »

ROUMANIE.

Loi du 11-24 février 1906 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie et dans les mines.

.....

ART. 17.

Dans les fabriques où l'on emploie des femmes, les ouvrières doivent pouvoir allaiter leurs nourrissons, en dehors des repos prévus à l'article 15, dans

une pièce spéciale aménagée à l'intérieur ou en dehors de la fabrique, aux conditions et aux heures fixées par le règlement du travail.

Dans les établissements occupant au moins cinquante ouvrières, une pièce doit être affectée à l'allaitement des nourrissons.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Loi du 14 octobre 1907 sur le travail des femmes et des enfants.

. . . . . .

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales pour la capitale de la République.

ART. 9.

. . . . . .

8° Dans les établissements où travaillent des femmes, on permettra aux mères de nourrir leurs enfants pendant quinze minutes toutes les deux heures ; ce temps ne sera pas compté dans celui destiné au repos.

SUÈDE.

Loi du 29 juin 1912 sur la protection des travailleurs.

. . . . . .

ART. 20.

Le temps nécessaire à l'allaitement ne peut être refusé à toute femme allaitant elle-même son enfant.

DANEMARK.

Loi du 29 avril 1913 sur le travail dans les fabriques, etc., et sur l'assujettissement de ces établissements à la surveillance de l'État.

. . . . . .

ART. 29.

. . . . . .

Dans toute entreprise occupant au moins vingt-cinq ouvrières, il doit exis-

ter un local spécial, qui devra être chauffé durant la saison froide, où les ouvrières occupées dans l'entreprise pourront allaiter leurs enfants.

NORVÈGE.

Loi du 18 septembre 1915, sur la protection des ouvrières dans les établissements industriels.

§ 33. — *Femmes en couches.*

. . . . . .

Les établissements soumis à la loi ne peuvent refuser aux femmes la possibilité d'allaiter elles-mêmes leurs enfants.

Examen des articles.

L'article unique, adopté par la Chambre, sur la proposition de M. Engerand et le rapport de M. Schmidt, était ainsi conçu :

« Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 54 *b* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« *Art. 54* b.— Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Honoré, Briat, Arthur Fontaine, Borel, Borderel, Cleuet, Mortier, A. Craissac, Donckèle, Lepers, Loebnitz, Paul Strauss, Artaud, Heurteau, Delmas, Pralon, a adopté le texte ci-après pour être soumis au Conseil supérieur tout entier :

« *Art. 54* b.— Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères qui allaitent leur enfant disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle sera répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes.

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge, déterminera les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement ou crèches industrielles.

« La femme pourra allaiter son enfant dans l'établissement. Le chef d'établissement devra lui fournir à cet effet un abri décent.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

Le procès-verbal des séances de la Commission permanente, qui fait suite au rapport documenté de M. Abel Craissac, marque avec beaucoup de clarté la valeur du débat contradictoire qui s'y est déroulé entre les représentants patrons et leurs collègues ouvriers. Un grand désir de conciliation animait les contradicteurs, et, finalement, l'accord s'est établi sur les données suivantes.

Le principe des facilités d'allaitement accordées aux ouvrières nourrices n'a pas été contesté, l'unanimité s'est faite sur l'octroi d'une heure par jour, répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

Sur la proposition de M. Honoré, et en vue d'encourager les initiatives patronales, une réduction de trente à vingt minutes de la période de pause a été adoptée dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle.

L'accord s'est établi sur l'obligation pour le chef d'établissement de fournir à la femme qui allaite un abri décent.

En outre, la Commission permanente a été d'avis d'interdire le décompte du montant du salaire journalier de l'heure destinée à l'allaitement; elle a, de plus, confié à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement.

Les circonstances n'ayant pas permis au Conseil supérieur du travail de se prononcer sur les dispositions ainsi formulées, nous n'en avons pas moins considéré que le texte transactionnel de sa Commission permanente pouvait et devait servir de support aux travaux de votre Commission.

A la lumière des événements actuels, ardemment soucieuse de consacrer par un texte légal, qui protège la maternité ouvrière dans la période présente et surtout après la guerre, votre Commission s'est efforcée de réduire au minimum les divergences, avec l'espoir, en même temps, d'édicter des prescriptions suffisamment efficaces.

Pour l'article 54 *b*, nous avons adopté tel quel le texte de la Commission permanente.

Nous proposons de compléter l'article 54 *b*, en stipulant que, pour le local d'allaitement, les conditions en seraient déterminées par le règlement d'administration publique, suivant l'importance et la nature des établissements.

Ce sera l'abri minimum, confortable, où, dans certaines éventualités, la mère pourra s'acquitter de sa fonction nourricière, sans que son nourrisson séjourne à l'établissement.

Dans tous les cas, la prime horaire accordée aux industriels qui auront créé, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement, sera un encouragement aux initiatives patronales.

Il nous a paru nécessaire d'aller plus loin et d'édicter que les chefs d'établissement occupant plus de cent ouvrières pourront être mis en demeure d'installer dans leurs établissements ou à proximité des chambres d'allaitement.

Cette disposition arme le Gouvernement, lui confère un pouvoir d'appréciation dont il fera l'usage le plus impartial et le plus éclairé en ouvrant un recours aux intéressées devant le Comité supérieur de protection du premier âge et le Comité consultatif des arts et manufactures. La diversité des établissements, industriels et commerciaux, soumis au contrôle du travail, suivant leurs conditions topographiques, suffit à justifier cette souplesse d'organisation qui permettra aux grands patrons de donner la mesure de leur bon vouloir, de leur vigilance, de leur générosité.

Nous avons l'espoir qu'à la faveur de ces dispositions, qui laissent une large part d'initiative aux patrons prévoyants et généreux, la propagande fructueuse en faveur de l'allaitement maternel, et aussi au profit de l'enfance du premier et du second âge trop souvent délaissée, continuera de s'exercer après la paix comme pendant la guerre.

En vue de faciliter la tâche des patrons, surtout en ce qui touche l'indemnisation du temps consacré à l'allaitement, il y aura lieu de favoriser la constitution de caisses de maternité.

A cet effet, parmi les divers systèmes qu'il sera opportun d'envisager, et à défaut de l'affiliation à une mutualité maternelle ou de la constitution d'une assurance de maladie et de maternité, on peut concevoir la combinaison suivante, que nous donnons à titre d'indication, nous réservant de l'examiner à un moment donné.

Dans chaque commune, les employeurs occupant un personnel féminin devraient acquitter une contribution proportionnelle au nombre de femmes de plus de quinze ans qu'ils emploient.

Le taux de cette contribution serait fixé par le Conseil municipal, sur l'avis d'une commission présidée par le médecin-inspecteur de la protection des enfants du premier âge et composée, en nombre égal, de représentants élus par des employeurs assujettis à la contribution et des ouvrières et employées âgées de plus de 15 ans occupées par ces employeurs.

Le produit de cette contribution serait affecté à la création de chambres d'allaitement pour les ouvrières et employées de la commune et à l'allocation d'indemnités à ces ouvrières et employées pour leur tenir compte des réductions de salaire qu'elles supporteraient soit en raison des mutations d'emploi ou des suspensions de travail en cours de grossesse, soit du fait du temps consacré à l'allaitement.

Le tarif de ces indemnités serait fixé par le conseil municipal, sur l'avis de la commission spéciale.

L'initiative prise par les industriels de Neuilly et de Levallois-Perret, que

s'efforce de propager M. Albert Thomas, ouvrira sans doute la voie à des groupements coopératifs qui rassembleront, pour une action philanthropique commune, les patrons du commerce et de l'industrie d'une localité.

Il est légitime et désirable que les industriels puissent s'entendre soit avec de grandes associations reconnues d'utilité publique, soit avec des œuvres privées d'assistance maternelle et infantile, pour l'organisation et le contrôle des chambres d'allaitement, des crèches, des garderies d'enfants.

La coopération des chefs d'établissement, avec les institutions municipales ou privées de la localité, crèches, garderies, pouponnières, consultations de nourrissons, sera également profitable et devra de plus en plus entrer dans les mœurs.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Sur l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

ARTICLE PREMIER.

Le titre du projet IV *bis* du titre premier du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. »

ART. 2.

Sont codifiées, dans la teneur ci-après, et formeront les articles 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e* du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« *Art. 54* b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« *Art. 54* c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 *c*.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« *Art. 54* d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de 15 ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leurs établissements ou à proximité des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de 15 ans de la commune, au nombre des femmes de plus de 15 ans occupées par l'établissement.

Les articles 69 et 70 du présent Livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au Comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le Comité consultatif des arts et manufactures.

« *Art. 54* e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. »

DÉBATS AU SÉNAT.

Séance du 27 juillet 1917.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.

J'ai à donner au Sénat connaissance du décret suivant :

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent

se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« ARTICLE PREMIER.

« M. Arthur Fontaine, conseiller d'État, en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.

« ART. 2.

« Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y pas a d'opposition ?...

L'urgence est déclarée,

M. Paul STRAUSS, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la protection de l'allaitement maternel a toujours excité la sollicitude attentive des pouvoirs publics ; elle emprunte aux circonstances actuelles un surcroît d'importance et d'opportunité. Le Sénat d'ailleurs, est trop averti, en ce qui concerne la gravité du problème de la dépopulation française, pour qu'il soit nécessaire d'insister devant lui sur ce péril national.

Au surplus, n'est-ce pas devant vous, messieurs, qu'ont retenti, il y a bien des années déjà, les appels émouvants de nos regrettés collègues Piot et Bernard ? N'est-ce pas dans cette enceinte que s'est fait entendre l'illustre Ministre de l'Intérieur de l'époque, Waldeck-Rousseau, alors qu'il vous démontrait, avec cette dialectique dont la force et l'élégance n'ont pas été dé-

passées, que, s'il était difficile de lutter pour relever le taux de la natalité, un moyen pratique et d'application relativement aisée s'offrait à nous de diminuer la mortalité générale ? Il pensait avec nous, et, s'il avait développé sa pensée, il n'aurait certes pas manqué de dire que c'est surtout contre la mortalité infantile qu'il faut diriger nos efforts.

Au cours des années qui ont précédé la guerre, de belles initiatives se sont produites, en vue de la protection des ouvrières d'usine, pour leur permettre de donner le sein à leurs enfants, pour épargner à ces enfants l'exode en nourrice, pour restreindre, dans la plus large mesure possible, le sevrage prématuré.

Il n'est pas besoin, dans cette Assemblée, d'insister sur l'importance capitale et la valeur prépondérante de l'allaitement maternel en ce qui concerne la survie et la sécurité des nourrissons : c'est, en quelque sorte, le véritable bouclier qui permet de protéger les enfants du premier âge.

Un certain nombre de patrons, spontanément, avec une grande générosité, surtout dans la région du Nord — notre honorable collègue M. Dehove connaît bien ces initiatives si méritoires — ont institué des chambres d'allaitement, c'est-à-dire des locaux spécialement destinés à permettre aux mères de donner le sein à leurs enfants pendant leur journée de travail.

Les législations étrangères nous ont montré la voie à suivre pour fortifier et généraliser ces initiatives, trop peu nombreuses dans la période d'avant-guerre.

Deux propositions de loi ont été déposées à cet égard. La première en date est celle du docteur Durand ; la deuxième était signée par M. Fernand Engerand et plusieurs de ses collègues. Celle-ci a donné lieu à un rapport très documenté de M. Schmidt, et un texte a été adopté par la Chambre des députés.

Lorsque la commission, au nom de laquelle, j'ai l'honneur de parler, en a été saisie, le Gouvernement crut nécessaire de consulter le Conseil supérieur du travail. La commission permanente de ce conseil examina longuement le texte voté par la Chambre, et M. Abel Craissac rédigea, en son nom, un rapport très substanciel.

Ce rapport, ainsi que les procès-verbaux des séances de la commission permanente, a fait l'objet, avec les résultats de l'enquête, d'une formule des plus intéressantes, publiée par le Ministère du Travail en 1915.

La commission permanente du Conseil supérieur du travail, dans la discussion approfondie à laquelle elle s'est livrée, s'est inspirée des vœux formulés par la ligue de la mortalité infantile et par le congrès de la protection des enfants du premier âge, tenu avec tant d'éclat à Bordeaux en 1913 ; elle a élargi la formule adoptée par la Chambre.

Cette dernière tendait simplement à donner aux ouvrières des facilités horaires pour allaiter leurs enfants au cours de la journée de travail, et sans qu'elles en subissent aucun préjudice.

La ligue contre la mortalité infantile, le congrès de Bordeaux, la commission permanente du Conseil supérieur du travail, ont considéré, avec raison suivant moi, qu'il fallait compléter cette libéralité, au point de vue des facilités de l'allaitement, en mettant des moyens matériels à la disposition des

ouvrières. Il serait, en effet, dans un grand nombre de cas, impossible à ces travailleuses de profiter de l'interruption de travail qui leur serait consentie faute d'un local convenable approprié, pouvant servir, s'il y a lieu, pour y garder les nourrissons durant la journée.

C'est la combinaison de ces deux formalités, comme pauses de travail et comme local d'allaitement, qui a servi de base à la rédaction de la proposition sur laquelle nous appelons en ce moment votre attention la plus bienveillante.

Ce qui, avant la guerre, apparaissait comme utile, au point de vue de la protection de l'allaitement maternel, est devenu, en raison des circonstances, une nécessité d'ordre vital.

En effet, l'emploi de la main-d'œuvre féminine s'était déjà bien développé ou cours des années qui ont précédé la guerre; la participation laborieuse des femmes était énorme dans toutes les branches de l'activité économique. Cette contribution féminine s'est prodigieusement accrue dans la grande crise que nous traversons, Il n'y a pas de paroles assez fortes pour rendre hommage à ce merveilleux labeur des femmes qui se déroule partout, à la campagne, dans les industries, dans le commerce, dans tous les domaines, avec un dévouement, une efficacité incomparables. (*Très bien! très bien!*)

Cette évolution est un des phénomènes les plus sensationnels de cette guerre fertile en surprises; mais, si les femmes se consacrent avec un zèle sans égal aux nouvelles fonctions sociales naguère exclusivement remplies par des hommes, il est d'autant plus indispensable de protéger la maternité ouvrière. C'est pourquoi le comité du travail féminin, constitué par M. Albert Thomas au Ministère de l'armement, et que j'ai l'honneur de présider, s'est donner pour tâche de rechercher les moyens variés, grâce auxquels la protection des ouvrières, et surtout des mères de famille, doit prévenir ou atténuer les effets de l'industrialisme féminin nécessité par les besoins supérieurs de la défense nationale.

Deux rapports remarquables ont été soumis, à cet égard, au comité du travail féminin, l'un par M. le professeur Bonnaire, accoucheur en chef de la Maternité, sur l'emploi des femmes et notamment des femmes en cours de grossesse, des femmes convalescentes de couches, et l'autre par M. le docteur Lesage, médecin des hôpitaux, secrétaire général de la ligue contre la mortalité infantile, sur l'enfant de l'ouvrière d'usine.

Voici le texte des vœux adoptés dans cet ordre d'idées :

« 1° Que, dans les usines employant des femmes et travaillant pour la défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement avec berceaux, exclusivement réservée à l'enfant au sein. Que celui-ci y demeure entre les tétées et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir l'allaiter.

« Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement;

« 2° Que la mère qui allaite ne travaille que le jour et seulement au travail assis;

« 3° Qu'en outre, de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé, dans les établissements industriels de l'État et dans les groupes d'usines, une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de seconde, troisième et quatrième année. Que, pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant, et que, pour les enfants douteux, des possibilités d'isolement individuel soient envisagées. »

Le vote de ces vœux fut suivi d'une circulaire très pressante de M. Albert Thomas, en date du 4 janvier 1917, appelant les contrôleurs de la main-d'œuvre à intervenir, par voie persuasive, auprès des industriels, afin de les inciter à faire généreusement tous leurs efforts et à prendre toutes mesures utiles en vue de la protection et de la sauvegarde des enfants de leurs ouvrières.

En même temps, un débat très retentissant s'engageait devant l'académie de médecine. Cette savante compagnie était saisie d'une proposition de MM. Charles Richet et Pinard tendant à prendre des mesures prohibitives à l'égard des ouvrières durant la grossesse et dans la période consécutive à la naissance de l'enfant.

Cette proposition a été rejetée par la commission dont M. le docteur Doléris a été le rapporteur. Nous avons été ainsi conduits à substituer à cette motion des vœux d'ordre pratique, en grande partie empruntés aux travaux du comité du travail féminin ; j'ai personnellement pris part à ces débats, dont la belle tenue a fait honneur à l'académie de médecine.

Parmi les vœux adoptés par cette savante compagnie, il en est deux qui enrtrent directement dans l'objet de notre proposition.

Lorsque viendra devant nous le rapport de M. Cazeneuve sur les avortements, pour la proposition de notre très honoré collègue Lannelongue, j'aurai l'occasion d'envisager, dans tous ses détails, le problème si angoissant de la dépopulation française. Aujourd'hui, me renfermant dans le cadre de l'allaitement à l'atelier, je me borne à citer ces deux vœux :

« Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.

« Dans le même objet, des primes seraient accordées aux mères travaillant dans ces usines qui accomplissent leurs devoirs de nourrice.

« En outre des chambres d'allaitement, l'administration devra provoquer la création de garderies d'enfants, partout où la nécessité en apparaîtra. »

Il y aurait beaucoup à dire — et nous serons amenés à y revenir — sur les institutions complémentaires de la chambre d'allaitement, sur les crèches et les garderies d'enfants, dont le développement importe si fort au combat patriotique contre la mortalité infantile. (*Très bien !*)

A la suite des travaux du comité du travail féminin, une très grande activité s'est manifestée de la part du Ministre de l'Armement et du Ministre du Travail. Ce dernier a fait appel au concours des inspecteurs et des inspectrices

du travail, comme le Ministre de l'Armement, de son côté, s'est adressé aux contrôleurs de la main-d'œuvre. En même temps, la ligue contre la mortalité infantile, de concert avec le comité du travail féminin, s'est efforcée de grouper les grandes œuvres, soit d'activité féminine, soit d'assistance maternelle, pour une action commune qui a commencé à porter ses fruits ; des démarches ont été faites auprès d'un certain nombre d'industriels qui, presque tous, ont répondu avec plus le grand empressement à l'appel qui leur a été adressé. C'est ainsi que se sont manifestées à travers la France, d'une manière encore insuffisante, restreinte, il est vrai, mais qu'il n'est pas moins satisfaisant de constater, des initiatives admirables qui constitueront le point de départ d'une heureuse transformation dans les mœurs, d'une nouvelle amélioration des rapports entre patrons et ouvriers. (*Approbation.*)

C'est ainsi que, dans la région parisienne, à Levallois-Perret et à Neuilly, s'est fondée une association d'industriels, travaillant spécialement pour la Défense nationale, pour la création et l'entretien en commun de crèches, de garderies d'enfants, à l'usage de leur personnel féminin. D'autres initiatives ont surgi. D'ailleurs, le Sénat lui-même après la Chambre qui l'avait accordé sur la proposition de M. Levasseur, a voté un crédit de 500,000 francs, destiné à encourager et à faciliter la création de ces asiles tutélaires du premier âge.

Il est encore trop tôt pour faire le dénombrement — nécessairement incomplet — de ces initiatives récentes qui, venant s'ajouter à celles du temps de paix, tendent à se multiplier dans des proportions de plus en plus considérables. Mais il est permis de constater qu'un effort se développe, avec une continuité satisfaisante. Certes, tout le nécessaire est loin d'être réalisé et nous ne pourrons pas être satisfaits tant qu'il restera des enfants exposés à mourir faute de soins maternels.

Les premières réalisations acquises donnent le droit d'espérer que, soit par les initiatives spontanées, soit par l'action administrative, tout un réseau protecteur se développera dans toutes les agglomérations, de travailleurs, dans l'intérêt des familles ouvrières.

Nous considérons, d'autre part, que, grâce à la propagande entreprise et à laquelle de grandes associations patronales telles que le comité des forges, ont participé très généreusement, nous aurons facilité, dans une large mesure, l'application de la loi que nous élaborons.

La première disposition de cette loi tend à accorder, dans les établissements soumis au Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, aux mères qui allaitent leurs enfants, une heure par jour, durant les heures de travail, réparties en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant le travail de l'après-midi.

L'article 54 *c*, pose en principe que la mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées, suivant l'importance et la nature des établissements, par un règlement d'administration publique.

Sur la suggestion de la commission permanente du conseil supérieur du travail, — cette proposition a été faite par un grand patron, M. Honoré,

l'ancien directeur du Louvre — il a été stipulé que, toutes les fois que les employeurs auraient construit ou aménagé une chambre d'allaitement, la période de 30 minutes prévue ci-dessus serait abaissée à 20 minutes.

C'est là une sorte de prime, qui se conçoit à tous les points de vue, puisque les mères, lorsqu'elles ont, dans l'intérieur de l'usine, la possibilité d'allaiter leurs enfants, n'ont pas besoin d'une interruption de travail aussi longue que celles qui sont obligées de sortir et de se rendre dans un local extérieur.

L'article 54 *d*, annonce un régime qui ne donne pas toute satisfaction, il est vrai, aux partisans de l'obligation absolue.

La commission permanente du Conseil supérieur du travail, malgré les vœux du congrès de Bordeaux et de la ligue contre la mortalité infantile, malgré les sollicitations dont elle était l'objet, n'avait pas cru pouvoir se prononcer, avant la guerre, pour l'obligation pure et simple. Tel était d'ailleurs mon sentiment personnel.

Nous avons essayé, d'accord avec le Ministre du Travail, avec M. le Sous-Secrétaire d'État Roden et M. Arthur Fontaine, directeur du travail, de dégager une formule transactionnelle : Nous admettons que, toutes les fois qu'il y aura lieu, une mise en demeure soit adressée dans les termes du droit commun aux industriels occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans. En tout cas, nous donnons aux employeurs toutes les garanties, nous admettons toutes les voies de recours, non seulement, comme il est stipulé dans le régime du droit commun, devant le comité des arts et manufactures, mais encore devant le comité supérieur de protection du premier âge. Enfin, nous laissons à un règlement d'administration publique, parce qu'il le faut bien, le soin d'entrer dans les détails.

Telle qu'elle se présente, la proposition de loi, accueillie avec faveur, attendue avec impatience dans tous les milieux qui se préoccupent passionnément de la protection de l'enfance et de la sauvegarde de la maternité ouvrière, peut et doit donner des résultats.

Au reste nous attendons beaucoup plus de la persuation que de la contrainte. C'est pour cela que nous entrevoyons, dans une période plus ou moins rapprochée, de nouvelles modalités, soit de mutualité maternelle, soit d'assurances maternelles, grâce auxquels des primes d'allaitement seront accordées aux ouvrières. Déjà, des patrons, des employeurs le font spontanément, avec une générosité à laquelle nous rendons hommage. Nous souhaitons que les patrons, comprenant de plus en plus et pratiquant de mieux en mieux leur devoir social, soient lès collaborateurs de cette œuvre, qu'ils s'y adonnent, qu'ils s'y emploient; ce faisant, ils travailleront pour eux-mêmes et, pour la paix sociale, en même temps qu'ils s'acquitteront d'une obligation envers la patrie.

C'est une œuvre de solidarité, dans toute la force du terme, que nous essayons d'ébaucher. Nous reconnaissons volontiers qu'elle est imparfaite, qu'elle n'atteint pas du premier coup et dans une seule étape le but vers lequel nous tendons. Mais nous considérons que, telle quelle, elle est appelée à rendre les plus grands services. C'est un instrument, si modeste soit-il, de lutte contre la mortalité infantile et contre la dépopulation française, que le

Sénat tiendra à honneur d'introduire dans notre législation de solidarité et de prévoyance sociales. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le titre du chapitre IV *bis* du titre premier du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. »

(L'article 1er, mis aux voix est adopté.)

M. le Président. — « Art. 2. — Sont codifiées, dans la teneur ci-après, et formeront les articles 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« *Art.* 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord ces heures sont placées au milieu de chaque période. » — (Adopté.)

« *Art.* 54 c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 c.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes. » — (Adopté.)

« *Art.* 54 d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le comité consultatif des arts et manufactures ». — (Adopté.)

Art. 54 e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité supérieur de protection du premier âge et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. »
(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adoptée).

M. le Président. — Je consulte le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le Président. — La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PROPOSITION DE LOI

adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit, provenant de l'initiative de la Chambre des députés :

ARTICLE PREMIER.

Le titre du chapitre IV *bis* du titre premier du livre II du Code du travail

et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. »

ART. 9.

Sont codifiées, dans la teneur ci-après, et formeront les articles 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« *Art.* 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« *Art.* 54 c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 *c*.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« *Art.* 54 d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leurs établissements ou à proximité des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre de femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au Comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le Comité consultatif des arts et manufactures.

« *Art.* 54 e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du

présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1917.

Le Président,

ANTONIN DUBOST.

Les Secrétaires :

DE LA BATUT, LUCIEN CORNET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 3 août 1917.

DÉPÔT D'UN RAPPORT ET ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'ALLAITEMENT MATERNEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail pour demander la discussion immédiate d'une proposition de loi, modifiée par le Sénat, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

M. Léon BOURGEOIS, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociales.* — Je demande à la Chambre quelques minutes de son temps pour lui permettre l'examen et le vote d'une proposition de loi d'un intérêt social considérable et dont les dispositions n'ont soulevé aucune objection d'aucun côté. Il s'agit de la proposition de loi sur la protection de l'allaitement maternel dans les usines. La Chambre avait déjà voté à ce sujet une proposition de loi qui nous revient à l'instant du Sénat, avec quelques modifications tendant à l'améliorer.

M. le Rapporteur de la Commission du travail est prêt à faire un rapport favorable. La Commission d'hygiène de la Chambre a été saisie et a donné également un avis favorable. La Chambre fera une bonne action en votant aussi rapidement que possible cette loi d'un grand intérêt social. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à l'article 24 du règlement, M. le Ministre du Travail a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi,

modifiée par le Sénat, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Paul Constans, Rapporteur de la Commission du Travail, pour lire son rapport.

M. Paul Constans, *rapporteur*. — La Chambre a voté le 12 juin 1913 une proposition de loi concernant l'allaitement maternel dans les établissements indusriels et commerciaux. Cette proposition est à nouveau soumise à vos délibérations, après son retour du Sénat, qui l'a modifiée par son vote du 27 juillet dernier.

La proposition votée par la Chambre sur la proposition de notre collègue M. Engerand était ainsi conçue :

Article unique. — Est codifiée dans la teneur ci-après et formera l'article 54 *b* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale la disposition suivante :

« Art. 54 *b*. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et leurs employeurs.

« Il est interdit de décompter, en aucune façon, du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

La proposition votée par le Sénat, tout en respectant exactement la volonté exprimée par la Chambre en 1913, nous apporte une forme plus heureuse et donne plus de précisions dans son texte pour la stricte application de la loi.

Depuis 1913, la question s'est imposée à la sollicitude des pouvoirs publics avec plus de force et avec plus d'urgence.

Elle a fait l'objet, en 1914 et en 1915, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, de délibérations au cours desquelles a été élaboré un texte qui a servi de base aux travaux de la Commission sénatoriale.

La guerre, qui a appelé tant de femmes à l'usine, est venue faire ressortir l'impérieuse nécessité des mesures à prendre en cette matière.

Le Comité de travail féminin, institué auprès du Ministère de l'Armement, émettait des vœux à cet égard ; l'Académie de médecine consacrait à cette question de savantes délibérations.

La question de l'allaitement maternel à l'atelier se représente donc aujourd'hui devant la Chambre, élargie, précisée et appuyée par les travaux et les vœux d'organismes dont l'autorité est indiscutable.

Comme le texte voté primitivement par la Chambre des députés, la proposition de loi adoptée par le Sénat prévoit tout d'abord, pour les ouvrières, des pauses leur permettant d'allaiter leurs enfants au cours de la journée de travail. Le temps dont ces ouvrières disposeront sera d'une heure indépendante des repos réglementaires; cette heure étant répartie en deux périodes de trente minutes, l'une à prendre sur le travail du matin, l'autre sur le travail de l'après-midi (art. 54 *b*).

Mais cette prescription a été reconnue insuffisante et il est apparu qu'il était nécessaire de la compléter en mettant à la disposition des ouvrières les moyens matériels de procéder à l'allaitement de leurs enfants.

A cet effet, il est prévu :

1° Que la mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. L'employeur devra, dans ce but, admettre la mère dans un local qui devra satisfaire à certaines conditions déterminées, suivant l'importance et la nature des établissements, par un règlement d'administration publique (art. 54 *c*);

2° Que les chefs d'établissement occupant plus de 100 femmes de plus de 15 ans pourront être mis en demeure d'installer dans leurs établissements, ou à proximité, des chambres d'allaitement. Les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement seront également prévues par un règlement d'administration publique (art. 54 *d*).

Une sorte de prime à l'aménagement de chambres d'allaitement est prévue par le deuxième paragraphe de l'article 54 *c* qui dispose que la période de trente minutes réservée à l'allaitement sera réduite à vingt minutes dans les établissements ou les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant à certaines conditions.

Le règlement d'administration publique qui devra déterminer les mesures propres à assurer l'exécution de la loi, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement, ainsi que les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant, sera pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures.

A l'égard des mises en demeure leur enjoignant d'installer des chambres d'allaitement, les chefs d'établissement occupant plus de 100 femmes disposeront des voies de recours de droit commun, c'est-à-dire de la réclamation prévue par les articles 69 et 70 du livre II du Code du travail; mais une garantie supplémentaire leur est donnée par l'article 54 *d*, paragraphe 2, qui prévoit que la réclamation, avant d'être portée devant le Comité consultatif des arts et manufactures, sera soumise au Comité supérieur de protection du premier âge.

Telle est l'économie du projet de loi adopté par le Sénat.

Les nécessités inéluctables de cette longue guerre ont augmenté considérablement l'entrée de la main-d'œuvre féminine dans les établissements industriels et commerciaux. Nous sommes obligés de nous résigner à l'obligation d'augmenter, par tous les moyens, notre production de matériel de guerre,

même en permettant à la femme, à la mère de famille, de se substituer à l'homme dans des travaux parfois très pénibles pour obtenir les résultats indispensables à la défense nationale.

Il n'en reste pas moins que la véritable place de la mère est dans son foyer pour allaiter et soigner ses enfants. La présence des mères dans les usines et magasins provoque de multiples inconvénients que la proposition adoptée par votre Commission du travail ne saurait faire disparaître complètement. C'est une mesure insuffisante sans doute, mais c'est le premier pas vers une législation plus large pour la protection de l'allaitement maternel.

La proposition que nous vous présentons aura pour résultat de parer au plus pressé, en apportant un minimum de protection à l'enfant, dans la période normale d'allaitement, lorsque la mère est obligée de travailler en dehors de chez elle. Ses dispositions contribueront à lutter dans la mesure où la législation du travail peut intervenir contre la mortalité infantile et la dépopulation française.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter sans modifications la proposition de loi votée par le Sénat.

Je remets le texte entre les mains de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lancien dans la discussion générale.

M. LANCIEN. — Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre; je viens simplement, au nom de la Commission d'hygiène, exposer quelques brèves observations et formuler quelques réserves sur la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, retour du Sénat.

Il n'est pas dans mon rôle, il n'est pas dans notre intention d'apporter une opposition au vote d'une mesure que nous désirons vivement à la Commission d'hygiène, mais que nous estimons un peu insuffisante. Toutefois, elle réalise un premier pas de principe dans la voie vers laquelle nous désirons engager le Parlement.

La loi que vous allez voter a été présentée à la Chambre il y a quatre ans par M. Engerand, à un moment où le main-d'œuvre féminine n'avait pas une intensité aussi formidable que celle qui a été imposée par les nécessités de la guerre, Excellentes dans leur esprit, ces mesures sont malheureusement un peu insuffisantes, parce qu'elles sont facultatives en quelque sorte.

En effet, la loi qui vous est soumise codifie la possibilité et non la création des chambres d'allaitement; par conséquent son effet sera relativement restreint, les industriels de bonne volonté qui ont voulu créer des chambres d'allaitement l'ont déjà fait pour le plus grand nombre ; ceux qui ne l'ont pas fait ne le feront pas sous la poussée de cette loi. Il faut donc, et c'est ce qu'a affirmé la Commission de l'hygiène en juillet 1907, une obligation formelle qui a été formulée par une proposition de loi déposée par M. Doizy.

Un appel intensif a été fait à la main-d'œuvre féminine. Il faut que cet appel ait, comme compensation, la sauvegarde des droits de la femme et de l'enfant. Il faut, en quelque sorte, mettre dans l'obligation ces patrons et indus-

triels, de façon à constituer une sorte d'impôt indirect, qui sera un impôt de haute portée sociale, parce qu'il aura pour but et pour conséquence de contribuer à la conservation de la race.

Tout en m'associant au nom de la Commission de l'hygiène au vote de cette loi, je demande simplement à la Chambre de bien vouloir prendre acte de la décision, de l'intention de la Commission de l'hygiène et de reprendre, à la rentrée, la proposition de loi de M. Doizy qui a pour but d'élargir et d'accentuer les dispositions de la loi qui nous est soumise actuellement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles).

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 1er. — Le titre du chapitre IV *bis* du titre 1er du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT, — « Art. 2. — Sont codifiés, dans la teneur ci-après, et formeront les articles 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« *Art 54* b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à partir du jour de la naissance...

M. Ferdinand BOUGÈRE. — Que veulent dire les mots : « dans les mêmes établissements ».

M. LE RAPPORTEUR. — Ce sont les établissements industriels et commerciaux privés dans le titre 2 du Code du travail. Nous n'avons pas cru nécessaire d'inscrire à nouveau un texte connu de tout le monde. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ferdinand BOUGÈRE. — La proposition de loi est excellente, mais pourquoi limiter les endroits où les femmes pourront allaiter elles-mêmes leurs enfants ?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Les établissements dont il s'agit sont ceux

qui sont désignés par les articles du Code du travail. On n'a qu'à se reporter à ces articles pour voir quelles sont les limites.

Nous ne légiférons pas d'une façon générale sur les établissements industriels, nous visons les établissements industriels visés eux-mêmes par le Code du travail, et, pour ces établissements, nous demandons le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Il n'y aura pas de difficultés d'interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je poursuis la lecture de l'article 2 :

« . . . Les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« *Art. 54* c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 *e*.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« *Art. 54* d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au Comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le Comité consultatif des arts et manufactures.

« *Art. 54* e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et

de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie.

Je mets cet article aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

LOI DU 5 AOUT 1917

concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le titre du chapitre IV *bis* du titre premier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. »

ART. 2.

Sont codifiées dans la teneur ci-après, et formeront les articles 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes :

« *Art. 54* b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères

aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« *Art. 54 c.* — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 c.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« *Art. 54 d.* — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au Comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le Comité consultatif des arts et manufactures.

« *Art. 54 e.* — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE DU 24 AVRIL 1918

concernant le repos hebdomadaire des ouvriers bouchers (1).

Paris, le 24 avril 1918,

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu les articles 33, 34, 35, 36, et 42 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers; ensemble le décret du 24 août 1906 et les circulaires ministérielles des 20 juillet et 9 août 1906 ;

Vu la convention passée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le 7 novembre 1917, entre les représentants des syndicats ouvriers et patronaux de la boucherie de Paris et du département de la Seine, en vue de régler d'un commun accord la forme sous laquelle sera donné désormais et pendant la durée de la guerre le repos hebdomadaire aux ouvriers bouchers ;

Vu la lettre de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 7 janvier 1918 ;

Vu l'avis émis les 25 et 27 mars 1918 par le Conseil municipal de Paris ;

L'avis de la Chambre de commerce de Paris, en date du 10 avril courant;

Les avis exprimés par les conseils municipaux des communes du département de la Seine;

Considérant qu'il résulte de la convention du 7 novembre 1917 que les représentants des divers syndicats ouvriers et patronaux de la corporation de la boucherie sont d'accord pour demander que le repos du dimanche après-midi, avec repos compensateur tel qu'il est visé par l'article 42 du livre II du Code du travail, soit remplacé par une journée entière de repos, laquelle a été fixée, aux termes de leur entente: 1° pour la boucherie hippophagique au dimanche à Paris et au lundi en banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des hostilités, le repos hebdomadaire pourra être donné un autre jour que le dimanche, conformément aux dispositions de l'article 34

(1) Bulletin municipal officiel du 24 juillet 1918.

(cédule 2) du livre II du Code du travail, aux ouvriers bouchers du département de la Seine occupés tant en ville qu'au pavillon de détail n° 3 des Halles centrales, aux marchés couverts et découverts, dans les coopératives et dans les grands magasins d'alimentation. Ce jour de repos est fixé, dans la boucherie, au lundi; dans la boucherie hippophagique, au dimanche à Paris, au lundi en banlieue.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié aux syndicats intéressés.

Le Préfet de police,

F. RAUX.

Par le Préfet de police :

Le Secrétaire général,

J. PAOLI.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR LES

DANGERS DES POUSSIÈRES DE KAPOK

DANS LES ATELIERS

PAR **M. AUPETIT,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, À NANTES.

Le Kapok ou Capoc (mot malais) est un poil végétal formant la bourre qui remplit l'intérieur des fruits d'un groupe de bombacées.

Le kapok type est fourni par l'*ériodendron anfractuosum*, arbre de grande dimension des pays tropicaux. Du fait de leur constitution, chaque filament étant formé par une cavité étanche, les poils de kapok possèdent une flottabilité remarquable.

Avant la guerre, le kapok n'était guère employé que dans l'industrie de la literie. La cherté de la laine tend à rendre l'usage du kapok de plus en plus fréquent dans cette industrie. Actuellement, la Marine en utilise de grandes quantités pour la confection de ceintures de sauvetage (système Benker).

Ces ceintures qui permettent 10 kilos de flottabilité et restent imperméables à l'eau pendant plus de 70 heures contiennent tout au plus 850 grammes de kapok.

Les poussières de kapok se produisent surtout aux opérations du pesage et du remplissage des flotteurs.

Dans le courant de l'année 1917, ces poussières ayant occasionné un certain nombre d'accidents (douleurs de tête, d'oreilles, hémorragies nasales) parmi le personnel de l'atelier de fabrication des ceintures Benker, à l'arsenal de Brest, M. le médecin-major de la marine Le Couteur fut chargé d'examiner la cause de ces accidents et de proposer les remèdes à y apporter.

A ce moment, 15 ouvrières, en moyenne, sur 70, allaient à l'ambulance chaque semaine pour réclamer des soins immédiats.

On trouvera, ci-après, le rapport de M. le médecin-major Le Couteur, que l'Administration de la Marine nous autorise obligeamment à publier :

« De l'enquête médicale à laquelle je me suis livré, auprès des ouvrières travaillant aux ateliers du Kapok, il semble bien résulter que les hémorragies nasales soient d'une fréquence anormale, et que cette fréquence soit bien le fait de l'irritation produite par l'abondance des poussières végétales en suspension dans les ateliers.

« Les hémorragies nasales ne paraissent pas graves. Si leur pourcentage semble dépasser 10 p. 100 du personnel employé au travail du kapok, l'accoutumance se produit assez rapidement, et la plupart des malades n'ont eu d'épistaxis que dans les premiers jours.

« Les récidives se produisent surtout chez des sujets prédisposés, soit par une déviation de la cloison du nez, soit par un état hypertrophique antérieur des muqueuses nasales. Deux ou trois ouvrières saignent fréquemment depuis leur arrivée à l'atelier, mais il semble qu'elles aient eu antérieurement de fréquentes épistaxis.

« J'ai examiné tous les malades et pris au hasard un certain nombre de personnes n'ayant pas eu d'hémorragies. Je n'ai trouvé que des lésions banales au niveau de la tache veineuse, coups d'ongles ou ulcérations sans importance. Les filaments de kapok s'agglutinent particulièrement sur le tiers antero-inférieur de la cloison, déterminant à ce niveau une légère congestion de la muqueuse.

« Cette congestion ne m'a pas semblé, d'ailleurs, plus marquée chez les ouvrières ayant saigné.

« En réalité, l'irritation paraît purement mécanique.

« Le kapok examiné au microscope, montre des fibres végétales lisses, non blessantes, contenant des globules graisseux. Il ne semble pas que la muqueuse puisse être blessée par ces filaments de coton.

« Mais l'air que respirent les ouvrières en est saturé et l'on est incommodé en entrant dans les ateliers par une démangeaison surtout marquée au niveau des narines et de l'angle interne des paupières.

« Les ouvrières se plaignent également de prurit au niveau des conduits auditifs. Quoi qu'il en soit, il semble bien que les choses se passent de la façon suivante : le prurit déterminé par les filaments de kapok sur la muqueuse nasale, occasionne un besoin de grattage ou de mouchage plus ou moins impérieux suivant la sensibilité de chacun. L'éternuement est également fréquent. Le doigt détermine une excoriation de la muqueuse au point classique de l'épistaxis, à moins que l'éternuement ou un mouchage trop énergique n'ait déclanché l'hémorragie avant que l'ongle eût à intervenir.

« Chez la plupart des ouvrières, l'accoutumance se produit ; la muqueuse supporte cet endroit de kapok qui peut à la rigueur réaliser un feutrage protecteur et l'épistaxis est unique. Chez les prédisposées, l'ulcération cicatrise mal et la récidive se produit au moindre effort.

« Le kapok ne paraît pas irritant par lui-même et les accidents signalés semblent assez anodins au point de vue nasal. Ils sont peut-être susceptibles d'être plus sérieux au point de vue pulmonaire chez des ouvrières jeunes, travaillant en très grand nombre dans un atelier trop exigu. Il s'agit surtout de jeunes filles de 18 à 22 ans et il y a peut-être lieu de s'inquiéter de la pneumoconiose au moins autant que des manifestations légères, signalées du côté des fosses nasales. Cette considération doit, en tous cas, entrer en ligne de compte dans l'adoption de mesures prophylactiques.

« Il serait assurément très désirable que les ateliers de kapok fussent infiniment plus vastes, mieux aérés et munis de dispositifs d'aspiration des poussières. Mais il semble que, *même en réalisant l'idéal en ce qui concerne les locaux*, on puisse difficilement éviter l'aspiration immédiate pendant le travail de ces filaments extrêmements légers qui forment un véritable nuage de coton autour de l'ouvrière.

« Il est donc préférable de rechercher un moyen simple et pratique, susceptible d'être accepté par l'ouvrière, qui aura vite fait de mettre de côté les masques classiques nécessaires dans certaines industries où l'on manipule des produits minéraux ou des substances chimiques.

« Chaque ouvrière pourrait avoir dans son casier un tube de vaseline boriquée. Elle en placerait gros comme un pois dans chaque narine avant de prendre le travail. Cet enduit diminuerait l'irritabilité de la muqueuse nasale et soustrairait cette dernière au contact immédiat des filaments de kapok. Mais il faudrait surtout que l'air fût filtré par une voilette en étamine à mailles très fines entourant la tête et recouvrant le cou.

« Quelques ouvrières ont adopté la voilette de ville, mais elles la supportent mal, en raison du contact trop intime avec les saillies du visage.

« Cet inconvénient pourrait être facilement évité si ce voile d'étamine était disposé, comme il l'est aux colonies, pour la protection contre les moustiques. Cousu sur les bords d'un chapeau quelconque, à bord un peu large, il descendrait très lâche, jusqu'aux épaules, de façon à rester flottant et à permettre, sans qu'il soit utile de desserrer aucun cordon, les manœuvres du mouchage.

« Ce dispositif peu coûteux suffirait, je pense, à réduire au minimum, les causes d'irritation susceptibles de produire les épistaxis. »

En résumé, il résulte de ce qui précède, qu'il est indispensable, en dehors des mesures protectrices individuelles préconisées, que les prescriptions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1913 relatives à l'évacuation directe des poussières au dehors des locaux de travail soient strictement appliquées aux opérations du pesage du kapok et du remplissage des flotteurs, et que ces travaux soient exécutés dans des locaux séparés des autres ateliers.

NOTE

SUR

UN NOUVEAU PROCÉDÉ MÉCANIQUE

EMPLOYÉ

DANS LES ATELIERS DES TEINTURIERS-DÉGRAISSEURS

POUR LE NETTOYAGE DES ÉTOFFES

PAR **M. AUPETIT,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANTES.

Jusqu'à présent, rares paraissent être les ateliers des teinturiers-dégraisseurs où des mesures vraiment efficaces aient été réalisées en vue de la prophylaxie du benzinisme professionnel.

Sans doute on a bien préconisé de pourvoir à une large ventilation des locaux de travail et de favoriser l'évacuation extérieure des vapeurs nuisibles en installant des hottes de dégagement au-dessus des bains de dégraissage et des appareils (laveurs, essoreuses, etc.), mais ces moyens dans nombre d'ateliers ont été insuffisants.

Aussi les cas d'intoxication observés dans cette industrie ne sont point rares encore actuellement, surtout parmi les ouvriers occupés aux travaux de trempage et de rinçage à la main des étoffes et vêtements dans la benzine, ou à leur essorage.

C'est surtout par les temps chauds ou orageux que se produisent dans les ateliers en question les accidents d'intoxication, lesquels se manifestent souvent, sous la forme légère, par une excitation nerveuse nettement caractérisée de l'ensemble du personnel lequel ne peut « s'empêcher de causer ou de chanter », et chez les ouvriers particulièrement atteints, par des vertiges, des maux de tête et par un état spécial d'ébriété.

L'intoxication peut dans certains cas être massive : dans un atelier de Nantes, un ouvrier après avoir vidé un fût de benzine s'est affaissé sur le sol.

Chez certains sujets exposés aux vapeurs de benzine chaude elle peut se manifester sous une forme grave (*Poisons industriels*, page 160; *Traité d'hygiène industrielle*, par MM. Leclerc de Pulligny et Boulin, page 486).

Aussi croyons-nous utile de signaler un appareil relativement nouveau, système Barbe, lequel est construit par les Établissements Robatel, Buffaut

et Cie, de Lyon, pour le nettoyage-dégraissage mécanique des étoffes et vêtements; cet appareil que représente la gravure ci-après permet non seulement d'éviter les accidents précédemment signalés, mais procure une grande économie de main-d'œuvre tout en réduisant au minimum les pertes de benzine. Ces deux derniers facteurs sont particulièrement appréciables en ce moment.

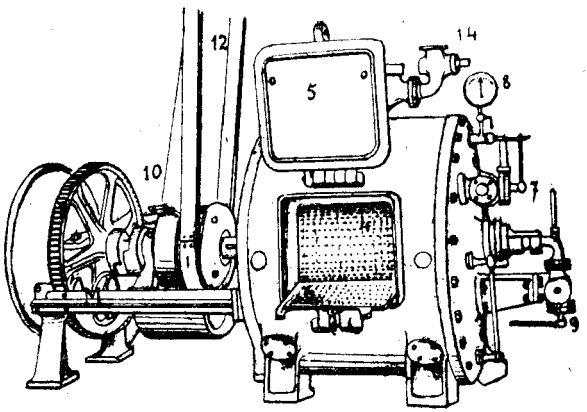

Fig. 1.

M. Baudry, teinturier-dégraisseur, à Nantes, a réalisé cette installation, laquelle lui a permis de supprimer trois nettoyeurs sur les quatre occupés et de n'utiliser annuellement que 1,500 litres de benzine au lieu de 10,000 litres auparavant; l'économie résultante est donc actuellement par année, au minimum, de :

Main-d'œuvre : trois ouvriers × 6 francs × 300 jours =	5,400 francs.
Benzine : (10,000 — 1,500) = 8,500 litres × 1 franc =	8,500
TOTAL	13,900 francs.

Toutefois, il convient de retrancher de ce dernier chiffre le prix du combustible nécessaire pour la production de vapeur destinée au fonctionnement de l'appareil et du moteur à vapeur ou électrique (12 H.P.) qui doit l'actionner.

L'installation en question permet de travailler 200 kilogrammes d'objets par jour (dix heures) : elle a coûté environ 20,000 francs (15,000 francs d'appareils et 5,000 francs de fondations et divers). L'établissement constructeur fabrique cinq modèles différents, suivant l'importance des ateliers qui les emploient; celui de M. Baudry est le plus petit.

Le schéma ci-après représente l'ensemble de l'installation dont le fonctionnement a lieu comme suit :

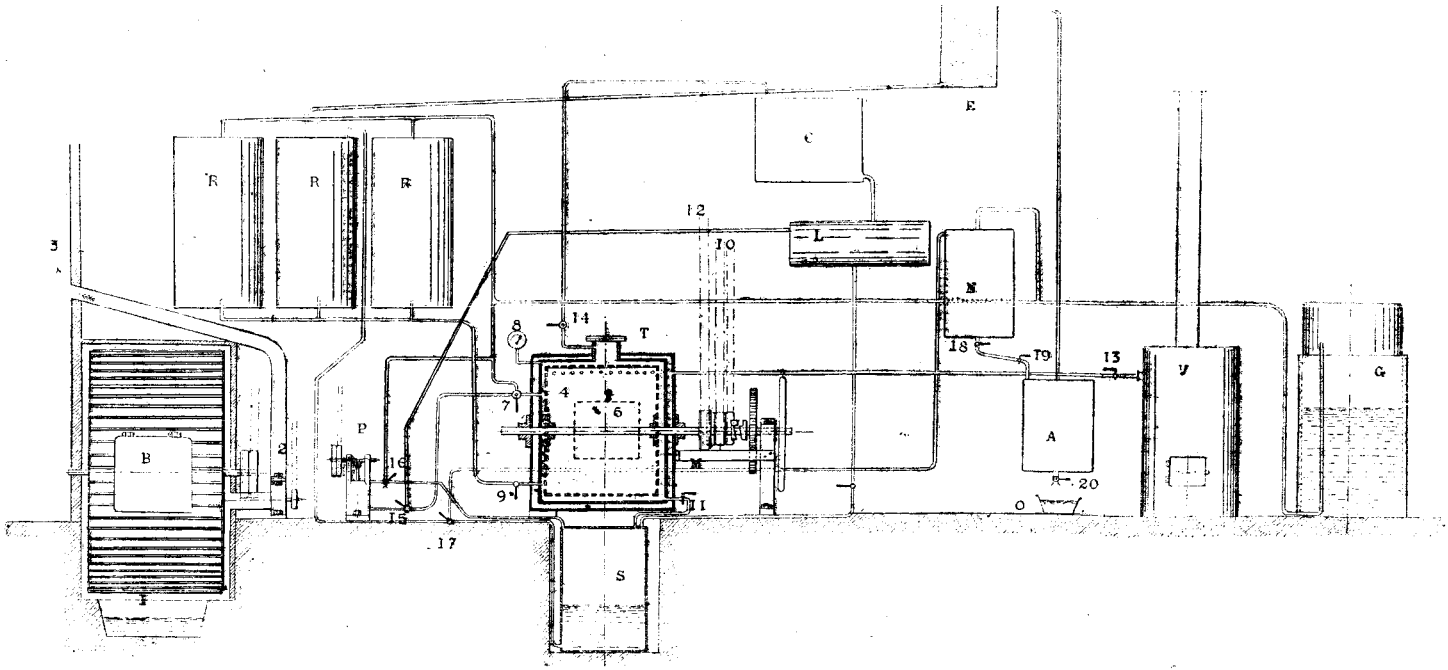

Fig. 2. — Appareil Barbe pour dégraissage des étoffes en vase clos.

A. — *Dépoussièrage des étoffes et vêtements.*

Cette opération se pratique dans le batteur circulaire à claies en bois B, lequel est disposé dans une chambre close chauffée entre 60 et 70° par des tuyaux à ailettes dans lesquels circule la vapeur; cette température est nécessaire pour le séchage des poussières humides adhérentes aux objets à travailler.

Le batteur tourne à 600 tours à la minute ; les poussières lourdes tombant dans la cuve à eau (1), tandis que les légères sont aspirées par le ventilateur (2) et rejetées en (3) dans la cheminée de l'atelier.

B. — *Nettoyage. — Dégrossissage proprement dit.*

L'opération s'effectue dans le tonneau Barbe.

Les étoffes des vêtements sont d'abord introduites dans le laveur à trous (4) de l'appareil, en ouvrant les portes (5) et (6) de l'autoclave et du laveur lesquelles sont aussitôt refermées; on pratique ensuite les manœuvres suivantes :

1° Ouverture déterminée du robinet à deux voies (7) de manière à pratiquer avec la pompe *P* un vide de 45 centimètres à l'intérieur du tonneau ;

2° Action nouvelle sur le même robinet (7) de manière à provoquer pendant quelques instants la communication de l'intérieur du tonneau avec le gazomètre à acide carbonique *G* à pression atmosphérique; l'admission de ce gaz a pour but d'empêcher les explosions qui pourraient se produire par suite de l'inflammation spontanée des vapeurs de benzine ou par les chocs d'objets (boutons, crochets, etc.) contre les parois du laveur pendant sa rotation.

Le manomètre (8) sert, le cas échéant, au contrôle du vide et de la pression intérieure dans le tonneau ;

3° Ouverture du robinet (9) pour l'admission de la benzine laquelle est contenue dans les réservoirs *R;* ces réservoirs clos contiennent chacun 600 litres, et sont en communication permanente avec le gazomètre *G ;*

4° Mise en mouvement du laveur (4) par les courroies de renvoi (10) lesquelles actionnent le mécanisme à engrenage habituel *M* des laveurs mécaniques modernes (5 tours dans un sens, 5 tours dans l'autre sens) ; l'opération dure dix minutes environ ;

5° Évacuation de la benzine introduite dans le tonneau, dans le récipient souterrain *S* par l'ouverture du robinet (11) ;

6° Nouveau lavage à la benzine comme le précédent, s'il y a lieu ;

7° Essorage après chaque lavage en actionnant à grande vitesse le laveur par la courroie (12) ;

8° Envoi dans la double enveloppe du tonneau, de vapeur à 2 kilogrammes produite dans la chaudière *V;* cette opération qui se fait par la manœuvre du robinet (13) a pour but de déterminer une évaporation de la benzine dont les vêtements en traitement dans le laveur sont imprégnés, de manière à en obtenir la récupération.

A cet effet ces vapeurs sont aspirées par la pompe *P,* dans le condenseur *C* par l'intermédiaire de la bouteille *L,* en ouvrant d'abord le robinet simple (14) et ensuite le robinet à trois voies (15);

9° Les étoffes sont retirées du tonneau complètement nettoyées et évaporées, après avoir renvoyé, par un dispositif approprié, l'acide carbonique du tonneau dans le gazomètre *G;*

10° La vidange du récipient *S* se fait par la compression, toujours avec la pompe *P,* de l'acide carbonique du gazomètre dans ce récipient en ouvrant le robinet à trois voies (16); le retour de la benzine dans les réservoirs *R,* se fait alors en ouvrant convenablement le robinet à deux voies (17).

Lorsque la benzine du récipient *S* est sale, notamment après les premières opérations de nettoyage, on est obligé de la distiller avant de la renvoyer aux réservoirs *R;* l'opération s'effectue de la manière suivante :

On comprime comme il vient d'être dit (pompe *P* et ouverture du robinet 16) de l'acide carbonique dans *S,* mais on intercepte la communication avec le réservoir *R* et on l'établit avec le réservoir à benzine sale *N* en agissant sur le robinet (17); la distillation de cette benzine se fait dans l'alambic à vapeur *A* en manœuvrant les robinets (18 et 19).

Les vapeurs de benzine s'en vont dans le réfrigérant *E* et la benzine liquide retourne librement aux réservoirs *R* par le tuyau incliné supérieur; les boues et résidus de l'alambic sont recueillis en *O* en ouvrant le robinet (20).

Comme on le voit la circulation de benzine se fait dans un circuit absolument clos.

De sorte que les avantages de l'emploi de cet appareil peuvent se résumer comme suit :

1° Suppression du travail long et fatigant à la main, par suite réduction importante de main-d'œuvre;

2° Suppression pour ainsi dire complète des émanations dans les ateliers des vapeurs de benzine.

Par les anciens procédés à main, on perd dans l'atmosphère environ 30 litres de benzine pour chaque lot de 100 kilogrammes d'objets nettoyés; avec l'appareil Barbe cette perte est à peine de 3 litres; la moindre aération de l'atelier fait qu'on ne s'aperçoit pas de cette petite quantité;

3° Les anciennes chambres chaudes (séchoirs) si insalubres par la forte quantité de benzine que les ouvriers y respiraient sont supprimées : les objets nettoyés sont secs et privés d'odeur dès qu'ils sortent du tonneau Barbe;

4° Les microbes (typhiques, scarlatineux, etc.) dont pourraient être imprégnés les vêtements sont complètement détruits par ce procédé à chaud ce qui n'existait pas par le travail habituel à la main : aucune contagion n'est donc plus à redouter ni pour le personnel ni pour les clients;

5° Tout danger d'incendie et d'explosion est complètement écarté.

De ce qui précède il résulte donc que l'emploi de l'appareil Barbe est économique et qu'il répond entièrement aux dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les ateliers et notamment à celles moins facilement applicables relatives à la manipulation du linge sale. (Décret du 1er octobre 1913.)

NOTE

SUR LES TRAVAUX À L'AIR COMPRIMÉ

DU BASSIN DE LA MADRAGUE

PAR **M. P. BELLON,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À MARSEILLE.

Pendant les vingt années qui ont précédé la guerre, le trafic du port de Marseille, évalué en tonnes de jauge, s'est accru de 90 p. 100, alors que la longueur des quais n'augmentait que de 17 p. 0/0. Fait à remarquer : depuis 1816, le nombre de navires fréquentant ce port est demeuré à peu près le même (16 à 17,000 navires par an); mais, à la veille des hostilités, le tonnage de ces navires était d'environ trente-deux fois celui d'il y a un siècle.

Ces considérations ont décidé les pouvoirs publics à agrandir ce port par la construction de bassins du côté de la Madrague, en vue d'offrir une plus grande longueur disponible de quais aux navires et éviter, par suite, leur stationnement dans la rade de l'Estaque.

La loi du 27 janvier 1909 a autorisé la construction de murs de quai rattachés à la rive et l'approfondissement du bassin de la Madrague. Ces travaux, dont l'étude a été faite par MM. Bâtard-Razelière, ingénieur en chef, et Guyot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, ont été confiés pour leur exécution à l'entreprise Conrad Zschokke et Cie, d'Aarau (Suisse); ils comprennent :

1° Des déblais et des maçonneries pour la construction des murs de quai en fondation et en élévation;

2° Des remblais en moellons et pierrailles en arrière des murs de quai;

3° Des déblais pour l'approfondissement du bassin à la côte — 12 mètres.

La longueur totale des murs de quai actuellement en cours d'exécution et dont l'achèvement exigera encore quelques mois est de 1,875 mètres, savoir :

Quai de rive	328 mètres.
Môle G	750 —
Traverse du cap Janet	496 —
Passe du bassin de remisage	199 —
Bassin de remisage	102 —
TOTAL ÉGAL	1,875 mètres.

Ces travaux ont nécessité l'emploi de caissons à air comprimé pour la construction des murs de quai en fondation, de la pile du pont tournant au-dessus de la passe du bassin de remisage et de la galerie souterraine des conduites d'électricité et d'eau sous pression. Les premiers ouvriers tubistes sont descendus dans le caisson le 27 juin 1912. Actuellement, leur exécution est très avancée, si l'on considère seulement les parties au-dessous du niveau de l'eau, exigeant l'emploi de l'air comprimé. On peut estimer que, dans une dizaine de mois, tous les travaux à l'air comprimé de cette entreprise seront achevés (1).

Il nous a paru intéressant, en nous plaçant au point de vue de l'hygiène professionnelle, de faire connaître dès maintenant, d'une façon aussi succincte que possible, les moyens employés par l'entrepreneur pour mener à bien le programme qui lui était confié et les résultats de l'application des précautions prises pour prévenir les accidents dus au séjour dans l'air comprimé des caissons. Il y a là une assez importante application de la méthode d'exécution des fondations par les caissons à air comprimé, puisque ces travaux embrassent déjà une durée de cinq années et que, pendant ce temps, la moyenne des ouvriers tubistes occupés journellement a varié de vingt à soixante-dix.

L'entrepreneur M. C. Zschokke, secondé par son ingénieur M. Feiss, a fait ici usage de caissons du type amovible, les mêmes qu'il avait déjà employés pour la fondation des jetées de La Pallice (entreprise Zschokke et Terrier) et pour les fondations des quais du bassin de la Pinède (port de Marseille).

Caissons. — Deux caissons métalliques à air comprimé, du type « amovible » (fig. 1), ont été employés jusqu'ici pour la construction des fondations en béton de ciment sur lesquelles on fait échouer, avec toute la précision voulue, des caissons en béton de ciment armé, qui sont construits dans une forme de radoub *ad hoc* du chantier, caissons capables de flotter pour être ensuite halés par remorqueurs jusqu'au point d'échouage. Remplis de maté-

(1) Environ 200 mètres de longueur de radier restent à exécuter, ainsi que l'un des deux caissons de la pile du pont tournant (fin août 1917).

riaux, ces caissons formeront bordure des quais; leurs parois verticales faciliteront l'accostage des navires.

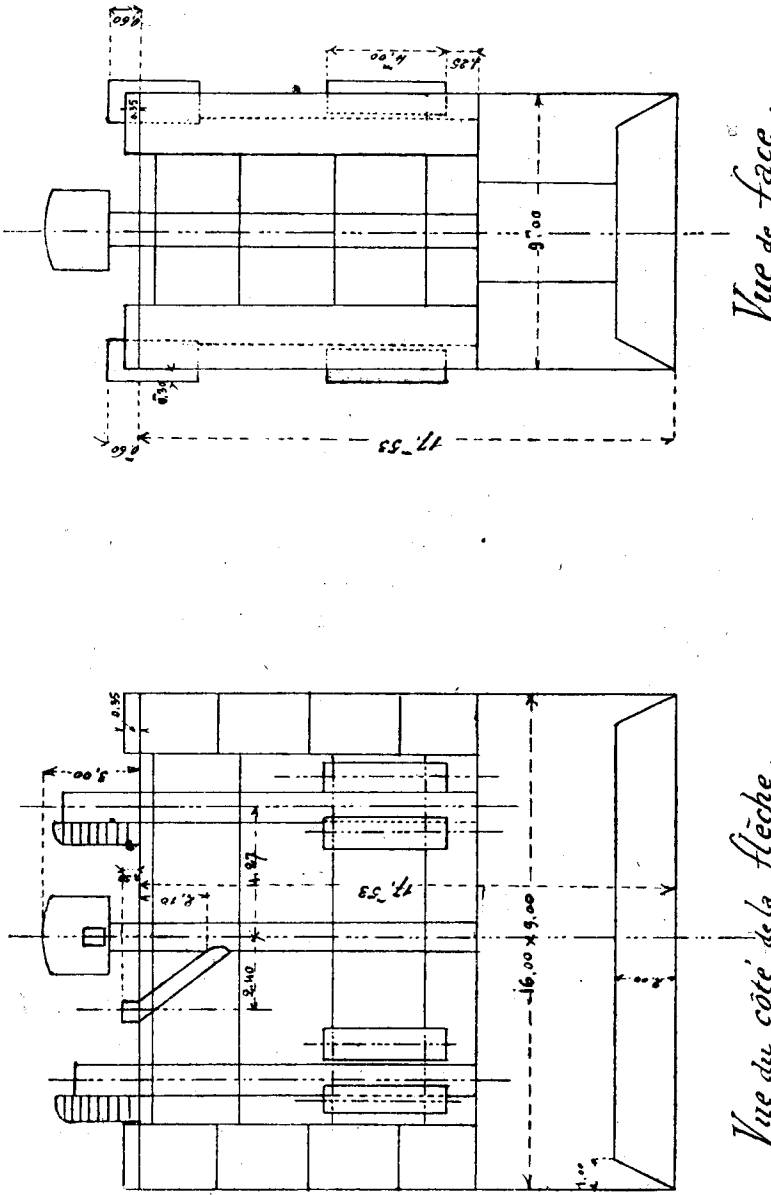

Fig. 1. — Caisson flottant servant à la construction des dalles de fondation des quais du Bassin.

En outre, au commencement des travaux, on s'est servi de deux petits caissons du type dit « suspendu », pouvant être soulevés par deux chalands munis de vérins et par une grue flottante.

Les dimensions des chambres de travail des caissons métalliques de cette entreprise sont les suivantes :

	Largeur.	Longueur.	Hauteur.
Caisson 1 (type « amovible »)	9^m	$\times 16^m$	$\times 2^m$;
— 2	9^m	$\times 16^m$	$\times 2^m$;
— 3 (type suspendu)	$4^m 85$	$\times 13^m$	$\times 2^m$;
— 4 —	$2^m 50$	$\times 4^m 80$	$\times 2^m$.

Dans le système de caissons du type « amovible », la chambre de travail est surmontée d'une chambre étanche, dite d'*équilibre*, dans laquelle on peut introduire de l'eau ou de l'air, selon que l'on veut échouer ou faire flotter le caisson. Elle est divisée en cinq compartiments, pouvant à volonté être isolés ou mis en communication par des vannes. Cette disposition, empruntée aux docks flottants, permet d'obtenir une immersion régulière du caisson, chose importante au point de vue de la sécurité. Au besoin, des étais entre la maçonnerie déjà exécutée et la paroi sont installés dans le but de s'opposer aux déplacements du caisson sous l'action des lames.

Le fonçage par caissons fixes construits en béton de ciment armé, descendus sous le lit de la mer jusqu'à ce que l'on rencontre un terrain de résistance suffisante, n'a été employé que pour la construction de la pile du pont tournant au-dessus de la passe du bassin de remisage. C'est cet ouvrage qui a exigé la plus haute pression d'air dans la chambre de travail.

A signaler la disposition très ingénieuse que M. C. Zschokke avait déjà imaginée pour l'exécution des travaux de La Pallice et de Rome, et que cet entrepreneur a améliorée depuis, pour remonter les déblais à la surface et pour descendre des matériaux de construction : une benne (fig. 2), ayant la forme d'un gobelet d'un diamètre de 78 centimètres, est portée par deux tourillons à l'intérieur d'un cadre monté ou descendu par l'intermédiaire d'une chaîne de Galle. Cette chaîne est attachée à un ressort de sûreté amortissant les chocs; elle passe sur une noix mise en mouvement par un moteur, puis s'emmagasine dans une chambre latérale au sas.

Entre le sas et la cheminée est un diaphragme. Quand le cadre est en haut de sa course, son levier maintient un robinet d'échappement ouvert; en outre, le disque dont il est muni à sa partie inférieure s'appuie sur le diaphragme en formant joint étanche. Le robinet d'évacuation d'air du sas étant fermé et le châssis descendu dans la chambre de travail, la benne est remplie par les ouvriers du fond; quand elle est pleine, le moteur remonte le châssis qui, arrivé en haut de sa course, ferme toute communication entre le sas et la cheminée en même temps qu'il ouvre le robinet d'évacuation d'air, assurant ainsi une dépression dans le sas. Quand la pression est devenue celle de l'extérieur, les ouvriers ouvrent la porte du sas et font basculer la benne autour de ses deux tourillons; celle-ci vidée, ils ferment la porte du sas et admettent l'air comprimé dans cette chambre spéciale : ce qui permet à la benne de redescendre par son propre poids.

En dehors du côté économique, cet appareil présente les avantages suivants pour la sécurité des ouvriers :

A. — Le nombre des ouvriers placés dans l'air comprimé est ici réduit au minimum;

B. — L'introduction ou la sortie des matériaux ne produit pas de changement sensible de pression dans la chambre de travail, attendu que l'on évite le plus possible les pertes d'air comprimé qui se produisent à chaque passage des matériaux par la porte du sas;

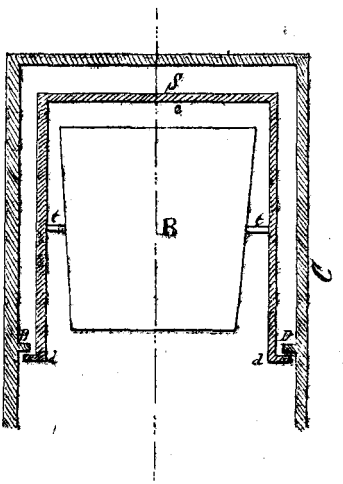

Fig. 2. — Schéma de l'appareil à matériaux.

D Diaphragme métallique.
B Benne d'extraction avec son châssis *c*.
d Couronne du châssis qui, dans l'ascension, vient heurter la couronne supérieure munie en dessous d'une feuille de caoutchouc destinée à assurer l'étanchéité.
t Tourillons, autour desquels bascule la benne *B*.
C Cheminée.
S Sas.

C. — Le danger d'accidents, du fait de la manutention des matériaux, est ici tout à fait insignifiant. Ceci n'est pas sans importance : on sait qu'avec le système couramment usité pour l'évacuation des déblais, la chambre d'éclusage comporte deux cylindres inclinés, *pipes*, munis de portes s'ouvrant l'une du dehors au dedans et l'autre, inversement. Or, il est arrivé qu'à la suite d'une fausse manœuvre, l'air comprimé s'engouffrant dans une pipe a entraîné subitement l'ouvrier au travers (1). Avec le système que nous venons de décrire, ce danger d'accident n'est évidemment pas à envisager.

(1) La prescription édictée par le dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 1er octobre 1913 a évidemment pour but de prevenir des accidents de cette nature; mais il est toujours préférable de ne pas être dans l'obligation d'adopter l'enclenchement de sûreté exigé. En tout cas, un dispositif de ce te nature, devant supprimer le libre arbitre de l'ouvrier, n'a de valeur que tout autant qu'il fonctionne toujours dans de bonnes conditions c'est-à-dire n'est pas susceptible de se dérégler.

Pendant les quatres premières années de cette entreprise, il a été employé un nombre moyen de tubistes variant de 50 à 70. La plus grande pression dans les chambres de travail, pression effective, a été de 1, 9 kilogrammes par cmq (en 1916). Dans les six premiers mois de 1917, cette pression a atteint parfois 2, 8 kilogrammes. Il s'agissait ici de travaux de fondation pour les piles d'un pont à exécuter sur la passe du bassin de remisage.

Nous avons recueilli les renseignements que nous donnons ci-dessous en les groupant par années jusqu'en 1917, et par mois pour ce qui regarde le premier semestre de 1917, les pressions de plus de 2 kilogr. par cmq n'ayant été atteintes que ces derniers temps :

Date du commencement des travaux à l'air comprimé : 27 juin 1912.

Pour chaque année de travail :	1912.	1913.	1914.	1915.	1916
Nombre moyen d'ouvriers tubistes occupés.	65	70	65	55	50
Nombre total de journées de travail effectuées	140	290	260	280	280
Nombre d'accidents du travail ayant entraîné chômage, par le fait du séjour dans l'air comprimé	15	30	10	5	12
Nombre de jours de chômage que ces accidents ont occasionnés	148	614	81	41	119
Nombre d'infirmités permanentes	1	Néant.	1	Néant.	Néant.
Montant des rentes accordées pour ces infirmités permanentes	59f 50	"	219f 75	"	"
Nombre de cas de mort	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Limites inférieures et supérieures de la pression effective atteinte dans les caissons (en kilogrammes par cmq.)	0,6 1,2	0,8 1,6	1,2 1,6	1,2 1,6	1,0 1,9

Date de la mise en fonctionnement de la chambre de recompression pour le traitement des coups de pression : 15 mai 1913.

Travaux à l'air comprimé pendant le premier semestre de 1917.

	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.
Nombre d'ouvriers tubistes occupés, en moyenne, chaque mois	30	40	30	20	20	20
Nombre total de journées de travail dans les caissons (par mois)	26	24	27	24	25	26
Nombre d'accidents du travail dus à l'air comprimé ayant entraîné plus d'une journée de chômage	2	1	1	3	3	Néant.
Nombre total de jours de chômage que ces accidents du travail ont occasionnés (par mois)	28	17	2	43	24	Néant.
Nombre d'infirmités permanentes de travail	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.

	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.
ombre de cas de mort.....	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Limites inférieures et supérieures de la pression effective atteinte dans les caissons (en kilogr. par cmq.)....	0,9 1,9	1,2 1,7	1,2 2,3	1,2 2,8	1,2 2,8	1,1 1,5
Nombre oe caissons ayant fonctionné.....	3	3	3	3	3	3
Nombre de tubistes traités dans la chambre médicale de recompression..	8	5	70	37	12	2
Nombre d'heures de séjour dans les caissons, sans déséclusement.....	8	8	8	8	8	8
Sommes payées ponr indemnités journalières du fait d'accidents de coups de pression.....	112f 80	74f 15	9f 00	215f 50	127f	Néant.

Ce qui frappe tout d'abord à la lecture de ces tableaux, c'est qu'aucun accident mortel n'est survenu, pendant ces cinq années de travaux à l'air comprimé, du fait du séjour ou du travail dans les caissons et reconnaissant comme cause la pression de l'air. Les deux cas d'infirmités permanentes partielles de travail relevés, l'un en 1912 et l'autre en 1914, sont les suivants :

DATE de l'accident.	NOM ET PRÉNOMS de la victime.	ÂGE.	NATURE DES LÉSIONS.	RENTE ANNUELLE fixée par décision de justice.
20 déc. 1912..	Pépino (Valentin).	29 ans.	Coup de pression région frontale; hémorragies par la bouche et le nez.	59f 50.
11 mars 1914.	Castellani (Gabriel).	23 ans.	Coup de pression dans la jambe droite.	Rente fixée définitivement à 219f 75 après revision.

Le plus grand nombre des coups de pression a été relevé en 1912 et en 1913, avant que l'on ait installé la chambre de recompression pour le traitement des tubistes accidentés du fait du séjour dans l'air comprimé. Bien qu'à cette époque on se tînt assez au-dessous de la limite fixée par l'article 11, paragraphe *in fine*, du décret du 15 décembre 1908 (devenu le décret du 1er octobre 1913), le représentant de l'entrepreneur, M. l'ingénieur Feiss, tenant compte de nos conseils, fit installer une chambre de recompression pour le traitement médical des accidents de coups de pression, chambre qui pouvait fonctionner dès le 15 mai 1913. La figure n° 3 donne schématiquement les dispositions de cette chambre telle qu'elle fonctionne actuellement.

A la date du 26 mai 1913, l'entrepreneur adressait aux médecins de la Ville la lettre ci-après, qu'il nous paraît intéressant de reproduire :

Aarau, le 26 mai 1913.

Monsieur.... , docteur en médecine, à Marseille.

Monsieur,

Les savants qui se sont occupés tout particulièrement des conséquences du travail à l'air comprimé, nous citerons M. le docteur Bilberstein, médecin de la police viennoise, ont constaté d'abord qu'il n'en résulte pas d'inconvénients si la surpression ne dépasse pas : 1 atm. 5 et qu'on observe les précautions les plus élémentaires pour la sortie, et que, d'autre part, les douleurs dans les articulations dites « coups de pression », qui se produisent dans ces conditions, peuvent facilement et rapidement se guérir.

Il s'agit, à cette fin, de faire entrer les ouvriers, frappés de coups de pression, dans une

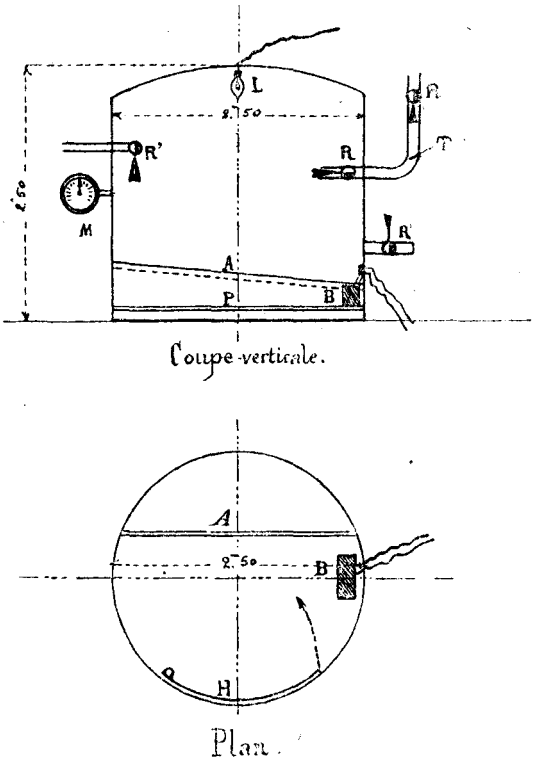

Fig. 3. — Chambre de recompression.

A Lit pour 2 hommes.
B Poële électrique.
L Lampe électrique éclairant la chambre.
M Manomètre visible de l'intérieur.
R Robinets pour compression.
R' Robinets pour décompression.
P Plancher en bois.
T Tuyau d'aduction d'air comprimé.
H Porte d'entrée.

chambre de recompression, où l'on fait remonter la pression à la tension du milieu dans lequel l'ouvrier avait travaillé lorsqu'il a contracté son mal, pour la laisser s'éteindre ensuite lentement par les pertes inévitables que ces constructions présentent, notamment près des portes, jusqu'à ce que ces dernières s'ouvrent d'elles-mêmes.

Les prescriptions qui règlent les conditions dans lesquelles doivent s'exécuter les travaux à l'air comprimé prescrivent, pour cette raison, sur les chantiers d'une certaine importance, de pareilles chambres de recompression.

Nous citerons comme exemple le règlement hollandais du 26 janvier 1907, article 35, qui prescrit ces chambres, il est vrai, seulement à partir du moment où la tension de l'air comprimé constitue une surpression de 1 1/2 atm., en jugeant évidemment que les suites du séjour dans une pression inférieure à 1 1/2 atm. n'ont généralement pas de conséquences et peuvent se guérir, avec un peu de bonne volonté, en rentrant dans les caissons mêmes pour en sortir sensiblement plus lentement que de coutume.

Quoique nos travaux à l'air comprimé à Marseille s'exécutent, à peu d'exception près, dans une pression inférieure à 1 1/2 atm., nous avons néanmoins tenu à installer sur notre chantier une chambre de *recompression*. Nous avons l'honneur de vous en informer, en vous priant de bien vouloir la visiter et en tenir compte, en recommandant à nos ouvriers, qui se présenteraient près de vous pour « coups de pression », à s'en servir pour se guérir rapidement et d'une façon infaillible comme l'établissent nos longues expériences et la déclaration d'ouvriers de bonne foi qui s'en sont servi.

Veuillez agréer, etc.

Par procuration :
Conrad Zschokke et Cie,

Signé : FEISS.

Ces travaux ont été particulièrement pénibles pour les tubistes occupés dans le cours du premier semestre de 1917, dans les mois où la pression effective a atteint pendant plusieurs semaines jusqu'à 2 kilogr. 800 par cmq. A quelque profondeur d'eau que le travail s'exécutât, deux équipes alternantes étaient occupées dans le caisson, temps d'éclusage compris, chacune pendant 8 heures effectives, soit douze heures de présence dans l'air comprimé par 24 heures : La première équipe prenait le travail à 6 heures pour le quitter à 14 heures ; elle était ensuite remplacée par l'autre équipe travaillant de 14 heures à 22 heures. La première équipe, qui s'était ainsi reposée pendant 8 heures, recommençait le travail à 22 heures pour le terminer à 6 heures, le lendemain, et ainsi de suite. Malgré une aussi longue durée de présence dans les caissons, il n'a jamais été enregistré d'accidents graves dans cette période de temps. Il est vrai que le déséclusage surtout s'opérait en se rapprochant le plus possible des durées prescrites par le décret. Mais, malgré l'ordre de service remis au chef de poste du sas pour l'éclusage et le déséclusage du personnel, si nous tenons compte de toutes les difficultés rencontrées pour embaucher des ouvriers tubistes pendant la guerre, il nous est bien permis de supposer que certains ouvriers, inconscients du danger de cette profession souvent toute nouvelle pour eux, dans la hâte de sortir de l'écluse, aient parfois pressé leur surveillant pour obtenir une plus rapide détente de l'air (1).

(1) Cette insouciance du danger d'un rapide déséclusage se constate assez souvent chez le tubiste séjournant dans le sas, qui est spécialement chargé d'établir la communication entre les ouvriers au fond et le dehors : malgré toutes les recommandations, et même les menaces de renvoi, il est généralement difficile d'obtenir de ce travailleur isolé qu'il se conforme, our la compression et la décompression, aux durées prescrites par le règlement.

D'autre part, malgré l'examen médical pratiqué ici en conformité du règlement, n'est-il pas à craindre aussi que l'on n'ait pu faire une sélection rigoureuse de la main-d'œuvre, comme il aurait été possible en période normale? A-t-on pu éliminer non seulement les ouvriers atteints d'une affection des poumons, du cœur ou des reins, mais tous ceux dont le système vasculaire était touché à un titre quelconque? N'oublions pas que le médecin doit être choisi par le patron de l'entreprise, et que, tout en faisant son devoir, il a pu se trouver dans l'obligation de déclarer *bons pour le travail dans l'air comprimé* des ouvriers se présentant qui, auparavant, n'auraient pu être admis comme tubistes. On était aussi dans l'obligation forcée de moins tenir compte des considérations d'âge (1). Avant tout il fallait pousser activement ces travaux de toute première importance pour le port de Marseille, et l'on se trouvait en présence d'une situation où la main d'œuvre la plus apte au travail dans l'air comprimé était appelée par la mobilisation. Ceci est surtout vrai après la mobilisation italienne, qui a enlevé à l'entreprise ses meilleurs ouvriers tubistes.

Il semble donc bien que, dans cette entreprise, on pouvait supposer que le travail dans l'air comprimé aurait occasionné plusieurs accidents d'une certaine gravité. Or, heureusement, jusqu'ici il n'en a rien été.

Il nous est permis d'attribuer, pour une large part, une telle situation aux bons effets de la chambre de recompression, fréquentée par la presque totalité des tubistes victimes de coups de pression, sans que l'on soit obligé de les y contraindre. Dès qu'ils se sentent atteints d'accidents cérébraux (coups de pression dans la tête), de vertiges, de syncopes, de douleurs musculaires, articulaires, sous-cutanées (*moutons, puces*), de monoplégies, de paraplégies, etc., ils n'hésitent généralement pas à entrer dans la chambre de recompression, installée à proximité des bureaux de l'entreprise et d'accès facile.

Ainsi, dans le dernier trimestre de 1913, c'est-à-dire peu de temps après la mise en service de cette chambre médicale, nous avons relevé :

Accidents divers dus à la pression :

Octobre 1913 : 6 cas, 6 recompressions, 6 guérisons;
Novembre 1913 : 4 cas, 2 recompressions, 2 guérisons;
Décembre 1913 : 15 cas, 15 recompressions, 15 guérisons.

Les observations qui précèdent sont d'autant plus intéressantes que cette méthode de la recompression immédiate suivie d'une détente très lente, — préconisée déjà par Paul Bert, — pour le traitement des coups de pression, a été jugée différemment par les savants qui ont traité du mal des caissons ou des scaphandriers. Le docteur Paul Carnot, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, dans un savant article paru dans la *Presse*

(1) Dans les travaux de Newcastle, on éliminait tout homme âgé de plus de 40 ans (Oliver).

médicale (1) n'hésite pas à conseiller de toujours l'employer en cas d'accident. Catsaras (2), Peller, von Schrœtter, etc., la préconisent vivement. Par contre, Houdeville dit n'avoir jamais observé d'améliorations probantes. Chazal tend à rapprocher les cas améliorés par la recompression à l'hystéro-traumatisme et fait remarquer que les cas probants relatés sont surtout relatifs à des accidents tels que l'aphasie, la surdité verbale, etc., tous symptômes qui sont, en effet, le plus souvent attribuables à la grande névrose : la recompression agirait alors surtout comme méthode d'auto-suggestion.

Cependant, les opinions du plus grand nombre de savants, spécialistes de la question, semblent prévaloir en faveur de la recompression immédiate pour le traitement des coups de pression.

Le docteur Folley, qui suivit les travaux du pont que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a fait construire à Argenteuil, déclare avoir obtenu de bons résultats en soumettant les ouvriers malades à une nouvelle compression, suivie d'une décompression très lente.

Dans un article paru dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail* (3), M. le professeur agrégé J.-P. Langlois s'exprime ainsi relativement au mode de traitement des embolies gazeuses :

« Les embolies gazeuses, qui provoquent les accidents les plus graves, obstruent les capillaires sanguins et provoquent l'anémie locale. L'arrêt de la circulation dans cette région empêche la diminution de tension partielle de l'azote dans le liquide environnant et par suite la bulle gazeuse peut persister. Si, cependant, on soumet le sujet à une nouvelle compression, les bulles diminueront de calibre et pourront se mobiliser en traversant les capillaires et disparaître dans le torrent circulatoire ».

Le professeur Thomas Oliver (4) a voulu avoir par l'expérimentation physiologique la confirmation de ce procédé, dont l'efficacité a été reconnue il y a bien longtemps par les ouvriers tubistes et les scaphandriers : chez une grenouille qu'il avait soumise à une pression de 20 atmosphères et ensuite rapidement décomprimée au point que la respiration s'était arrêtée, il a pu, grâce à la recompression, constater le rétablissement de la respiration; aussi insiste-t-il sur la nécessité d'avoir, dans chaque entreprise de travaux à l'air comprimé, une chambre médicale où l'on puisse placer l'ouvrier dès que des troubles apparaissent, quelle que soit leur gravité.

Physiologiquement, on se rend compte que les gaz mis en liberté dans les vaisseaux et les tissus lors de la détente pourront se redissoudre à nouveau

---

(1) *Le coup de pression*, leçon faite à la clinique médicale de l'hôpital Saint-Antoine, — insérée dans la revue *la Presse médicale* du 29 août 1905. L'article de cette revue a été reproduit dans les *Annales des Ponts et Chaussées* (année 1906, 3e trim., page 192).

(2) Le Dr Catsaras a appliqué avec succès cette méthode chez les plongeurs d'Hydra.

(3) *Bulletin de l'Inspection du travail;* — année 1907, p. 673.

(4) Accidents causés par l'air comprimé ou maladie des caissons, par le Dr Thomas Oliver; — *Bulletin de l'Inspection du Travail*, année 1907, p. 646.

par la recompression, puisque le degré de saturation d'un liquide soumis à une pression gazeuse augmente proportionnellement avec la pression, si l'on entend que le volume du gaz ainsi redissous est chaque fois mesuré à la pression initiale (loi de Henry, de Manchester). Cette loi est suffisamment exacte dans les limites que la pratique assigne comme pression dans les caissons à air comprimé. Mais, pour que cette dissolution puisse s'opérer convenablement, il est nécessaire qu'un contact s'établisse entre les gaz et le sang. Or, les chapelets de bulles gazeuses obstruant les vaisseaux doivent, tout au moins partiellement, s'opposer à ce phénomène.

Nous avions conseillé à M. l'ingénieur Feiss de se procurer un appareil qui, pour toute pression, aurait été capable de régler *automatiquement* la compression et la décompression dans le sas du caisson, en suivant les temps fixés par le décret. Il ne lui a pas été possible de faire l'acquisition, soit du régulateur de pression de Van Bonn (1), construit en vue d'être appliqué en premier lieu sur les chantiers de MM. J. Berlier et Cie (traversée de la Seine à l'air comprimé, par tunnels métalliques), soit d'un robinet automatique à section d'écoulement de l'air variable avec la pression (tel que celui de M. l'ingénieur en chef de Volontat (2). On a dû s'en rapporter chaque fois au chef de poste pour l'exécution de l'ordre de service qui lui était remis en application des dispositions réglementaires.

La méthode de décompression par stages gradués, dont M. le professeur J.-S. Haldane (3) s'est fait le protagoniste, n'a pas non plus été expérimentée.

D'après les résultats obtenus dans l'entreprise de MM. Conrad Zschokhe et Cie, à Marseille, où il est fait emploi, depuis mai 1913, de la chambre de recompression pour le traitement des embolies gazeuses, nous pouvons conclure que l'application de la prescription édictée par l'article 11 (paragr. *in fine*) du décret du 1er octobre 1913 offre une utilité incontestable dans tous les chantiers de travaux à l'air comprimé. Peut-être aurait-on bien fait d'imposer cette chambre médicale dans tous les travaux où la pression effective régnant dans le milieu du travail excède un kilogramme par centimètre carré. Contrairement à l'opinion soutenue par certains spécialistes de la question, il semble bien démontré que la maladie des caissons peut s'observer, même avec un certain caractère de gravité, quand la pression de l'air se maintient au-dessous de 2 kilogrammes. En tout cas, il sera prudent de ne pas attendre que la pression limite fixée par le décret soit atteinte pour conseiller aux entrepreneurs la construction d'une chambre de recompression, appareil qui, du reste, est d'un prix de revient relativement peu élevé.

Nous ajouterons que, dans ces travaux, les tubistes n'ont pas été éprouvés

---

(1) *L'Ingénieur constructeur de travaux publics*, — année 1907, N° 22. — Article de M. Van Bonn, ingénieur de travaux publics.

(2) *Encyclopédie d'Hygiène et de Médecine publique*, du Dr Jules Rochard ; — Livre VI, — *Hygiène industrielle*, par A. Layet, page 407 (Paris, 1897).

(3) *Voy.* Quelques recherches récentes sur l'hygiène du travail sous terre et sous l'eau, par le Dr J.-S. Haldane; — *Bulletin de l'Inspection du Travail;* — année 1908, p. 334.

du fait de dégagement de gaz ammoniacaux, sulfureux et carbonique, ainsi que cela a été maintes fois enregistré, notamment dans les travaux du port de Dieppe (Herzog), dans les entreprises du Métropolitain et dans les travaux du viaduc de Caronte. M. Feiss avait adopté un siphon spécial que les ouvriers pouvaient régler dans la chambre de travail, de façon à permettre un permanent renouvellement de l'air. Par suite de la position de ce siphon à la partie inférieure de la chambre de travail, la ventilation s'opérait ici par le mode *per descensum*, ce qui était rationnel, car les gaz incommodants n'avaient ainsi pas de tendance à se disséminer dans la partie supérieure, c'est-à-dire dans le milieu respirable.

Dans l'entreprise du viaduc de Caronte, à Martigues (Bouches-du-Rhône), on a remarqué que la plupart des accidents de coups de pression ayant une réelle gravité n'ont pas correspondu aux époques où la pression était la plus forte, mais bien à celles où le caisson traversait des couches vaseuses imperméables. Mais, ici, il n'y avait pas de chambre médicale de recompression pour le traitement des ouvriers tubistes accidentés.

NOTE

SUR UN

MOTEUR-GAZOGÈNE À DÉCHETS DE BOIS

ET AUTRES DÉCHETS LIGNEUX

PAR **M. BORIES,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À BOURGES.

Le moteur-gazogène décrit ci-après présente un intérêt tout actuel, du fait qu'il utilise toutes sortes de déchets ligneux (copeaux, sciures, débris de bois, etc.) et qu'il en consomme seulement de 0 kilogr. 775 à 1 kilogr. 500, tandis qu'une machine à vapeur, en admettant qu'elle puisse les utiliser, en consomme de 6 à 10 kilogrammes par cheval-heure effectif. Il serait donc possible de réaliser de sérieuses économies de charbon si son emploi se généralisait partout où le besoin de cette source d'énergie se ferait sentir et où des scieries, usines à bois, etc. ne peuvent utiliser que très imparfaitement de grandes quantités de ces déchets, ou même ne peuvent en faire aucun usage.

Le moteur lui-même ne se différencie pas essentiellement des autres moteurs à gaz pauvre couramment employés. Il est horizontal, à quatre temps, avec dispositif pour le départ à l'essence.

Jusqu'à ce jour, les déchets de bois ne pouvaient être utilisés dans aucun gazogène à aspiration directe; les seuls appareils donnant une marche courante sont des appareils soufflés. Ils comportent des cloches à gaz d'un volume relativement grand, des appareils d'épuration compliqués, de sorte que l'installation demande un très grand emplacement, ce qui en rend l'emploi difficile dans la pratique.

Celui-ci remédie à ces inconvénients; il fonctionne à action directe, comme un gazogène par aspiration à anthracite ordinaire, donne un gaz exempt d'hydrocarbure goudronneux, et réalise un ensemble d'un encombrement très réduit. Il se compose d'un générateur, d'un laveur à coke ou scrubber, d'un séparateur de goudron et d'un sécheur. Le dessin ci-joint permettra d'en saisir la disposition et le fonctionnement.

Le générateur est constitué par une cuve en tôle, garnie intérieurement de briques réfractaires, et entourée extérieurement d'une tôle mince de manière à ménager autour de la cuve un espace annulaire A, dans lequel l'air s'échauffe au passage, avant de pénétrer, par les buses G, dans l'intérieur du gazogène. Ce dispositif empêche toute déperdition de chaleur, qui échaufferait le local.

La cuve est surmontée d'une trémie de chargement B, à laquelle on accède par un escalier, et sur laquelle est branchée une cheminée C, munie d'un obturateur D. Cette cheminée sert, au moment de l'allumage, jusqu'à ce que la combustion ait gagné la hauteur des buses G; elle permet, en outre, d'évacuer l'excès de vapeur d'eau lorsqu'on marche avec du bois mouillé; elle est disposée de manière que l'eau de condensation (qui, dans ce cas, est produite par le contact de cette vapeur d'eau avec les parois relativement froides de la cheminée) ne puisse jamais retomber dans la cuve; cette eau vient s'écouler par la tubulure T. La cheminée est maintenue fermée pendant la marche au bois sec ou modérément humide.

A la partie inférieure se trouve un cendrier E, en fonte, supportant une grille F, destinée à recevoir et à soutenir le combustible. Une porte avec joint hermétique permet la visite de l'intérieur du cendrier et le nettoyage de la grille.

Sur tout le pourtour de la cuve, au-dessus du cendrier, sont placées des rangées de prises d'air G, réglables et convenablement disposées pour entretenir la combustion de la colonne de réduction nécessaire à la bonne marche de l'appareil. Cet air, puisé dans l'espace annulaire A, où il s'échauffe, assure ainsi une parfaite récupération des chaleurs perdues par le rayonnement de la cuve (1).

Un petit ventilateur à main V a été prévu pour l'allumage du gazogène.

Un conduit en fonte H met en communication le cendrier avec un barboteur à eau I, placé à la partie inférieure du laveur ou scrubber L.

Ce laveur L est constitué par une partie cylindrique en tôle d'acier et renferme une colonne de coke reposant sur une grille placée au-dessus du

(1) Ce chauffage de l'air favorise la marche en allure chaude, qui donne la meilleure gazéification.

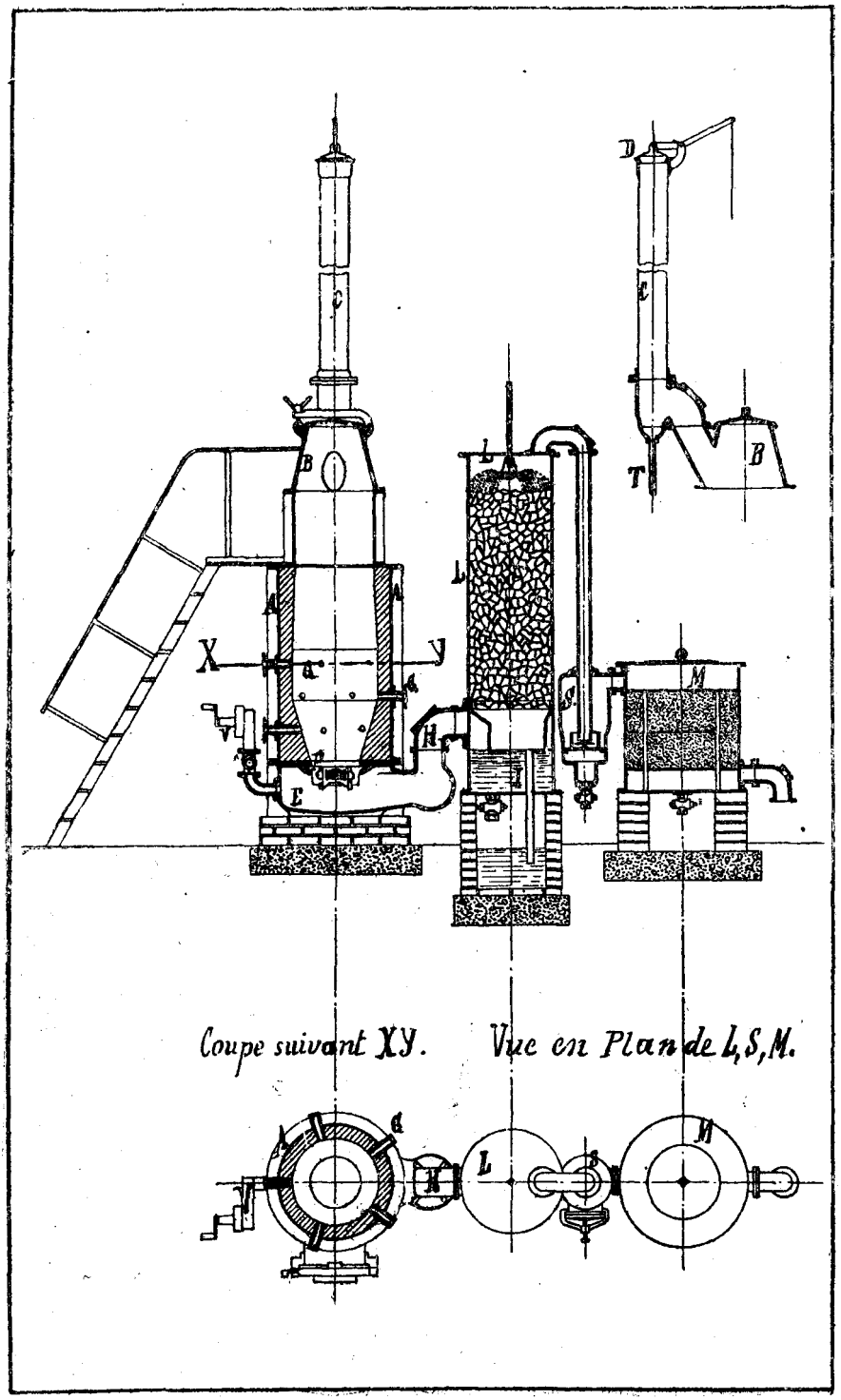
D
C
B
T
B
L
X
Y
A
A
a
a
H
E
M
S
Coupe suivant XY.
Vue en Plan de L, S, M.
a
A
H
L
S
M

barboteur formant joint hydraulique. Le gaz, aspiré par le moteur, traverse le cendrier E, le conduit H, le barboteur I, le laveur L de bas en haut, tandis que l'eau arrive à la partie supérieure, où elle est déversée en pluie sur le coke par un dispositif spécial; elle mouille le coke destiné à refroidir et à épurer le gaz dont elle croise le courant. Ce dernier, après avoir traversé tout le laveur de bas en haut, arrive dans le séparateur de goudron S.

Ce séparateur de goudron est peu volumineux; il a pour fonction d'arrêter les goudrons non brûlés dans le générateur quand, par le fait d'une négligence dans la conduite, le foyer n'est pas entretenu à la température convenable. Les molécules de goudron, entraînées alors par le courant gazeux, viennent heurter un champignon en tôle sur lequel elles restent adhérentes; ce champignon est d'un démontage et d'un nettoyage très simples.

A la sortie du séparateur de goudron, le gaz passe dans le sécheur M, où il est débarrassé de toute son humidité avant son arrivée au moteur. Ce sécheur se compose d'un filtre à copeaux ou à mousse, et il sert en même temps de réservoir à gaz.

Ce dispositif de gazogène présente l'avantage de permettre le chargement sans influencer en aucune façon la marche du moteur. Il est simple, d'une conduite très facile, et applicable à toute installation fixe ou mobile.

Voici le procès-verbal en date du 13 janvier 1914 des expériences qu'en a faites M. Aimé Witz :

« Le moteur, d'une puissance de cent chevaux, est à deux cylindres conjugués de 390 millimètres de diamètre et 0 m. 560 de course, avec réglage qualitatif à compression constante.

« Le gazogène, à combustion renversée, autoréducteur (brevet français n° 414,232, 1909), présente la particularité d'utiliser les chaleurs perdues à réchauffer l'air admis par le haut et d'être muni de prises d'air complémentaires réglables, disposées en couronne autour de la cuve; celle-ci est surmontée d'une cheminée excentrée qui reste fermée généralement, mais qu'on peut laisser ouverte pendant la marche, quand on emploie des bois très humides; dans ce cas, la majeure partie de la vapeur d'eau fournie par le bois se dégage à l'air. L'excentration de la cheminée empêche l'eau condensée de retomber dans la cuve.

« L'épuration s'effectue par un scrubber-laveur, un dégoudronneur à choc et un séparateur-filtre à sciure de bois.

« La prétention des constructeurs est d'utiliser de menus déchets et des copeaux de bois, d'essences diverses, secs ou bien même très humides, et d'obtenir encore dans ces conditions, un fonctionnement régulier, économique et sûr, sans aucun risque d'obstruction par les goudrons et les cendres.

« C'est ce qu'il s'agissait de vérifier.

« A cet effet, j'ai procédé à des essais variés, comportant la détermination de la puissance effective et indiquée et du rendement organique; la mesure des consommations du bois sec et humide à diverses charges; l'observation des températures et des quantités d'eau employées aux cylindres et au scrubber; des prélèvements de gaz en vue d'essais à la bombe, etc.

« La puissance effective a été déterminée à l'aide d'un frein de Prony à bascule; la longueur du bras de levier entre le centre de la poulie et la verticale de l'axe de la colonne, appuyant sur le plateau de la bascule, a été trouvée égale à 2 m. 842; le poids de la partie non équilibrée de ce levier et de la colonne, qu'il fallait retrancher pour avoir la charge nette, était de 36 kilogr. 500. La poulie à irrigation intérieure a permis de marcher de longues heures de suite sans secousses et avec une grande régularité.

« Un compteur de tours automatique a relevé le nombre de tours du moteur; on en notait les indications à intervalles réguliers. Deux indicateurs permettaient de prendre des diagrammes simultanément sur les deux cylindres : l'échelle des ressorts était de 2 millim. 5 par kilogramme au centimètre carré.

« La consommation d'eau a été évaluée à l'aide de compteurs.

« Des échantillons de gaz ont été prélevés à l'aide d'un aspirateur, analysés à l'appareil d'Orsat et étudiés au point de vue calorifique par ma bombe eudiométrique qui donne le pouvoir supérieur (vapeur d'eau condensée) sous volume constant.

« Le bois consommé était pesé en sacs; son état hygrométrique a été déterminé par un traitement à l'étuve, à une température de 90 degrés, prolongée suffisamment pour amener le bois à siccité sans dégager ses produits volatils.

« Les tableaux suivants présentent, dans leur ordre logique, les résultats de nos essais :

I. — MARCHE AU BOIS SEC.

« État du bois : 14.8 p. 100 d'humidité.

« Essences : orme, bois blanc et sapin, légère proportion de chêne et de hêtre.

« Nature : menus déchets de formes diverses, pesant environ 40 kilogrammes à l'hectolitre; copeaux pesant 10 kilogrammes à l'hectolitre.

« Durée de l'essai : 8 heures.

« L'expérience a été coupée par un arrêt de 2 heures, avec entretien du feu; aucune défalcation n'a été faite de ce chef.

« Vitesse moyenne : 192,31 tours-minute.

« Charge nette du frein	130 kilogrammes.
« Puissance effective	99 chevaux 21.

« Consommation totale de combustible :

Bois	268 kil. 500,	soit 43 p. 100.
Copeaux	347 000,	soit 57 p. 100.
Total	615 kil. 500.	

« Consommation par heure	76 kil. 940.
« Consommation par cheval-heure effectif	0 kil. 7756.
« Température de l'eau à l'entrée des cylindres	10 degrés.
« Température de l'eau à la sortie des cylindres	57 degrés.
« Consommation par heure	1,236 litres.
« Consommation par cheval-heure effectif	12 litres 5.
« Consommation au scrubber, par heure	1,860 litres.
« Consommation au scrubber, par cheval-heure effectif	18 litres 7.

« La marche du moteur a été très régulière, et la vitesse s'est constamment maintenue au voisinage de la moyenne.

« Le pouvoir calorifique moyen des gaz de la journée a été de 1,336 calories : leur composition a peu varié; sur 100 volumes, l'analyse a donné environ 20 d'oxyde de carbone, 17 d'hydrogène et 2 de méthane.

« Les prélèvements effectués aussitôt après un chargement et cinquante minutes après ont démontré que les gaz ont le même pouvoir, ce qui prouve que l'autoréduction recherchée est réalisée dans de bonnes conditions.

RENDEMENT ORGANIQUE.

A. — Pleine charge.

« Vitesse : 192 tours-minute.	
« Charge nette du frein	143 kil. 500.
« Puissance effective	109 chevaux 3.
« Pression moyenne aux diagrammes	4 kil. 260.
« Puissance indiquée	122 chevaux 16.
« Rendement organique	89.4 p. 100.

A. — Demi-charge.

« Vitesse : 196 tours-minute.	
« Charge nette du frein	72 kil. 500.
« Puissance effective	56 chevaux 4.
« Pression moyenne aux diagrammes	2 kil. 520.
« Puissance indiquée	73 chevaux 8.
« Rendement organique	76.4 p. 100.

II. — MARCHE AU BOIS MOUILLÉ.

« État du bois : 41.57 p. 100 d'humidité.

« Essence : chêne de coupe récente.

« Nature : petites bûches dont le poids à l'hecto ressort à 50 kilogrammes.

« Je me suis livré à une série d'essais variés, pour étudier le fonctionnement du gazogène dans diverses conditions de chargement.

« Voici les résultats de quatre heures en pleine charge :

« Vitesse moyenne : 194,87 tours-minute.	
« Charge nette du frein	130 kilogrammes.
« Puissance effective	100 chevaux 53.
« Consommation de bois horaire	147 kilogrammes.
« Consommation par cheval-heure effectif	1 kil. 463.

« La marche a été aussi régulière que la veille avec du bois sec, et le moteur a encore pu développer ses 100 chevaux.

« Le pouvoir calorifique moyen du gaz a été moindre : il est tombé à 1,179 calories, avec 14 environ d'oxyde de carbone, 16 d'hydrogène et 1,6 de méthane. La proportion d'anhydride carbonique a augmenté. Immédiatement après une charge, le pouvoir baissait; j'ai trouvé à la bombe 1,171 calories; cinquante minutes après, il était remonté à 1,224 calories. On remarquera qu'à la suite d'une introduction de bois mouillé, donnant lieu à une abondante productiou de vapeur, le gaz ne perd pas de sa qualité. Cet effet doit être attribué à l'action de la cheminée; la vapeur se dégage par cette voie, ainsi qu'en témoigne la forte condensation qui s'y produit à ce moment; cette eau condensée, ne retombant pas dans le foyer, ne nuit pas à la gazéification.

« A la suite de ces expériences, j'ai fait démonter les soupapes; il ne s'y était produit aucun dépôt nuisible de cendres, ni de goudron.

« Voilà donc un moteur gazogène au bois, qui s'accommode de bois de toute nature et de toute forme, même mouillé, et qui garde une consommation avantageuse, même dans ce cas... »

ENQUÊTE

SUR

L'HYGIÈNE DANS LES ATELIERS D'ENDUISAGE

DES AILES ET PLANS D'AVIONS

PAR **M. FROIS,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Les ailes et plans des avions sont recouverts de toile, généralement de toile de lin tendue et rendue imperméable. Cette imperméabilité et cette tension sont obtenues par enduisage de leur surface au moyen d'éthers cellulosiques. L'enduisage bien compris a, d'ailleurs, aussi pour résultat d'augmenter très sensiblement la résistance à la rupture de la toile et de lui donner du lisse. Les produits employés ne doivent avoir sur l'étoffe aucune action chimique nuisible. L'éther cellulosique communément employé pour les toiles d'avions est l'acétate de cellulose : c'est la base de l'enduit; on y ajoute des solvants, les uns volatils, les autres un peu moins volatils, permettant d'obtenir des pellicules transparentes et homogènes; enfin, un corps plastifiant.

Solvants employés. — Parmi les solvants employés avant la guerre et dans les premiers mois des hostilités, il faut noter le tétrachloréthane. L'usage de ce dernier corps a été interdit pour des motifs sur lesquels nous reviendrons; l'acétone est aujourd'hui réservé pour les poudreries. On a donc recours, en ce moment, à l'acétate de méthyle et, comme succédané, à l'acétate d'éthyle. Les autres solvants utilisés et destinés à augmenter la dilution de l'enduit,

tout en économisant l'acétate de méthyle sont : l'alcool éthylique et la benzine cristallisable. Comme plastifiant, on se sert de l'alcool benzylique.

Travaux d'enduisage. — Les toiles sont enduites au pinceau, en général par des hommes, mais aussi par des femmes; on passe trois couches d'enduit en ayant soin de laisser l'enduit bien sécher chaque fois; on termine par un léger ponçage pour enlever les aspérités et par une quatrième couche au vernis gras.

Le séchage de l'enduit après chaque couche a pour conséquence l'évaporation des solvants intermédiaires. Les vapeurs qui se dégagent librement dans les locaux de travail ont le double inconvénient d'intoxiquer plus ou moins profondément les travailleurs et de présenter une cause de danger très réel en raison de la grande inflammabilité de ces produits volatils.

Toxicité des solvants employés. — Le tétrachloréthane, comme nous l'avons dit, n'est plus employé; une décision du service des fabrications en date du 21 novembre 1915 interdit de le faire entrer dans la composition des enduits et des enduits-colles pour toiles d'aéroplanes; cette interdiction a été étendue aux mixtures connues sous le nom de solvants spéciaux utilisés pour diluer les enduits ou pour le décapage des toiles enduites.

Cette mesure a été prise en raison des propriétés destructives qu'aurait le tétrachloréthane sur les toiles d'avions. Le fait ne paraît pas scientifiquement prouvé et certains essais dynamométriques tendraient à prouver, au contraire, que le tétrachloréthane n'aurait aucune action de ce genre sur la conservation de la toile de lin. Le tétrachloréthane est, d'ailleurs, un corps assez stable et il est possible que les accidents survenus aient eu pour cause la présence dans l'enduit de corps moins stables tels que le trichloréthylène et, surtout, la dichlorhydrine, sensible à l'humidité et pouvant libérer de l'acide chlorhydrique.

Quoiqu'il en soit de cette controverse, il est fort heureux pour la santé du personnel que le tétrachloréthane ait été proscrit car c'est un corps très toxique. Utilisé avant la guerre dans l'enduisage des toiles d'avions, il a certainement donné lieu à des accidents mortels dont quelques-uns ont pu être méconnus, mais dont j'ai pu retrouver la trace pour deux d'entre eux; leur origine ne semble pas douteuse. Au surplus, on s'en est servi aussi en Angleterre et un document officiel le signale comme poison violent agissant sur les centres nerveux, sur les reins et le foie. Pendant la durée de son emploi, vers la fin de 1914, 70 cas au moins d'ictère toxique ont été reconnus, dont 12 cas mortels. En France également, j'ai pu dépister un autre cas mortel chez une femme occupée à la fabrication des masques contre les gaz asphyxiants ou le tétrachloréthane était utilisé pour coller les rondelles d'acétate de cellulose.

Il est curieux d'observer que la toxicité et l'action du tétrachloréthane sont voisines de celles du tétranitrométhane — poison du sang — dont la présence dans la tolite brute, serait, d'après les dernières données scientifiques, la cause des accidents graves survenus en Allemagne, en Angleterre et parfois en France.

Revenons aux solvants actuels; parmi eux c'est l'acétate de méthyle dont la proportion est élevée dans l'enduit qui s'évapore le premier; l'alcool éthylique vient ensuite, suivi de la benzine, de l'acétate d'éthyle lorsque l'on en ajoute, et enfin de l'alcool benzylique. La toxicité de la benzine est bien connue; il reste donc à l'état de vapeurs dans l'atmosphère de travail, outre la benzine, un mélange d'éthers et d'alcool tout à fait analogue à celui que l'on rencontre dans les poudreries à la fabrication des poudres B.

Mais à côté de ces corps à composition bien définie et dont on peut constater l'action, il y a toute une série d'autres produits qui s'y trouvent mélangés à l'état d'impuretés, en particulier des corps volatils provenant de mauvaises distillations ou de distillations incomplètes : c'est ainsi que l'on retrouve du tiophène et surtout de l'alcool allylique.

Caractères de l'intoxication. — Dans les cas normaux, les symptômes les plus apparents sont ceux de l'intoxication par les mélanges d'éther-alcool et qui sont bien connus dans les poudreries où l'on fabrique de la poudre B. Des intoxications même mortelles par les vapeurs d'alcool, d'éther ou par les mélanges alcool-éther ont été signalées en temps de paix et elles ont été étudiées par les docteurs Delaunay et Eyquem. Le docteur Courtois-Suffit les a relevées dans son enquête de 1912 sur l'Hygiène dans les Poudreries. On peut les résumer ainsi :

1° Comme dans toutes les intoxications, il y a des susceptibilités individuelles;

2° Les organismes tarés, les alcooliques, surtout, offrent des prédispositions tout à fait spéciales;

3° Une température élevée favorise, naturellement, l'absorption du toxique;

4° La plupart des ouvriers éprouvent une sensation de brûlure, de chaleur à l'estomac, certains perdent l'appétit, d'autres accusent des maux de tête, des troubles intestinaux;

5° Si l'intoxication est plus prononcée, l'ouvrier éprouve de violents maux de tête, des vertiges, des troubles nerveux;

6° Les femmes paraissent plus sensibles que les hommes à l'action des vapeurs alcool-éther, mais la plupart s'y accoutument facilement. Les caractères de l'intoxication par la benzine se rencontrent aussi, mais rarement; on note des maux de tête, des vertiges pouvant aller jusqu'à perte de connaissance, mais ces troubles, dans les cas qui nous occupent, n'ont jamais pris une forme grave et il a suffi de faire quitter l'atelier à l'ouvrier ou à l'ouvrière, de lui faire prendre l'air pour que ces malaises se dissipent rapidement. Enfin, lorsque les solvants contiennent des impuretés tels que le tiophène et surtout l'alcool allylique, les ouvriers sont extrêmement incommodés. Ils éprouvent notamment des picotements aux yeux très douloureux; ils ont comme du gravier dans les yeux, disent-ils, et plusieurs, à ma connais-

sance, ont dû cesser complètement le travail. Parfois, la conjonctive est atteinte.

En résumé, sans être grave, l'absorption de ces produits volatils est toujours nuisible à la santé. Il convient donc d'exiger le captage de ces vapeurs en conformité des prescriptions du Décret du 10 juillet 1913.

Sécurité des travailleurs. — Une autre raison de demander dans les ateliers d'enduisage cette élimination des vapeurs délétères c'est qu'elles font courir au personnel un danger sérieux par leur inflammabilité. La benzine, les mélanges alcool-éther sont susceptibles, dans certaines conditions, de prendre feu et de provoquer des explosions. Il y a, d'ailleurs, toujours, dans les ateliers, une certaine quantité d'enduit. Il paraît donc utile de prendre des précautions minutieuses pour éviter un incendie dont les conséquences pourraient être redoutables pour le personnel et pour les ateliers de fabrication. Elles peuvent ainsi se résumer: séparer les ateliers d'enduisage des autres locaux de travail; faciliter l'évacuation du personnel; limiter les quantités d'enduits dans les locaux de travail; interdire le dépôt dans les ateliers de matières inflammables, l'usage d'objets incandescents; proscrire tout foyer à feu nu, même pour la lumière ou le chauffage; isoler complètement les fils électriques; munir d'une double enveloppe les lampes électriques; mettre des appareils d'extinction et de sauvetage à la portée du personnel et les entretenir. Enfin, il y a un intérêt économique de premier ordre à capter ces vapeurs pour les récupérer; tous ces produits sont en effet de plus en plus rares et leur prix est très élevé. Or, une récupération bien comprise permettrait à mon avis de retirer 50 p. 100 des produits volatils vaporisés et peut-être davantage.

Disposition à adopter pour le captage des vapeurs. — Quelques industriels ont essayé d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les ateliers d'enduisage. Les dispositions adoptées relèvent de trois types.

Dans le premier on dispose les ailes ou plans à enduire sur le cadre de grandes trémies rectangulaires dont les dimensions sont légèrement supérieures à celles des ailes. A l'ouverture de la trémie vient déboucher une tuyauterie reliée à un petit ventilateur de forge qui aspire les vapeurs et les rejette au dehors. Un rideau de toile imperméabilisée et armé de baguettes en bois que l'on peut dérouler sur les ailes au fur et à mesure de l'avancement de l'enduisage permet de les protéger contre les poussières tout en favorisant l'aspiration des vapeurs. Cette installation est vicieuse. Bien que ces vapeurs soient plus lourdes que l'air, une bouche d'aspiration est insuffisante. Le débit du ventilateur est également très faible, il y a, de plus, un danger réel à faire circuler directement ces vapeurs dans le ventilateur, car la chute d'une cigarette, d'un objet métallique, la production d'un étincelle suffiraient à provoquer une explosion. Enfin, il n'est pas rationnel de rejeter dans l'atmosphère des produits ayant une grande valeur commerciale.

Dans le deuxième type les dispositions sont de tous points semblables, sauf que le petit ventilateur de forge refoule les vapeurs captées à la base

d'une colonne métallique remplie de coke constamment arrosée d'eau par un pulvérisateur. L'eau dissout une partie des vapeurs et tombe dans un réservoir muni d'un tube de niveau et d'un robinet qui permet de le vider dans un fût métallique dirigé ensuite dans une usine où l'on se propose de récupérer les solvants. Cette installation est plus perfectionnée que la précédente puisqu'une partie des solvants pourra être récupérée mais elle offre les mêmes défauts que la précédente. Au surplus, la récupération est mal comprise et n'a donné jusqu'ici que des résultats insignifiants. Mais, au point de vue de l'hygiène des ateliers, ces deux procédés de captage des vapeurs ne peuvent être considérés comme satisfaisants; ce sont des essais timides qui demandent à être perfectionnés sur plusieurs points.

Dans le troisième type on a simplement installé, soit des cheminées d'appel, soit un grand aspirateur hélicoïdal à fort débit au ras du sol, quelquefois les deux, qui renouvellent l'atmosphère de l'atelier plusieurs fois à l'heure. Cette disposition qui, économiquement, est loin d'être recommandable, offre pour le moment, des avantages supérieurs aux précédentes. L'air des locaux de travail est très respirable et l'on ne perçoit que faiblement l'odeur caractéristique des produits volatils.

Améliorations à réaliser. — Comme nous l'avons dit, tant au point de vue technique qu'au point de vue économique, la véritable solution consiste à capter convenablement ces vapeurs lourdes au point où elles se forment et à les récupérer. Pour atteindre ce but, le captage des vapeurs doit se faire sous la trémie, mais étant donné sa surface — malgré le rideau de toile imperméabilisé — il est nécessaire de placer non pas une, mais au moins trois bouches d'aspiration; les ventilateurs que l'on utilisera ne devront pas être à très faible débit comme ceux installés jusqu'ici, mais, au contraire, à débit largement suffisant pour assainir les locaux de travail. Sans doute, il ne faut pas trop diluer les vapeurs qui doivent être récupérées, mais le problème consiste d'abord à les capter le mieux possible et à améliorer l'hygiène des ateliers; pour cela c'est commettre une fois de plus cette erreur très courante de prendre un aspirateur à faible débit.

Nous poserons donc, en principe, qu'il faudra un ventilateur à large débit et à faible dépression. Quant à la place qu'il occupera elle est, non pas entre la trémie et la tour de récupération, mais en queue de la tour. Il n'est pas prudent, en effet, de faire passer ces vapeurs directement dans un ventilateur centrifuge; comme nous l'avons déjà dit, un objet métallique, une matière en ignition tombant dans la canalisation, la production d'une étincelle suffiraient à faire sauter le tout. De plus, en disposant le ventilateur en queue, on peut régler plus facilement la marche des opérations de récupération.

La troisième erreur consiste à faire de la récupération dans une seule colonne à coke, il est préférable de prendre une tour à plateaux sur lesquels on pose des anneaux en grès; grâce à un pulvérisateur d'eau, le contact entre les solvants et l'eau sera beaucoup plus intime, la perte moins grande. Enfin, il conviendra le plus souvent de mettre au moins deux tours de récupération et, tant pour économiser l'eau que pour avoir le maximum de concentration, de reprendre la première eau ayant servi à dissoudre les solvants et

de la remonter par un éjecteur ou tout autre appareil automatique au-dessus de la tour. De cette façon, il ne passera, pour ainsi dire, plus de vapeur dans le ventilateur et, pour plus de sécurité, l'air de refoulement devra être rejeté dans l'atmosphère à une certaine hauteur. D'ailleurs, par une prise d'air convenable à la sortie des appareils et par une analyse des eaux de dissolution des solvants, il sera facile de reconnaître les pertes et d'en fixer les causes s'il y a lieu.

Conclusions. — 1° Le personnel occupé aux travaux d'enduisage des ailes ou plans d'aéroplanes, de même que les ouvriers occupés dans les locaux où ils s'effectuent, peuvent être incommodés ou légèrement intoxiqués par les produits volatils employés comme solvants de l'acétate de cellulose, ainsi que par les impuretés qu'ils contiennent.

2° Pour sauvegarder la santé de ces travailleurs, il y a lieu de demander dans les ateliers d'enduisage l'application des paragraphes 1 et 4 du décret du 10 juillet 1913 qui stipulent : *a*) que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production; *b*) que le captage des gaz lourds se fera par ventilation *per descensum* et que les tables ou appareils de ventilation seront mis en communication avec le ventilateur.

3° Les vestiaires et lavabos mis à la disposition de ce même personnel ne devront pas être aménagés dans les locaux réservés à l'enduisage.

4° Les patrons seront tenus de fournir aux ouvriers ou ouvrières chargés des travaux d'enduisage, des surtouts ou vêtements exclusivement réservés pour le travail et de les entretenir. Ils devront mettre également à leur disposition du savon et, pour chaque ouvrier, une serviette remplacée au moins une fois par semaine.

5° Il y a lieu d'appeler l'attention des industriels : *a*) sur l'intérêt économique de la récupération des produits volatils; *b*) sur l'inflammabilité des vapeurs qui se dégagent pendant les opérations d'enduisage et, par suite, sur l'importance de ce dernier facteur dans la construction et la disposition des locaux fermés de travail, le montage des appareils destinés à satisfaire aux prescriptions d'ordre hygiénique.

Il y a lieu, dans ce même but, de demander :

A. L'application dans les ateliers d'enduisage des articles 16, paragraphes *a* et *b*, 17, paragraphes *a* et *b*, du décret du 10 juillet 1913 qui visent, en particulier, les facilités d'évacuation du personnel, l'incombustibité des escaliers desservant les locaux de travail, les précautions à prendre pour l'éclairage et le chauffage de ces mêmes locaux, les dispositions à adopter pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel, l'établissement d'une consigne en cas d'incendie et son affichage dans les locaux de travail.

B. L'application du décret du 1er octobre 1913 sur les précautions à

prendre lorsque l'on met en œuvre des courants électriques, notamment l'article 4 qui implique l'obligation de munir d'une double enveloppe les lampes électriques.

6° Il serait enfin utile de proscrire de ces ateliers tout foyer à feu nu, même destiné à l'éclairage ou au chauffage, de veiller à l'isolement complet des canalisations ou conducteurs électriques même à basse tension, d'interdire le dépôt, dans les locaux de travail, de toute matière inflammable ou l'usage de tout objet incandescent; de limiter la quantité d'enduit en réserve dans les ateliers d'enduisage au strict nécessaire pour une journée de travail.

NOTE

SUR UN PALAN PNEUMATIQUE

PAR **M. GAMBIER,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À BORDEAUX.

Pour assurer mécaniquement la manutention des obus de gros calibre et les élever à hauteur du travail, la Société anonyme de Travaux Dyle et Bacalan de Bordeaux a construit un palan pneumatique qui fonctionne actuellement dans les ateliers exploités par cette firme.

L'appareil présente le maximum de simplicité et le minimum d'encombrement, il peut être fixe ou mobile suivant l'usage auquel on le destine. Pour assurer le service des tours il glisse par une poulie de suspension sur un rail ou demeure adapté à l'extrémité de la flèche d'une grue pivotante.

Il se compose :

1° D'un tube *c*, en acier étiré, sans soudure (ce qui permet de garder l'intérieur brut) de diamètre approprié à la force du palan et à la pression de régime du compresseur.

Ce tube s'encastre par chacune de ses extrémités dans un plateau. L'assemblage est fait sans joint dans le plateau supérieur *a* et avec joint dans le plateau inférieur *b*. Le serrage du joint est assuré par quatre tirants en acier *d* qui servent en même temps de liaison entre les pièces *a*, *b* et *c*.

2° D'une tige de piston *e* munie, à sa partie supérieure d'un piston en cuir de 35 à 40 millimètres de hauteur, à sa partie inférieure d'une chape avec axe pour adaptation d'une main de fer ou de tout autre dispositif propre à soutenir la pièce à soulever.

Sur cette tige de piston se trouvent deux ressorts, l'un à l'intérieur du

cylindre comme amortisseur de choc au point mort bas et l'autre qui s'interpose entre la bague de butée *f* et le linguet *j*. Ce dernier organe ferme auto-

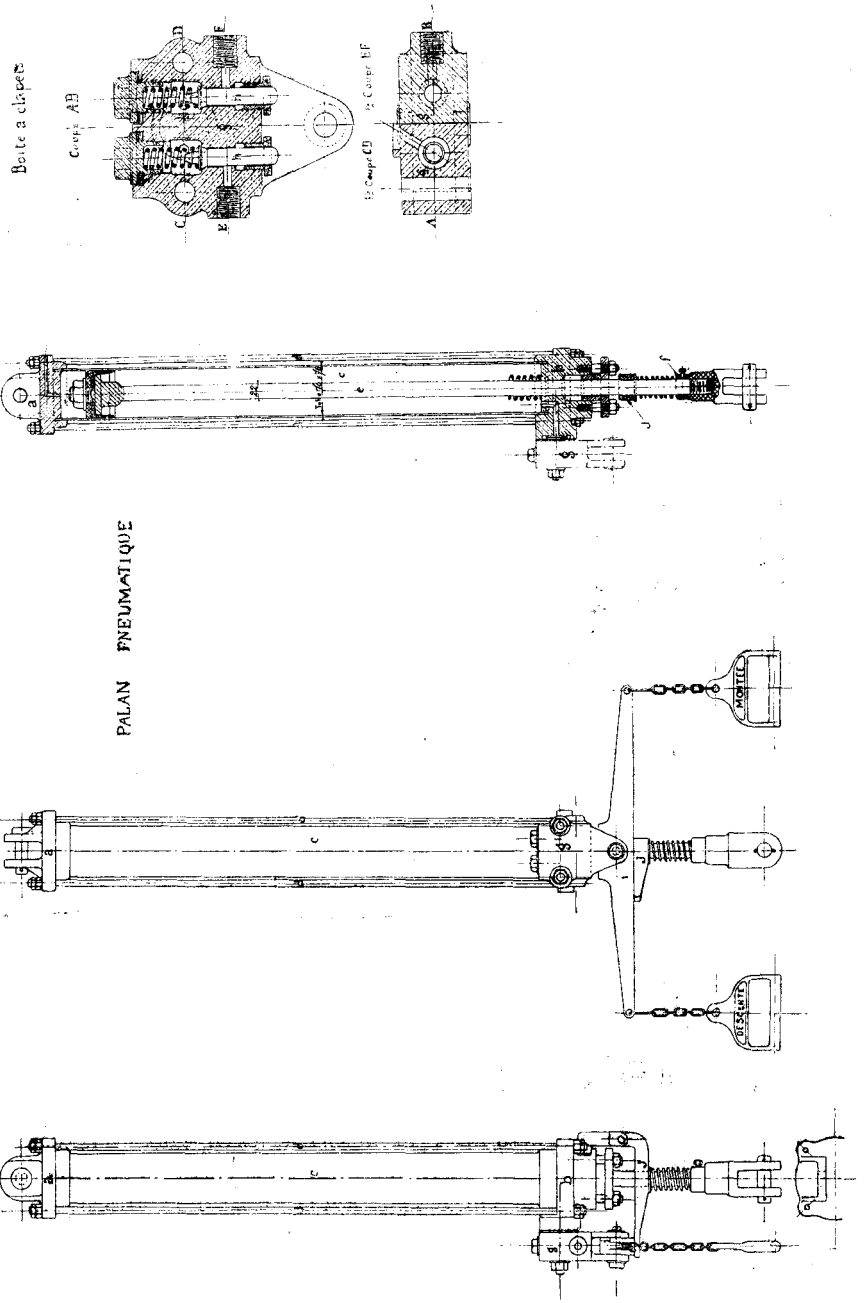

matiquement l'admission lorsque le palan arrive au point supérieur de sa course.

La bague *f* munie d'une vis de serrage peut coulisser sur la tige du piston; elle permet ainsi de régler à volonté la course de celui-ci.

3° D'une boîte de distribution *g* à simple effet, comportant deux clapets *h* actionnés par un bras de manœuvre *i*.

Le plateau supérieur *a* est muni d'une chape de suspension, il est en outre percé d'un trou pour assurer par cet orifice l'échappement libre de l'air placé sur le piston lors de la montée.

Le plateau inférieur *b* est muni d'un presse-étoupe au passage de la tige de piston, il est relié par un orifice unique à la boîte de distribution *g*.

L'appareil est d'une souplesse remarquable, fonctionne avec rapidité; sa puissance dépend de sa section et de la pression de régime, enfin il peut être conduit par une femme.

NOTE

SUR UN

NOUVEAU PROCÉDÉ DE PERÇAGE

DES PIÈCES MÉTALLIQUES DE LONGUE PORTÉE

PAR **M. LAVOISIER,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Les difficultés que présente le perçage d'un canon de fusil et en général de toutes pièces de grande longueur et de petit diamètre, résident dans l'extraction rapide des copeaux du métal au fur et à mesure de l'avancement de l'outil; il faut éviter par l'emploi abondant d'un lubrifiant, l'échauffement anormal du foret et de la pièce.

Jusqu'à ces derniers temps, on obtenait un bon résultat en projetant avec force, au moyen d'une pompe centrifuge montée sur la machine, un jet continu d'huile dans l'espace libre existant entre le diamètre du trou de la pièce en usinage et celui de la tige du foret par où sortent les copeaux — le diamètre de cette tige étant toujours plus faible que celui de la partie tranchante — ou encore au moyen d'un tube de cuivre épousant la forme des spires si l'on opérait avec un foret hélicoïdal, dont l'extrémité débouchait un peu en arrière de l'angle de coupe.

Une importante usine de la banlieue parisienne vient de mettre en application un nouveau procédé de perçage des canons de fusils, par utilisation de l'air comprimé.

Un petit compresseur refoule l'air dans un récipient métallique à la pression de 5 à 6 kilogrammes qu'une canalisation *ad hoc* distribue à chaque machine.

Sur le tuyau d'arrivée d'air relié à la pièce à percer, manœuvrant avec le chariot porte-foret, on a monté un graisseur spécial qui laisse passer l'huile par instillation, en quantité suffisante pour lubrifier convenablement le foret et éviter le grippage. L'huile est pulvérisée par le passage rapide de l'air et l'ensemble fonctionne dans les mêmes conditions que les appareils de graissage des cylindres de machines à vapeur.

L'air projeté sous cette pression à l'intérieur de la pièce empêche l'échauffement et expulse au dehors les copeaux se détachant au fur et à mesure de la pénétration du foret.

Les avantages qui résultent de ce nouveau procédé dont les premiers essais ont été faits à l'arsenal de Tulle, et qui, depuis juillet 1917, fonctionne dans une importante fabrique de Saint-Denis, sont les suivants :

1° Pour le perçage des canons de fusils, il fallait, avec l'ancien procédé, environ un litre d'huile pour dix à douze canons.

Actuellement, en marche normale et continue, on en perce trente-cinq avec la même quantité — il paraît qu'on est arrivé à en percer un nombre supérieur dans une expérience bien réglée. — L'usine dont il s'agit, produisant douze cents canons par jour, cela représente une économie journalière d'environ 85 litres d'huile, soit, pour les six premiers mois : 12,750 litres, ce qui est appréciable ;

2° D'autre part, le perçage se fait plus rapidement ; l'avancement du foret qui variait de 18 à 22 millimètres par minute, a pu être porté à 28 et 30 millimètres. Il en est résulté une augmentation de production ; elle est passée, pour chaque machine, de 25 à 35 canons par jour ;

3° Enfin, l'emploi abondant d'huile, d'origine végétale ou animale — mais contenant toujours une très forte proportion d'huile minérale, atteignant parfois 85 p. 100 — déterminait chez les ouvrières dont les mains en étaient constamment imprégnées, une éruption cutanée très fréquente, dénommée « bouton d'huile » qui, bien que sans gravité, entraînait pour certaines une interruption de travail de quinze jours ou trois semaines et, dans bien des cas, par sa persistance, contraignait l'ouvrière à abandonner sa profession.

Avec ce nouveau procédé on emploie de l'huile d'arachide ou de colza pure. Les ouvrières n'ont plus à redouter les effets de cette maladie qui a complètement disparu.

Cette modification heureuse des conditions de travail, pouvant être étendue à tous les travaux similaires de perçage, constitue, en dehors des avantages intéressant directement la fabrication, une amélioration notable au point de vue de l'hygiène.

NOTE

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS

LA FABRICATION DU FULMINATE DE MERCURE

ET DES AMORCES FULMINANTES

PAR **M. LENOBLE,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À VALENCE.

I. — Importance et division du sujet.

La fabrication du fulminate de mercure et son emploi consécutif au chargement des amorces pour les armes à feu, constituent une industrie qui compte parmi les plus dangereuses : elle intéresse également l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La réaction préparatoire de l'acide nitrique sur le mercure produit des vapeurs irritantes et toxiques : vapeurs nitreuses, alcool, éthers, aldéhydes, etc.; le fulminate obtenu, une fois sec, constitue un explosif des plus sensibles : détonant sous l'action d'un choc, même léger, d'un simple frottement, parfois sans cause possible à déterminer.

Les besoins de la guerre ont exigé la fabrication rapide de grandes quantités de fulminate, par cela même le nombre des travailleurs exposés s'est accru; d'autre part pour faire face aux nécessités nouvelles, les usines subissent des tranformations continuelles et sont dans un provisoire perpétuel peu favorable à la sécurité du personnel.

Il ne semble donc pas inutile de condenser dans une note les observations recueillies depuis trois ans dans la fulminaterie B. Albert, à Valence.

Dans cette importante fulminaterie du département de la Drôme, le travail de la fulminaterie comprend deux parties bien distinctes :

1° La fabrication du fulminate jusqu'au séchage exclusivement;

2° La manipulation et l'emploi du fulminate depuis le séchage jusqu'à l'emballage des amorces.

Dans la première partie, le fulminate est toujours humide et le danger d'explosion est nul, les mesures d'hygiène seules méritent d'être examinées.

Dans la seconde partie, le fulminate sec est devenu l'explosif éminemment dangereux que l'on connaît. La question sécurité l'emporte sur la question hygiénique, bien que celle-ci ne doive pas être négligée, car le fulminate est loin d'être inoffensif pour la santé.

II. — Fabrication du fulminate.

Le fulminate de mercure $(CA_2)^2\ HgO^2 + H^2O$, prend naissance dans la réaction du nitrate acide de mercure sur l'alcool ordinaire. Le nitrate acide de mercure est obtenu en attaquant le mercure par l'acide nitrique.

L'acide nitrique à 40° Baumé est reçu en bonbonnes, on le siphonne dans une cuve en grès d'où il s'écoule à travers un filtre d'amiante dans un récipient de verre, muni d'un robinet en grès, au moyen duquel on fait arriver l'acide dans les ballons de verre à fond plat où s'effectuera la préparation du nitrate acide. Le mercure est reçu dans des bidons en fer, on le filtre et on le fait écouler, par un robinet muni d'un tube en caoutchouc pour éviter la projection de gouttelettes, dans un vase cylindrique, par doses de 400 ou de 900 grammes.

Ces doses sont versées dans les ballons d'acide au moyen d'un entonnoir et la réaction commence à 25-30°; il se dégage du bioxyde d'azote qui en présence de l'oxgène de l'air donne des vapeurs rutilantes de peroxyde d'azote et la solution verte de nitrate acide reste dans le ballon.

L'alcool, arrivé dans des pipes en fer, est soutiré dans de grands ballons de verre de 30 à 60 litres de capacité; on y verse le nitrate acide de mercure, il se produit une vive réaction avec dégagement d'abondantes vapeurs blanches et au bout d'une heure environ, l'opération est terminée : il reste dans le ballon un précipité blanc de fulminate, surmonté d'un liquide acide; on laisse refroidir, puis on décante le liquide acide et on lave le fulminate à grande eau; les eaux acides de lavage passent sur un filtre en molleton et dans deux vases successifs où les parcelles de fulminate entraînées se déposent, puis elles s'écoulent par un tuyau de grès dans un puisard.

Le fulminate ainsi lavé sommairement est transporté dans une autre pièce où il subit un lavage définitif, dans des espèces de passoires en grès garnies de molleton, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement neutre au tournesol. La poudre humide est ensuite tamisée, sous l'eau, sur des tamis très fins (40 mailles au centimètre), filtrée sur des filtres en flanelle puis essorée au vide, c'est-à-dire placée sur un filtre dont le tube inférieur de l'entonnoir est relié à une pompe qui détermine une aspiration énergique à travers la masse de la poudre : celle-ci est ainsi débarrassée de la plus grande partie de son eau.

Le fulminate étendu en couches minces sur des planchettes en bois est porté au séchoir, la préparation est terminée.

III. — Fabrication de la poudre fulminante et des amorces.

A. Préparation de la poudre.

Séchage. — Le fulminate humide est porté dans des séchoirs chauffés par des radiateurs à eau chaude; la dessiccation est terminée en une heure environ.

Tamisage. — Le fulminate sec est tamisé sur des tamis de crin afin de fournir la poudre fine et régulière exigée pour le chargement des amorces à collerettes.

Mélange. — Pour les amorces dites de 90, on mélange au fulminate du trisulfure d'antimoine et du salpêtre : ce mélange s'effectue dans des mélangeurs, sortes de boîtes à section carrée animées d'un mouvement rotatif.

B. Chargement des amorces.

On fabrique à Valence deux espèces d'amorces :

1° Les amorces de 90 pour cartouches de fusils, de mitrailleuses et gargousses de canons : ce sont des alvéoles en cuivre rouge, sortes de petits godets de 5 millimètres de diamètre;

2° Les amorces à collerettes pour détonateurs d'obus : ce sont des tubes cylindriques en cuivre, de 9 millimètres de diamètre et de 30 millimètres de profondeur, fermés à une extrémité, ouverts à l'autre et présentant à celle-ci une petite collerette.

L'appareil de chargement est le même pour les deux espèces d'amorces : l'organe essentiel en est la *trémie* montée sur un support fixe et qui comprend trois pièces : *a*) l'auget en forme de tronc de pyramide quadrangulaire en bronze dont le fond est la petite base. Ce fond est percé d'un certain nombre de trous à section circulaire 170 pour les amorces de 90, 12 ou 18 pour les amorces de détonateurs; *b*) au-dessous du fond perforé est un tiroir *t*, plaque de bronze percée de part en part d'un même nombre de trous cylindriques et susceptible de recevoir d'un levier *l* un mouvement de va-et-vient dans le sens de la longueur; *c*) enfin au-dessous du tiroir est la plaque de fond *p* percée toujours du même nombre de trous que l'auget et le tiroir, mais les trous de cette plaque ne correspondent pas à ceux de l'auget : ils sont décalés d'une longueur égale au jeu maximum du tiroir; les trous de ce dernier, dans la position 1 correspondent à ceux de l'auget, dans la position 2, ils viennent correspondre à ceux de la plaque de fond.

Les alvéoles ou les tubes sont placés dans une plaque rectangulaire présentant le même nombre de trous que la trémie, plaque munie d'un manche et

qui s'appelle une *main* (*m*); à ses quatre angles, la *main* porte quatre tenons correspondant exactement à quatre cavités ménagées dans la plaque de fond de la trémie. La *main* placée sur un *chariot* est amenée sous la trémie, elle est soulevée avec son *chariot* au moyen d'un levier et vient s'appliquer sous la

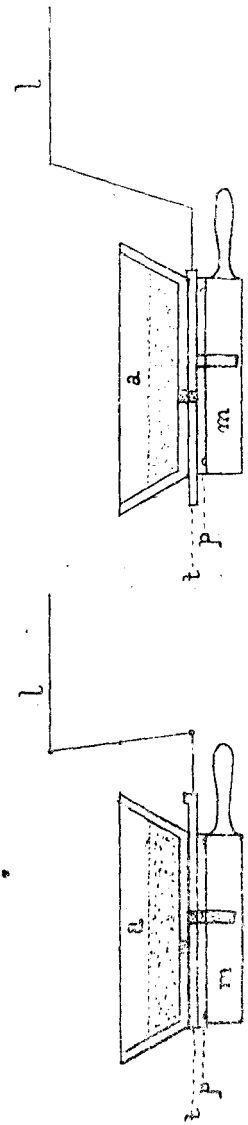

Fig. 1 et 2. — Trémie de chargement.

a Auget.
t Tiroir.
l Levier du tiroir.
p Plaque de fond.
m Main porte-amorces.

trémie très exactement grâce aux tenons et cavités correspondants; à ce moment les trous du tiroir sont dans l'axe de ceux de la plaque de fond et de la *main;* l'ouvrière amène alors le tiroir à la position 1 où ses trous viennent

dans l'axe de ceux de l'auget, le fulminate tombe dans ces trous et l'on facilite l'écoulement par de légères secousses.

Les trous du tiroir sont calculés de manière que leur capacité corresponde à la charge voulue; le tiroir étant garni, l'ouvrière trémeuse le ramène à la position 2 et la poudre tombe à travers la plaque de fond dans les alvéoles ou les tubes placés dans la *main*, celle-ci est ensuite retirée, le chargement est effectué.

C. Finissage des amorces.

Les amorces passent ensuite à la *presse*. L'opération diffère selon les deux types à obtenir. Pour les amorces de 90, la *main* chargée est introduite sous un *peigne* portant 170 tiges cylindriques d'un diamètre très légèrement inférieur à celui des alvéoles; au moyen d'une *presse* à accumulateurs on descend ce *peigne*, les tiges pénètrent dans les amorces, compriment la poudre fulminante qui, après cette opération, adhère suffisamment au cuivre pour ne pas tomber quand on renverse les amorces. Les amorces pour détonateurs, au sortir du chargement, sont retirées une à une de la *main* et reçoivent leur *tube d'appui*, cylindre de cuivre pénétrant dans le *tube-amorce* et percé, au fond, d'un orifice circulaire garni d'une rondelle de nansouk et d'une rondelle de feutre; celle-ci vient appuyer sur le fulminate qu'elle maintient en place, mais lors de l'inflammation de l'amorce, le feu peut se communiquer à travers le nansouk à la poudre noire destinée à provoquer l'explosion du projectile.

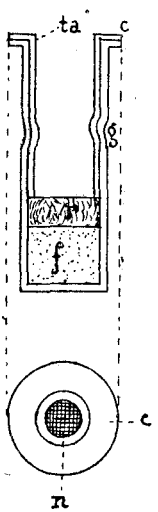

Fig. 3. — Amorce à collerette.

c Collerette de l'amorce.
ta Tube d'appui.
g Gorge ou rainure de sertissage.
r Rondelle de feutre.
f Fulminate.
n Rondelle de nansouk vernie garnissant le fond du tube d'appui.

L'amorce munie du *tube d'appui* est introduite dans une matrice en acier que l'on porte à la *presse*, celle-ci serre les deux tubes et les réunit par une gorge qui empêche le *tube d'appui* de se séparer dorénavant de l'amorce. Après la *presse*, les *mains* d'amorces 90 sont *découplées*, les deux parties de

la *main* sont séparées et l'on fait tomber les amorces d'une brusque secousse de la plaque perforée qui les maintenait. Puis elles passent au *sassage* sur un tamis manœuvré à distance au moyen d'un long manche; puis elles sont plongées dans des cuvettes renfermant une dissolution de gomme laque dans l'alcool: c'est le *vernissage;* on les retire des cuvettes et on les laisse sécher dans des *séchoirs:* une mince couche de gomme laque isole dès lors la poudre fulminante et la préserve de l'humidité et de l'action des corps extérieurs.

Les amorces séchées sont ensuite *vérifiées* et mise en boîtes.

Les amorces à collerette après le pressage sont *démoulées,* c'est-à-dire enlevées des matrices, placées sur des planchettes pour être *pesées* une à une, puis elles passent au *vernissage* qui se fait en versant dans le *tube d'appui* de chacune d'elles, du vernis à la gomme laque, dont on rejette l'excès dans la cuvette. Elles sont ensuite *séchées*, *vérifiées* et mises en boîtes. Actuellement une nouvelle opération est appliquée aux amorces avant la *presse :* c'est la mise en place sur la poudre des amorces de 90 ou sur le fond du *tube d'appui* des amorces à collerettes d'une petite paillette de feuille d'étain dont la présence empêche toute chute subséquente de poudre et augmente par suite la sécurité du transport et de la manutention des amorces fabriquées.

IV. — Hygiène.

Dans la fabrication du fulminate, les ouvriers sont exposés au contact de l'acide nitrique et du nitrate acide de mercure; aux vapeurs nitreuses, aux gaz et vapeurs qui se dégagent dans la réaction du nitrate de mercure sur l'alcool; à l'intoxication mercurielle, enfin à l'action spécifique du fulminate distincte des précédentes.

1. *L'acide nitrique* est de tous les acides celui dont l'action sur la peau est la plus énergique. Étendu, et à la suite d'un contact très court, il colore la peau en jaune, mais si le contact est quelque peu prolongé, il détermine une mortification des tissus atteints qui doivent ensuite être éliminés avec production d'eschares plus ou moins profondes qui suppurent, sont longues à guérir, et produisent des cicatrices. Quand l'acide est à son maximum de concentration, 48° Baumé, son action corrosive est extrêmement rapide.

Il faut rappeler à ce propos que dans les cas de projections d'acides sur la peau, il vaut mieux essuyer le corrosif avec un chiffon sec que de laver l'endroit atteint : l'eau se combinant à l'acide concentré, élève la température de celui-ci et, en général, ne le dilue pas assez rapidement pour éviter la brûlure : l'essuyage est plus efficace.

A la fulminaterie Albert, les mesures suivantes ont été prises pour éviter aux ouvriers le contact de l'acide nitrique :

Les bonbonnes sont placées sur un *chariot* qui est monté le long d'un plan incliné au moyen d'un câble actionné par un moteur électrique; elles sont amenées sur une plate-forme où on y adapte un siphon de verre qui transvase le liquide dans les cuves en grès. Les ouvriers qui manipulent les bonbonnes, qui opèrent le siphonage, ceux qui remplissent les ballons de verre

en manœuvrant les robinets de grès, qui versent le nitrate acide dans les ballons contenant l'alcool, sont pourvus de gants épais en caoutchouc que l'on remplace à mesure qu'ils sont brûlés. Le sol de l'atelier est cimenté et uni pour éviter les chutes dans le transport des ballons de nitrate acide. Les ballons d'acide ne sont pas transportés : on y verse le mercure et on les dispose sur une table placée tout à côté des robinets de remplissage.

Les ouvriers ont à leur disposition, dans l'atelier, des chiffons secs et une cuve pleine d'eau.

Les brûlures ont été rares et bénignes, tant à cause des précautions prises que par suite de la concentration relativement faible de l'acide (40° B.). Un cas plus grave s'est produit par suite du détachement du fond d'un ballon de nitrate acide pendant le transport: le liquide éclaboussa les pieds de l'ouvrier qui, ne s'étant pas déchaussé immédiatement, fut assez grièvement brûlé. Pour éviter pareil accident, il convient de fournir à ces ouvriers des jambières de cuir couvrant le dessus du pied.

2. *Vapeurs nitreuses.* — Les vapeurs nitreuses se dégagent dans le transvasement de l'acide dans les ballons et dans la réaction de l'acide sur le mercure; pour ces opérations on a disposé au-dessus des appareils, des hottes dont l'intérieur est garni de carton d'amiante car toute autre substance est rapidement rongée; en outre, un ventilateur électrique chasse les vapeurs vers la cheminée de cette hotte; il a fallu renoncer à procéder par aspiration car toutes les pièces métalliques du ventilateur sont alors détruites en peu de temps et l'appareil mis hors de service.

On a encore un dégagement de vapeurs nitreuses quand on verse le nitrate acide dans les ballons d'alcool ; là encore on chasse les vapeurs nitreuses au moyen d'un fort ventilateur soufflant.

L'atelier est au surplus surmonté d'un lanterneau et largement ouvert en arrière des appareils.

Les troubles respiratoires provoqués par les vapeurs nitreuses, sont par cela même assez rares : un ouvrier qui avait reçu une bouffée de vapeur au visage fut atteint d'une conjonctivite qui guérit en quelques jours.

3. *Gaz et vapeurs provenant de l'action du nitrate de mercure sur l'alcool.* — Dans la réaction du nitrate acide sur l'alcool, il se dégage une grande quantité de gaz et de vapeurs de composition variée : acide nitrique, alcool et produits d'oxydation de l'alcool : aldéhyde, acide acétique, aldéhyde formique, acide formique ; puis produits de la réaction sur l'alcool des acides formés : éthers acétiques; formiques, nitriques, etc. Ce sont les aldéhydes et les éthers qui par leur odeur forte et irritante caractérisent surtout ces vapeurs.

Avant la guerre, l'usine ne produisait qu'une toute petite quantité de fulminate, la fabrication en était intermittente et confiée à un seul ouvrier ; aussi l'installation était des plus rudimentaires et on laissait dégager les vapeurs à l'air libre ; l'ouvrier s'éloignait simplement au moment du plus fort dégagement. Mais, dès que la fabrication de guerre commença à se développer, les inconvénients graves apparurent, les ouvriers étaient incommodés (toux,

conjonctivites) ; les vapeurs lourdes étaient rejetées par le vent chez les voisins qui se plaignirent d'être incommodés. L'inspection du travail prescrivit l'élimination des vapeurs au dehors de l'atelier, d'absorber ou de condenser les vapeurs dans une tour ou dans des bonbonnes.

Fig. 4.

Ballon à réaction pour la préparation du fulminate.

B Ballon de verre.

p Panier métallique avec oreilles pour le transport.

g Bague de caoutchouc formant joint étanche.

t Tube en grès.

l Sa tubulure latérale.

c Tuyau en grès sur lequel est butée la tubulure.

b Bouchon en caoutchouc.

e Entonnoir à robinet contenant de l'alcool.

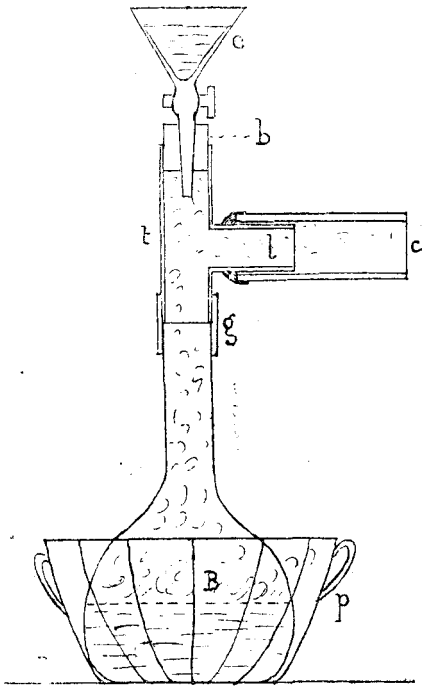

Après divers essais, la solution suivante a été adoptée : chaque ballon à réaction B calé dans un panier à poignées *p*, pour le transport, est surmonté d'un tube de grès *t* avec tubulure latérale *l*; à sa partie inférieure le tube s'adapte au col du ballon auquel l'unit une forte bague de caoutchouc *g*; l'extrémité supérieure reçoit un bouchon en caoutchouc *b* traversé par le tube d'un entonnoir de verre *e*, pourvu d'un robinet. La tubulure latérale s'engage dans un tuyau de grès *c* qui est le premier terme d'une canalisation étanche pour le dégagement des vapeurs ; la tubulure est lutée sur le tuyau avec un ciment silico-amianteux.

Pour la mise en train, on enlève le bouchon *b* et on place sur le tube *t* un entonnoir portatif dans lequel on verse le nitrate acide lequel coule dans le ballon où l'on a mis au préalable la dose d'alcool nécessaire : comme nous l'avons déjà fait observer, le ballon contenant le nitrate acide laisse sortir à ce moment des vapeurs rutilantes que l'on chasse par un ventilateur ; la charge effectuée, on remet le bouchon et son entonnoir fixe qui reçoit une certaine quantité d'alcool dit de rectification que l'on fera couler peu à peu dans le ballon pour remplacer celui qui est volatilisé pendant la réaction, et pour régler la marche de celle-ci. La réaction commence bientôt d'elle-même

et les vapeurs qui se produisent s'engagent dans la canalisation de grès où elles se condensent en partie : la canalisation aboutit à une cuve en lave de Volvic où les liquides condensés s'amassent ; un trop plein les fait écouler et on les reçoit dans une bonbonne placée à l'extérieur. La cuve est complètement close sauf le trop plein d'écoulement ; de sa partie supérieure part une seconde canalisation qui emmène plus loin les vapeurs non condensées ; cette seconde canalisation aboutit à une seconde cuve où se dépose encore un peu de liquide et les gaz restants, en faible quantité se dégagent dans l'air extérieur. En somme, la condensation est satisfaisante sauf une légère odeur éthérée spéciale, perceptible encore d'assez loin, les vapeurs n'incommodent plus les ouvriers ni le voisinage. L'odeur elle-même disparaîtrait à peu près totalement si la dernière canalisation aboutissait à une haute cheminée ; malheureusement l'usine n'en possède pas actuellement.

L'action nuisible des vapeurs sur le personnel est ainsi à peu près annihilée. Il est à remarquer que cette action sauf le caractère d'incommodité manifesté par l'irritation locale des yeux et des bronches n'est peut-être pas aussi funeste qu'on pourrait le croire sur la santé générale, si l'on s'en rapporte au réactif offert par la végétation : celle-ci n'est en rien génée par le voisinage immédiat du dégagement des vapeurs et en mars 1918, un magnifique pied de Forsythia Fortunei était couvert de ses fleurs jaunes toutes parfaitement fraîches à 6 mètres au plus de l'atelier de fabrication. L'expérience avait déjà montré, au surplus, que les vapeurs nitreuses n'ont pas d'action nuisible marquée sur la végétation ; ce fait a été aussi observé dans une fabrique d'acide nitrique de la même région.

Il n'en est pas de même de l'acide chlorhydrique qui détruit la végétation à une assez grande distance des usines.

Vapeurs d'alcool. — L'action des vapeurs d'alcool se manifeste surtout au vernissage des amorces de 90 qui se fait dans de grandes cuvettes, les amorces placées sur des tamis offrent une large surface d'évaporation quand on les retire des cuvettes ; les ouvrières occupées à ce travail se plaignent de maux de tête au bout de quelque temps ; à l'origine on ajoutait à l'alcool de l'éther pour que le vernis séchât plus rapidement. Cette addition augmentait les malaises des ouvrières ; l'éther est maintenant supprimé sans inconvénient sérieux pour la fabrication. Nous avons demandé et obtenu l'installation de hottes communiquant avec une cheminée au-dessus des bassines de vernissage ; cette mesure, combinée avec l'ouverture de fenêtres à châssis mobiles a presque fait disparaître les malaises dont se plaignaient les ouvrières. Une amélioration encore plus radicale serait la substitution d'une machine à vernir (vernissage à la goutte) au système de vernissage à la main avec des tamis et des bassines.

Intoxication mercurielle. — Un seul ouvrier peut se trouver en contact avec le mercure métallique ou ses vapeurs, c'est celui qui tire le métal des bidons ou potiches, le pèse et le verse dans les ballons d'acide nitrique ; mais presque tout le reste du personnel est plus ou moins en contact avec le fulminate, composé mercuriel. Le danger de pénétration dans l'organisme paraît surtout

à redouter des poussières lorsque le fulminate est sec, c'est-à-dire à la fabrication de la poudre et des amorces depuis le tamisage jusqu'au vernissage; la prescription essentielle: supprimer les poussières dont nous montrerons l'importance à propos de la sécurité est donc aussi valable pour l'hygiène. En conséquence, il faut, autant que possible opérer en appareils clos, placer l'ouvrier à distance, nettoyer scrupuleusement les appareils, laver fréquemment le sol qui doit être uni et imperméable. Ces précautions sont bien observées à Valence surtout depuis la présence à la tête de l'usine de l'ingénieur actuel M. Heilmann.

On sait que les accidents caractéristiques de l'intoxication mercurielle décrits par les auteurs sont: la stomatite, inflammation de la muqueuse buccale et pharyngienne, la salivation et le tremblement mercuriels. Aucun de ces symptômes n'a été observé nettement à la fulminaterie de Valence depuis trois ans qu'elle fonctionne comme usine de guerre et bien que le nombre des ouvriers atteigne actuellement 350. On m'a cité un ouvrier de la fabrication qui avait les dents gâtées, mais cela paraissait être un cas de carie accélérée: les gencives n'étaient pas enflammées et il n'y avait pas de liseré caractéristique. Les précautions prises sont donc efficaces; peut-être aussi le fulminate n'a-t-il pas la toxicité spécifique du mercure au même degré que le métal libre.

Action spécifique du fulminate. — Mais si l'intoxication mercurielle classique n'a pas été reconnue, on observe des accidents cutanées spéciaux non signalés par les auteurs et qui paraissent dus au fulminate lui-même, à son action physiologique propre.

Ces accidents consistent: 1° en une inflammation des yeux: les paupières deviennent rouges, un peu tuméfiées, le malade perçoit une gêne, des picotements, il y a du larmoiement. 2° dans des inflammations locales de la peau des mains, de la figure, des bras, plus rarement des cuisses et des organes génitaux, revêtant des formes variées: rougeurs, phlyctènes.

Si l'ouvrier a une écorchure préalable, celle-ci s'aggrave et s'agrandit d'une manière anormale.

Ces accidents se rencontrent dans toutes les parties de la fabrication, dans celle du fulminate et dans celle des amorces, on ne peut donc les attribuer aux vapeurs irritantes ou aux acides qui sont absents de la fabrication des amorces, ils paraissent donc bien être spécifiques du fulminate lui-même.

Les ouvriers sont atteints, très inégalement: les uns le sont rapidement, les autres jamais; il y a donc une sensibilité personnelle plus ou moins grande comme il est de règle pour beaucoup de substances irritantes ou toxiques.

En tous cas, les accidents sont toujours bénins et ne résistent pas à quelques jours de repos, de lavages à l'eau bouillie pour les conjonctivites, de pansement avec un liniment oléo-calcaire pour les plaies cutanées; et, d'après les médecins traitant, ils ne semblent avoir aucune répercussion sur la santé générale du sujet.

Les moyens d'en diminuer le nombre consistent, en premier lieu, à empêcher le corps irritant d'arriver au contact des yeux ou de la peau, donc, à supprimer la poussière, en second lieu dans des soins de propreté de la part

des ouvriers; lavages fréquents des mains, des paupières, de la figure, usage de vestiaires propres, des lavabos. L'efficacité de ces moyens prophylactiques est démontrée par l'expérience: depuis un an, le nombre d'ouvriers a presque doublé dans la fulminaterie et cependant, grâce aux améliorations hygiéniques de l'ordre ci-dessus apportées, et sur notre demande, et par la bonne volonté et l'initiative personnelle de M. Heilmann, les cas d'intoxication ont diminué non seulement d'une manière relative mais encore d'une manière absolue.

V. Sécurité.

Le fulminate sec est un explosif extrêmement violent et qui détone avec la plus grande facilité par choc ou frottement sur fer, acier, silex, ou autres corps durs. En conséquence tous les ouvriers et ouvrières qui manipulent ce dangereux produit une fois qu'il est sec, sont exposés à de redoutables explosions.

Le schéma général du maximum de sécurité dans une fulminaterie peut être dressé ainsi:

1° Diminuer autant que possible les chances d'explosions, pour cela, éviter les chocs, les frottements, empêcher la dissémination des poussières en lavant et en maintenant le sol humide; noyer les déchets et jeter dans un puits contenant de l'eau en permanence et mieux dans une rivière abondante les boues contenant du fulminate après les avoir mélangées à de la sciure de bois; donner au personnel qui transporte le fulminate, des chaussures à semelles de caoutchouc et proscrire les semelles ferrées; pour l'éclairage, employer les lampes électriques à double enveloppe.

2° Dans les appareils où une quantité notable de fulminate est travaillée (tamis, mélangeurs, trémies de chargement) opérer à distance au moyen de leviers ou de chaînes de transmission et de telle sorte que l'ouvrier soit séparé de l'appareil par un écran efficace, par exemple un mur de 0 m. 70 d'épaisseur, capable de résister à l'explosion de l'appareil; dans les locaux où se trouvent ces appareils, la partie opposée au mur rigide doit être constituée de matériaux très légers, écrans de toile sur voliges par exemple; les toitures également de façon qu'en cas d'explosion ces parties cèdent à la vague gazeuse qui, se dégageant alors rapidement, produit une réaction moins violente sur le mur derrière lequel est placé l'ouvrier.

3° Dans tous les cas, diminuer et diviser le risque en ne travaillant qu'une petite masse de fulminate à la fois: ainsi, multiplier les séchoirs de manière à n'avoir dans chacun qu'un kilogramme par exemple du produit au lieu d'une centaine ou plus comme cela s'est vu parfois.

Dans le travail des amorces, isoler les ouvrières les unes des autres, par des écrans métalliques, et ne jamais laisser s'accumuler les produits dans une des zones de la fabrication,

4° Bien entendu les ateliers ne doivent pas être encombrés, les portes doivent être suffisamment nombreuses, s'ouvrir toutes de dedans au dehors;

la toiture doit être en matériaux légers, jamais en tuiles qui, en cas d'explosion constituent des projectiles capables de blesser le personnel.

Voyons maintenant comment ce schéma a été réalisé à l'usine de Valence.

Séchoirs. — On vient de substituer aux anciens séchoirs où l'on accumulait jusqu'à 100 kilogrammes de fulminate à la fois des séchoirs multipliés dans chacun desquels on ne mettra qu'un kilogramme à la fois; ces séchoirs sont chauffés par des radiateurs à eau chaude et on y place le fulminate par planchettes de 250 grammes, quatre à la fois. Le séchage est terminé en une heure; chaque séchoir est séparé latéralement de ses voisins par un mur assez résistant pour que l'explosion d'un kilogramme ne l'endommage pas profondément; le fond est un mur, la partie antérieure est ouverte et protégée seulement par un écran de toile: tout l'ensemble est entouré de cavaliers en terre qui canaliseraient la vague de gaz, en cas d'explosion, bien au-dessus des bâtiments de l'usine.

Tamiseurs. — Le tamisage se fait dans un appareil imaginé par le directeur M. Heilmann. Il comporte quatre tamis à cercles de caoutchouc *c* por-

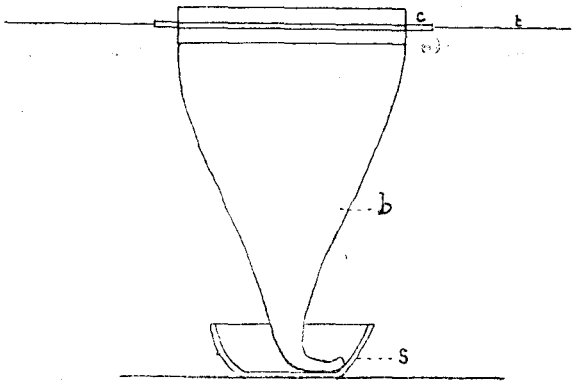

Fig. 5. — Tamiseur de M. Heilmann.

c Cercle en caoutchouc portant le tamis.
t Tringle permettant d'imprimer un mouvement oscillatoire au tamis.
b Sac en baudruche recevant le fulminate tamisé et se terminant en pointe recourbée dans la sébile.
s Sébile en caoutchouc.

tant les tamis en crin; chaque tamis s'engage dans un sac conique en baudruche *b* dont la pointe ouverte repose dans la sébile en caoutchouc *s* où doit être recueilli le fulminate tamisé. Les quatre tamis sont montés sur une tringle *t* qui reçoit un mouvement latéral de va-et-vient au moyen d'une tige traversant le mur de protection derrière lequel l'ouvrier manœuvre la manivelle qui met tout l'appareil en mouvement. Le fulminate tamisé tombe dans le sac et il s'amasse à la partie inférieure qui est repliée sans développer de

poussière. Quand le tamisage est terminé, l'ouvrier n'a qu'à soulever légèrement la pointe du sac et le fulminate se déverse doucement dans la sébile. Les tamis sont fréquemment nettoyés car il ne faut pas y laisser s'accumuler les poussières inertes, les particules pierreuses ou métalliques qui, à un moment donné, pourraient provoquer un frottement dangereux capable d'amener une explosion.

Mélangeurs. — Les mélangeurs sont manœuvrés par une ouvrière placée également derrière un mur de protection; la poudre obtenue est versée par doses de 300 grammes dans des sébiles en caoutchouc qui servent à charger les trémies.

Chargement. — La manœuvre des trémies pour le chargement des amorces est l'opération qui doit amener et amène en effet les plus fréquentes explosions; l'explosion d'une trémie en marche est un accident en quelque sorte classique et banal de la fulminaterie; la cause en est que dans cette opération, le fulminate et la poudre fulminante sont en contact ou en rapport directs avec des pièces métalliques en mouvement : tiroir, main, chariot, marteaux; il peut suffire du coincement d'un grain de fulminate entre deux de ces pièces pour amener une explosion de ce grain qui se communiquera à toute la masse de la trémie. Aussi, l'installation doit-elle être conçue pour que l'explosion presque inévitable un jour ou l'autre soit autant que possible sans danger pour le personnel.

Tout d'abord il importe de réduire au strict minimum compatible avec le travail le poids de fulminate dont la trémie est chargée; un poids de 300 grammes ne devrait pas être dépassé; cette réduction de la charge conduit à augmenter le nombre du personnel « poudrier » chargé de remplir les trémies, mais ce supplément de prix de revient ne peut entrer en ligne de compte avec la question primordiale de sécurité; et, en diminuant la violence des explosions, on diminue aussi les dégâts matériels aux appareils.

Sécurité des « trémeuses ». — Pour garantir les ouvrières du chargement des explosions inévitables et dangereuses malgré la réduction au minimum de la charge de la trémie, celle-ci est placée dans une cabine séparée des ouvrières par un mur de $0^{m}70$ d'épaisseur et, latéralement des autres trémies, par un mur semblable; la cabine est largement ouverte en arrière, au-dessus de la porte de sécurité pour permettre un dégagement rapide de la vague gazeuse d'explosion.

Cette disposition supprimerait absolument tout danger pour les trémeuses et les ouvrières du chargement si le mur de fond pouvait être absolument plein; mais il n'en est pas ainsi, car il doit être percé d'une ouverture, d'un « *tunnel* » pour l'introduction dans le chariot de la « main » portant les alvéoles à remplir et l'enlèvement de la « main » chargée. Dans le but de restreindre autant que possible l'orifice de communication de la cabine et de l'atelier, l'ouverture du tunnel dans celui-ci est armée d'une forte plaque de tôle d'acier de 1 centimètre d'épaisseur, solidement scellée dans le mur et percée d'un

orifice juste suffisant pour le passage des « mains » ; le tunnel doit être plus large, car il doit admettre le chariot.

Avant la guerre, quand l'usine ne fabriquait que des amorces pour cartouches de chasse, et en petite quantité, cette disposition avait suffi pour éviter les accidents dus aux explosions de trémies; on la conserva telle quelle quand on commença la fabrication des amorces à collerette mais un jour, en octobre 1915, une explosion de trémie se communiqua à la « main » que la trémeuse retirait, et celle-ci fit exploser des amorces que des ouvrières munissaient du tube d'appui, des « mains » terminées et non enlevées de l'atelier, puis des amorces de 90 à une presse voisine. Il en résulta une vingtaine de blessés dont 3 assez grièvement. Cette explosion démontra l'insuffisante sécurité de la vieille installation sur laquelle nous eûmes, à ce moment, à fournir une étude détaillée à la demande du parquet. Les causes de l'accident étaient :

a) La communication interrompue de la cabine de trémie avec l'atelier, quelque étroit que l'on suppose l'orifice de chargement;

b) Le non enlèvement immédiat des « mains » chargées et terminées;

c) Le non isolement des divers services du chargement.

M. Albert prit immédiatement les mesures pour remédier à ces défauts signalés.

1° Le mur autour de l'orifice de chargement fut garni d'un écran en tôle d'acier situé à quelque distance; dans cet écran fut pratiquée une ouverture munie d'une porte à charnière et à verrou. Pour introduire la « main » à charger dans le chariot, l'ouvrière ouvre la porte; elle la ferme et met en mouvement le chariot, charge, ramène le chariot et ouvre seulement la porte pour retirer la « main ». De cette manière, toute communication est interrompue entre la trémie et l'atelier pendant la plus grande partie de l'opération et la plus dangereuse car c'est celle où il y a des mécanismes en mouvement et où, par suite, le risque d'explosion est le plus grand; la communication n'est établie que pendant le temps très court où il faut introduire et retirer la main et, pendant ce temps, le chariot, le tiroir, les marteaux sont immobiles.

Un perfectionnement vient, au surplus, de supprimer cette courte période de communication; la porte du bouclier est reliée par une corde passant sur des galets, à un volet mobile qui se trouve à la sortie du tunnel dans la cabine, de telle sorte qu'en fermant la porte côté atelier, on soulève le volet et on ouvre le tunnel côté cabine; quand, au contraire, l'ouvrière ouvre la porte du bouclier, elle abaisse automatiquement le volet et ferme le tunnel côté cabine. Le danger, pour la trémeuse, n'existe plus que dans l'éclatement de la « main » au moment où elle est retirée du chariot; pour supprimer la cause principale de cet accident, l'ouvrière a près d'elle un pinceau et un petit récipient d'eau; toutes les deux « mains » l'ouvrière nettoie le chariot avec son pinceau humide.

2° Une consigne sévère prescrit aux ouvrières et aux surveillants de veiller

à ce que chaque poste n'ait à la fois qu'une « main » chargée dans son compartiment; en cas d'explosion le danger est ainsi très atténué.

3° Chaque poste de travail a été séparé des voisins par des écrans en tôle d'acier, ne présentant que les orifices nécessaires au passage des munitions de l'un à l'autre. En cas d'explosion, la projection des éclats, la communication même de l'explosion sont limités et l'accident aussi localisé que possible.

Sécurité des ouvrières « poudrières ». — Les « poudrières ont pour travail de transporter les sébiles de fulminate et de poudre fulminante du tamisage ou de l'atelier de mélange aux trémies en service. Elles sont habillées de combinaisons pour éviter l'accrochage possible de vêtements flottants et le soulèvement des poussières; elles sont chaussées de pantoufles à semelles de caoutchouc; les sébiles sont placées dans de petits paniers en bois avec poignées. Il n'y a jamais eu d'accident dans le transport. Le danger, pour ces ouvrières serait si, au moment où elles versent le contenu d'une sébile, dans la trémie, cette dernière était mise en travail par inadvertance. Pour supprimer ce danger l'organisation suivante a été adoptée : quand la « trémeuse » s'aperçoit que sa trémie doit être chargée elle presse le bouton d'une sonnerie électrique qui correspond au poste des « poudrières » où un dispositif électrique fait apparaître le numéro de la trémie à remplir, aussitôt la trémeuse *quitte sa place* et vient tirer une manette qui ouvre la porte arrière de la cabine de trémie ce qui permettra à la « poudrière » d'entrer dans la cabine. La trémeuse reste à la manette, *loin de son poste de charge*, jusqu'à ce qu'une sonnerie mise en jeu par la « poudrière » à sa sortie de la cabine et le relèvement de la manette lui annoncent que le chargement est terminé. La « poudrière » en sortant de la cabine et après en avoir fermé la porte tire une manette qui détermine le relèvement de celle devant laquelle attend la trémeuse et ce relèvement découvre à celle-ci l'inscription *marche* à la vue de laquelle la trémeuse peut aller reprendre sa place et remettre la trémie en marche.

Sécurité des ouvriers qui démontent les trémies. — Quand une trémie a fonctionné pendant quelque temps il y a vers le fond autour des trous, un tassement de fulminate et le remplissage des amorces se fait mal; il faut alors enlever la trémie de son support, et la nettoyer avant de la remettre en place; pendant le démontage le fulminate restant au fond peut faire explosion et, avant la guerre, deux accidents graves étaient survenus à l'usine, aux ouvriers chargés de ce travail. Après le second accident, M. Albert fit placer un dispositif au moyen duquel la trémie est aspergée d'eau et le fulminate noyé avant le démontage; le « noyage » a été maintenu depuis la guerre et, de ce fait, aucun accident ne s'est plus produit au démontage.

Sécurité des ouvrières qui appliquent les tubes d'appui aux amorces à collerette. — Pendant la pose d'un tube d'appui, il peut y avoir inflammation du fulminate de l'amorce; le danger menace alors les yeux de l'ouvrière car l'amorce se trouve verticalement au-dessous de la figure de l'ouvrière. Pour préserver

celle-ci une glace et un grillage ont été interposés entre la tête de l'ouvrière et l'amorce travaillée.

Sécurité des presseurs. — Les amorces à collerette introduites une à une dans des matrices en acier sont soumises à l'action d'une petite presse à balancier. Le poinçon de la presse est placé dans une caisse en tôle, un volet coulissant permet d'ouvrir pour introduire et sortir les matrices; au moment du coup de presse l'ouvrier ferme le volet; à ce moment la caisse est complètement close et l'ouvrier protégé contre l'explosion possible de l'amorce. Les amorces de 90 sont pressées, par « main » entière, à une presse fonctionnant par accumulateurs; au moment du coup de presse, l'ouvrier est à une certaine distance de la main, d'ailleurs séparé de celle-ci par un écran qui enveloppe la presse; mais, au moment où la « main » est introduite dans la presse et au moment où elle est retirée il y a parfois déflagration des amorces; l'explosion est assez bénigne, cependant, les mains et les poignets de l'ouvrier peuvent être plus ou moins grièvement brûlés; pour éviter cet accident, le presseur a les mains et les poignets engagés dans de forts gants en peau.

Destruction des déchets. — Dans la fabrication du fulminate et des amorces les déchets contenant de l'explosif sont ou peuvent devenir éminemment dangereux; leur traitement approprié est donc une partie importante du problème de la sécurité dans cette industrie.

Les déchets sont de deux sortes :

a) Les boues et poussières.

b) Les amorces fabriquées mais présentant des défauts et qui ne sont pas reçues par la Guerre.

Les boues et poussières se recueillent dans tout le cours des opérations : à la fabrication du fulminate, ce sont les produits du nettoyage des ballons, les fonds de filtres hors d'usage; au tamisage, les produits du nettoyage des tamis; au chargement, les fonds de trémies obtenus dans le démontage et le nettoyage des trémies après aspersion; les poussières recueillies au découplage, au sassage des amorces de 90 et enfin toutes les poussières résultant du nettoyage et du lavage des appareils, des tables de travail et du sol des ateliers. Toutes ces boues et poussières sont recueillies dans des bassines ou baquets contenant de l'eau et placées dans les divers ateliers; les boues sont mélangées à de la sciure de bois et portées par une corvée spéciale au Rhône où elles sont immergées.

En 1915 il y eut près de l'usine un accident mortel qui montre assez le danger de négliger la destruction rationnelle de ces déchets : un jour d'été très chaud, un chiffonnier, grattant avec son crochet dans des débris près du mur de clôture de l'usine provoqua une violente explosion qui le tua net; il est extrêmement probable que l'accident eut pour cause le dépôt sur ces débris de fonds de ballons brisés contenant du fulminate; ce dernier s'était desséché peu à peu et sous l'action du crochet du chiffonnier, il fit explosion.

Les amorces défectueuses sont détruites de deux manières différentes. Les

amorces de 90 sont brûlées dans un « cubilot » sorte de cylindre de fer ouvert à la partie supérieure et au fond duquel un foyer est allumé; un ouvrier place les amorces par petites portions dans une poche munie d'un long manche et, tout en se tenant derrière un mur de protection, il verse le contenu de la poche dans le cubilot où les amorces déflagrent.

Les amorces à collerette beaucoup plus puissantes sont mises en caisses comme les amorces reçues et elles sont expédiées à Toulon où une équipe spéciale va les noyer en mer.

Grâce à l'organisation ainsi réalisée, la fulminaterie de Valence a eu, depuis deux ans, relativement peu d'accidents graves, pour une industrie aussi dangereuse.

NOTE

SUR

UNE ORGANISATION D'APPRENTISSAGE À L'ATELIER

PAR **M. MAGNIER,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À ROUEN.

MM. Thoumyre fils, construction mécanique et fonderies de fonte et cuivre à Arques-la-Bataille viennent d'organiser l'apprentissage, dans leur usine, d'une manière qu'il paraît intéressant de signaler.

Jusqu'alors, dans leur établissement comme dans beaucoup d'autres, l'apprenti était placé dans un atelier correspondant plus ou moins à ses goûts et à ses aptitudes; il y faisait le plus souvent des besognes de manœuvre ou de petit domestique, était peu ou point guidé et apprenait rarement le métier primitivement choisi.

MM. Thoumyre qui, parmi leurs meilleurs ouvriers, comptent d'anciens élèves des écoles d'apprentissage (écoles pratiques d'industrie) de Rouen et du Havre, ont pensé qu'il convenait, pour obtenir de bons résultats, de s'inspirer des méthodes employées dans les écoles pratiques d'industrie et les adapter aux nécessités du travail à l'atelier. Et ils ont organisé une petite école d'apprentissage en observant les principes ci-après :

1° L'école est sous l'entière direction de la Maison Thoumyre fils. Les places disponibles d'apprentis sont réservées, de préférence, aux enfants des ouvriers de l'usine, en tenant compte du droit d'ancienneté, et aux orphelins de la guerre de l'arrondissement.

2° La journée de l'apprenti comprendra toujours deux heures d'enseignement général ou technique (français, histoire et géographie, arithmétique, mécanique, géométrie, dessin, technologie, etc.), le reste du temps sera consacré aux travaux d'atelier; donc 2 heures d'étude et 8 heures de travail manuel.

3° La durée de l'apprentissage ne sera pas inférieure à trois ans; la dernière année étant consacrée à l'étude et à la pratique d'opérations qu'un bon ouvrier doit connaître dans d'autres professions. C'est ainsi que pour les ajusteurs-mécaniciens la 3e année sera divisée en quatre parties, de chacune trois mois, avec examens trimestriels.

Chaque apprenti passera 3 mois au tour et à la fraiseuse;

3 mois à la menuiserie;
3 mois au modelage;
3 mois à la fonderie.

Les menuisiers feront en 3e année :

3 mois d'ajustage;
3 mois de forge;
3 mois de modelage;
3 mois de fonderie.

Une répartition appropriée est également prévue pour la troisième année des modeleurs, fondeurs, etc.

En première année, quelle que soit la spécialité choisie, l'apprenti fait exclusivement usage des outils à main; il ne commence à travailler aux machines — et à condition que l'usage n'en soit pas interdit aux enfants par la réglementation du travail — qu'en deuxième année.

4° Chaque apprenti est placé sous la direction technique et morale d'un ouvrier choisi par le patron parmi les plus habiles et les plus aptes à enseigner leur profession.

Cet ouvrier, ce « parrain » comme on le nomme, est intéressé pécuniairement aux progrès de son apprenti. Si celui-ci satisfait à la fin de l'année (pour les 1re et 2e années) à l'examen de passage qui lui permet de continuer son apprentissage, il touche une prime de 100 francs. En troisième année le parrain touche 25 francs si son apprenti subit avec succès l'examen trimestriel.

5° Enfin, l'apprenti est payé 0 fr. 10 de l'heure en première année; 0 fr. 20 en deuxième année et 0 fr. 35 en troisième année. S'il est reçu à l'examen de fin d'apprentissage, en outre de son diplôme et à titre d'encouragement, il touche une prime de 0 fr. 05 par heure de présence à l'usine.

En cas de renvoi ou de départ de l'apprenti ou du parrain, ni l'un ni l'autre n'ont droit aux primes prévues ci-dessus quelle que soit l'époque de l'année à laquelle ils quittent le travail ou rompent leur contrat.

Chaque apprenti est possesseur d'un livret contenant :

a) Le règlement de l'apprentissage (Devoirs des parrains, des apprentis, durée de l'apprentissage et répartition du temps à passer dans chaque service, examens, salaires et primes, division du travail journalier);

b) Un engagement des parents et apprentis de se conformer au règlement de la maison Thoumyre fils sur les conditions de l'apprentissage.

Ce double engagement des parents et apprentis — auquel, à mon avis, il eut été préférable de substituer un contrat d'apprentissage établi conformément aux prescriptions du Livre 1er du Code du travail, — ne semble pas lier les patrons; il revêt la forme ci-dessous :

Je soussigné,

Nom

Prénoms

Domicile

(*Père, Mère ou Tuteur*).

de (*Nom et prénoms de l'apprenti*)

Après avoir pris connaissance du règlement de l'École d'apprentissage pratique de la Maison THOUMYRE Fils, sollicite l'admission de mon fils ou pupille à cette École d'apprentissage.

Je déclare approuver le présent règlement, m'engage à le lui faire respecter, et je suis consentant au choix de sa profession comme apprenti.

LU ET APPROUVÉ LE RÈGLEMENT :

Signature,

DATE

Je soussigné, avec l'autorisation de M
(*Père, Mère ou Tuteur*), *déclare accepter et me conformer au règlement de l'École d'apprentissage de la Maison THOUMYRE Fils.*

Je déclare avoir choisi la profession de

LU ET APPROUVÉ LE RÈGLEMENT :

Signature,

DATE

c) Les cadres destinés à recevoir les notes hebdomadaires de travail et de conduite données par les parrains et professeurs.

L'école compte actuellement 10 apprentis; elle fonctionne, dans les conditions indiquées ci-dessus, depuis le 2 janvier 1917, mais comme il a fallu

tenir compte du temps d'apprentissage des enfants embauchés avant cette date, il y a en 1re année : 3 ajusteurs, 1 modeleur et 1 mouleur; en 2e année : 1 chaudronnier, 1 ajusteur et un tourneur; en 3e année : 1 tourneur.

Fin avril 1917, un tourneur en fer et un mouleur ont passé leur examen de fin d'année.

Le *tourneur*, 15 ans, deux ans d'apprentissage, avait eu à exécuter en 4 heures un gland de suspension d'après un modèle grandeur nature; dégrossissage au chariot et finissage à la main (outils à la disposition : gouge, plane et grain d'orge).

Le *mouleur*, 15 ans, un an d'apprentissage, avait eu trois heures pour faire le moule d'un robinet en fonte d'après un modèle en bois.

L'examen théorique comprenait : un croquis coté d'après nature, une dictée, un problème de géométrie appliquée, une question de mécanique ou la description d'un engin, des interrogations sur l'histoire contemporaine et la géographie économique.

Les interrogations, l'appréciation des épreuves pratiques, le relevé des notes de conduite et de travail de deux candidats eurent lieu devant une commission composée de l'un des patrons, de l'ingénieur-directeur de l'usine, de l'instituteur d'Arques, et des parrains de tous les autres apprentis (les parrains des deux candidats assistaient également à l'examen mais n'avaient pas voix délibérative).

Le mouleur fut admis à suivre le cours de deuxième année avec 15,75 points sur 20; le tourneur passa en troisième année avec 14,50 points sur 20.

L'auteur de cette note a assisté à ces examens de passage et a constaté que les ouvriers suivaient avec beaucoup d'attention le travail de leurs pupilles; qu'ils se rendaient compte de l'importance de leur rôle dans la formation des apprentis. Et ceux-ci, tout d'abord un peu intimidés par la présence de tant de gens qui cherchaient à les juger, paraissaient avoir conscience de l'intérêt que patrons et ouvriers leur portaient et faisaient tous leurs efforts pour le mériter.

On ne peut encore porter un jugement définitif sur l'école d'apprentissage de MM. Thoumyre fils qui n'en est qu'à ses débuts; néanmoins les résultats obtenus sont satisfaisants et permettent d'en espérer de meilleurs encore lorsque le travail sera organisé normalement et lorque tous les ouvriers seront rentrés à l'usine.

Telle qu'elle fonctionne, l'école de MM. Thoumyre constitue un essai de rénovation de l'apprentissage qui mérite d'être connu et encouragé.

NOTE

SUR

LA PROTECTION DES BRÛLURES

DANS

LE MOULAGE MÉCANIQUE DES PETITES PIÈCES DE PLOMB

PAR **M. MARTY,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Les grenades, quelle que soit leur forme, comportent une partie, appelée bouchon, vissée sur le corps de l'engin et destinée à recevoir le mécanisme qui déterminera l'éclatement au moment voulu.

Le bouchon est obtenu par le moulage d'un alliage d'étain, de plomb et d'antimoine.

Primitivement le moulage se faisait à la main, et actuellement ce procédé est encore en usage dans plusieurs fabriques. Les opérations que comporte la fabrication à la main, c'est-à-dire l'assemblage des deux parties du moule, l'introduction du métal fondu, le refroidissement, le démoulage et le graissage demandent un temps assez long: la production de l'ouvrière est limitée.

La consommation des grenades ayant pris une extension de plus en plus grande, certains fabricants ont cherché à augmenter le rendement en créant le moulage mécanique.

La maison Chaix à Javel a résolu le problème par une transformation appropriée des machines employées à la fabrication des caractères d'imprimerie.

Le but essentiel de cette note étant de mettre en évidence les mesures de protection propres à garantir la sécurité du personnel, il suffira d'indiquer succinctement les parties principales de la machine à l'aide du croquis sommaire figuré ci-contre.

Le moule se compose essentiellement de deux pièces en acier trempé : l'une A est fixe, l'autre B est mobile et se déplace latéralement dans la coulisse C, sous l'action d'un mécanisme de commande. Le tuyau T, en caoutchouc, amène de l'air comprimé, le piston P comprime le plomb dans le moule. Dans l'intérieur des pièces d'acier est creusée la matrice de forme correspondante à celle du bouchon et qui constitue le moule proprement dit.

Les deux pièces d'acier en se rejoignant assurent une fermeture hermétique, en même temps le métal en fusion est comprimé dans le moule.

L'ouverture se fait automatiquement; l'objet moulé tombe sur un plan incliné et de là dans la caisse destinée à le recevoir; l'ouvrière graisse, à l'aide d'un pinceau, l'intérieur du moule, et une nouvelle opération commence.

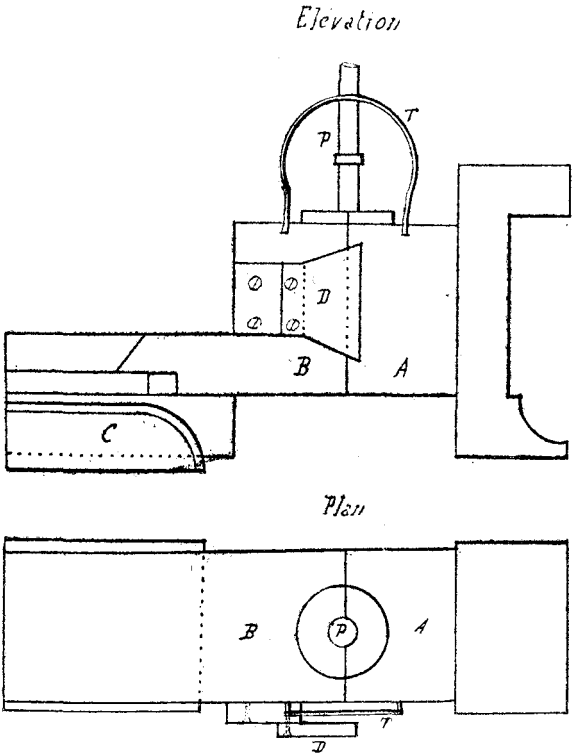

LÉGENDE.

A. Pièce fixe du moule.
B. Pièce mobile du moule.
C. Coulisse.
D. Protecteur.
P. Piston actionné par le mécanisme et comprimant le métal fondu.
T. Tuyau en caoutchouc en relation avec une conduite d'air comprimé.

Si, par suite d'inattention ou pour une cause quelconque, une parcelle de plomb solide reste adhérente sur les faces internes des pièces A ou B, la fermeture n'est plus étanche et au moment où le métal est comprimé, un jet de plomb se produit à travers la fente et vient frapper l'ouvrière placée en face. Le crachement, comme disent les ouvrières, se produit généralement à hauteur du buste et s'étale sur les habits ou bien atteint les mains; celles-ci étant constamment recouvertes d'huile, la brûlure est insignifiante. Mais le métal fondu peut atteindre le visage et le danger devient alors plus sérieux. La nécessité de garantir les yeux apparaît immédiate et le moyen qui se pré-

sente le premier à l'idée est celui qui consiste à imposer l'usage des lunettes de protection.

Or, il est un fait constaté depuis longtemps, c'est que dans toutes les opérations industrielles où l'emploi des lunettes est prescrit, les ouvriers négligent de s'en servir; les lunettes sont placées sur le front et non devant les yeux. Ils ont une répugnance marquée pour ces appareils et ceux-ci offrent, en effet, des inconvénients sérieux L'œil éprouve un échauffement désagréable, la buée se dépose sur les verres et il faut fréquemment procéder à leur nettoyage; ces mêmes verres se dépolissent rapidement et la vue se trouve gênée, etc.

Dans le cas actuel, le nettoyage des verres est à peu près impossible étant donné que l'ouvrière a constamment les mains imbibées d'huile. La véritable solution du problème consistait à empêcher le jet de plomb fondu d'arriver sur l'ouvrière en interposant automatiquement un écran devant la fe te au moment de la fermeture.

Une plaque en tôle D a été vissée sur la partie mobile B du moule et dépasse l'alignement de la pièce d'environ un centimètre. Comme il est indispensable de pouvoir s'assurer à chaque opération de la fermeture exacte du moule, aussi bien dans le haut que dans le bas, la plaque, de forme trapézoïdale, ne recouvre pas la fente en entier mais seulement la partie ou le plomb fondu peut gicler. Le jet, s'il se produit, se trouve brisé et n'atteint pas l'ouvrière.

Par ce simple dispositif, qui ne gêne en rien le fonctionnement de la machine, le danger se trouve écarté. La transformation à faire subir à la machine est insignifiante.

NOTE

SUR LES ÉCONOMIES DE MAIN-D'ŒUVRE

RÉALISÉES

DANS UNE FABRIQUE D'EAUX MINÉRALES

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

La Compagnie des Eaux minérales de Saint-Galmier (Loire), par les perfectionnements apportés à son matériel, a réalisé, outre des résultats d'ordre hygiénique, des économies notables de main-d'œuvre: la vulgarisation des moyens adoptés à cet effet nous paraît intéressante pour tous les établissements où l'on procède à l'embouteillage de liquides quelconques, brasseries, fabri-

ques de limonades, eaux gazeuses, etc. M. l'Administrateur délégué de la Compagnie des Eaux minérales de Saint-Galmier a bien voulu nous donner, à cet égard, les renseignements suivants susceptibles de faciliter cette vulgarisation.

Dans l'ancienne installation, les bouteilles étaient manipulées à la main, depuis leur entrée dans l'établissement jusqu'au moment où elles en sortaient, remplies d'eau minérale; en outre, dans toutes les opérations concourant à l'embouteillage, la main-d'œuvre jouait un rôle prépondérant.

Le rendement atteignait environ 22 millions de bouteilles par an, obtenues avec le personnel suivant :

Rinceurs à la main	42
Embouteilleurs et boucheurs	36
Cacheteurs, étiqueteurs	42
Emballeurs	30
Manœuvres occupés au transport des bouteilles de service en service et dans les divers magasins	62
Coltineurs occupés au chargement de caisses de 60 bouteilles (125 kilogr.)	16
Menuisiers fabricant les caisses	12
TOTAL	240

Dans la nouvelle installation, on a adopté des rinceuses perfectionnées, affectées les unes aux bouteilles neuves et les autres aux bouteilles usagées. Les premières permettent, avec 3 hommes, le rinçage de 31,200 bouteilles neuves par journée de dix heures; les secondes — d'un prix élevé, il est vrai — tout en assurant un nettoyage parfait de la bouteille, qui est brossée intérieurement et extérieurement et soumise pendant vingt-cinq minutes à trois bains chauds, acides et alcalins, permettent le même rendement (31,200 bouteilles usagées par journée de dix heures) avec le concours de 8 manœuvres et 1 chauffeur. Pour l'embouteillage, on fait usage de machines rotatives à 20 becs traitant 31,200 bouteilles par journée de dix heures sous la conduite de 3 ouvriers. Ces 31,200 bouteilles peuvent être bouchées ou capsulées par 2 machines desservies chacune par 2 hommes, soit au total par 4 hommes; elles sont étiquetées par 4 hommes également.

Enfin, depuis le moment où la bouteille pénètre, vide, dans l'établissement, jusqu'au moment où elle en sort, remplie et prête à l'expédition, c'est à un transporteur mécanique qu'elle est confiée pour passer de main en main et de service en service.

Ce transporteur forme un circuit enfermant tous les postes de travail : placées dans des paniers en fer de 15 cases, les bouteilles y circulent, vont automatiquement au rinçage, au soutirage, au capsulage, à l'étiquetage et reviennent pour être chargées en vrac, sans emballage, dans le wagon qui les attend sur embranchement particulier.

L'énergie électrique assure le fonctionnement du transporteur et des machines soit par action directe, soit en produisant, à l'aide de compresseurs, de l'air comprimé utilisé comme fluide moteur.

La production obtenue est de 36 millions de bouteilles par an avec le personnel ci-après :

Rinceurs aux machines	18
Embouteilleurs	12
Capsuleurs-boucheurs	16
Étiqueteurs	16
Surveillants de machines	8
Mécaniciens au poste central	6
Ouvriers de forge	6
Menuisiers	10
Manœuvres diver	20
TOTAL	112

En résumé, avec 112 ouvriers au lieu de 230 (non compris 25 emballeurs en gare supprimés par suite de l'expédition des bouteilles en vrac, sans emballage) on obtient 36 millions de bouteilles d'eaux minérales au lieu de 22 millions par an.

Par conséquent on peut dire que pour obtenir, avec l'ancienne installation, le rendement actuel, il faudrait $\frac{230 \times 36}{22} = 376$ ouvriers.

L'économie réelle de main-d'œuvre est en définitive de $376 - 112 = 268$ ouvriers.

En outre, le rôle de l'ouvrier, limité à la surveillance des machines, est exempt des fatigues qui obligeaient, notamment, à faire choix d'hommes robustes pour coltiner des caisses de bouteilles de 125 kilogrammes.

NOTE

SUR LA RECUPÉRATION DU COKE

DANS LES SCORIES DES FOYERS INDUSTRIELS

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

Les résidus des foyers industriels contiennent, outre les scories (cendres, schistes, matières incombustibles), des cokes provenant d'une distillation incomplète des charbons consommés.

Ces cokes n'avaient été, jusqu'ici, récupérés que dans une proportion insignifiante, par grappillage superficiel effectué à la main par des femmes ou des enfants.

La Société « Le Coke Industriel » de Saint-Étienne a substitué, depuis peu, une exploitation méthodique à ces procédés empiriques et peu économiques.

Elle a créé un classeur hydraulique, basé sur l'utilisation des différences de densité du coke et des matières incombustibles.

Nous avons pu constater qu'un de ces appareils fonctionnait aux Aciéries de Firminy d'une façon satisfaisante.

L'appareil comprend une noria élevant les scories pour les déverser dans un trommel.

Dans la première partie de ce trommel qui est de forme assez allongée, les cendres sont tamisées et tombent dans une trémie au-dessous de laquelle elles sont reçues dans un wagonnet.

Cette élimination effectuée, les scories parviennent, par un couloir en plan incliné, dans l'appareil trieur.

Ce trieur consiste en une caisse, à la partie supérieure de laquelle sont disposées, en série et obliquement, des plaques de tôle au-dessous desquelles débouche une canalisation d'eau sous pression, envoyée par une pompe centrifuge et convenablement réglée, ce qui est évidemment la partie délicate de l'installation. L'eau jaillissant, en quelque sorte, entre les plaques, soulève les scories ; les parties les plus denses, c'est-à-dire les schistes, pierres, scories, résistent au courant, tombent dans la caisse d'où une noria les enlève pour les évacuer par une trémie sous laquelle viennent se charger des wagonnets.

Les parties les moins denses, au contraire, sont ballottées au-dessus du courant et portées par lui à l'extrémité du trieur d'où un couloir les fait glisser dans un wagonnet.

Nous avons pu nous rendre compte que, d'un côté, le coke n'était mêlé à aucune scorie incombustible, d'autre côté, que les scories évacuées ne renfermaient plus du tout de matières combustibles ; le classement est donc parfaitement réalisé.

L'appareil peut traiter, par heure, 10 tonnes de scories représentant une récupération de 2 tonnes de coke, selon la proportion applicable aux combustibles utilisés dans les usines de la région stéphanoise.

Le coke récupéré dans ces conditions a une teneur moyenne de 20 p. 100 de cendres, c'est-à-dire une valeur voisine de celle du coke des usines à gaz.

Le classeur emploie 90 mètres cubes d'eau à l'heure, mais cette eau peut être recueillie et servir à nouveau, de sorte que la consommation réelle ne dépasse guère un mètre cube à l'heure.

Il va de soi que, dans une installation peu importante, on peut supprimer les norias, le trommel et ne conserver que les parties essentielles de l'appareil classeur.

La généralisation de ce procédé de récupération du coke permettrait, on le voit, des économies de combustibles très importantes et à recommander.

NOTE

SUR L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

DES MUTILÉS ET DES FEMMES

ET SUR LA

RÉALISATION D'UN IMPORTANT PROGRÈS MÉCANIQUE

À THIERS

DANS L'INDUSTRIE DE LA COUTELLERIE

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

Les diverses opérations qui concourent à la fabrication du couteau sont :

1° La forge à la main ou l'estampage au marteau-pilon de la lame;

2° L'émouture, qui a pour but de donner à la lame, brute de forge, le profil et le tranchant voulus;

3° Le polissage de la lame qui complète l'opération précédente;

4° Le façonnage et le polissage du manche;

5° Le montage, c'est-à-dire l'insertion et l'ajustage des lames dans le manche.

Depuis la guerre, la pénurie de main-d'œuvre a conduit les fabricants de coutellerie de Thiers, trop attachés jusqu'alors aux anciennes traditions, à faire quelques efforts, imposés par la nécessité, pour s'affranchir de ces traditions.

C'est ainsi que, de plus en plus, l'estampage au pilon, à l'aide de matrices, se substitue à la forge à la main beaucoup moins rapide; le façonnage et le dreçage des manches sont effectués à la machine à fraiser et à percer, au lieu d'être laborieusement et lentement exécutés à la main.

D'autre part, pour combler les vides créés dans le personnel par la mobilisation, on a fait appel aux mutilés des membres inférieurs qui trouvent dans le montage et le polissage des couteaux un métier rémunérateur se conciliant avec leur genre d'invalidité; en deux ans, cinquante mutilés ont été

rééduqués à l'École professionnelle de Thiers en vue de l'exercice de ces professions.

On a fait appel également à la main-d'œuvre féminine et nous pourrions citer tel établissement où une trentaine d'ouvrières ont été initiées au façonnage et au perçage des manches, au montage des couteaux et même à l'estampage de petites pièces.

Enfin les fabricants semblent avoir compris que, la paix rétablie, pour lutter efficacement contre la concurrence étrangère et assurer la vitalité de leur industrie, ils devront se spécialiser, chacun, dans un petit nombre d'articles dont ils organiseront la fabrication en série.

Mais le progrès le plus remarquable accompli depuis la guerre, dans l'industrie de la coutellerie de la région de Thiers est certainement l'introduction de la machine à émoudre et de la machine à polir. Ce progrès est dû à l'initiative de la Société générale de coutellerie et d'orfèvrerie de Thiers; il se traduit par des résultats qui sont importants au triple point de vue de l'économie de main-d'œuvre qualifiée, de l'hygiène et de la sécurité du travail.

On sait comment s'exerce le métier d'émouleur :

L'émouleur est, la plupart du temps, façonnier travaillant pour le compte de fabricants, à son domicile, choisi sur le bord d'un cours d'eau qui lui fournit, sous réserve des aléas de la sécheresse, la force motrice destinée à actionner ses meules.

Les ateliers sont installés de la façon la plus rudimentaire, dans des locaux exigus, humides, mal entretenus.

Enfin l'émouleur travaille dans une position extrêmement pénible et malsaine, étendu à plat ventre sur des planches surplombant les meules; c'est dans cette position qu'il appuie les lames à émoudre sur la périphérie des meules; la profession exige, au reste, un apprentissage de longue durée.

Les femmes exécutent, dans les mêmes conditions et dans la même position, l'opération du polissage.

Aussi, la santé des émouleurs et des polisseuses est-elle soumise à de rudes épreuves et il est notoire que la tuberculose fait, parmi eux, beaucoup de victimes; en outre, on conçoit que les femmes en état de grossesse soient fort exposées aux couches prématurées et aux avortements par la position antiphysiologique à laquelle elles s'astreignent.

Il convient d'ajouter que les meules ne sont guère protégées dans ces ateliers de famille : d'où parfois de graves accidents résultant de la projection de leurs fragments contre la tête de l'ouvrier placée directement au-dessus.

Telles étaient les conditions générales du travail d'émoulage et de polissage avant la mise au point, par la Société générale de coutellerie et d'orfèvrerie, des machines à émoudre et à polir.

Schématiquement, la machine à émoudre comprend une meule en émeri animée d'un mouvement rotatif, placée et arrosée sous carter et un dispositif commandé par cames et excentriques qui appuie et déplace contre la meule la lame de couteau logée à cet effet dans une griffe.

L'ouvrier ou l'ouvrière, petite-main quelconque, met la machine en

marche à l'aide d'un levier; automatiquement, dès lors, sont réalisées les trois opérations que faisait autrefois à la main l'ouvrier émouleur, c'est-à-dire :

1° L'application de la lame contre la meule;

2° Le déplacement de la lame de l'avant à l'arrière afin de présenter la lame à la meule sur toute sa longueur;

3° Les petits mouvements saccadés ayant pour but de donner à la lame, selon le cas, une émouture plate ou bombée.

Ces mouvements saccadés sont réglés par excentriques auxquels s'adapte un guide à reproduction de manière que, quelle que soit la forme de la lame à émoudre, le tranchant en soit régulièrement assuré sur toute sa longueur.

L'ouvrier conduit la machine avec la plus grande facilité, se tenant auprès d'elle, dans la position normale de tout conducteur de machine-outil.

La machine à polir complète heureusement la machine à émoudre; conduite également par une petite-main quelconque, elle assure, une fois mise en marche, le polissage automatique de la lame. La position du conducteur est normale comme pour la machine à émoudre.

Une expérience de dix-huit mois permet d'être assuré des bons résultats industriels de ces deux machines.

L'appréciation de ces résultats peut se résumer ainsi : suppression de la position anormale, malsaine, antiphysiologique de l'émouleur et de la polisseuse; travail accompli en usine, dans des locaux plus hygiéniques, avec une régularité ne dépendant plus de l'étiage des eaux de rivière; suppression des pertes de temps causées par le transport des lames de la fabrique à l'atelier d'émoulage et *vice-versa;* sécurité de l'ouvrier assurée contre l'éclatement des meules.

Un manœuvre, homme ou femme, peut, sans apprentissage, conduire deux à quatre machines à émoudre, selon la longueur des lames : de cette longueur dépendent en effet la durée de l'émouture et, par suite, la possibilité, pour l'ouvrier, de desservir un plus grand nombre de machines.

Un régleur de machine, chef d'équipe, de capacité moyenne, seul spécialiste nécessaire, peut diriger le travail de huit machines à émoudre et quatre machines à polir.

Actuellement, avec un spécialiste et trois petites-mains, la Société générale de coutellerie et d'orfèvrerie de Thiers assure la même production qu'avec trois émouleurs spécialistes et quatre femmes.

Telles sont les diverses améliorations dues au perfectionnement mécanique introduit par cette Société.

Son directeur, M. Gonon, nous a d'ailleurs assuré que loin de vouloir monopoliser jalousement ces avantages, il était tout à la disposition de ses confrères pour qu'ils puissent se rendre compte, sur place, du fonctionnement des machines à émoudre et à polir et les adopter s'ils le jugeaient à propos.

NOTE

SUR UN PROCÉDÉ

DE DÉTARTRAGE MÉCANIQUE DES CHAUDIÈRES

PERMETTANT

AVEC ÉCONOMIE DE MAIN-D'ŒUVRE

L'EXÉCUTION RAPIDE DU TRAVAIL

PAR **M. PERRET**,

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

Au cours d'une visite dans une des usines de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre, à Saint-Etienne, notre attention fut attirée par l'utilisation d'un procédé mécanique de détartrage des chaudières.

Par la suite, nous retrouvâmes ce procédé en usage à la Compagnie des Fonderies, Forges et Aciéries de Saint-Étienne.

Il nous paraît intéressant de le décrire ici, en raison de l'économie de main-d'œuvre qu'il permet de réaliser. On sait que les tubes des générateurs sont sujets à des dépôts de tartres qu'il est indispensable d'enlever.

A cet effet, on se sert le plus généralement d'appareils actionnés à la main. Ces appareils sont de types très variés ; tantôt ce sont de simples raclettes montées sur tiges métalliques, tantôt des grattoirs à plusieurs lames d'acier fixées à l'extrémité d'une tringle rigide, tantôt des tarières hélicoïdes à action tournante, etc.

De toutes façons, le détartrage à l'aide d'appareils actionnés à la main est une opération longue et pénible.

C'est pourquoi il y a lieu de recommander le détartrage par appareils mus mécaniquement.

L'appareil dont l'observation nous a suggéré cette note est ainsi constitué : à l'extrémité d'une tige articulée et animée d'un mouvement rotatif rapide, sont fixées des molettes taillées qui sont introduites à l'intérieur des tubes des générateurs.

La tige portant les molettes peut être actionnée de deux façons : *a*) par une petite turbine sur l'axe de laquelle la tige s'articule ; la turbine pénètre dans le tube à détartrer et reçoit par un conduit extérieur de l'eau sous pression venant au besoin de la pompe alimentaire. Ce procédé exige une grande dépense d'eau à moins de recueillir le liquide ayant servi, dans un puisard d'où il serait pompé pour servir à nouveau ; *b*) par une dynamo actionnant

extérieurement une tige rigide, articulée à la tige porte-molette par un système à la cardan. La prise de courant s'opère sur un conducteur longeant la batterie de chaudières.

Au point de vue de la main-d'œuvre, voici les résultats qui nous ont été signalés :

1° Compagnie Électrique : le détartrage des tubes d'une chaudière de 178 m. 2 de surface de chauffe, effectué à l'aide de l'appareil rotatif à molette, demande 2 journées de 2 hommes, soit 4 journées de travail ; avec le système primitif de raclettes, il fallait 2 groupes de 3 hommes alternant, vu le caractère pénible du travail, et ce, pendant 18 jours, soit 108 journées. Le gain est donc de 104 journées par chaudière, soit pour les 22 chaudières de l'établissement de 2,288 journées, ce qui représente, en chiffres ronds, pour ce seul genre de travail, une économie permanente de 7 hommes travaillant 300 jours par an.

2° Aciéries de Saint-Étienne : actuellement à l'aide de l'appareil rotatif à molette, le détartrage des tubes d'une chaudière de 200 m. 2 de surface de chauffe occupe 2 hommes pendant 4 jours, soit 8 journées de travail.

Autrefois, avec les raclettes, il fallait, pendant 8 jours, 2 postes de 6 hommes travaillant chacun 12 heures par jour, soit 96 journées de travail.

Le gain est donc de 88 journées par chaudière, soit par les 40 chaudières de l'établissement, 3,520 journées par an, ce qui représente pour ce seul genre de travail, une économie permanente de 12 hommes travaillant 300 jours par an.

Au surplus, le détartrage serait, nous a-t-il été dit, beaucoup mieux exécuté : on nous a même présenté d'épais morceaux de tartre que l'on n'aurait vraisemblablement pas pu détacher avec des raclettes à main.

NOTE

SUR UN

DISPOSITIF DE CHARGEMENT DE FOUR À BASSIN

DANS UNE VERRERIE

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

Le chargement des matières premières servant à la composition du verre dans les fours de verrerie est, avec les procédés usuels, une opération pénible : les ouvriers sont obligés d'introduire les matières premières à la pelle et de sta-

tionner longtemps, à cet effet, devant l'ouvreau du four d'où se dégage un rayonnement calorique très pénible à supporter.

A la verrerie à vitres « Maurin et Mesmer » d'Andrézieux, on a pris les dispositions suivantes pour améliorer considérablement les conditions de ce travail :

Perpendiculairement au four à bassin, ont été posés sur le sol deux rails sur lesquels se déplace un chariot.

Ce chariot porte deux plateaux circulaires superposés, séparés l'un de l'autre par un roulement à billes de sorte que le plateau supérieur pivote par un mouvement très doux sur le plateau inférieur. Au plateau supérieur, sont fixés trois coussinets dans lesquels est maintenu un arbre métallique portant, à l'extrémité voisine du four, une caisse en tôle contenant environ dix pelletées de matières premières.

Cet arbre de 8 mètres de long environ, tournant librement dans les coussinets, permet d'inverser la caisse dans tous les sens.

Pour le chargement, l'ouvrier fait pivoter le plateau supérieur de façon à amener la caisse en tôle près de l'emplacement où sont déposées les matières premières. Une fois la caisse remplie, l'ouvrier ramène la caisse en tôle en face de l'ouvreau du four et procède au chargement qui s'effectue très rapidement : le chariot est avancé sur les rails, la caisse est introduite dans l'ouvreau et le contenu en est déversé dans le bassin où s'opérera la fusion.

Pendant cette opération, l'ouvrier se tient, naturellement, à celle des extrémités de l'arbre portant la caisse en tôle qui est la plus éloignée du four, c'est-à-dire à distance rendant très supportable le rayonnement de l'ouvreau ; ce rayonnement n'a d'ailleurs à être supporté que peu de temps, par comparaison avec le procédé à la pelle.

Il n'est plus nécessaire, dans ces conditions, de disposer d'un homme spécialement entraîné et endurant pour le chargement du four à bassin.

NOTE

SUR DES PROCÉDÉS

D'UTILISATION DE COMBUSTIBLES INFÉRIEURS

ET D'ÉCONOMIE DE COMBUSTIBLES

PAR **M. PERRET,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ÉTIENNE.

Les difficultés actuelles du ravitaillement obligent à réduire les contingents de combustibles attribués aux établissements industriels ; elles obligent à faire

entrer dans ces contingents des combustibles de qualités très inférieures, rebutés en temps normal.

Il en résulte parfois des situations très précaires soit par l'insuffisance des attributions, soit parce que la mauvaise qualité des combustibles ne permet pas d'obtenir des appareils de chauffage ou des générateurs le rendement nécessaire.

On doit s'ingénier à pallier ces inconvénients et nous nous proposons de noter, ici, deux procédés issus de principes différents qui tendent à ce résultat.

1° *Mélange de charbons inférieurs et de brai.* — Dans une importante usine de Saint-Étienne on parvient à utiliser les poussiers de charbon de la façon suivante : on fait un mélange, par moité, de poussiers de coke et de poussiers d'anthracite ; d'autre part, après avoir pulvérisé du brai dans un broyeur à boulets, on incorpore ce brai au poussier dans la proportion de 8 p. 100.

Le tout est introduit dans un barilloir, pourvu intérieurement de palettes, susceptible d'être animé d'un mouvement rotatif et vers l'axe duquel pénètre un tuyau de vapeur. Le barilloir étant mis en marche et la vapeur introduite, il se produit un malaxage de la composition.

Après un temps suffisant, cette composition est introduite dans une presse ordinaire à briques d'où sortent des agglomérés de brai et de poussier bien homogènes.

Ces agglomérés ont un excellent rendement : ils durent au feu, et sont riches en calories.

On les utilise pour les appareils de chauffage et pour les fours à tremper ; toutefois, dans ce dernier cas, on les mélange par moitié avec du charbon ordinaire.

La quantité de briquettes fabriquées chaque jour avec une presse dont la valeur est de 5,900 francs, n'est pas inférieure à 3 tonnes.

Nous avons, dans le même ordre d'idées, observé dans une teinturerie de Saint-Just-sur-Loire l'utilisation du brai pulvérisé pour le chauffage des générateurs ; on saupoudre en quelque sorte avec le brai, dans le foyer même du générateur, les poussiers ou autres mauvais combustibles qui peuvent être ainsi utilisés.

2° *Foyers aéro-économiseurs de générateurs.* — Depuis longtemps, on a eu l'idée d'injecter de l'air et de la vapeur au-dessous des grilles de générateurs, pour obtenir une combustion plus complète, c'est-à-dire un rendement meilleur.

Toutefois, ce procédé, appliqué de façon rudimentaire, n'est pas sans danger, car il peut provoquer des jets de flamme venant lécher les parois intérieures des chaudières.

Le dispositif Genevet dont nous avons pu suivre l'application dans plusieurs usines de notre région (chapelleries de Chazelles-sur-Lyon, malterie du Puy, etc.) ne prête pas à la même critique, et, au témoignage des industriels que nous avons interrogés, donne de bons résultats.

Ce dispositif comporte, dans les installations que nous avons observées, un appareil injecteur et un appareil diviseur d'air.

L'injection est obtenue par utilisation de la vapeur prise sur les générateurs même et insufflée dans l'ouverture du cendrier ; la pression, réglable au moyen d'un manomètre spécial, est de 1 à 2 kilogrammes seulement ; le nombre d'injecteurs peut varier suivant les nécessités ; leur forme a été étudiée expérimentalement en vue du meilleur rendement.

La partie la plus originale est le diviseur d'air ; c'est une grille spéciale assortie au calibre du combustible à brûler et se plaçant sous la chaudière ; elle est composée de barreaux en fonte avec lumières en chevrons, inclinées sur l'axe des barreaux et destinées au passage des lames d'air injectées.

Par suite de cette conformation des barreaux, les lames d'air prennent des directions opposées, et au sortir des lumières, se mélangent, gagnent en pression ce qu'elles perdent en forces vives, réalisent enfin dans la chaudière un brassage intime des gaz comburants et combustibles.

Les résultats obtenus ont été de deux sortes : ils ont permis d'utiliser des combustibles de qualité très inférieure tels que des lignites purs, incapables, dans d'autres conditions, d'assurer une pression suffisante ; dans ces cas, on peut dire que la marche de l'établissement a dépendu du foyer aéro-économiseur.

Avec des combustibles de qualité normale, l'économie pratiquement observée soit à Chazelles-sur-Lyon, soit au Puy, a été de 15 p. 100, déduction faite du combustible dépensé pour alimenter les injecteurs de vapeur.

NOTE

SUR

L'UTILISATION DES VIS TÉLESCOPIQUES

POUR

LE RAPPEL RAPIDE DES CHARIOTS DE TOUR

PAR **M. ROBERT**,

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LIMOGES.

L'heureuse modification apportée au chariot principal des tours présentée par les deux vues ci-après, est peu ou pas connue, elle est extrêmement importante et s'applique à tous les tours, (tours parallèles, tours en l'air, tours à tourelles, tours spéciaux) etc. ; elle a pour but :

1° La rapidité du travail en évitant des pertes de temps dans les travaux de chariotage et surtout de filetage ;

2° D'éviter des malfaçons;

3° De conserver le matériel outillage (outils, chariots porte-outils et traînards);

4° D'utiliser les tourneurs professionnels mutilés de la main droite ou amputés et même, pour certains travaux, les tourneurs, fraiseurs ou rectifieurs devenus aveugles.

1° Rapidité du travail.

En général, les machines-outils perfectionnées ou de précision, notamment les machines à fraiser et les tours de tous systèmes, reçoivent chaque jour des modifications très étudiées, tendant à obtenir soit un rendement plus élevé, soit la simplification, soit l'automatisme de certaines opérations, soit encore l'utilisation d'un personnel de moindre valeur technique.

Cependant, aucun perfectionnement n'avait été apporté jusqu'à ce jour au chariot principal des tours pour faciliter les opérations si fréquentes de cylindrage, ou si délicates de filetage surtout dans le cas de filets pour pas rapides ou de filets de forme.

Ces opérations entraînent souvent des malfaçons, des bris d'outils ou de matériel, lorsque l'opérateur n'a pas la souplesse de main nécessaire pour dégager son outil, et c'est pour cela même que l'utilisation des chariots à vis télescopique est appelée à faciliter ces travaux.

Un tourneur qui filette est obligé d'être très attentif à l'extrémité de la course du traînard pour ne pas dépasser la cote qui lui est donnée ou pour ne pas buter soit dans la pièce à usiner, soit dans le plateau de tour, soit dans le bâti de la poupée fixe; il ramène, à cet effet, très rapidement, par un ou deux tours de manivelle (1 dans le dessin), le chariot porte-outil au dehors de la pièce à fileter, ou pour ne pas coincer l'outil dans une embase, dans un collet ou dans une gorge quelconque faisant suite soit à la partie chariotée, soit à la partie filetée.

Si le rappel rapide du chariot n'avait pas lieu, étant donné l'avancement automatique de l'outil, avancement d'autant plus accentué que le pas à faire est plus long, l'outil s'engagerait soit dans la partie cylindrique non filetée ou viendrait attaquer l'embase, le collet ou la gorge, occasionnant des malfaçons ou avaries.

Cette opération, qui exige un tour de main habile de l'ouvrier tourneur est très difficile à réaliser en pleine marche. Le plus souvent les meilleurs tourneurs ne sont pas sûrs d'eux-mêmes et pour aller au bout du filet, ils arrêtent le tour et terminent en agissant à la main sur la courroie.

Si l'on considère qu'un filet ordinaire (triangulaire au S. I.) au pas de 1 à 8 ou 10 millimètres nécessite 6 ou 8 passes pour être terminé et qu'un pas très grand, à plusieurs filets nécessite pour chaque filet ces mêmes passes, avec démontage de roue après chaque filet, on se rendra compte du temps perdu.

On s'en rendra mieux compte encore en établissant que le temps perdu par action à la main sur la courroie, est au moins aussi long que le temps

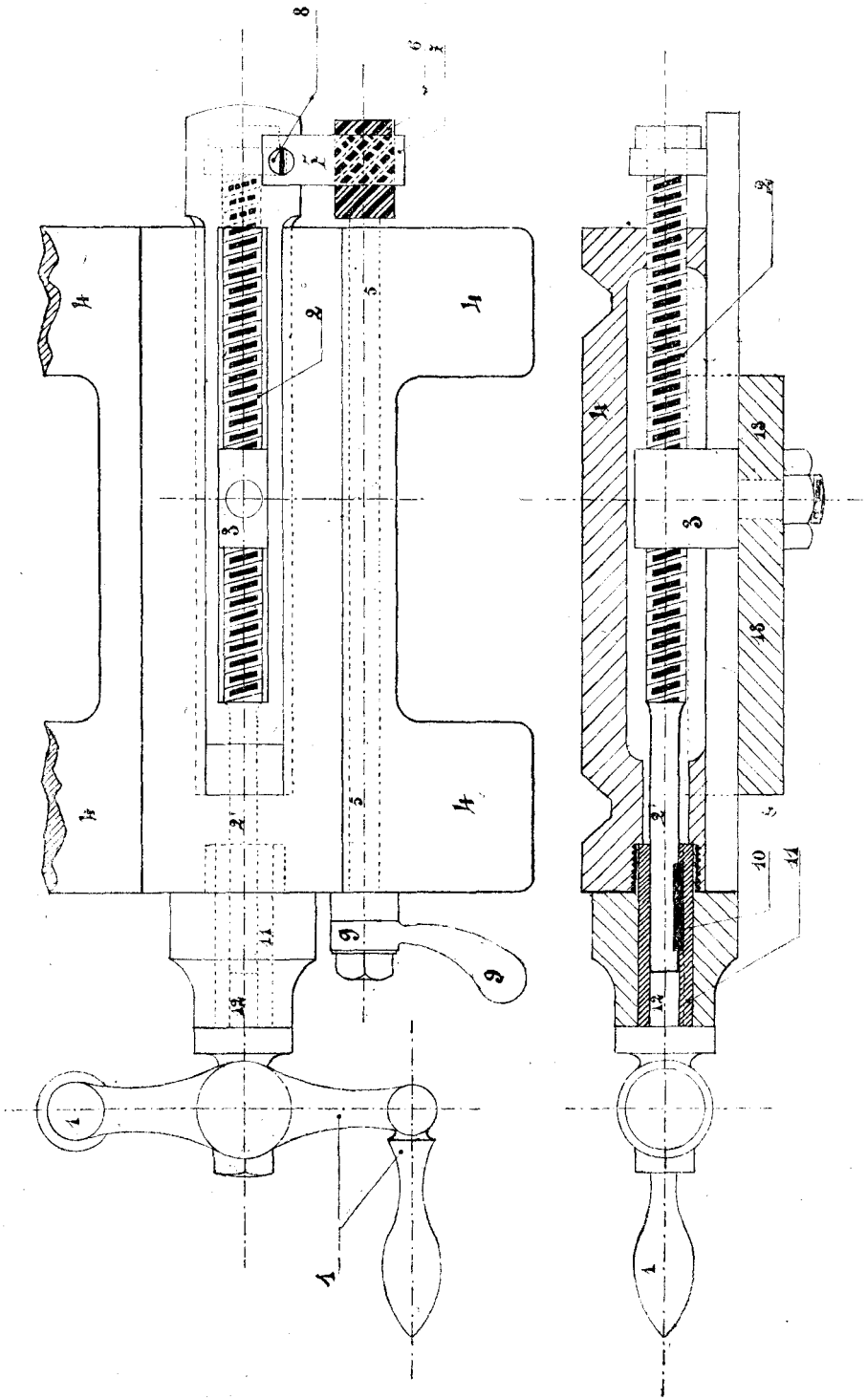

Fig. 1. — Rappel rapide des chariots de tour par vis télescopique (Plan et coupe).

nécessaire pour fileter, en pleine marche une longueur de 4 à 6 fois égale au diamètre de la pièce travaillée.

Le dispositif de rappel rapide des chariots par vis télescopique supprime radicalement cette pratique. En voici la description et l'usage :

En (1) est la manivelle ordinaire du chariot monté sur le tablier ou le traînard (4) supportant les autres chariots porte-outils, (2) est la vis commandant au moyen de l'écrou (3) l'avancement du chariot transversal figuré par sa semelle (13).

En (5), se trouve un axe, parallèle à la vis (2), cet axe (5) porte à son extrémité arrière, un renflement fileté à pas rapide (6), par exemple au pas de 4 millimètres à 5 filets ou au pas de 5 à 4 filets, ce qui fait 20 millimètres d'avancement ou de recul pour un tour complet de la poignée (9). Cette poignée (9) est calée dessus l'axe (5) à l'autre extrémité à côté de la manivelle (1).

Un écrou (7) du même pas que (6) embrasse par le tenon (8) l'extrémité de la vis du chariot. Cette dernière vis (2) sur la partie inutilisable de sa longueur, dans son écrou, est tournée lisse et d'un diamètre réduit au diamètre du noyau (2') et vient glisser à frottement doux dans une douille en bronze ou en fonte (11) qui est munie d'une cannelure sur toute sa longueur, et dans laquelle glisse également à frottement doux une clavette (10) callée sur l'extrémité lisse (2') de la vis (2).

Un vide (12) de 20 à 25 millimètres suivant le pas de la vis de rappel (5), est réservé dans la douille entre la manivelle et l'extrémité de la vis principale (2').

On voit très bien, maintenant, l'ingéniosité du système et son rôle très pratique, par l'assurance qu'il donne aux ouvriers tourneurs qu'ils soient plus ou moins adroits.

En effet, dès que l'outil est au bout de sa course, il suffit d'une légère action sur la poignée (9), action réduite à 1/5 ou 1/4 de tour pour dégager instantanément l'outil de l'intérieur du filet.

En agissant sur la poignée (9), l'extrémité filetée au pas rapide (6) entraîne dans sa rotation sur place, puisqu'elle ne peut ni avancer ni reculer, l'écrou (7) qui lui est attelé, et celui-ci à son tour, oblige, par le prisonnier (8), la vis (2) d'avancer ou de reculer de 4 ou 5 millimètres suivant la rotation de la poignée (9).

L'extrémité de la vis (2) solidaire de l'écrou (7) s'est par conséquent avancée dans le vide (12), en glissant dans la douille (11).

L'outil étant dégagé, pour le réengager et faire une nouvelle passe, il suffit, le chariot traînard étant ramené à sa position de départ, de donner en sens inverse, 1/4 ou 1/5 de tour sur la poignée (9) pour que la vis (2) reprenne sa position précédente et que l'outil, par conséquent, soit engagé dans les filets. D'ailleurs le déplacement axial de la poignée (9) peut être plus modeste encore et réglé par une butée.

Pour faire une nouvelle passe, il suffit d'agir sur la manivelle (1) d'une division par exemple, et de recommencer l'opération jusqu'à la finition.

On voit en effet, qu'en agissant en (1), la douille (11) qui est solidaire de

la manivelle (1) entraînera par la clavette (10) la rotation infinitésimale de la vis (2) et par conséquent assurera l'avancement ou la pénétration de l'outil.

Evidemment ce principe peut s'adapter aux machines à fraiser, dans les mêmes conditions et permettre des taillages dans la masse sans craindre les coups d'outil ou de fraise lorsque l'un ou l'autre ne débouche pas.

La description ci-dessus dégage le grand avantage et l'économie de temps procurés par ce système, mais il a d'autres profits dans son adaptation.

2° Suppression des malfaçons.

Dans le travail en série, où l'ouvrier tourneur travaille généralement aux pièces, il ne prend pas toujours la précaution d'arrêter à chaque passe et de terminer en agissant à la main, il arrive que l'outil pénètre plus ou moins dans la partie lisse ou dans la pièce elle-même, ce qui entraîne des pièces rebutées ou de valeur très réduite. Les pièces, ou organes de machines qui reçoivent des filetages sont en général d'une certaine importance, il s'ensuit que ces malfaçons sont très coûteuses.

Dans le chariotage il se produit assez fréquemment des coups d'outil dans les embases, ou dans les parties travaillées ou non de la pièce, lorsque l'arrêt du tour, le débrayage de la vis-mère, ou le rappel rapide du chariot, n'ont pas eu lieu en temps voulu. Ces inconvénients sont évités avec le dispositif décrit.

3° Conservation du matériel et de l'outillage.

Examinons ce qui se produit lorsqu'une passe n'est pas arrêtée à temps, alors que cette limite de marche est à une ou deux secondes près. Nous verrons que l'outil continuera sa course, mais au lieu d'enlever 1/10 ou 1/20 de millimètres de matière en un copeau, il va mordre dans la masse travaillée ou non de la pièce: s'il peut vaincre la résistance qu'il va rencontrer, c'est la pièce qui sera hors d'usage, si au contraire la pièce résiste, c'est l'outil qui cassera, c'est le cas général.

Si l'outil est assez robuste pour continuer d'avancer, c'est alors le chariot ou le traînard en fonte qui se brisera, et le tour sera hors de service pendant un certain temps et les réparations sont coûteuses.

En général, c'est la partie travaillante de l'outil qui s'écaille ou qui se brise, ce qui nécessite le reforgeage. Les conséquences sont doubles :

1° Malfaçon de la pièce;

2° Bris de l'outil.

A noter que l'opération faite à la main par les ouvriers tourneurs, pour terminer un filet à fond et sur une longueur déterminée, sans que l'outil débouche sur le noyau, provoque elle-même fréquemment la cassure de la coupe de l'outil; en effet, le filetage en agissant sur la courroie par mouvements saccadés, provoque des ressauts, des à-coups, des chocs successifs qui écaillent la coupe ou brisent la pointe de l'outil et le mettent hors d'usage.

Quand il n'y a pas lieu à reforgeage, il faut démonter, affûter remonter et régler; d'où perte de temps et travail médiocre avec reprise formant des filets non à l'angle et amaigris ce qui diminue sensiblement leur résistance à l'arrachement.

On voit encore, par ces explications, combien le rappel rapide du chariot porte-outil donne de sérieux avantages dans la fabrication.

Évidemment ces malfaçons, ces ruptures, ces à-coups pourraient être très notablement diminués, même supprimés par l'emploi de débrayages automatiques montés sur la vis-mère; mais ces débrayages automatiques n'existent que sur des tours modernes et non pas sur la plus grande partie des tours d'ancien modèle.

D'autre part, les incidents inhérents au travail même tels que : fébrilité du travail, surtout dans le travail aux pièces, moments d'inattention, interpellations de contre maître à ouvriers, d'ouvriers à ouvriers, graissage ou arrosage de la pièce en cours d'exécution, etc., etc., font que le tourneur n'arrête pas toujours sa machine au moment voulu pour opérer à la main, d'où les avaries signalées, qui ne pourraient se produire que dans des conditions infiniment moindres et avec des conséquences pour ainsi dire nulles, s'il avait à portée de sa main la poignée (9) de l'axe (5) formant rappel rapide du chariot, axe et poignée inexistants sur aucun tour même moderne.

Ce chariot ne fonctionne d'ailleurs que sur un tour d'outillage à Paris, tour travaillant pour les arsenaux, et cette modification si intéressante a été créée par le chef d'atelier de la maison.

4° Utilisation des tourneurs professionnels mutilés d'une main (droite ou gauche) ou d'un bras.

Parmi les artisans qui se servent, en mécanique, des machines-outils, on peut dire qu'un tourneur-outilleur, qu'un tourneur-mécanicien, qu'un rectifieur, qu'un fraiseur, etc., est d'autant plus habile qu'il a une plus grande habitude des manivelles. La douceur de la main, la sensation de la passe dans un cylindrage, un alésage, un filetage, un surfaçage ou un taillage droit ou en hélice, etc., qui peuvent être effectués sur un tour ou sur une machine à fraiser moderne, ne s'acquièrent qu'à la longue avec beaucoup de goût, et exigent une certaine dextérité.

Les opérations de mortaisage et de rabotage nécessitent une habileté égale avec un peu moins de précision simplement.

Or, l'ouvrier fraiseur ou tourneur, rectifieur ou raboteur, mutilé ou ankylosé de la main ou du bras, notamment de la main ou du bras droit, ne pourra plus être occupé aux travaux délicats puisque la sensibilité de la main aura disparu.

Il sera notamment impossible au tourneur de reprendre son ancienne et lucrative profession, puisque les opérations délicates de filetage, de dressage et surfaçage ne peuvent être obtenues qu'avec une grande souplesse de main. Comment pourra-t-il effectuer rapidement les tours de manivelle nécessaires pour dégager l'outil ?

Or, l'adaptation de l'axe rapide aux chariots résout la question. Il suffira donc à l'ouvrier dont la main est ankylosée, d'agir légèrement sur la poignée (9) pour dégager immédiatement l'outil.

Cette manœuvre pourra être obtenue à l'aide d'un faux-bras ou d'une main artificielle.

Nous avons combiné pour les ouvriers mécaniciens qui se servent des machines-outils, une main en métal en forme de tulipe qui, croyons-nous, peut être appelée à rendre de grands services surtout aux tourneurs.

Cette main-tulipe est formée par une tôle d'acier de 8/10 à 1 millimètre d'épaisseur, emboutie en deux lèvres demi-rondes, épousant intérieurement la forme des manivelles des machines-outils. Elle est tapissée à l'intérieur d'une gaîne de cuir pour adoucir le contact.

Les deux lèvres sont flexibles sous l'action de l'œillard (o) ou par tout autre dispositif d'assemblage; et rappelées l'une contre l'autre par deux ressorts à boudin.

L'évasement de l'entrée permet ainsi à la fois la pénétration de la manivelle dans la tulipe quand l'avancement à effectuer demande un certain effort, ou simplement l'embectage sans pénétration lorsque l'action sur la manivelle ne demande qu'un effort pour ainsi dire nul comme par exemple dans les filetages ou dans la terminaison des pièces ou organes de machines.

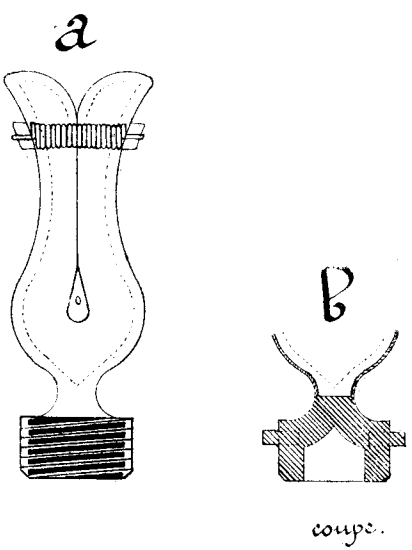

Fig. 2. — Main-tulipe.
a) Emmanchement à vis.
b) Emmanchement à baïonnette.

Un mutilé professionnel pourra avec cette main-tulipe agir sur le chariot à rappel rapide, en embectant simplement l'évasement, et sous une simple pression, l'outil se dégagera instantanément. Il serait d'ailleurs impossible au

tourneur mutilé d'agir à la main sur la courroie, tout au moins, cette façon d'agir lui serait pénible.

Il faut ajouter que la queue de cet appareil peut s'adapter soit par une douille à baïonnette, soit par un filetage à un ou plusieurs filets, dans un emmanchement quelconque, emmanchement à rotule par exemple permettant de lui faire prendre toute espèce de position.

5° Utilisation des professionnels aveugles.

Les professionnels devenus aveugles pourront également se livrer à des travaux spéciaux de chariotage, de défonçage, de surfaçage et des *préparations* de filetage, que ces travaux soient faits en pointes, sur le plateau ou en montages *ad hoc*.

Ils peuvent être utilement employés aux travaux de dégrossissage et d'approche, travaux en série, à la condition que chacun d'eux soit muni de calibres *a minima* et *maxima* pour remplacer la lecture au pied à coulisse.

Le sens tactile est très développé chez les aveugles et le professionnel, au simple toucher, pourra juger de l'état de la coupe de l'outil comme de l'état de la pièce en cours d'usinage.

Quant aux filetages, il pourrait même les effectuer si les filets débouchent sur le noyau, ou si un dispositif avertisseur réglable butant contre un timbre signale le moment où l'aveugle doit agir sur la poignée (9) du rappel rapide.

Si les tours sont munis de débrayages automatiques sur la vis-mère ou sur la tringle de débrayage, il sera encore plus facile de réemployer ces ouvriers; le règlage étant fait une fois pour toutes, il n'y aura qu'à exercer une surveillance de temps en temps.

NOTE

SUR

LE BROYAGE DES PÂTES À PORCELAINE

DANS LE LIMOUSIN

PAR **M. ROBERT,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LIMOGES.

Les origines de l'industrie de la porcelaine dans le Limousin datent de la découverte des gisements de kaolin à Saint-Yrieix vers 1765.

Tel qu'on le tire de la carrière, il se présente en masse blanche plus ou moins onctueuse suivant sa richesse en argile, plus ou moins friable suivant sa richesse en silice; il est alors sablonneux.

Le kaolin industriel est lavé, c'est un composé assez variable de silice et d'alumine; environ de 44 à 48 p. 100 de silice pour 36 à 39 p. 100 d'alumine avec d'autres matières et 10 à 12 p. 100 d'eau de combinaison. Il est plus ou moins plastique suivant que ses molécules sont plus ou moins argileuses, c'est-à-dire écaillées ou imbriquées au lieu d'être amorphes.

Broyé et mis en pâte, le kaolin doit à l'argile pure qu'il contient sa plasticité qui le fait employer dans les travaux de moulage. Cependant, pour les produits coulés, cette plasticité n'a pas besoin d'être aussi grande.

D'ailleurs, une trop grande richesse en argile nécessiterait, à cause de la teneur en silice lors de la cuisson, une température trop élevée, ce qui provoquerait des déformations plus abondantes.

Les industriels ont donc intérêt à réduire la plasticité en ajoutant à la pâte pendant le broyage, des matières dégraissantes et des matières fondantes.

Les pâtes ainsi composées, une fois travaillées, sont cuites sous forme de biscuit puis enduites de glaçure ou émail et recuites une deuxième fois à une température plus élevée.

L'émail est la matière vitrifiable qui recouvre d'une couche mince la porcelaine.

La composition de l'émail est très variable. L'émail doit avoir le même coefficient de dilatation que la pâte à laquelle il est destiné, pour éviter des craquelures ou des tressaillures par rupture ou retrait par dilatation ou refroidissement. Une bonne composition d'émail contient environ 80 p. 100 de feldspaths divers ou de pegmatites de Saint-Yrieix avec 10 à 12 p. 100 de quartz.

Les matières triées, en général, dans les carrières, sont ensuite transportées par voie ferrée ou par attelages de bœufs dans les moulins hydrauliques pour y être broyées. Ces moulins sont installés çà et là sur les cours d'eau du département à des distances variant de quelques kilomètres, à 30 ou 40 kilomètres des fabriques de porcelaine.

Broyage des pâtes et de l'émail.

1° PÂTES.

C'est dans les moulins que s'opèrent les mélanges, dans des proportions déterminées, de matières à broyer.

Le broyage s'effectue, pour ainsi dire, toujours à l'humide par deux procédés distincts : 1° (*a*) par meules ; 2° (*b*) par cylindres.

a) *Broyage par petites meules.*

Ce mode de broyage rudimentaire est de nos jours, dans la région limousine, à peine amélioré par l'apparition de quelques cylindres broyeurs.

Un moulin à pâte par meules se compose en général :

1° D'une roue hydraulique à aubes planes de puissance variable, action-

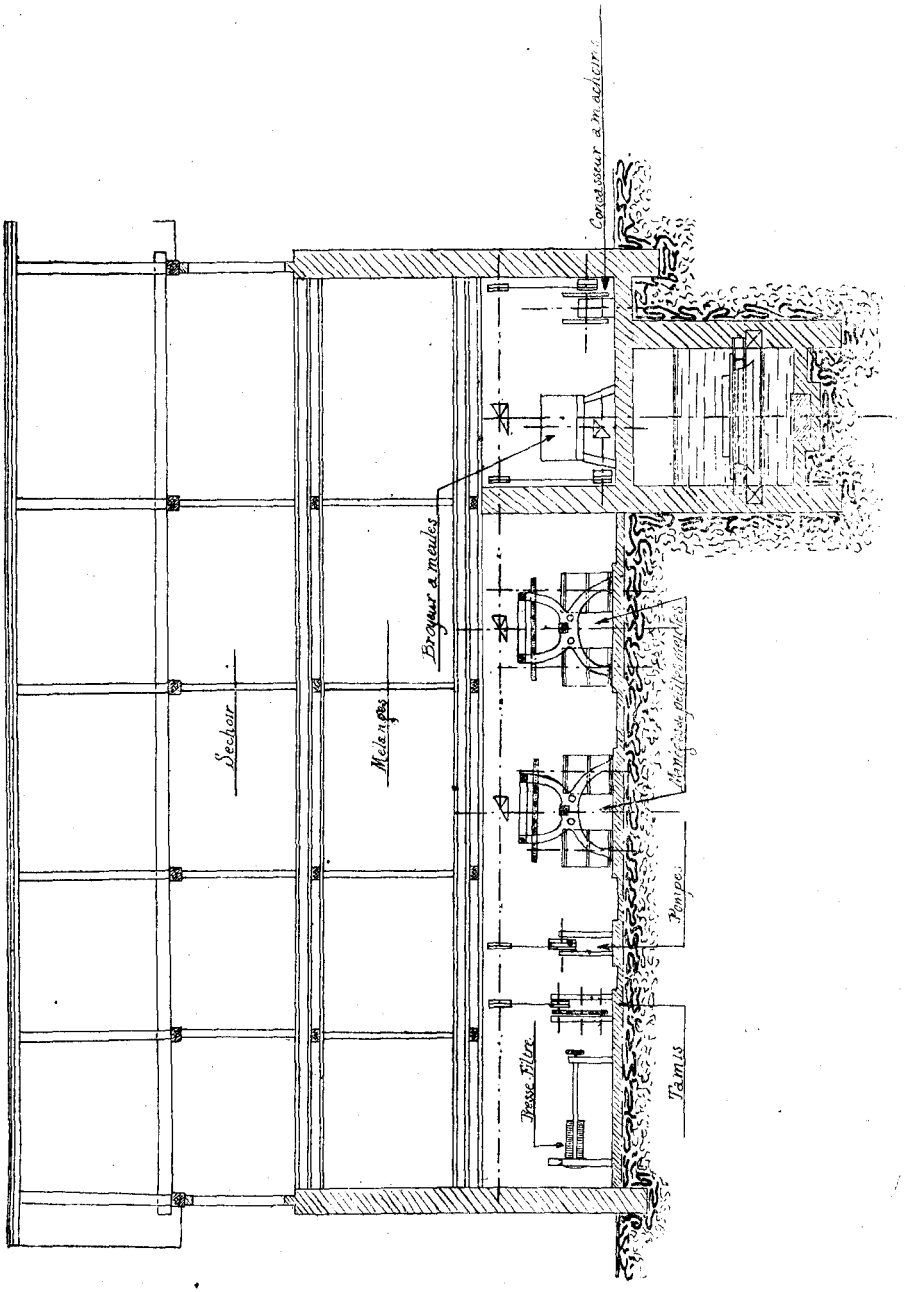

Fig. 1. — Broyage par petites meules.

nant un concasseur à mâchoire destiné à réduire les matières en morceaux de faible volume.

2° De meules de silex ou quartz destinées à réduire les morceaux en bouillie. Ces meules sont actionnées par manèges comprenant 12, 16 ou 20 meules accouplées. Chaque moulin hydraulique possède soit 2, 3 ou 4 manèges suivant la force dont il dispose.

3° De pompes ;

4° De filtres-presses.

Un petit moulin se compose de deux meules tournant l'une sur l'autre, chaque grand moulin comprend donc 24, 48, 60 ou 80 petits moulins de deux meules.

Les deux meules de quartz de chaque petit moulin sont enfermées dans un tonneau de bois, nommé « tine », ayant environ 80 centimètres de diamètre sur 1 mètre à 1 m. 20 de hauteur. Ce tonneau est en deux pièces longitudinales maintenues assemblées par deux ceintures métalliques à charnière.

La meule inférieure est fixe, la meule supérieure mobile est en deux pièces assemblées et laissant à la partie supérieure une ouverture de 15 à 25 centimètres destinée à recevoir un bras de levier d'entraînement appelé « nille » en fonte et laissant passer l'arbre vertical de commande de la meule mobile tournant, dans sa partie inférieure, dans une crapaudine encastrée dans la meule fixe, et dans sa partie supérieure, dans un coussinet-palier boulonné sur la charpente du manège. Une série d'engrenages commande ces meules, dont la vitesse varie de 25 à 35 tours à la minute suivant les pâtes à produire.

Chaque « tine » est chargée par un homme qui apporte la matière mélangée dans un baquet, jusqu'à concurrence de 90 à 100 kilogrammes, puis l'eau est appelée et le broyage s'effectue au bout d'une durée de 24 heures.

Une fois le broyage fait, la matière limoneuse, ou « barbotine » passe à travers des tamis nos 120, 130 ou 140, c'est-à-dire à travers 1,860, 2,200 ou 2,600 mailles au centimètre carré qui retiennent les parties insuffisamment broyées ou des corps étrangers qui auraient pu se mélanger à la pâte.

Des tamis, la pâte passe dans des cuves où elle est maintenue en suspension par des agitateurs à palettes pour éviter le déclassement des matières et de là, elle est aspirée par les pompes et refoulée dans des filtres-presses qui la débarrassent de l'excédent d'eau et ramènent la proportion à 20 p. 100, c'est-à-dire au degré demandé pour qu'elle puisse être employée sans nouvelle préparation. Cependant, dans certaines fabriques, ces pâtes sont mises à « vieillir » pendant un certain temps et sont de nouveau redélayées et marchées avant utilisation.

Ce système de broyage a de nombreux inconvénients :

1° Il nécessite un personnel de chargement, de manutention, de surveillance et d'entretien d'environ 6 à 9 personnes pour 24 ou 36 petits moulins ;

2° Un entretien constant et coûteux : les deux meules doivent être repiquées environ tous les mois, au plus tard tous les 45 jours, ce qui demande 10 heures de travail à un spécialiste pour chaque meule, la tonnellerie, la denture de bois ou de fonte des engrenages fréquemment usée ou cassée par les chocs ou par les ébranlements, les arbres de commande dont les bouts

inférieurs exigent de fréquentes recharges, les crapaudines usées, etc., nécessitent un charpentier et un bon forgeron d'entretien, soit au moulin, soit en ville;

3° Les deux meules d'un petit moulin reviennent à environ 60 francs et durent à peu près pendant cinq mois;

4° Enfin, le traitement par meules entraîne dans les « barbotines » des parcelles métalliques dont les oxydes jaunissent à la cuisson et produisent des rebuts.

Les seuls avantages de cette méthode un peu primitive sont : le bon marché relatif du broyage et la faculté de n'utiliser, lors de la baisse des eaux, que le nombre de petits moulins suffisants pour être actionnés par la force hydraulique parfois très réduite.

b) *Broyage par cylindres.*

Le broyage des matières dures par cylindres dits « Alsing », de capacité variable, constitue une amélioration extrêmement intéressante.

C'est le seul procédé qui soit employé dans les 250 fabriques de porcelaine d'Allemagne.

Il exige un concassage préparatoire (voir fig. 3 et 4).

Le broyeur. « Alsing » est constitué par un cylindre creux tournant sur deux tourillons et revêtu intérieurement d'une garniture de pavés de silex de 12 à 15 centimètres d'épaisseur, qui évite à la matière traitée, qui doit être d'une grande blancheur, tout contact métallique.

Des galets de mer de 6 à 8 centimètres de diamètre et d'un poids légèrement supérieur au poids du mélange à broyer, sont introduits dans le cylindre avec la matière, le tout est mis en rotation ; les galets projetés broient et pulvérisent la masse en 24 heures.

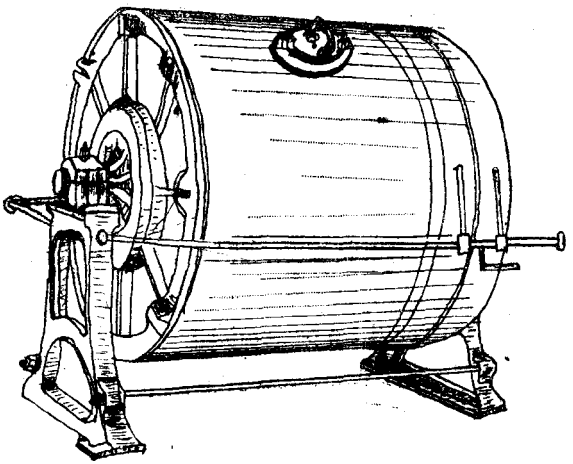

Fig. 2. — Broyeur Alsing.

Certains cylindres peuvent recevoir des charges de 5 à 600 kilogrammes, et d'autres des charges de 1,000 à 1,500 kilogrammes ; c'est-à-dire qu'un petit

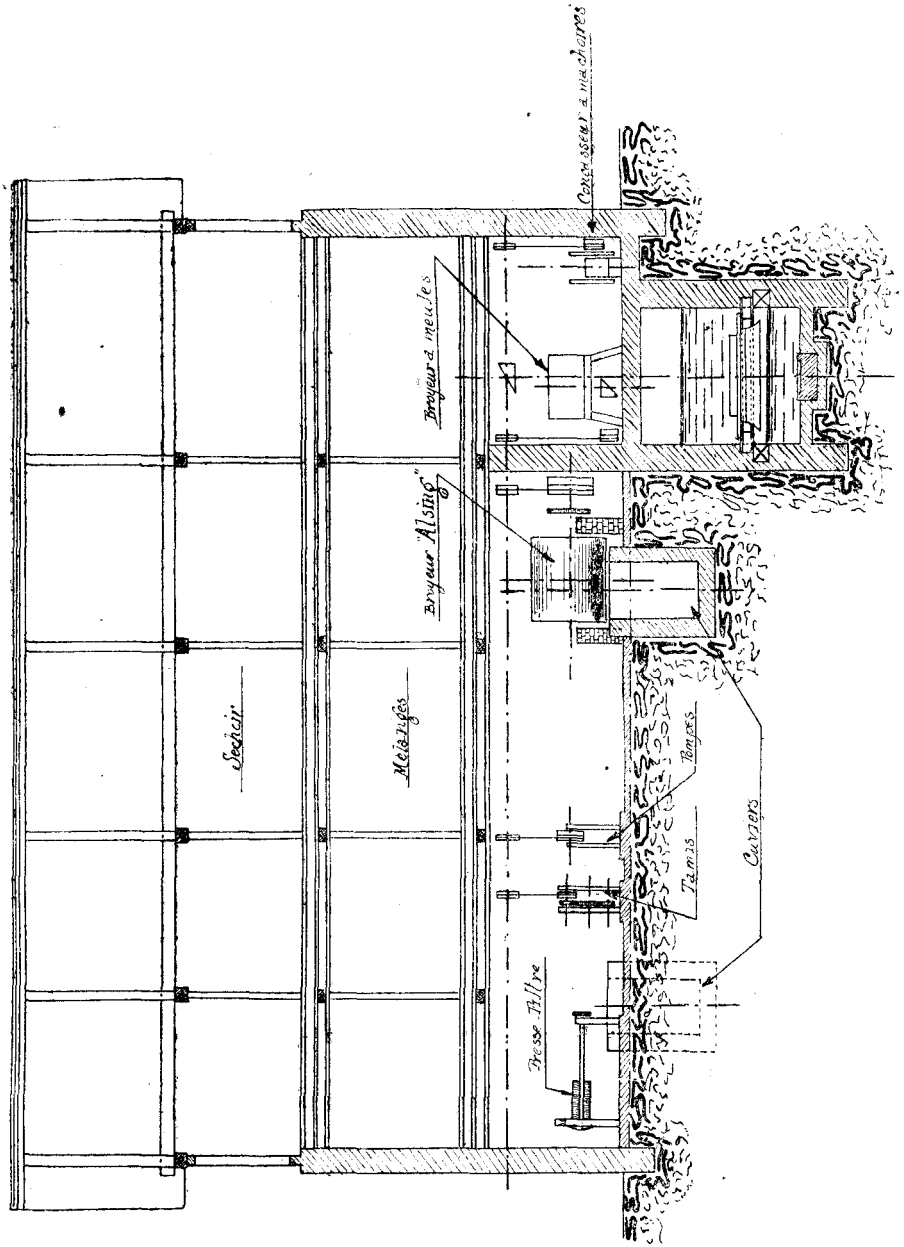

Fig. 3. — Broyage par broyeurs Alsing. — Élévation.

« Alsing », broyant 5 à 600 kilogrammes de pâte, remplace avantageusement 6 petits moulins et qu'un grand de 1,000, 1,200 ou 1,500 kilogrammes de pâte remplace 12 à 16 moulins.

La force absorbée est de 2 chevaux pour les petits, avec une vitesse de 25 tours à la minute, le diamètre du cylindre est de 1 m. 20 et sa longueur est de 1 mètre à 1 m. 10, et de 5 à 6 chevaux pour les grands avec une vitesse de 16 à 20 tours par minute, les diamètres étant de 1 m. 50 à 1 m. 80 et les longueurs de 1 m. 40 à 1 m. 80.

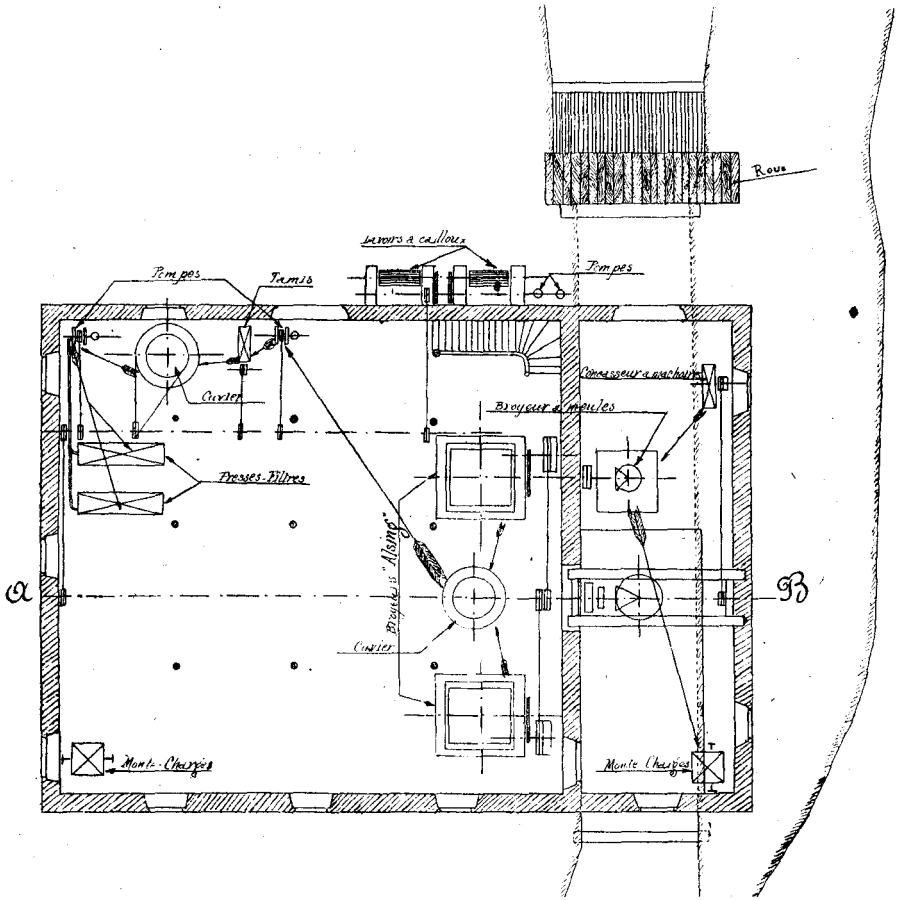

Fig. 4. — Broyage par broyeurs Alsing. — Plan.

Le revêtement en pavés est renouvelé tous les 18 mois à 2 ans s'il y a marche continue et une petite quantité de galets de mer introduite tous les mois dans le broyeur suffit à remplacer les galets usés.

Le broyage par cylindre est très régulier, l'entretien est presque nul, la main-d'œuvre nécessaire est extrêmement réduite : un seul homme peut facilement servir de 5 à 7 cylindres.

Enfin, l'économie qu'entraîne la suppression du camionnage des matières de la carrière au chemin de fer et du chemin de fer au moulin, peut suffire à payer l'énergie électrique et l'entretien d'un « Alsing » à la fabrique.

2° Émail.

L'émail est exclusivement broyé ici, par petites meules. Il demande une plus grande finesse que la pâte, car il passe au tamis 160 et 180, c'est-à-dire à travers 3,200 mailles ou 4,000 mailles au centimètre carré. La durée du broyage est de 48 heures.

On prétend que le rendement aux meules est meilleur qu'aux cylindres, ce qui peut être exact dans une certaine mesure. On constate en effet, qu'une matière très finement broyée pendant le même temps au cylindre et à la meule, laisse moins de refus sur le tamis dans le dernier cas, ce qui peu trouver une explication dans le fait que les molécules des matières broyées à la meule par glissement (car la meule supérieure repose toujours sur les plus gros grains) sont plates, tandis qu'elles sont amorphes en sortant du cylindre (broyage obtenu par choc.)

Cependant, rien ne s'oppose au broyage de l'émail dans les cylindres « Alsing » en laissant au besoin tourner plus longtemps, ce qui donnerait moins de refus au tamis ; il en résulterait la même économie de main-d'œuvre et de frais généraux que pour les pâtes produites dans les mêmes conditions.

L'argument opposé à cette transformation se trouve dans l'impossibilité de faire actionner des appareils absorbant de 5 à 10 chevaux de force lors de baisse des eaux, alors qu'il est toujours possible de mettre en mouvement un nombre de plus en plus réduit de meules et par là d'utiliser une puissance hydraulique moindre.

Transport des pâtes et émail des moulins aux fabriques.

Les pâtes venant des moulins sont dirigées ensuite sur les fabriques de porcelaine à des distances variant de 2 à 15 kilomètres par attelages de bœufs ou vaches, marchant à la vitesse de 4 kilomètres à l'heure et conduisant un fourgon de pâte dont la contenance varie de 1,500 à 2,000 kilogrammes.

On voit que ce moyen de transport, des plus modestes, est loin de permettre une concurrence avantageuse des prix de revient de la pâte en Allemagne où elle est directement traitée à l'usine.

Les attelages grèvent ce prix de revient du coût du transport, du prix de la main-d'œuvre du conducteur, ainsi que de la nourriture du bétail.

L'émail n'est pas transporté aux fabriques à l'état de « barbotine », mais séché aux moulins dans des séchoirs, et transporté dans les mêmes conditions à l'état sec dans des sacs.

L'inconvénient de ce procédé est moindre en ce sens que la proportion d'émail sur la pâte employée étant de 10 p. 100 environ, et cette matière étant sèche, il est possible d'avoir en usine, une quantité d'émail assez grande dont on redélaye une certaine partie à la fabrique pour la mettre à la densité voulue et l'utiliser suivant les besoins.

On a bien essayé de modifier, non la fabrication trop simple, mais le mode de transport archaïque, et à ce sujet on a fait des essais avec la traction automobile, mais le prix par tonne kilométrique est actuellement encore beaucoup plus élevé que celui de la traction animale.

D'autre part, les chemins d'accès et les installations de pesage dans certaines usines excluent en outre, à l'heure actuelle encore, ce moyen de transpor moderne.

Critiques générales.

Nous avons vu les nombreux inconvénients du broyage par petites meules (nécessité d'une main-d'œuvre relativement élevée pour l'installation, nécessité d'un entretien fréquent et coûteux, prix élevé et fréquence du remplacement des meules, prix de revient de la pâte grevé par un transport rudimentaire, etc.).

Par contre, le broyage par cylindre a les nombreux avantages suivants :

1° Construction et installation simples ;

2° Minimum de force et grand rendement ;

3° Minimum de main-d'œuvre et suppression de toute surveillance ;

4° Minimum d'usure, celle-ci étant insignifiante et portant uniquement sur des boulets en pierre, toujours d'un prix très bas ;

5° Trois cylindres de 5 à 600 kilogrammes de pâte et deux de 1,000 à 1,500 kilogrammes peuvent remplacer très avantageusement tous les manèges d'un moulin hydraulique et permettre une marche réduite lors de la baisse des eaux ;

6° Enfin, économie de la moitié au moins du personnel, puisqu'un seul ouvrier peut, sans fatigue, sans surmenage et sans difficulté, surveiller toute l'installation mécanique moderne ;

7° Aucun entretien et l'emplacement nécessaire est inférieur à celui des meules.

Si l'on considère que dans le Limousin, les moulins hydrauliques broient très approximativement de 45 à 50,000 kilogrammes de pâte par jour, avec 10 à 12,000 kilogrammes d'émail, on se rend compte de la simplification du travail, de l'économie de main-d'œuvre et de temps qu'une telle installation rationnelle produirait.

Évidemment, pour l'émail il faut beaucoup d'eau et des lavages longs et abondants, mais rien ne s'opposerait à ce que les petits moulins hydrauliques ne fassent exclusivement que ce lavage des cailloux pour fournir à l'usine les matières premières prêtes à être broyées dans des jarres à emplacement pour ainsi dire nul, puisqu'un appareil pour six jarres ne demande qu'un emplacement de 1 m. 80 à 2 mètres de longueur sur 50 centimètres de

large. On éviterait ainsi le séchage de la barbotine d'émail au moulin, le transport à l'usine et le redélayage de l'émail pour le remettre à la densité voulue.

Il n'y a que la méthode rationnelle par cylindres et à l'usine même qui permette à l'industrie de la porcelaine limousine d'acquérir, avec sa renommée mondiale et imbattable de bon goût et de finesse, la suprématie sur la porcelaine allemande dont le nombre de fabriques est passé de 50 en 1870 à 252 en 1912, alors qu'en France pendant la période il n'a été que doublé et l'on ne compte guère que 82 fabriques de porcelaine dans la France entière actuellement.

La plupart de ces fabriques d'ailleurs sont de fondation ancienne et installées dans de vieux bâtiments où il est assez difficile d'effectuer des installations modernes à moins d'une transformation radicale.

Description d'une installation moderne.

Les diverses matières sont amenées par tomberaux et déchargées directement dans la salle des mélanges placée à hauteur de la route et au-dessus de la salle de broyage en sous-sol ; ces matières sont séparées les unes des autres par des cloisons.

Au-dessous, en sous-sol, se trouvent deux « Alsing » de 5 à 600 kilogrammes de pâte chacun, mus par l'électricité, et fixés au fond de la salle ; de chaque côté se trouvent pour le pourrissage de la terre, des fosses dites à « vieillir » où les pâtes du jour séjournent trois mois environ avant d'être utilisées, puis les pompes, les filtres-presses et marcheuses à pâte.

Les mélanges sont préparés dans la journée et chargés dans les deux cylindres.

Dès la sortie des ouvriers le soir, ces deux cylindres sont mis en rotation pendant *douze heures de nuit sans aucune surveillance.*

Le lendemain matin l'ouvrier des pâtes coupe le courant et fait la vidange des « Alsing » dans un cuvier au-dessous, les pompes prennent la bouillie, l'envoient sur les tamis, puis aux filtres-presses. Elle est alors en pâte, les ouvriers la versent ensuite dans les fosses.

Ce broyage de 1,000 kilogrammes de matière pendant douze heures est suffisant pour la consommation actuelle de l'usine ; si les besoins étaient plus grands, il suffirait de mettre le jour, en action, l'un ou les deux cylindres pour obtenir la quantité désirée.

D'autre part, dans cette même usine, des plans inclinés amènent directement aux fosses (peu profondes) les pâtes « gâchis et tournassures », en excès, venant des ateliers de façonnage ; ces « gâchis et tournassures » sont marchés de nouveau.

On évite ainsi par ce simple moyen le séjour des excès de pâte (de quantité souvent importante) dans les salles de façonnage où ils sont exposés aux poussières ou aux impuretés du travail, ainsi que leur transport par des gamins ou des adultes, des dites salles en étages, souvent éloignées des fosses.

L'emplacement nécessaire pour cette installation rationnelle se trouve,

comme nous l'avons dit plus haut, en sous-sol, la place occupée par les deux « Alsing » est de 4 m. 50 de largeur sur 11 mètres de long ; sur ces onze mètres, les cylindres prennent seulement deux mètres, le reste est pris sur les côtés par les fosses à « vieillir », les tamis et les pompes. Les filtres-presses et les marcheuses sont dans une autre salle à côté.

L'énergie électrique fournie par le secteur n'est utilisée que la nuit. Comme la nuit il y a excès de puissance non employée, le coût du kilowatt est diminué de moitié : 0 fr. 10 le kilowatt au lieu de 0 fr. 20.

La consommation d'énergie par mois par la fabrication totale de la pâte nécessaire à cette fabrique s'élève à 450 kilowatts, soit à 45 francs pour 26 journées de travail.

Si l'on compare le seul camionnage de la pâte nécessaire à l'usine pour ces 26 journées de travail, on arrive (en comptant 5 francs au minimum par transport et 15 voyages d'un attelage de bœufs traînant un fourgon contenant 1,700 kilogrammes de pâte), au prix de 75 francs de camionnage mensuel, et ces chiffres sont des minima. L'énergie électrique (la force motrice) nécessaire pour faire la pâte à l'usine même revient donc aux deux tiers environ du seul prix de revient du camionnage.

Cette fabrique ne broie pas elle-même son émail, car sa consommation est peu élevée. Cependant le directeur reconnaît que si on lui livrait les cailloux de feldspath ou de quartz bien lavés (car il faut beaucoup d'eau pour ce traitement), et si l'on traitait ces cailloux, soit en jarres, soit en cylindres broyeurs à galets, de 150 ou 200 kilogrammes, à l'usine, l'économie de temps, de main-d'œuvre et de frais généraux, etc., serait, la même, toute proportion gardée, que celle que réalise l'emploi des cylindres pour la pâte à la fabrique même.

Six industriels ont établi des projets d'installation moderne et dès la fin des hostilités ces projets entreront dans la voie des réalisations.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté du 14 janvier 1918, M. BERTHIOT, inspecteur divisionnaire du travail de la 9e circonscription à Toulouse, a été nommé inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription à Lyon, à dater du 16 janvier 1918 en remplacement de M. BARRAL, décédé.

Par le même arrêté, M. CÉSAR, inspecteur départemental du travail de 1re classe à Charleville, détaché à Nantes, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, à Toulouse, à dater du 16 janvier 1918, en remplacement de M. BERTHIOT, nommé à la résidence de Lyon.

Par arrêté du 17 janvier 1918, Mme LACROIX, inspectrice départementale du travail à Bordeaux, a été nommée à la résidence de Toulouse, à dater du 1er février 1918.

Par arrêté du 28 février 1918, M. ORLIAC, inspecteur départemental du travail à Amiens, a été nommé à la résidence de Paris, à dater du 19 février 1918.

Par arrêté du 25 mars 1918, MM. HARLÉ, GUILAIN, HENRY et TOUCHAIS, inspecteurs départementaux du travail en retraite, ont été nommés inspecteurs divisionnaires du travail honoraires, à dater du 1er janvier 1918.

Par arrêté du 5 avril 1918, M. BACQUIÉ, inspecteur départemental du travail à Privas, a été détaché à titre provisoire à la résidence de Pau, à dater du 1re avril 1918.

TABLEAU D'AVANCEMENT.

du personnel de l'inspection du travail pour l'année 1918.

(Arrêté du 2 avril 1918).

I

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

MM. GRÉGOIRE.
HERBO.

Ancienneté :

MM. GRÉGOIRE.
HERBO.

Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Choix :

MM. Gillet.
Drancourt.
Berthiot.

Ancienneté :

MM. Gillet.
Drancourt.
Berthiot.

II

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Inspecteurs départementaux proposés pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

Choix :

MM. Seguin.
Cavaillé.
Frois.
Genet.

III

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

MM. Capoduro.
Lebrun.
Lenoble.
Cavaillé.
Grillet.
Auribault.
Moncé.
Aubertie.

Ancienneté :
(Voir note ci-après.)

MM. Lebrun (Néant).
Beauquis (Néant).
Capoduro (Néant).
Bellon (23 jours).
Lenoble (Néant).
Aubertie (1 an, 5 mois, 7 jours).
Moncé (Néant).
Caubet (5 mois, 18 jours).
Cavaillé (16 jours).
Fontaine (6 mois).
Grillet (5 mois, 16 jours).
Laurent (1 an, 5 mois, 3 jours).
Aupetit (5 mois, 5 jours).
Auribault (Néant).
Moreau (Néant).
Roth (11 mois, 23 jours).
Chardenal (1 an).
Duval (Néant).
Trévis (Néant).

Inspecteurs départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Choix :

MM. PERRET.
BASTIAN.
GERVOIS.
BAILLY.
LAVOISIER.
BOUFFARTIGUE.
GROS
HOIZEY.
POUYANNE.
LÉVÈQUE.

Ancienneté :
(Voir note ci-après.)

MM. CRISTOL (5 mois, 5 jours).
BASTIAN (5 mois, 5 jours).
ZACON (1 an, 6 mois).
LÉVÈQUE (1 an, 5 mois, 5 jours).
BOUFFARTIGUE (6 mois).
GALINOU (1 an, 5 mois, 1 jour).
PERRET (11 mois, 2 jours).
BAILLY (5 mois, 11 jours).
SEGUI (5 mois, 6 jours).
GROS (1 an, 6 mois).
HUBERT (1 an, 6 mois).
LAVOISIER (Néant).
POUYANNE (5 mois, 3 jours).
GERVOIS (6 mois).
COSTES (1 an, 6 mois).
HOIZEY (1 an, 5 mois, 4 jours).
BARGERON (Néant).
ROBERT (Néant).
CHEVALIER (1 an).
PALLAUD (Néant).
POUILLOT (5 mois, 2 jours).
PY (1 an).
BOILEAU (11 mois, 2 jours).
CHATELARD (1 an).
SAMSON (11 mois, 3 jours).

Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe.

Choix :

MM. FOULON.
TRAPIER.
BORIES.
ALEXANDRE.
GANDOIS.
TISSOT.
GARAUD.
DESVAUX.
GOUTTES.
MONSAVOIR.
DÉCAILLY.
DESESSARD.
BARET.

Ancienneté :
(Voir note ci-après.)

MM. BACQUIÉ (1 an, 6 mois).
TRAPIER (5 mois, 8 jours).
DESVAUX (5 mois, 2 jours).
GÉRIN (5 mois, 5 jours).
FOULON (1 an, 6 mois).
DÉCAILLY (1 an, 6 mois).
DESESSARD (1 an, 5 mois, 29 jours).
BORIES (5 mois. 3 jours).
GANDOIS (5 mois, 6 jours).
ALEXANDRE (1 an, 6 mois).
GOUTTES (5 mois, 3 jours).
BOURRILLON (Néant).
GARAUD (Néant).
ORLIAC (Néant).
TISSOT (Néant).

MM. Monsavoir (Néant).
Baret (Néant).
Maingonnat (11 mois, 3 jours).
Saubestre (1 an).
Gambier (Néant).
Valet (4 mois, 11 jours).
Maupin (Néant).
Nodot (Néant).
Sauvage (11 mois, 2 jours).
Lucas (1 an).

Inspecteurs départementaux de 5e classe proposés pour la 4e classe.

Ancienneté :

(Voir note ci-après)

MM. Vandamme (5 mois, 2 jours).
Chaillé (11 mois, 14 jours).

Note. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté des inspecteurs départementaux est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe.

Lors de chaque promotion à l'ancienneté, le classement entre les inspecteurs qui, à ce moment, auront un temps de service réel dans la classe qui, ajouté à leur bonification, représentera au moins trois années, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe les bonifications pour services militaires. (Application du décret du 11 novembre 1903, modifié par le décret du 6 septembre 1912).

La bonification dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1918 est indiquée entre parenthèses pour chacun d'eux.

Cette bonification, en exécution de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, contient le reliquat de services militaires restant à valoir pour chaque inspecteur.

IV

INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES.

Inspectrices départementales de 2e classe proposées pour la 1re classe.

Choix :

Mme Letellier.

Ancienneté :

Mme Letellier.

Inspectrices départementales de 3e classe proposées pour la 2e classe.

Choix :

Mlle Lévèque.

Ancienneté :

Mmes Lacroix.
Mlle Lévèque.

Inspectrices départementales de 4e classe proposées pour la 3e classe.

Choix :

Mlle Langlois.
Mme Zacon.

Ancienneté :

Mme Zacon.
Mlle Langlois.

Inspectrices départementales de 5e classe proposées pour la 4e classe.

Ancienneté :

Mlle Bourat.
Mme Deslaurier.

Par arrêté du 10 mai 1918, M. Vasseur, inspecteur départemental du travail de 1re classe en congé a été réintégré dans les cadres du service de l'inspection du travail, à dater du 1er mai 1918 et nommé à la résidence de Nantes.

Par arrêté en date du 22 mai 1918 :

M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail de 2e classe, a été promu à la 1re classe à dater du 1er janvier 1918 ;

M. Gillet, inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, a été promu à la 2e classe à dater du 1er janvier 1918 ;

MM. Foulon et Bacquié, inspecteurs départementaux du travail de 4e classe, ont été promus à la 3e classe, cette disposition ayant effet à dater du 1er janvier 1918 en ce qui concerne M. Foulon et à dater du 1er février 1918, en ce qui concerne M. Bacquié ;

M. Vandamme, inspecteur départemental du travail de 5e classe, a été promu à la 4e classe à dater du 1er février 1918 ;

Mme Letellier, inspectrice départementale du travail de 2e classe, a été promue à la 1re classe à dater du 1er janvier 1918 ;

Mlle Lévèque, inspectrice départementale du travail de 3e classe, a été promue à la 2e classe à dater du 1er janvier 1918 ;

Mlle Langlois, inspectrice départementale du travail de 4e classe, a été promue à la 3e classe à dater du 1er janvier 1918 ;

Mlle Bourat et Mme Deslaurier, inspectrices départementales de 5e classe, ont été promues à la 4me classe à dater du 1er mars 1918.

Par arrêté du 6 juin 1918, M. Beauquis, inspecteur départemental du travail à Grenoble, a été mis en disponibilité pour une durée d'un an, sur sa demande, à dater du 1er juin 1918.

Par arrêté du 20 septembre 1918, M. Lebrun, inspecteur départemental du travail de 2e classe, a été promu à la 1re classe à dater du 1er septembre 1918 ;

MM. Perret, Zacon et Bastian, inspecteurs départementaux du travail de 3e classe, ont été promus à la 2e classe. Cette disposition ayant effet à dater du 1er juin 1918 en ce qui concerne M. Perret et à dater du 1er septembre 1918 en ce qui concerne MM. Zacon et Bastian ;

MM. Trapier, Decailly et Bories, inspecteurs départementaux du travail de 4e classe, ont été promus à la 3e classe. Cette disposition ayant effet à dater du 1er juin 1918 en ce qui concerne M. Trapier et à dater du 1er septembre 1918 en ce qui concerne MM. Decailly et Bories.

Par arrêté du 25 novembre 1918, M. DELLE, inspecteur départemental du travail à Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er décembre 1918.

Par arrêté du 28 novembre 1918, M. GROS, inspecteur départemental du travail à Avignon, a été mis en disponibilité pour une durée d'un an, sur sa demande, à dater du 28 novembre 1918.

Par arrêté du 30 novembre 1918, Mme THIBAULT, inspectrice départementale du travail à Paris, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er décembre 1918.

Par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 1er décembre 1918 :

M. HEBBO, inspecteur divisionnaire du travail de 2e classe, a été promu à la 1re classe ;

M. DRANCOURT, inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, a été promu à la 2e classe ;

M. SEGUIN, inspecteur départemental du travail de 1re classe, chargé du contrôle dans la 1re circonscription, a été nommé inspecteur divisionnaire de 3e classe ;

M. AUBERTIE, inspecteur départemental du travail de 2e classe, a été promu à la 1re classe ;

M. LÉVÊQUE, inspecteur départemental du travail de 3e classe, a été promu à la 2e classe ;

M. DESESSARD, inspecteur départemental du travail de 4e classe, a été promu à la 3e classe, à dater du 1er décembre 1918.

Par arrêté du 1er décembre 1918, M. CÉSAR, inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription à Toulouse, a été nommé inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription à Rouen, et M. SEGUIN, inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, a été nommé inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription à Toulouse.

M. CAVAILLÉ, inspecteur départemental du travail à Castres, a été nommé inspecteur départemental du travail à Paris, et chargé du contrôle dans la 1re circonscription.

Par arrêté du 5 décembre 1918, Mlles MUGNEROT, RAFFY, GROS, Mme REVET, BORRELY, LABERTHE, Mlles HELLER et RAYNAL ont été déclarées admissibles à l'emploi d'inspectrice départementale stagiaire du travail à la suite du concours ouvert le 4 novembre 1918.

Par arrêté du 11 décembre 1918, M. ROBERT, inspecteur départemental du travail détaché à Limoges, a été réaffecté à la résidence de Roubaix, à dater du 1er décembre 1918.

Par arrêté du 12 décembre 1918, ont été nommés inspecteurs départementaux stagiaires du travail, sans traitement pour la durée de leur mobilisation, dans les

conditions prévues par le décret du 27 novembre 1918, les candidats inspecteurs ci-après admis au concours du 5 mai 1913 et actuellement mobilisés :

A dater du 1er janvier 1917, M. Babet, admis avec le n° 8 ;

A dater du 1er juin 1917, M. Tregouet, admis avec le n° 9 ;

A dater du 1er août 1917, M. Vernhes, admis avec le n° 10 ;

A dater du 1er novembre 1907, M. Le Guillou, admis avec le n° 11 ;

A dater du 1er janvier 1918, M. Bouc, admis avec le n° 12.

Par arrêté du 13 décembre 1918 :

MM. Fontaine inspecteur départemental du travail à Arras ; Meurdra, inspecteur départemental du travail à Saint-Quentin et Caubet, inspecteur départemental du travail à Lyon, ont été nommés à Paris ;

M. Moreau, inspecteur départemental du travail à Reims, a été nommé à Grenoble ;

MM. Perret, inspecteur départemental du travail à Saint-Etienne, et Tissot, inspecteur départemental du travail à Cambrai, ont été nommés à Lyon ;

M. Tardieu, inspecteur départemental du travail à Roanne, a été nommé à Saint-Etienne.

Par arrêté du Ministre du Travail du 31 décembre 1918 :

M. Alexandre, inspecteur départemental du travail de 4e classe, a été promu à la 3e classe, à dater du 1er décembre 1918 ;

Mme Zacon, inspectrice départementale du travail de 4e classe, a été promue à la 3e classe à dater du 1er décembre 1918.